

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1795
1. Questions écrites (du n° 21535 au n° 21693 inclus)	1797
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1770
<i>Index analytique des questions posées</i>	1781
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1797
Affaires étrangères et développement international	1797
Affaires sociales et santé	1800
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1809
Aide aux victimes	1814
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1814
Anciens combattants et mémoire	1815
Budget	1816
Collectivités territoriales	1818
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1819
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1819
Défense	1820
Développement et francophonie	1820
Économie, industrie et numérique	1820
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1822
Enseignement supérieur et recherche	1827
Environnement, énergie et mer	1828
Finances et comptes publics	1830
Fonction publique	1832
Intérieur	1833
Justice	1837
Logement et habitat durable	1838
Numérique	1840
Sports	1840
Transports, mer et pêche	1841

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1842
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1859
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1843
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1851
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1859
Affaires sociales et santé	1859
Budget	1867
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1872
Culture et communication	1874
Économie, industrie et numérique	1878
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1886
Environnement, énergie et mer	1887
Familles, enfance et droits des femmes	1892
Finances et comptes publics	1893
Fonction publique	1902
Justice	1904
Outre-mer	1906
Relations avec le Parlement	1907
Transports, mer et pêche	1909
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1912

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21618 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1806).

Amiel (Michel) :

- 21573 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1822).
- 21576 Intérieur. **Police municipale.** *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 1834).

Antiste (Maurice) :

- 21619 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein* (p. 1806).
- 21634 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Présence de perturbateurs endocriniens dans des produits de consommation* (p. 1808).
- 21636 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Prévisions de suppression de postes en Martinique à la rentrée 2016* (p. 1825).

1770

B

Bailly (Gérard) :

- 21660 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités locales.** *Nécessaire continuité de la politique d'ouverture et de fermeture de classes maternelles et primaires* (p. 1826).

Baroin (François) :

- 21663 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires* (p. 1832).
- 21664 Fonction publique. **Charges sociales.** *Remboursement du fonds national d'aide au logement* (p. 1832).
- 21665 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels* (p. 1832).
- 21666 Fonction publique. **Fonction publique.** *Gestion du report de congés en cas de maladie* (p. 1832).
- 21667 Budget. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Programme de baisse des dotations aux collectivités territoriales inscrit dans le plan triennal 2015-2017* (p. 1817).

Bas (Philippe) :

- 21568 Finances et comptes publics. **Orphelins et orphelinats.** *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1830).
- 21572 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1802).
- 21574 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 1815).

Béchu (Christophe) :

- 21645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1813).

Bertrand (Alain) :

- 21623 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 1807).

Billout (Michel) :

- 21562 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Situation des enfants palestiniens prisonniers* (p. 1797).

Bonhomme (François) :

- 21651 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Durée hebdomadaire du travail des apprentis* (p. 1842).
- 21652 Intérieur. **Gendarmerie.** *Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie* (p. 1835).
- 21653 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Régulation des populations de loups* (p. 1829).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21602 Intérieur. **Vote par procuration.** *Acheminement des procurations de vote* (p. 1834).
- 21603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Pérennisation des mesures transitoires en matière de rythmes scolaires* (p. 1824).
- 21604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016* (p. 1811).

Bouvard (Michel) :

- 21672 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Zonage retenu au titre du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'immobilier locatif résidentiel* (p. 1839).
- 21673 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Difficultés rencontrées dans le développement du numérique dans les collèges* (p. 1826).
- 21674 Environnement, énergie et mer. **Centres de vacances.** *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 1830).
- 21675 Intérieur. **Montagne.** *Acheminement des clients des restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable par des engins motorisés* (p. 1836).
- 21676 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** *Évolution de la pratique des classes de découverte* (p. 1827).

- 21678 Finances et comptes publics. **Collectivités locales.** *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 1831).
- 21679 Intérieur. **Taxis.** *Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis* (p. 1836).
- 21680 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Calendrier scolaire.** *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1819).

Buffet (François-Noël) :

- 21658 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1809).

C

Calvet (François) :

- 21594 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Simplification des procédures d'achat public* (p. 1821).

Cambon (Christian) :

- 21575 Intérieur. **Terrorisme.** *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme.* (p. 1834).
- 21577 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Aide humanitaire en Syrie* (p. 1798).

Carvounas (Luc) :

- 21591 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Sécurité routière.** *Attestation de sécurité routière* (p. 1823).

Castelli (Joseph) :

- 21659 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Pédophilie dans l'éducation nationale* (p. 1826).

Cayeux (Caroline) :

- 21539 Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels d'insertion et de probation* (p. 1837).

Chasseing (Daniel) :

- 21561 Transports, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges* (p. 1841).

Cohen (Laurence) :

- 21649 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail* (p. 1835).

Courteau (Roland) :

- 21557 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location* (p. 1839).
- 21558 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Recyclage des déchets d'emballage* (p. 1828).
- 21559 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés* (p. 1810).

D

Danesi (René) :

21671 Intérieur. **Permis de conduire**. *Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B* (p. 1836).

Daunis (Marc) :

21590 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Situation inquiétante des personnes en situation de handicap employant une aide* (p. 1803).

Demessine (Michelle) :

21614 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire* (p. 1805).

21628 Défense. **Nucléaire**. *Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes* (p. 1820).

21629 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »* (p. 1798).

Deroche (Catherine) :

21637 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires**. *Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC* (p. 1825).

21638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités* (p. 1813).

Dominati (Philippe) :

21554 Budget. **Immobilier**. *Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne* (p. 1817).

21556 Aide aux victimes. **Terrorisme**. *Processus d'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit* (p. 1814).

Dubois (Daniel) :

21544 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants* (p. 1800).

Dufaut (Alain) :

21620 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1807).

Duran (Alain) :

21639 Développement et francophonie. **Santé publique**. *Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 1820).

Duvernois (Louis) :

21596 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Diminution du nombre de bureaux de vote à l'étranger* (p. 1798).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

21535 Logement et habitat durable. **Immobilier**. *Statistiques de construction des maisons neuves* (p. 1838).

F

Férat (Françoise) :

- 21606 Collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Dotation globale de fonctionnement des collectivités pour 2016* (p. 1818).
- 21607 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Chirurgie de l'obésité pour les moins de 18 ans* (p. 1804).
- 21608 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Échelle des cartes de plans de prévention de risques d'inondation* (p. 1829).

Féret (Corinne) :

- 21688 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Financement de la formation professionnelle dans les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 1842).

Fouché (Alain) :

- 21579 Budget. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes* (p. 1817).

Fournier (Jean-Paul) :

- 21654 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »* (p. 1835).
- 21691 Finances et comptes publics. **Rapatriés.** *Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer* (p. 1831).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21668 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne* (p. 1799).
- 21669 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Accès à Culturethèque, la médiathèque numérique française à l'international* (p. 1799).
- 21690 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Protection consulaire européenne* (p. 1799).
- 21693 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure* (p. 1799).

Gatel (Françoise) :

- 21580 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1822).

Ghali (Samia) :

- 21624 Sports. **Sports.** *Passage des clubs amateurs au monde professionnel* (p. 1840).

Giraud (Éliane) :

- 21650 Enseignement supérieur et recherche. **Bourses d'études.** *Modalités d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux* (p. 1827).

Giudicelli (Colette) :

- 21585 Enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 1827).
- 21633 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins* (p. 1808).

Gorce (Gaëtan) :

- 21570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »* (p. 1810).

Gourault (Jacqueline) :

- 21552 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités locales.** *Fermeture d'une classe moins d'un an après son ouverture* (p. 1822).
- 21567 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 1828).

Gremillet (Daniel) :

- 21538 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux* (p. 1814).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21582 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Algorithme d'admission post-bac* (p. 1823).
- 21586 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1802).
- 21588 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Trafic de médicaments falsifiés* (p. 1803).

H**Hervé (Loïc) :**

- 21537 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Condition de dispensation du sport sur prescription médicale* (p. 1800).
- 21547 Premier ministre. **Sécurité sociale (cotisations).** *Principe d'unicité du régime de protection sociale* (p. 1797).

Houpert (Alain) :

- 21611 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016* (p. 1812).
- 21692 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Collectivités locales.** *Coupes de bois et chemins de débardage.* (p. 1814).

Husson (Jean-François) :

- 21565 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Borréliose de Lyme* (p. 1801).

I**Imbert (Corinne) :**

- 21536 Budget. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Compensation du surcoût insulaire* (p. 1816).

J

Jourda (Gisèle) :

- 21605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie* (p. 1811).

Joyandet (Alain) :

- 21641 Finances et comptes publics. **Impôts locaux.** *Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales de impôts directs* (p. 1831).
- 21642 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** *Dispositif des maisons de services au public* (p. 1815).

K

Kammermann (Christiane) :

- 21689 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 1799).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 21598 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes.** *Écoles de la seconde chance* (p. 1823).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21546 Justice. **Avocats.** *Consécration constitutionnelle de l'indépendance de l'avocat* (p. 1837).
- 21644 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Séparation des migrants de Calais et de leur famille* (p. 1834).

Legendre (Jacques) :

- 21612 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Craintes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1805).

de Legge (Dominique) :

- 21613 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Obligation sanitaire pesant sur le sport amateur* (p. 1805).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21548 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Préoccupations des acteurs de la filière du bois* (p. 1809).
- 21549 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée.** *Situation des rééducateurs de l'éducation nationale* (p. 1822).
- 21550 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur les enseignes publicitaires* (p. 1828).
- 21551 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Pratique des agences immobilières* (p. 1838).
- 21553 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1810).
- 21555 Affaires sociales et santé. **Pensions civiles et militaires.** *Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015* (p. 1801).

Le Scouarnec (Michel) :

21584 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Écoconception des produits d'emballage* (p. 1828).

Létard (Valérie) :

21609 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Limitation du volume d'enseignements obligatoire au collège* (p. 1824).

21615 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes* (p. 1806).

Lopez (Vivette) :

21592 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 1818).

21593 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1816).

Lozach (Jean-Jacques) :

21540 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Couverture du territoire par la téléphonie mobile* (p. 1820).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

21601 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1804).

Mandelli (Didier) :

21646 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Maintien des spécificités de la psychiatrie au sein des groupements hospitaliers de territoire* (p. 1808).

21647 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine* (p. 1809).

Marc (François) :

21595 Affaires sociales et santé. **Agriculture.** *Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »* (p. 1803).

21681 Intérieur. **Traitements et indemnités.** *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 1836).

21682 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Finance durable* (p. 1831).

21683 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Pauvreté.** *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 1815).

21684 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 1836).

21685 Intérieur. **Déchets.** *Société publique locale et traitement de déchets tiers* (p. 1836).

21686 Intérieur. **Élus locaux.** *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 1837).

21687 Intérieur. **Élus locaux.** *Impact du mandat d'élu local sur le niveau de cotisation à la retraite pour les élus exerçant une activité dans le secteur privé* (p. 1837).

Masson (Jean Louis) :

- 21541 Intérieur. **Impôts locaux.** *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 1833).
- 21542 Intérieur. **Intercommunalité.** *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 1833).
- 21563 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 1833).
- 21587 Numérique. **Internet.** *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 1840).
- 21589 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 1829).
- 21656 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 1817).
- 21657 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 1836).
- 21662 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire* (p. 1836).

Mazuir (Rachel) :

- 21626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 1819).
- 21627 Justice. **Justice.** *Rémunérations des médecins judiciaires* (p. 1838).

Mercier (Marie) :

- 21581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 1811).
- 21583 Intérieur. **Pensions civiles et militaires.** *Dossiers de pensions des gendarmes* (p. 1834).

Micouleau (Brigitte) :

- 21569 Justice. **Immobilier.** *Occupations illicites de biens immobiliers* (p. 1837).
- 21640 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja* (p. 1813).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 21560 Logement et habitat durable. **Outre-mer.** *Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte* (p. 1839).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21643 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières* (p. 1839).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21625 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune* (p. 1812).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 21631 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 1841).
- 21648 Premier ministre. **Justice.** *Liberté d'informer et protection des lanceurs d'alerte* (p. 1797).

Morisset (Jean-Marie) :

21564 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Désertification médicale* (p. 1801).

N

Namy (Christian) :

21566 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1801).

Navarro (Robert) :

21677 Finances et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Impact des baisses des dotations de l'État aux collectivités sur les rentrées fiscales et l'emploi* (p. 1831).

Néri (Alain) :

21610 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1805).

P

Patient (Georges) :

21622 Transports, mer et pêche. **Outre-mer**. *Manque d'attractivité du centre de contrôle aérien de l'aéroport Félix Éboué* (p. 1841).

21630 Finances et comptes publics. **Outre-mer**. *Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer* (p. 1830).

Perrin (Cédric) :

21632 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier* (p. 1807).

21655 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique* (p. 1829).

Pierre (Jackie) :

21621 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Équarrissage**. *Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage* (p. 1819).

Pillet (François) :

21543 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 1800).

21545 Défense. **Pensions civiles et militaires**. *Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie* (p. 1820).

21661 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance des supplétiifs de statut civil de droit commun* (p. 1816).

Poher (Hervé) :

21600 Affaires sociales et santé. **Cancer**. *Flambée des prix des médicaments contre le cancer* (p. 1804).

R

Retailleau (Bruno) :

- 21616 Économie, industrie et numérique. **Banques et établissements financiers.** *Travaux du comité de Bâle* (p. 1821).
- 21617 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels* (p. 1812).

Riocreux (Stéphanie) :

- 21597 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 1811).

S

Savary (René-Paul) :

- 21578 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée* (p. 1802).

Sutour (Simon) :

- 21635 Finances et comptes publics. **Pacte civil de solidarité (PACS).** *Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité* (p. 1831).

T

Trillard (André) :

- 21571 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1802).

V

Vincent (Maurice) :

- 21670 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1809).

Z

Zocchetto (François) :

- 21599 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Suppression des classes bi-langues européennes* (p. 1824).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Marc (François) :

21595 Affaires sociales et santé. *Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »* (p. 1803).

Micouleau (Brigitte) :

21640 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja* (p. 1813).

Aides au logement

Bouvard (Michel) :

21672 Logement et habitat durable. *Zonage retenu au titre du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'immobilier locatif résidentiel* (p. 1839).

Aménagement du territoire

Chasseing (Daniel) :

21561 Transports, mer et pêche. *Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges* (p. 1841).

Anciens combattants et victimes de guerre

Lopez (Vivette) :

21593 Anciens combattants et mémoire. *Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1816).

Pillet (François) :

21661 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1816).

Animaux

Bonhomme (François) :

21653 Environnement, énergie et mer. *Régulation des populations de loups* (p. 1829).

Apprentissage

Bonhomme (François) :

21651 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Durée hebdomadaire du travail des apprentis* (p. 1842).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

21589 Environnement, énergie et mer. *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 1829).

Avocats

Lasserre (Jean-Jacques) :

21546 Justice. *Consécration constitutionnelle de l'indépendance de l'avocat* (p. 1837).

B**Banques et établissements financiers**

Marc (François) :

21682 Finances et comptes publics. *Finance durable* (p. 1831).

Retailleau (Bruno) :

21616 Économie, industrie et numérique. *Travaux du comité de Bâle* (p. 1821).

Bois et forêts

Leroy (Jean-Claude) :

21548 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Préoccupations des acteurs de la filière du bois* (p. 1809).

Bourses d'études

Giraud (Éliane) :

21650 Enseignement supérieur et recherche. *Modalités d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux* (p. 1827).

C**Calendrier scolaire**

Bouvard (Michel) :

21680 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1819).

1782

Cancer

Poher (Hervé) :

21600 Affaires sociales et santé. *Flambée des prix des médicaments contre le cancer* (p. 1804).

Carte du combattant

Bas (Philippe) :

21574 Anciens combattants et mémoire. *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 1815).

Centres de vacances

Bouvard (Michel) :

21674 Environnement, énergie et mer. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 1830).

Charges sociales

Baroin (François) :

21664 Fonction publique. *Remboursement du fonds national d'aide au logement* (p. 1832).

Collectivités locales

Bailly (Gérard) :

21660 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nécessaire continuité de la politique d'ouverture et de fermeture de classes maternelles et primaires* (p. 1826).

Bouvard (Michel) :

21678 Finances et comptes publics. *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 1831).

Gourault (Jacqueline) :

21552 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture d'une classe moins d'un an après son ouverture* (p. 1822).

Houpert (Alain) :

21692 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coupes de bois et chemins de débardage*. (p. 1814).

Collèges

Bouvard (Michel) :

21673 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés rencontrées dans le développement du numérique dans les collèges* (p. 1826).

Létard (Valérie) :

21609 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Limitation du volume d'enseignements obligatoire au collège* (p. 1824).

Zocchetto (François) :

21599 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression des classes bi-langues européennes* (p. 1824).

D

Déchets

Courteau (Roland) :

21558 Environnement, énergie et mer. *Recyclage des déchets d'emballage* (p. 1828).

Le Scouarnec (Michel) :

21584 Environnement, énergie et mer. *Écoconception des produits d'emballage* (p. 1828).

Marc (François) :

21685 Intérieur. *Société publique locale et traitement de déchets tiers* (p. 1836).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Baroin (François) :

21667 Budget. *Programme de baisse des dotations aux collectivités territoriales inscrit dans le plan triennal 2015-2017* (p. 1817).

Férat (Françoise) :

21606 Collectivités territoriales. *Dotation globale de fonctionnement des collectivités pour 2016* (p. 1818).

Fouché (Alain) :

21579 Budget. *Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes* (p. 1817).

Imbert (Corinne) :

21536 Budget. *Compensation du surcoût insulaire* (p. 1816).

Navarro (Robert) :

- 21677 Finances et comptes publics. *Impact des baisses des dotations de l'État aux collectivités sur les rentrées fiscales et l'emploi* (p. 1831).

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

- 21538 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux* (p. 1814).

Lopez (Vivette) :

- 21592 Collectivités territoriales. *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 1818).

Masson (Jean Louis) :

- 21563 Intérieur. *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 1833).

Éducation spécialisée

Leroy (Jean-Claude) :

- 21549 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des rééducateurs de l'éducation nationale* (p. 1822).

Électricité

Gourault (Jacqueline) :

- 21567 Environnement, énergie et mer. *Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 1828).

Élus locaux

Marc (François) :

- 21686 Intérieur. *Amélioration des droits des élus minoritaires* (p. 1837).
- 21687 Intérieur. *Impact du mandat d'élu local sur le niveau de cotisation à la retraite pour les élus exerçant une activité dans le secteur privé* (p. 1837).

Enfants

Férat (Françoise) :

- 21607 Affaires sociales et santé. *Chirurgie de l'obésité pour les moins de 18 ans* (p. 1804).

Enseignants

Antiste (Maurice) :

- 21636 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prévisions de suppression de postes en Martinique à la rentrée 2016* (p. 1825).

Castelli (Joseph) :

- 21659 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pédophilie dans l'éducation nationale* (p. 1826).

Enseignement primaire

Bouvard (Michel) :

- 21676 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Évolution de la pratique des classes de découverte* (p. 1827).

Enseignement supérieur

Guérini (Jean-Noël) :

- 21582 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Algorithme d'admission post-bac* (p. 1823).

Équarrissage

Jourda (Gisèle) :

- 21605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie* (p. 1811).

Pierre (Jackie) :

- 21621 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage* (p. 1819).

Établissements scolaires

Gatel (Françoise) :

- 21580 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1822).

Masson (Jean Louis) :

- 21662 Intérieur. *Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire* (p. 1836).

F

Fonction publique

Baroin (François) :

- 21666 Fonction publique. *Gestion du report de congés en cas de maladie* (p. 1832).

Cayeux (Caroline) :

- 21539 Justice. *Situation des personnels d'insertion et de probation* (p. 1837).

Fonctionnaires et agents publics

Baroin (François) :

- 21663 Fonction publique. *Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires* (p. 1832).

- 21665 Fonction publique. *Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels* (p. 1832).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Marc (François) :

- 21684 Intérieur. *Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »* (p. 1836).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

21596 Affaires étrangères et développement international. *Diminution du nombre de bureaux de vote à l'étranger* (p. 1798).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21668 Affaires étrangères et développement international. *Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne* (p. 1799).

21669 Affaires étrangères et développement international. *Accès à Culturethèque, la médiathèque numérique française à l'international* (p. 1799).

21690 Affaires étrangères et développement international. *Protection consulaire européenne* (p. 1799).

21693 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure* (p. 1799).

Kammermann (Christiane) :

21689 Affaires étrangères et développement international. *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 1799).

G

Gendarmerie

Bonhomme (François) :

21652 Intérieur. *Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie* (p. 1835).

1786

Grandes écoles

Giudicelli (Colette) :

21585 Enseignement supérieur et recherche. *Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 1827).

Guerres et conflits

Cambon (Christian) :

21577 Affaires étrangères et développement international. *Aide humanitaire en Syrie* (p. 1798).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Daunis (Marc) :

21590 Affaires sociales et santé. *Situation inquiétante des personnes en situation de handicap employant une aide* (p. 1803).

Demessine (Michelle) :

21614 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire* (p. 1805).

Pillet (François) :

21543 Affaires sociales et santé. *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 1800).

Hôpitaux

Mandelli (Didier) :

- 21646 Affaires sociales et santé. *Maintien des spécificités de la psychiatrie au sein des groupements hospitaliers de territoire* (p. 1808).

I

Immobilier

Courteau (Roland) :

- 21557 Logement et habitat durable. *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location* (p. 1839).

Dominati (Philippe) :

- 21554 Budget. *Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne* (p. 1817).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21535 Logement et habitat durable. *Statistiques de construction des maisons neuves* (p. 1838).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21551 Logement et habitat durable. *Pratique des agences immobilières* (p. 1838).

Micouleau (Brigitte) :

- 21569 Justice. *Occupations illicites de biens immobiliers* (p. 1837).

1787

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

- 21656 Budget. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 1817).

Impôts locaux

Joyandet (Alain) :

- 21641 Finances et comptes publics. *Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales de impôts directs* (p. 1831).

Masson (Jean Louis) :

- 21541 Intérieur. *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 1833).

Infirmiers et infirmières

Guérini (Jean-Noël) :

- 21586 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1802).

Létard (Valérie) :

- 21615 Affaires sociales et santé. *Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes* (p. 1806).

Vincent (Maurice) :

- 21670 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1809).

Inondations

Féret (Françoise) :

21608 Environnement, énergie et mer. *Échelle des cartes de plans de prévention de risques d'inondation* (p. 1829).

Insertion

Féret (Corinne) :

21688 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement de la formation professionnelle dans les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 1842).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

21542 Intérieur. *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 1833).

21657 Intérieur. *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 1836).

Internet

Masson (Jean Louis) :

21587 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 1840).

J

Jeunes

Kennel (Guy-Dominique) :

21598 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écoles de la seconde chance* (p. 1823).

Justice

Mazuir (Rachel) :

21627 Justice. *Rémunérations des médecins judiciaires* (p. 1838).

Morin-Desailly (Catherine) :

21648 Premier ministre. *Liberté d'informer et protection des lanceurs d'alerte* (p. 1797).

L

Logement

Monier (Marie-Pierre) :

21643 Logement et habitat durable. *Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières* (p. 1839).

M

Maladies

Husson (Jean-François) :

21565 Affaires sociales et santé. *Borréliose de Lyme* (p. 1801).

Manifestations et émeutes

Cohen (Laurence) :

21649 Intérieur. *Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail* (p. 1835).

Fournier (Jean-Paul) :

21654 Intérieur. *Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »* (p. 1835).

Marchés publics

Calvet (François) :

21594 Économie, industrie et numérique. *Simplification des procédures d'achat public* (p. 1821).

Masseurs et kinésithérapeutes

Allizard (Pascal) :

21618 Affaires sociales et santé. *Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1806).

Bas (Philippe) :

21572 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1802).

Bertrand (Alain) :

21623 Affaires sociales et santé. *Conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 1807).

Buffet (François-Noël) :

21658 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1809).

Dufaut (Alain) :

21620 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1807).

Giudicelli (Colette) :

21633 Affaires sociales et santé. *Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins* (p. 1808).

Hervé (Loïc) :

21537 Affaires sociales et santé. *Condition de dispensation du sport sur prescription médicale* (p. 1800).

Legendre (Jacques) :

21612 Affaires sociales et santé. *Craintes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1805).

Magner (Jacques-Bernard) :

21601 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1804).

Namy (Christian) :

21566 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1801).

Néri (Alain) :

21610 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1805).

Savary (René-Paul) :

21578 Affaires sociales et santé. *Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée* (p. 1802).

Trillard (André) :

21571 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1802).

Médecins

de Legge (Dominique) :

21613 Affaires sociales et santé. *Obligation sanitaire pesant sur le sport amateur* (p. 1805).

Mandelli (Didier) :

21647 Affaires sociales et santé. *Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine* (p. 1809).

Morisset (Jean-Marie) :

21564 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale* (p. 1801).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

21588 Affaires sociales et santé. *Trafic de médicaments falsifiés* (p. 1803).

Montagne

Bouvard (Michel) :

21675 Intérieur. *Acheminement des clients des restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable par des engins motorisés* (p. 1836).

N

Nucléaire

Demessine (Michelle) :

21628 Défense. *Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes* (p. 1820).

O

Orphelins et orphelinats

Bas (Philippe) :

21568 Finances et comptes publics. *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1830).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

21619 Affaires sociales et santé. *Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein* (p. 1806).

Mohamed Soilihi (Thani) :

21560 Logement et habitat durable. *Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte* (p. 1839).

Patient (Georges) :

21622 Transports, mer et pêche. *Manque d'attractivité du centre de contrôle aérien de l'aéroport Félix Éboué* (p. 1841).

21630 Finances et comptes publics. *Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer* (p. 1830).

P

Pacte civil de solidarité (PACS)

Sutour (Simon) :

- 21635 Finances et comptes publics. *Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité* (p. 1831).

Pauvreté

Marc (François) :

- 21683 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 1815).

Pensions civiles et militaires

Leroy (Jean-Claude) :

- 21555 Affaires sociales et santé. *Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015* (p. 1801).

Mercier (Marie) :

- 21583 Intérieur. *Dossiers de pensions des gendarmes* (p. 1834).

Pillet (François) :

- 21545 Défense. *Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie* (p. 1820).

Permis de conduire

Danesi (René) :

- 21671 Intérieur. *Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B* (p. 1836).

Police municipale

Amiel (Michel) :

- 21576 Intérieur. *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 1834).

Politique agricole commune (PAC)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016* (p. 1811).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21625 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune* (p. 1812).

Politique étrangère

Billout (Michel) :

- 21562 Affaires étrangères et développement international. *Situation des enfants palestiniens prisonniers* (p. 1797).

Demessine (Michelle) :

- 21629 Affaires étrangères et développement international. *Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »* (p. 1798).

Ponts et chaussées

Morin-Desailly (Catherine) :

- 21631 Transports, mer et pêche. *Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 1841).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland) :

- 21559 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés* (p. 1810).

Mazuir (Rachel) :

- 21626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 1819).

Produits toxiques

Antiste (Maurice) :

- 21634 Affaires sociales et santé. *Présence de perturbateurs endocriniens dans des produits de consommation* (p. 1808).

Professions et activités paramédicales

Perrin (Cédric) :

- 21632 Affaires sociales et santé. *Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier* (p. 1807).

Publicité

Leroy (Jean-Claude) :

- 21550 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur les enseignes publicitaires* (p. 1828).

Perrin (Cédric) :

- 21655 Environnement, énergie et mer. *Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique* (p. 1829).

R

Rapatriés

Fournier (Jean-Paul) :

- 21691 Finances et comptes publics. *Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer* (p. 1831).

Réfugiés et apatrides

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21644 Intérieur. *Séparation des migrants de Calais et de leur famille* (p. 1834).

Retraites complémentaires

Amiel (Michel) :

- 21573 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1822).

Deroche (Catherine) :

- 21637 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC* (p. 1825).

Rythmes scolaires

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pérennisation des mesures transitoires en matière de rythmes scolaires* (p. 1824).

S

Santé publique

Duran (Alain) :

- 21639 Développement et francophonie. *Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 1820).

Sécurité routière

Carvounas (Luc) :

- 21591 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Attestation de sécurité routière* (p. 1823).

Sécurité sociale (cotisations)

Hervé (Loïc) :

- 21547 Premier ministre. *Principe d'unicité du régime de protection sociale* (p. 1797).

Sécurité sociale (organismes)

Dubois (Daniel) :

- 21544 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants* (p. 1800).

Services publics

Joyandet (Alain) :

- 21642 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dispositif des maisons de services au public* (p. 1815).

Sports

Ghali (Samia) :

- 21624 Sports. *Passage des clubs amateurs au monde professionnel* (p. 1840).

T

Taxis

Bouvard (Michel) :

- 21679 Intérieur. *Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis* (p. 1836).

Téléphone

Lozach (Jean-Jacques) :

- 21540 Économie, industrie et numérique. *Couverture du territoire par la téléphonie mobile* (p. 1820).

Terrorisme

Cambon (Christian) :

21575 Intérieur. *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme.* (p. 1834).

Dominati (Philippe) :

21556 Aide aux victimes. *Processus d'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit* (p. 1814).

Traitements et indemnités

Marc (François) :

21681 Intérieur. *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 1836).

V

Vétérinaires

Béchu (Christophe) :

21645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1813).

Deroche (Catherine) :

21638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités* (p. 1813).

Gorce (Gaëtan) :

21570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »* (p. 1810).

Leroy (Jean-Claude) :

21553 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1810).

Mercier (Marie) :

21581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 1811).

Retailleau (Bruno) :

21617 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels* (p. 1812).

Riocreux (Stéphanie) :

21597 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 1811).

Viticulture

Houpert (Alain) :

21611 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016* (p. 1812).

Vote par procuration

Bonnecarrère (Philippe) :

21602 Intérieur. *Acheminement des procurations de vote* (p. 1834).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Prise en charge par l'assurance maladie du matériel d'aide à la personne d'occasion

1440. – 5 mai 2016. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie du matériel médical technique d'aide à la personne d'occasion. Il existe en France un nombre non négligeable de personnes en perte d'autonomie qui n'ont pas la capacité de s'équiper correctement du fait de leurs faibles revenus. L'acquisition de matériel d'occasion présente un intérêt financier non négligeable pour les personnes en situation de handicap, aux ressources souvent modestes, confrontées à la nécessité d'acquérir des aides techniques coûteuses. Pourtant, le matériel d'occasion n'est pas pris en charge financièrement par les maisons départementales des personnes handicapées. En réponse à une question écrite n° 33924 déposée sur le même thème à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 30 juillet 2013, p. 8077 ; réponse publiée le 20 janvier 2015, p. 437), la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion formulait pour principal obstacle le fait que la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) conditionne la prise en charge du matériel technique par l'assurance maladie à l'existence d'une garantie pour une durée déterminée et répondant aux normes de sécurité en vigueur. Ces conditions sont absolument légitimes et non contestables. Il serait cependant infiniment regrettable qu'elles constituent un frein rédhibitoire. L'élaboration de modalités d'évaluation et d'une certification du respect de telles normes et conditions pour le matériel déjà usagé paraît être un objectif atteignable, non insurmontable. Le recours systématique au matériel neuf est plus coûteux pour la collectivité et pour les personnes concernées, qui ont un reste à payer important. Il a également un coût environnemental élevé. Favoriser le recours au matériel d'occasion recèle un double enjeu : limiter le gaspillage et permettre de surcroît aux ménages ayant peu de moyens financiers de s'équiper à des coûts plus abordables. Il peut contribuer au développement de l'économie de circuits courts, via les structures spécialisées dans la rénovation, le reconditionnement et la remise en conformité avec les normes de sécurité du matériel technique d'aide médicale à la personne usagé. Elle l'interroge dès lors sur les intentions du Gouvernement quant à la possibilité d'établir un cadre réglementaire plus propice à l'accès au matériel médical d'occasion pour les personnes en situation de handicap.

1795

Épargne des personnes handicapées

1441. – 5 mai 2016. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les moyens dont disposent les personnes handicapées pour se constituer une épargne. Il existe actuellement deux formules d'assurance permettant aux personnes handicapées de se constituer un complément de ressources : la rente survie, souscrite par un parent, et l'épargne-handicap, souscrite par la personne handicapée. La rente survie permet à l'un des deux parents ou aux deux parents d'un enfant handicapé de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, soit individuellement, soit par contrat collectif, un contrat ayant pour objet le versement, à compter de leur décès, d'une rente viagère au profit de leur enfant handicapé. L'épargne-handicap est quant à elle souscrite par la personne handicapée elle-même et garantit à l'assuré le versement d'un capital ou d'une rente viagère à son terme (la durée effective devant être au moins égale à six ans). Seules les rentes versées au titre du contrat de rente survie peuvent être cumulées sans limitation avec l'allocation pour adultes handicapés (AAH), alors que le montant imposable des rentes issues d'un contrat épargne handicap ne doit pas excéder 1 830 euros annuels sous peine de voir l'AAH réduite à due concurrence (article D. 821-6 du code de la sécurité sociale). Dès lors, bien que présenté comme un des outils les plus performants dont disposent les personnes handicapées désireuses de se constituer un complément de ressources, le contrat épargne handicap reste un contrat accessoire dans la mesure où il ne permet de créer qu'une très faible rente. Une étude a démontré que, sur 6 000 contrats souscrits par les parents au bénéfice de leur enfant dans le cadre de contrats de rente survie, la moyenne des rentes annuelles servies s'élève à 2 875 euros. Dès lors, par parallélisme, un plafonnement annuel à 2 875 euros permettrait au contrat épargne handicap de jouer pleinement son rôle et d'offrir une alternative intéressante au contrat de rente survie. Bien que tant attendue par les personnes handicapées et leurs familles depuis de nombreuses années, cette disposition n'a fait l'objet d'aucun décret. Elle s'interroge sur les intentions et les moyens qui pourraient être mis en œuvre par le Gouvernement à ce sujet.

Discrimination bancaire des ultramarins

1442. – 5 mai 2016. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question des chèques dits « hors place », refusés quasi systématiquement par les commerçants et prestataires de services, en plus de la plupart des bailleurs et propriétaires. Pour rappel, dans le jargon bancaire, il existe deux types de chèques : ceux qui sont émis à l'intérieur de la ville où le compte est domicilié, désignés communément comme des « chèques sur place », et les autres, « chèques hors place », émis à l'extérieur de cette ville. Avec l'avènement des systèmes d'échange entièrement informatisés, cette notion a évolué et il existe dorénavant un périmètre bancaire « géographique métropolitain » et un périmètre géographique hors métropole. L'espace bancaire ultramarin (notamment de la Caraïbe) est ainsi considéré par le système bancaire métropolitain comme étranger, alors même qu'il dispose pour l'essentiel des mêmes enseignes bancaires. Il estime qu'il s'agit d'une atteinte illégitime au principe de la continuité territoriale des territoires ultramarins, en plus de constituer une pratique inégalitaire. Cela pose par conséquent de nombreux et sérieux problèmes aux milliers de nos concitoyens ultramarins (jeunes et moins jeunes, avec ou sans emploi, étudiants partis faire leurs études dans l'hexagone) qui voient les bailleurs et propriétaires refuser quasi systématiquement tous leurs garants (cautions) à cause de la domiciliation de leurs comptes bancaires. Cette « discrimination bancaire » basée sur les coordonnées géographiques du relevé d'identité bancaire (RIB) est un problème très important pour les Antillais parce qu'elle révèle une inégalité structurelle et est contraire à la valeur d'égalité si chère à notre République. Mais au-delà du seul domaine du logement, cette discrimination bancaire s'applique au quotidien pour tous les actes de la vie courante : logement donc, tout achat en ligne et en magasins ; elle conduit à l'obligation de payer le montant total des achats sans pouvoir bénéficier du paiement en trois ou dix fois sans frais (notamment quand il s'agit de se meubler), etc. Le discours des citoyens ultramarins est celui-ci : « nous sommes Français, nous sommes souvent diplômés, nous travaillons souvent dans des administrations, nous sommes redevables de nos impôts... et pourtant nous sommes discriminés, nous sommes lésés et victimes d'un racisme structurel bancaire omniprésent au quotidien et qui nous porte grandement préjudice ! » C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place très rapidement concernant cette situation contraire à l'égalité réelle vers laquelle la France s'est engagée à aller par la voix du président de la République.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Principe d'unicité du régime de protection sociale

21547. – 5 mai 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application des règlements du Parlement européen et du Conseil CE 883/2004 du 29 avril 2004 et CE 987/2009 du 16 septembre 2009 aux frontaliers travaillant en Suisse et détenant un mandat d'élu local rémunéré en France. En effet, ces règlements, qui s'étendent aux accords franco-suisses, soumettent « les travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités ». L'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2015 se fonde d'ailleurs sur ce double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation pour juger qu'un contribuable relevant uniquement d'un régime étranger de sécurité sociale ne saurait être soumis en France aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine. Cependant, il semblerait que des entreprises suisses, par crainte d'être assujetties aux charges sociales françaises, contraignent, sous peine de licenciement, leurs salariés résidant en France d'abandonner leur mandat d'élu local rémunéré, dont les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG). Cette situation augure un bouleversement inquiétant dans les exécutifs puisque les frontaliers sont très représentés en leur sein. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir clarifier la situation de ces frontaliers exerçant un mandat exécutif en France, d'une part, en jugeant du bien-fondé de l'application de la CSG sur leurs indemnités, à l'aune des textes européens et, d'autre part, en précisant si cette taxation devait le cas échéant emporter obligation pour les employeurs suisses de cotiser au régime français de sécurité sociale.

Liberté d'informer et protection des lanceurs d'alerte

21648. – 5 mai 2016. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le Premier ministre sur la position de la France quant à la défense de la liberté d'informer et à la protection des lanceurs d'alerte. Alors qu'est attendu le verdict du procès dit « Luxleaks », où un lanceur d'alerte et un journaliste français sont poursuivis par le Luxembourg pour avoir mis au jour des méthodes d'optimisation fiscale pratiquées par de grandes entreprises, les interrogations demeurent sur la détermination du chef de l'État et du Gouvernement à assurer la liberté d'informer et la révélation d'informations d'intérêt général. Dans le contexte du scandale dit des « Panama papers » et de l'adoption début avril 2016 par le Parlement européen de la directive sur le secret des affaires, le collectif « informer n'est pas un délit » a adressé le 22 avril 2016 une lettre ouverte au président de la République, restée pour le moment lettre morte et ce alors que deux de nos concitoyens sont poursuivis pour avoir révélé des informations qui servent notre pays. La multiplicité des affaires révélées par des lanceurs d'alerte, en France comme dans le reste du monde, démontre l'utilité de leur démarche pour l'intérêt général et la démocratie. Certains ont permis au trésor public français de récupérer plusieurs milliards d'euros, d'autres de prévenir des risques sanitaires majeurs ou encore de dénoncer des pratiques de corruption. Le courage de ces salariés lanceurs d'alerte, refusant de cautionner des pratiques contraires à leur éthique professionnelle, leur a souvent coûté leur emploi et a bouleversé leur vie personnelle. Comme pour les journalistes dont ils sont les sources essentielles, assurer leur défense dans le cadre des multiples procédures judiciaires intentées contre eux par des multinationales très puissantes est devenu un parcours du combattant. Il est aujourd'hui de la responsabilité de la France de contribuer à inverser le rapport de force en protégeant les lanceurs d'alerte et la liberté d'informer. Elle lui demande donc quels dispositifs juridiques nouveaux, spécifiques et suffisants le Gouvernement entend prendre afin que l'intérêt général ne soit pas sacrifié au profit des intérêts privés de quelques entreprises dans le monde.

1797

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation des enfants palestiniens prisonniers

21562. – 5 mai 2016. – M. Michel Billout attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison.

En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts d'entre eux subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (giffes, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 24 juin 2014 (p. 5162), le Gouvernement assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. Il souhaite connaître les démarches que l'État envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

Aide humanitaire en Syrie

21577. – 5 mai 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'aide humanitaire dans les territoires syriens. Le 10 avril dernier, le programme alimentaire mondial (PAM) a réussi à larguer plus de 35 tonnes d'aide humanitaire aux habitants de la ville de Deir es-Zor dans le sud de la Syrie. Il s'agit de la première assistance au profit de cette ville inaccessible par toutes les voies logistiques terrestres contrôlées par Daesh. Cette opération humanitaire a été rendue possible grâce à l'encadrement d'avions russes partis depuis la Jordanie. Plus de 2 500 personnes vont pouvoir être ainsi nourries pendant un mois. Ce ravitaillement composé essentiellement de céréales n'est malheureusement pas suffisant pour subvenir aux besoins des 200 000 habitants de cette ville. Deir-es-Zor est en proie à la pénurie alimentaire comme six autres localités assiégées en Syrie et définies prioritaires lors de la conférence du Groupe de soutien international à la Syrie le 11 février dernier à Munich. Désormais, la menace de la famine s'ajoute à la terreur de Daesh. Plus de 450 000 personnes sont actuellement privées de nourriture dans les villes et villages de Syrie. La France ne peut, en aucune façon, rester indifférente face au drame humanitaire menaçant actuellement le peuple syrien. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la France envisage de participer aux opérations humanitaires en Syrie.

Diminution du nombre de bureaux de vote à l'étranger

21596. – 5 mai 2016. – M. Louis Duvernois attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réduction du nombre de bureaux de vote à l'étranger pour les deux tours de l'élection présidentielle de 2017. Dans des pays comme, par exemple, le Brésil ou l'Argentine dont la superficie est sans commune mesure avec celle de la France, nombre de nos compatriotes expatriés ont le sentiment que, dans ce cas, ils seront dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de vote. En conséquence, il demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision et, le cas échéant, de reconsidérer la situation afin de ne pas donner aux Français de l'étranger concernés le sentiment qu'ils sont des citoyens de seconde zone.

Adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire »

21629. – 5 mai 2016. – Mme Michelle Demessine interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'adhésion de la France au texte sur « l'engagement humanitaire » pour l'interdiction des armes nucléaires. En effet, déjà 127 États à travers le monde ont décidé de signer ce texte dans lequel les États s'engagent à « identifier et à prendre des mesures efficaces pour combler le vide juridique pour

l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires » et à coopérer avec toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif. Ces engagements semblent compatibles avec notre politique étrangère qui vise un monde sans armes nucléaires. Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer la non-adhésion de la France à ce texte.

Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne

21668. – 5 mai 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de la récente vente au Qatar du Palais Clam-Gallas, abritant jusqu'alors l'Institut culturel français à Vienne. Elle souhaiterait savoir s'il est exact que cette opération immobilière a été réalisée sans qu'un appel d'offre ait été passé, comme l'affirme un grand quotidien français. Elle aimerait également que puissent être publiés - ou au moins communiqués aux élus consulaires et parlementaires de la circonscription concernée - les notes et documents à partir desquels s'est fondée la décision de vente. Elle s'étonne du manque de réponse du Quai d'Orsay aux marques d'inquiétude et d'opposition émanant des élus, de l'ancien ambassadeur de France à Vienne et de milliers de Français et francophiles ayant signé une pétition contre cette cession. De manière générale, elle appelle à une meilleure transparence et une meilleure concertation avec toutes les parties prenantes lors de l'étude et de la réalisation de projets de vente de bijoux du patrimoine français à l'étranger.

Accès à Culturethèque, la médiathèque numérique française à l'international

21669. – 5 mai 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité, pour accéder à Culturethèque, d'être membre d'un Institut français ou d'une Alliance française. Cette condition, qui se justifie pour des questions de négociation des droits d'auteur, limite l'accès des francophones à l'étranger à ce service numérique innovant. Elle demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir une possibilité d'abonnement à distance à ce service, pour les personnes résidant trop loin d'un Institut français ou d'une Alliance française pour s'y déplacer régulièrement et donc en devenir membre. Elle comprend l'importance de Culturethèque comme élément de promotion des Instituts et Alliances mais estime qu'une ouverture plus large de ce programme contribuerait utilement au rayonnement de notre culture et de la francophonie dans le monde.

Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer

21689. – 5 mai 2016. – Mme Christiane Kammermann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international les termes de sa question n° 20308 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection consulaire européenne

21690. – 5 mai 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international les termes de sa question n° 15482 posée le 26/03/2015 sous le titre : "Protection consulaire européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure

21693. – 5 mai 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'avancée de sa réflexion pour la création d'un fonds d'indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure et demande si l'État compte débloquer une aide en faveur des entreprises françaises victimes du séisme du 16 avril 2016 en Équateur. Elle rappelle que, suite à de violentes manifestations à Abidjan en 2004, des dizaines de petites et moyennes entreprises (PME) françaises implantées en Côte d'Ivoire avaient pu bénéficier en 2011 d'une indemnisation, financée par la Côte d'Ivoire à l'aide de prêts de l'agence française de développement. Un tel mécanisme d'indemnisation apparaît néanmoins très aléatoire et long à mettre en place. Elle souligne qu'il serait donc souhaitable de mettre en place un fonds d'indemnisation en faveur des particuliers et entreprises expatriés victimes d'une catastrophe naturelle ou d'une crise politique majeure, comme suggéré dans sa proposition de loi n° 224 (Sénat, 2007-2008) tendant à la création d'un fonds de solidarité pour les Français établis à l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou de crises politiques graves. Dans la réponse publiée le 4 août 2011 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2032) à sa question écrite n° 18 110 du 7 avril 2011, il lui avait été indiqué que sa suggestion de création d'un fonds de

garantie au niveau européen était intéressante et qu'une étude de faisabilité allait être menée par le ministère des affaires étrangères. Par la question écrite n° 15 482 du 26 mars 2015 (p. 641), sans réponse à ce jour, elle avait demandé des précisions sur l'état des négociations avec nos partenaires européens sur ce dossier. Elle souhaiterait donc savoir si le principe de la création d'un fonds d'indemnisation des expatriés, au moins au bénéfice des PME si ce n'est de l'ensemble des entreprises et des particuliers concernés, serait envisageable à court terme, qu'il soit monté à l'échelle française ou européenne. À défaut, elle aimerait savoir de quelle façon l'État français pourra venir en aide aux Français de l'étranger confrontés à des crises majeures dans leur pays de résidence. À titre d'exemple, elle aimerait savoir si les entreprises françaises victimes du récent séisme en Equateur pourront bénéficier d'une aide de la France. A minima, il semblerait utile que le ministère complète ses conseils aux voyageurs en leur recommandant de faire preuve de prévoyance dans le cadre de leur projet d'expatriation et de se documenter sur les assurances privées susceptibles de couvrir ce type de risque.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Condition de dispensation du sport sur prescription médicale

21537. – 5 mai 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de mise en œuvre de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ouvrant la possibilité à un médecin-traitant de prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée. Il semblerait que s'intensifie le recours à des professeurs de sports dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes et des missions dévolus à des professionnels de santé, en particulier aux masseurs-kinésithérapeutes. Sans nier l'impact probant de la pratique d'une activité physique régulière dans le cadre du traitement d'une maladie, il n'en demeure pas moins que la loi prévoit l'encadrement de cette dispensation par décret. Or en l'absence de ce dernier, les masseurs-kinésithérapeutes, spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation, s'inquiètent des dérives auxquelles peut être exposée une population particulièrement fragile et souhaitent être intégrés dans ce dispositif pour garantir la sécurité et la qualité de prise en charge des patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures et les échéances qu'elle envisage pour endiguer l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et pour clarifier, dans le parcours de soin, l'articulation des interventions des professionnels de santé avec celles des professeurs de sport pour éviter toute confusion entre les compétences de chacun d'entre eux.

Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap

21543. – 5 mai 2016. – M. François Pillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait l'exclusion des troubles dits « dys » - dyslexie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie... - du champ du handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a permis une évolution importante puisque le handicap cognitif a été reconnu, ouvrant droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Or, dans la pratique, certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent plus du champ du handicap. En conséquence, les enfants concernés sont orientés vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Dans la mesure où une prise en charge adaptée et précoce donne à l'enfant pâtissant de troubles cognitifs la possibilité de développer son potentiel scolaire, il est indispensable que ses parents puissent obtenir qu'il bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement. Afin de mettre un terme aux dérives actuelles qui portent préjudice à ces enfants ainsi qu'à leurs familles, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

Dysfonctionnements dans la gestion du régime social des travailleurs indépendants

21544. – 5 mai 2016. – M. Daniel Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), mandataire du régime social des travailleurs indépendants, préjudiciables aux artisans et commerçants. Erreurs dans les appels de cotisations, dossiers perdus ou encore interventions d'huissiers sur de fausses données, absence d'appels de cotisations pendant plusieurs années conduisant à des poursuites sans motif ou de mauvaises surprises au moment de la retraite : le régime social des indépendants (RSI) est en difficulté et à travers lui, l'ensemble des artisans, commerçants et chefs des petites entreprises. En septembre 2015, un rapport d'une mission parlementaire avait constaté qu'en ce qui concerne l'appel et le recouvrement des cotisations, confiés

en partie à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) « les échanges de données entre le système d'information de l'ACOSS (SNV2) et ceux du RSI ne s'effectuent pas de manière optimale, conduisant à des pertes d'information en grand nombre » ! Cette situation grave est très préjudiciable pour les travailleurs indépendants qui souffrent déjà des difficultés économiques lourdes qui frappent notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande la refonte rapide du système d'information de l'ACOSS, sous l'autorité et le contrôle du RSI et son adaptation pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants.

Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015

21555. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015. Cette ordonnance a réécrit la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Son nouvel article L. 121-8 dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. À défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret devra être publié le 1^{er} janvier 2017. La reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante (et l'indemnisation définitive qui en découle) serait un progrès pour les victimes et leurs familles et rendrait inutiles les examens d'imagerie médicale et les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu qu'elle compte donner au décret d'application et s'il permettra la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante.

Désertification médicale

21564. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la désertification médicale. Depuis de nombreuses années, les élus locaux, avec les professionnels de santé et les agences régionales de santé (ARS), travaillent à des programmes et des expérimentations pour maintenir une densité convenable dans les territoires, en particulier ruraux et des petites villes. Contrats de santé et maisons de santé permettent de limiter l'isolement des professionnels et de supporter moins de charges administratives et immobilières. Mais force est de constater que les résultats sont relatifs dans la durée et le renouvellement des praticiens. Ce phénomène concerne tout autant les médecins généralistes, spécialistes, les dentistes, les infirmières. D'autres spécialités demeurent totalement absentes comme les ergothérapeutes. Les besoins sont quant à eux toujours aussi vifs, le vieillissement de la société amène à des spécialités même supplémentaires en nombre et qualité. Dans une prise en compte équitable du territoire national, il souhaite savoir si un diagnostic global a été récemment établi et si un plan stratégique et d'actions partagées entre l'État, l'ARS, les collectivités et les professionnels de santé est envisagé et quelles en seraient les orientations.

Borréliose de Lyme

21565. – 5 mai 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place rapidement de nouvelles mesures pour prendre en compte et lutter contre la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme, couramment désignée sous le nom de « maladie de Lyme » croît partout dans le monde. D'après les études récentes, le nombre de cas explose et les spécialistes parlent maintenant de pandémie. Pour des raisons encore mal comprises, elle est en plein développement, notamment en Europe, dans l'est et l'ouest des États-Unis. Présente dans 65 pays, elle est devenue la plus fréquente de toutes les maladies vectorielles transmises à l'homme dans l'hémisphère nord. Vu la grande diversité des symptômes, la maladie de Lyme conduit à de nombreux diagnostics erronés, comme : sclérose en plaques, lupus, polyarthrite rhumatoïde, fibromyalgie, thyroïdien, fatigue chronique, dépression, maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, autisme. Il arrive que les tests classiques, faits à plusieurs reprises ou dans des laboratoires différents, d'une région à l'autre en France pour le même patient, ne détectent pas la contamination à la bactérie chez certains patients. Ainsi, la complexité de cette maladie et son caractère multiforme laissent un nombre important de malades non soignés en France (5 000 cas officiellement recensés en 2012 contre près d'un million de patients traités en Allemagne). Les protocoles de détection et de soins imposés s'avèrent totalement obsolètes. La maladie de Lyme, chronique, est une réalité qui demande une approche différente et de nouveaux débats techniques. À l'heure où nombre de spécialistes de Lyme font désormais état de possible transmission de la bactérie par voies sexuelle et materno-fœtale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour élaborer de nouvelles recommandations, améliorer la prévention, les tests, redéfinir les traitements, et la formation des professionnels.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21566. – 5 mai 2016. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude d'une partie des masseurs-kinésithérapeutes, relayée par leurs ordres départementaux, quant à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport ou d'enseignants en APA (activité physique adaptée) auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes qui nécessiteraient pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice, par les professeurs de sport, d'une activité physique adaptée auprès des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret d'application doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet afin de s'assurer que cela n'aboutisse pas à une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes, seuls professionnels qualifiés et formés pour accompagner les patients dans des activités physiques adaptées à leur pathologie.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21571. – 5 mai 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes face à un phénomène croissant rapidement sur le territoire national, à savoir le recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins sur des postes nécessitant normalement des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers craignent une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé, et ce au détriment de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Si l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre d'une prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, un décret doit venir préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et comment il entend répondre aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes face à ce qui pourrait s'apparenter à une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21572. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant l'emploi de masseurs-kinésithérapeutes. Lesdits conseils considèrent que ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent ainsi une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Formation médicale et prescription d'une activité physique adaptée

21578. – 5 mai 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la prescription d'une activité physique adaptée. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée (APA) à des patients atteints d'une affection de longue durée. Dans le cadre de cette mesure, les professeurs de sport ou enseignants en APA sont non professionnels de santé et accroissent leurs responsabilités dans le champ de la rééducation. Il ajoute que les enseignants en APA n'ont pas les qualifications médicales suffisantes pour exercer ce type de soins et insiste sur la nécessité de redonner de l'attractivité aux carrières hospitalières pour les masseurs-kinésithérapeutes. La situation actuelle ne justifie pas l'emploi de professionnels non formés pour ces actes au détriment des patients. Dès lors, selon l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les activités physiques adaptées devant être dispensées dans des conditions prévues par décret, il souhaiterait avoir des précisions quant au contenu de ce dernier et sa publication.

Statut des infirmiers anesthésistes

21586. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). L'exercice de cette profession exigeante suppose sept années d'études secondaires et de formation, afin d'acquérir les compétences et l'expertise indispensables à la sécurité des patients qui recourent à des soins anesthésiques et réanimatoires. Or, si l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé encadre l'exercice en pratique des auxiliaires médicaux, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut de ces professions dites intermédiaires, entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Les IADE souhaitent donc l'obtention d'un statut de profession paramédicale intermédiaire, ainsi que la reconnaissance indiciaire de leur profession à la hauteur des masters de la fonction publique puisque le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 confère ce grade à leur diplôme. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui précise ce qu'elle compte mettre en œuvre pour revaloriser cette profession essentielle.

Trafic de médicaments falsifiés

21588. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la contrefaçon de médicaments et leur trafic à l'échelle internationale. Le 5 avril 2016, les trois ordres et académies (médecine, pharmacie et vétérinaire) ont publié un manifeste commun et un rapport au titre explicite : « Les médicaments falsifiés. Plus qu'un scandale, un crime. » Ils y déplorent un trafic international en pleine expansion, avec des taux de 20 à 30 % du marché en Afrique sub-saharienne et en Asie du sud-est, plus importants encore dans les zones de conflit comme la République centrafricaine, la frontière pakistano-afghane, la Somalie ou l'Érythrée. Les pays développés ne sont plus épargnés, notamment en raison de la vente des produits via Internet. Les auteurs du rapport soulignent également que l'arsenal juridique s'avère insuffisant. En effet, la convention médicrime, convention du conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, a été signée par 26 pays, dont la France, mais seuls l'Arménie, l'Espagne, la Hongrie, la Moldavie, l'Ukraine et la Guinée l'ont ratifiée. Ce texte engage pourtant ses signataires à prendre des mesures, afin que les infractions soient « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives » et à instaurer une coopération internationale en matière policière et pénale. Les académies et les ordres appellent donc à ratifier cette convention et à coordonner tous les organismes chargés de cette lutte, tant au plan national qu'international. Les professionnels de l'approvisionnement (laboratoires, grossistes, etc.) sont invités à assurer la transparence et la traçabilité des flux commerciaux et financiers. Les professionnels de santé doivent être formés à ce fléau et les patients incités à s'approvisionner exclusivement dans les circuits officiels et dissuadés de le faire sur internet ou dans les marchés de rue. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action de ces recommandations, afin de mieux prévenir et réprimer le trafic des médicaments falsifiés.

Situation inquiétante des personnes en situation de handicap employant une aide

21590. – 5 mai 2016. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation inquiétante des personnes en situation de handicap employant une aide. En effet, la rémunération de ces aides doit être revue à la hausse. Il est important de faire évoluer la situation salariale des assistants de vie, en particulier de ceux qui interviennent auprès des personnes les plus vulnérables. Pour autant, l'évolution de l'accord de classification ne peut se faire sans une prise en compte des contraintes qui pèsent sur les particuliers employeurs en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait demander au Gouvernement de soutenir l'ouverture d'une concertation dans le cadre du chantier sur la compensation afin de prendre en compte les conséquences, à la fois pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants, du nouvel accord de classification.

Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »

21595. – 5 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif « invalidité-maladie agricole », cette mesure qui assure une compensation économique à l'agriculteur (chef d'exploitation, aide familial ou collaborateur) justifiant d'une incapacité à exercer son emploi. L'invalidité peut résulter d'une maladie, d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme. L'état d'incapacité est apprécié par le médecin conseil de la mutualité sociale agricole (MSA) en relation avec le médecin traitant. L'évaluation médicale de la perte de capacité répond à un certain nombre de règles et de contraintes à respecter, les grilles d'évaluation distinguant trois niveaux progressifs de perte de capacité. S'agissant des montants versés pour cette pension, les niveaux de compensation au sein du régime MSA non salarié sont relativement limités, faute de revalorisation depuis plusieurs dizaines d'années. A l'inverse de tous les autres

1. Questions écrites

régimes qui eux appliquent des minima de pension, les montants versés au titre de l'invalidité-maladie agricole sont en outre forfaitaires ; ce qui place le régime agricole d'autant plus en marge des autres systèmes de protection. Ceci accroît les conditions de déploiement d'une forme de gestion du système social « à deux vitesses » pour les agriculteurs. Un fonctionnement sur la base de points et faisant appel à davantage de progressivité apporterait de la clarté à ce régime. Plafonds, niveaux de cotisations et modalités de paiement en place contribuent en effet malheureusement à entretenir les injustices au sein du système de protection agricole. Il est fréquent que des personnes disposant de revenus supérieurs se tournent vers des prestataires privés afin d'être plus et mieux couvertes en cas d'invalidité. Les personnes n'ayant pas les ressources suffisantes étant finalement contraintes d'y renoncer. Dans ces conditions, une forme de cercle vicieux semble se mettre en place. Au regard de situations observées, il apparaît que ce dispositif « moins-disant » entretient en définitive une forme de précarité que l'on ne peut que condamner. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait envisageable de modifier le code rural et de la pêche maritime pour ces métiers plus exposés afin de rénover et simplifier ce dispositif, lui apportant plus de transparence et de lisibilité ainsi qu'une base d'indemnisation sérieusement revalorisée.

Flambée des prix des médicaments contre le cancer

21600. – 5 mai 2016. – M. **Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude de nombreux oncologues concernant l'inflation des prix des médicaments contre le cancer. En effet, les nombreuses innovations thérapeutiques apparues ces dernières années sont porteuses d'un immense espoir pour les patients. Cependant, la constante augmentation des prix, jusqu'à l'excès, inquiète les oncologues. En quinze années, aux États-Unis, les prix sont passés de 10 000 dollars par patient et par an à 120 000 dollars, excluant, de fait, ceux qui ne bénéficiaient ni d'une aide de l'État ni d'une assurance santé personnelle. Les oncologues français redoutent l'arrivée de ce phénomène et dénoncent vivement l'inflation des prix pratiqués par l'industrie pharmaceutique. Selon eux, les sommes investies dans la recherche-développement ne suffisent pas à justifier les prix très élevés de ces nouveaux traitements. En effet, aujourd'hui, les nouvelles molécules commercialisées par les industriels visent des cibles définies a priori, et le plus souvent fournies par la recherche publique. En outre, ces nouveaux médicaments bénéficient d'autorisations de mise sur le marché (AMM) très rapides, ce qui diminue leur temps de développement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour encadrer les prix des traitements innovants contre le cancer et garantir ainsi un égal accès pour tous les patients.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21601. – 5 mai 2016. – M. **Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes manifestées par les masseurs-kinésithérapeutes suite à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Pour ces derniers, ce phénomène constitue un exercice illégal de leur profession qui va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit cependant préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine afin d'affirmer la présence nécessaire de masseurs-kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Chirurgie de l'obésité pour les moins de 18 ans

21607. – 5 mai 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la chirurgie de l'obésité pour les moins de 18 ans. Aujourd'hui en France, 18 % des 3-17 ans sont en surpoids, dont 3,5 % sont obèses. L'obésité est à l'origine de nombreuses complications cardio-respiratoire, métaboliques, hormonales et sur le développement psycho-affectif. En 2013, 114 mineurs ont subi une chirurgie de l'obésité. Or, depuis 2011 la Haute Autorité de santé (HAS) ne recommande pas la chirurgie bariatrique chez l'enfant. De nombreux professionnels de santé ont toutefois de plus en plus pratiqué ces opérations. C'est pourquoi la HAS a décidé de faire un point sur ce sujet. Elle vient de réaffirmer l'importance de privilégier une prise en charge pluriprofessionnelle suivie et adaptée et que la chirurgie ne devait être envisagée qu'en dernier recours. Il s'agit d'une intervention lourde qui peut entraîner des complications graves et des

difficultés au quotidien, même plusieurs années après l'intervention. Elle ne permet pas de perdre du poids si elle n'est pas suivie d'une hygiène de vie adéquate. Seuls certains cas permettent de l'envisager : être âgé d'au moins 15 ans (et au cas par cas entre 13 et 15 ans) ; avoir atteint un stade de croissance osseuse et de puberté suffisant ; présenter un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 35 kg/m² avec au moins une comorbidité sévère ou un IMC supérieur à 40 kg/m² avec un altération majeure de la qualité de vie ; avoir une maturité psychologique assurant sa compréhension (et celle de son entourage) des risques d'une telle chirurgie et de son engagement à vie à des changements de modes de vie et à un suivi médical régulier. L'opération devra être réalisée au sein d'un centre spécialisé obésité (CSO) à compétence pédiatrique ou en lien étroit avec celui-ci. Face à ce problème de santé public, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que ces recommandations soient suivies.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21610. – 5 mai 2016. – M. **Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes posés par l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Pour ces derniers, cela constitue un exercice illégal de leur profession et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée, mais un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Face à l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

Craintes des masseurs-kinésithérapeutes

21612. – 5 mai 2016. – M. **Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes que suscite, auprès des masseurs-kinésithérapeutes, la prochaine parution du décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet le décret doit prévoir les modalités permettant à des professeurs de sport d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée s'ils bénéficient d'une ordonnance pour une activité physique adaptée. Les masseurs-kinésithérapeutes craignent d'être écartés de ce dispositif comme en témoigne le recours déjà croissant à des professeurs de sport au sein d'établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rencontrer les représentants des masseurs-kinésithérapeutes pour recueillir leur avis avant la rédaction du décret d'application.

Obligation sanitaire pesant sur le sport amateur

21613. – 5 mai 2016. – M. **Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles sanitaires encadrant et pesant sur les manifestations de sport amateur. En effet, le règlement exige la présence d'un médecin pendant les épreuves de sport amateur, alors même qu'une ambulance est souvent sur les lieux, et qu'en cas d'accident, l'appel du 15 constitue un recours rapide. Cette exigence est un frein à la tenue de ces manifestations sportives, surtout quand on connaît et déplore la pénurie de médecins qui sévit tout particulièrement en milieu rural. Les élus locaux et responsables d'associations bénévoles le regrettent d'autant plus que, parfois, l'impossibilité de trouver un médecin aboutit à l'annulation pure et simple d'épreuves très attendues par la population. Il lui demande sa position sur cette disposition, et les mesures d'assouplissement qu'elle pourrait mettre en œuvre.

Prise en charge des troubles « dys » dans le champ du handicap en milieu scolaire

21614. – 5 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude qui grandit quant à une possible exclusion des troubles « dys » du champ du handicap en milieu scolaire. À l'initiative de certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), un nombre croissant d'enfants se verraient en effet refuser l'accès à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et réorientés de manière autoritaire vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors même que celui-ci n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Il ressort pourtant de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 que « le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas (...) aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur

demande d'un projet personnalisé de scolarisation (...) ». Dès lors donc que l'enfant est titulaire de droits ouverts auprès de la MDPH et qu'une demande de PPS a été déposée, il semble inconcevable d'imposer contre son gré un PAP à la famille. Elle souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Évolution de la situation des infirmiers anesthésistes

21615. – 5 mai 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut des infirmiers anesthésistes, à la suite de l'introduction dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé d'un statut d'« infirmier de pratiques avancées ». L'introduction de ce statut visant à créer un niveau de « qualification intermédiaire » au sein des professions paramédicales, et notamment de la profession infirmière, a suscité l'inquiétude et l'incompréhension des infirmiers anesthésistes qui, par leur niveau de formation de grade master 2 et leurs compétences, pouvaient légitimement estimer relever déjà de cette catégorie. Or, en les en écartant, les services du ministère reconnaissent ainsi la spécificité de cette profession qui assiste les médecins dans les services de réanimation et les blocs opératoires, pratiquant des actes d'une forte technicité, ce qui justifie d'ailleurs l'exigence d'une formation de niveau « bac+5 ». La généralisation à l'hôpital de la présence obligatoire d'un infirmier anesthésiste pour deux salles d'opérations a d'ailleurs contribué à la diminution par dix sur vingt ans du taux de mortalité anesthésique. Or cette profession constate que tous ses efforts n'ont abouti à aucune reconnaissance de son niveau de responsabilité et de ses compétences. La réponse à une question d'actualité posée le 22 mars 2016 à l'Assemblée nationale fait état du fait que la grille statutaire des infirmiers anesthésistes, en termes de rémunération, avait évolué à deux reprises (2012 et 2015). Mais ces revalorisations, modestes, n'ont pas été spécifiques à cette catégorie de personnel et ne lui ont en aucune façon apporté une amélioration financière significative. En outre, cette réponse lie une éventuelle revalorisation statutaire et indiciaire de leur carrière à une évolution de l'exercice de leur métier dont il apparaît, au fil des réunions de travail, qu'elle tendrait à ajouter des tâches supplémentaires à leur charge de travail déjà très lourde, en leur transférant certains actes qui relèvent aujourd'hui de la responsabilité du corps médical. Devant la manière dont s'est engagée la discussion et sa lenteur à aboutir, elle lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'élargissement de l'exercice de ce métier, au calendrier d'une revalorisation indiciaire significative et à la reconnaissance spécifique de cette catégorie professionnelle.

1806

Intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes

21618. – 5 mai 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'intervention de professeurs de sport en lieu et place de masseurs-kinésithérapeutes. Il rappelle l'inquiétude des professionnels de santé au sujet de l'intervention de plus en plus fréquente, notamment en milieu hospitalier, de professeurs de sport auprès de patients sur des postes qui apparemment nécessiteraient de recourir à des masseurs-kinésithérapeutes, en particulier dans le cadre de la rééducation fonctionnelle. Des établissements publieraient également des offres d'emplois indistinctement à destination d'intervenants en activités physiques adaptées (APA) et de masseurs-kinésithérapeutes, créant ainsi une confusion entre les compétences respectives de ces professionnels. Il note enfin que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité, pour des patients atteints d'une affection de longue durée, de se voir prescrire par le médecin traitant une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Ces activités physiques adaptées seront dispensées dans des conditions prévues par décret. Par conséquent, il lui demande quand sera publié ce décret. De plus, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'établir une véritable répartition des missions entre, d'une part, les professionnels de santé et, d'autre part, les autres intervenants tels les professeurs de sport dans le cadre des activités physiques adaptées, dans la mesure où ni leurs qualifications ni leurs obligations ne sont comparables.

Meilleure prise en charge des femmes victimes du cancer du sein

21619. – 5 mai 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patientes atteintes d'un cancer du sein, ayant subi une mastectomie, dans leurs parcours de reconstruction mammaire. Le cancer est aujourd'hui la première cause de mortalité en France et on dénombre, chaque jour, 1 000 nouveaux cas. Parmi ces cancers, on assiste à une recrudescence des cancers du sein chez la femme de plus en plus jeune, et ce sont aujourd'hui vingt mille femmes qui subissent, chaque année, une mastectomie (on estime qu'une femme sur huit développera cette pathologie), soit 40 % des femmes à qui l'on diagnostique un cancer du sein. Outre la douleur physique afférente à l'opération, ces personnes doivent aussi affronter des bouleversements psychologiques devant ce corps que l'on mutile brutalement et des

dépenses financières non négligeables qu'elles n'auraient pu anticiper, comme le souligne le rapport annuel publié en avril 2015 par l'observatoire sociétal des cancers de la ligue contre le cancer. En effet, après le choc de l'ablation, la reconstruction mammaire, facultative, peut paradoxalement être aussi vécue comme une épreuve, même si elle est souhaitée : 50 % des femmes ayant subi une mastectomie disent avoir eu des difficultés pour payer le reste à charge : le coût moyen revient à 456 euros après une mastectomie et à 1 391 euros après une reconstruction. En cause : des délais de prise en charge particulièrement longs dans les établissements publics (douze mois ou plus contre trois à six mois dans le privé) ; l'existence de dépassements d'honoraires du chirurgien ; l'importance de ces dépassements (entre 1 000 et 7 000 €) : en général établis en fonction des taux de remboursement, variables, des mutuelles ; une opacité entre les indications de reconstruction cancérologique et les indications esthétiques. Ces restes à charge participent ainsi aux inégalités de prise en charge de la maladie. Les personnes les plus aisées pourront accéder à certains types de prises en charge ; les moins aisées devront y renoncer, voire même modifier leur parcours dans la maladie, en particulier en changeant d'établissement de soins, de praticiens, de pharmaciens, etc. Les dépassements d'honoraires relevant des conventions conclues entre les organismes d'assurance-maladie et les médecins (article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, 8°, 10° et 18°), il souhaite donc connaître les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement, qui permettraient de corriger ces inégalités et d'apporter un soutien certain à ces patientes.

Masseurs-kinésithérapeutes

21620. – 5 mai 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes ressenties par la profession des masseurs-kinésithérapeutes, dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, cet article ouvre la possibilité aux professeurs de sport d'exercer auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accident vasculaire cérébral, diabète, etc.) dans le cadre d'une prescription, par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Le décret à paraître doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, l'ensemble des conseils départementaux de l'ordre ne cesse d'être saisi, ces dernières semaines, d'une recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ils dénoncent ce phénomène qui constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, et qui va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. Ils redoutent légitimement une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas des professionnels de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de l'article 144 et les mesures qu'elle entend prendre en vue de préserver l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

1807

Conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21623. – 5 mai 2016. – **M. Alain Bertrand** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret qui fixera les conditions de dispensation des activités physiques adaptées (APA), prévu par l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui établit le principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD). En effet, cet article a ouvert la possibilité aux professeurs de sport d'intervenir auprès de patients atteints d'une ALD. Or, s'agissant de patients particulièrement fragiles, il apparaît nécessaire d'encadrer suffisamment ce nouveau dispositif et d'y intégrer pleinement les professionnels de santé, tels que les masseurs-kinésithérapeutes. Dans cette optique, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en place pour veiller à la coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé.

Statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier

21632. – 5 mai 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut des professionnels de la rééducation en milieu hospitalier. En effet, la pénurie de professionnels des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens) et le manque de reconnaissance des spécificités liées à chaque métiers mettent à mal l'offre de soins dans les hôpitaux. Cette situation est principalement liée à des salaires largement insuffisants par rapport au niveau de compétence et

de responsabilité que ces professionnels de la rééducation assument au quotidien. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de revoir les grilles salariales afin d'assurer la pérennité de ces professions.

Exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins

21633. – 5 mai 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins. En effet, de nombreux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été saisis dernièrement d'une recrudescence de ces exercices auprès de patients, notamment dans les établissements hospitaliers. Les conseils de l'ordre s'inquiètent ainsi de pratiques pouvant aller à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins, et pouvant s'apparenter selon eux à un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par leur médecin traitant d'une activité physique adaptée. Mais le décret d'application devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'a pas encore été pris, laissant apparaître la plus grande opacité sur celles-ci alors que des professeurs de sports exercent déjà dans les faits cette activité. Aussi, elle souhaiterait connaître son sentiment sur cette situation, la façon dont le décret encadrera cette pratique et organisera les soins entre professeurs de sports et masseurs-kinésithérapeutes.

Présence de perturbateurs endocriniens dans des produits de consommation

21634. – 5 mai 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence de substances chimiques ayant des effets en tant que perturbateurs endocriniens dans de très nombreux produits de consommation tels que les cosmétiques, les jouets, les textiles et les matériaux en contact avec les aliments. En effet, de nombreuses substances chimiques se retrouvent dans les plastiques, détergents, produits pharmaceutiques, parfums etc. Les études américaines sur ce sujet ont recensé pas moins de 111 substances chimiques. Or ces dernières peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes et l'environnement, tel que le bisphénol A qui est un perturbateur endocrinien susceptible d'altérer le fonctionnement du système hormonal et donc d'être à l'origine de certains cancers ou de troubles de la reproduction. Le Sénat avait ainsi montré la voie et initié une première étape en interdisant le recours à cette substance chimique dans les biberons et autres objets à destination des tout-petits. D'ailleurs, ce composant est interdit dans tous les contenants alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2015. Certes, toutes les substances chimiques que l'on retrouve dans nos produits du quotidien ne présentent pas la même dangerosité. Toutefois, pour un bon nombre d'entre eux, les effets à moyen et long terme ne sont pas assez connus, que ce soit sur l'environnement, ou la santé. C'est pourquoi, il semble opportun que des études relatives aux potentiels dangers pour le sol, l'eau ou l'air ainsi que pour la santé (développement de cancer, ménopause ou puberté précoce, dysfonctionnement du métabolisme, etc) soient réalisées. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dont la compétence s'étend aux cosmétiques, ainsi que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pourraient y apporter toutes leurs compétences. Ces études permettraient au consommateur qui est confronté à une non-information, voire pire à une désinformation via les divers forums sur internet ou rumeurs qui peuvent circuler, de disposer de renseignements fiables. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il est possible de mettre en place, à court terme et au travers d'organismes compétents, une information claire et éclairée sur ce sujet qui permettrait de proscrire les substances dangereuses et toxiques.

Maintien des spécificités de la psychiatrie au sein des groupements hospitaliers de territoire

21646. – 5 mai 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la réforme hospitalière. La loi santé prévoit de rapprocher les hôpitaux d'un même territoire au sein d'un groupement hospitalier de territoire (GHT). Pour la Vendée, l'échelle choisie est celle du département. Ainsi un établissement comme le centre hospitalier « Georges Mazurelle », spécialisé dans la santé mentale va devoir se rapprocher du centre hospitalier départemental s'occupant de soins généraux. Les cultures professionnelles de ces deux branches de la médecine sont bien différentes et semblent à certains égards difficilement conciliables. En outre, les praticiens de la santé mentale sont inquiets à l'idée de voir leur domaine

devenir une variable d'ajustement dans les budgets de la santé. Il demande quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour assurer la pérennité et la qualité des soins psychiatriques au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine

21647. – 5 mai 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les déserts médicaux. La situation des déserts médicaux est préoccupante sur une grande partie du territoire national notamment en Vendée. Si le nombre de médecins généralistes dans le département est inquiétant, celui des cardiologues l'est davantage encore. Depuis le 1^{er} février 2016, la Vendée ne compte plus que 13 cardiologues exerçant une activité principalement libérale. Cela porte le délai moyen pour obtenir un rendez-vous à plus de 200 jours. Il y a donc manifestement une pénurie de cardiologues libéraux en Vendée. Cette situation est liée à deux problèmes, la désaffection des jeunes praticiens pour les territoires ruraux, d'une part, et l'exercice même de la médecine en sa forme libérale qui recule au profit d'une salarisation croissante des médecins, d'autre part. Des mesures ont été prises notamment en augmentant le *numerus clausus* dans les régions manquant le plus de médecins, en mettant en place les « contrats d'engagement de service public » et en les élargissant depuis l'année dernière aux spécialistes. Ces mesures vont dans le bon sens pour lutter contre la désertification. Elles semblent néanmoins insuffisantes. En outre, elles n'ont aucun effet pour inciter les médecins à exercer sous forme libérale à long terme. Il demande donc quelles mesures concrètes sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale, quelles mesures doivent permettre d'ajuster les installations en fonction des régions et des domaines. Enfin, il demande quelles mesures concrètes sont prises pour encourager les médecins généralistes, et surtout les spécialistes, à exercer en libéral.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21658. – 5 mai 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône s'inquiète vivement de cette pratique qui constitue pour eux un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent une substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet

Reconnaissance de la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

21670. – 5 mai 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (ou « IADE ») dont le corps spécifique a disparu en 2012. Il soutient l'idée d'une reconnaissance spécifique de leur profession liée à leur diplôme, obtenu après un cursus exigeant de sept années, mêlant études et expérience pratique après le passage de deux concours. Il lui demande quand pourraient aboutir les discussions engagées avec les représentants des médecins anesthésistes et des infirmiers anesthésistes pour parvenir à une réécriture des responsabilités réglementaires des IADE. Il lui demande quand une grille indiciaire spécifique pourrait être mise en place au sein du corps des infirmiers spécialisés.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Préoccupations des acteurs de la filière du bois

21548. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations exprimées par les acteurs de la filière du bois. En effet, ces derniers s'inquiètent de l'exportation de grumes (bois brut), notamment vers la Chine. Avec un volume total d'un million de mètres cubes exporté, le marché chinois représente aujourd'hui 15 % de la collecte forestière nationale mais ne procure que 3 % de valeur ajoutée. Cela représente une perte de 800

millions d'euros pour les acteurs de la filière et de 40 millions d'euros de recettes fiscales et sociales. Cette situation est préjudiciable à la la filière française et a des conséquences néfastes, notamment en termes d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire

21553. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire. En effet, de nombreux vétérinaires libéraux ont été, avant le 1^{er} janvier 1990, mandatés par l'État pour réaliser des actes de prophylaxie obligatoires. Ces professionnels étaient alors des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État via la direction départementale des services vétérinaires. À ce titre, ils auraient dû être affiliés à la sécurité sociale et aux régimes de retraite de base et complémentaire correspondants. Or, cette affiliation n'a pas été effectuée, les privant ainsi de protection sociale et de retraite. Des actions judiciaires ont été entreprises pour demander réparation de ce préjudice et la responsabilité totale et entière de l'État a été reconnue par le Conseil d'État dans deux arrêts du 14 novembre 2011. Cette décision condamne l'Etat à réparer l'entier préjudice : montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés. Le ministère de l'agriculture a alors proposé un processus d'indemnisation amiable à la profession vétérinaire, et la circulaire du 24 avril 2012 définit la procédure pour cette transaction. Cependant, il semble que les personnes concernées rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits. Les vétérinaires soulignent ainsi les retards dans le traitement des dossiers, et donc dans le versement de l'indemnisation. Ils regrettent aussi les problèmes dans le calcul du préjudice et notamment la remise en cause de la base de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations. Ils déplorent enfin le refus d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant cette situation et de lui préciser le délai dans lequel les vétérinaires concernés seront indemnisés.

Connaissance de la provenance de la viande crue et dans des produits transformés

21559. – 5 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la pétition commune lancée en février 2016 par l'UFC-Que choisir et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et ses associations spécialisées, par laquelle il est demandé à la Commission européenne d'adopter sans délai une réglementation permettant au consommateur de connaître la provenance de la viande dans les produits transformés, comme pour la viande crue. Il lui indique que cette demande fait suite à une enquête prouvant que plus d'un plat cuisiné sur deux (54 %) ne mentionne toujours pas l'origine de la viande qu'il contient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend engager auprès des instances européennes, afin de renforcer la transparence des approvisionnements et améliorer la traçabilité.

1810

Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »

21570. – 5 mai 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux anciens vétérinaires libéraux. Entre 1955 et 1990, afin de participer aux grandes campagnes d'éradication des épizooties qui dévastaient le cheptel national, certains d'entre eux ont été « collaborateurs occasionnels du service public », via les directions départementales des services vétérinaires. Quand ils ont souhaité liquider leurs droits à la retraite, de graves difficultés se sont manifestées puisque l'État, employeur, ne les avait pas affiliés aux organismes sociaux de retraite. Sa responsabilité dans cette affaire est totale et a d'ailleurs été reconnue comme telle par le Conseil d'État en novembre 2011. Réunis en association, et avec l'assistance d'un avocat, ces vétérinaires cherchent désormais à obtenir, de la part de l'administration, la réparation du préjudice qu'ils ont subi suite à leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite. Un processus d'indemnisation amiable a donc été mis en place avec le ministère de l'agriculture pour éviter la saisine des juridictions administratives par de nombreux requérants tout en assurant une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. En effet, la plupart d'entre elles sont âgées, voire très âgées, ce qui ne leur laisse que peu de temps pour se voir accorder la réparation de ce préjudice. Cependant, l'administration est loin de tout mettre en œuvre pour que ce processus d'indemnisation amiable aboutisse. D'abord, les dossiers qui ne posent pas de difficulté ne sont pas traités dans un délai raisonnable pour des « raisons budgétaires ». Ensuite, alors qu'il s'était engagé à avoir recours à l'assiette forfaitaire visée à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale pour le calcul du préjudice subi par les victimes lorsqu'elles ne sont pas en mesure de présenter les pièces justifiant les sommes perçues au titre du mandat sanitaire,

le ministère de l'agriculture refuse désormais d'appliquer cette solution. De même, il refuse d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés, fondées à exercer l'action en qualité d'héritières, et pouvant, en principe, bénéficier de la pension de réversion consécutive au décès de leurs maris. Enfin, de manière surprenante, l'administration oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension, même si à ce moment la faute de l'État n'était pas encore connue... Il l'interroge donc pour connaître les solutions envisagées pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation inacceptable.

Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21581. – 5 mai 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Afin de permettre d'éradiquer différentes épizooties, le ministère de l'agriculture s'est attaché les services de nombreux vétérinaires qui ont dès lors bénéficié du statut de COSP. À ce titre, il revenait à l'État d'affilier ses collaborateurs occasionnels au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour leur retraite. Or, ceci n'a pas été fait ce qui a engendré un préjudice pour un grand nombre de vétérinaires qui ont pourtant contribué à l'atteinte d'objectifs sanitaires majeurs. Le Conseil d'État a d'ailleurs retenu la responsabilité de l'État par deux arrêts du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et 341.325). Ainsi, pour éviter la multiplication des contentieux, l'État a judicieusement fait le choix d'un règlement à l'amiable par la mise en place d'un système d'indemnisation. Néanmoins, il s'avère que ce dernier rencontre une série de difficultés budgétaires et juridiques qui laissent planer une menace de contentieux massive. En effet, les dossiers d'indemnisation prennent du retard, les modalités de calcul du préjudice ont évolué en défaveur des COSP et les veuves de vétérinaires concernés sont exclues du dispositif. Elle souhaite donc savoir quelle sera l'action du ministère de l'Agriculture concernant ce dossier.

Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires

21597. – 5 mai 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les vétérinaires retraités dès lors qu'ils souhaitent que soient réparées les conséquences de leur défaut d'affiliation par le ministère de l'agriculture aux organismes sociaux au titre de l'exercice de mandats sanitaires. Les vétérinaires concernés ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Suite à une double condamnation de l'État par le Conseil d'État en 2011, un processus d'indemnisation amiable avait été mis en place. Il semble que l'État ne s'y conforme pas avec la diligence dont les vétérinaires retraités estimaient pouvoir bénéficier grâce à leur adhésion à une démarche alternative au contentieux. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer le bénéfice de leurs droits à ces vétérinaires retraités en tant qu'ancien collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires.

Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune pour 2016

21604. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les dates de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune (PAC) au 17 mai 2016. En effet, il s'avère que cette date n'est pas opportune pour beaucoup d'agriculteurs : la phase de déclaration n'a débuté que le 1^{er} avril 2016, beaucoup d'agriculteurs rencontrent des difficultés pour accéder à leur espace « télépac » et les surfaces non agricoles ne seront pas complètement mises à jour par les services départementaux à cette date. Rappelons également que la liquidation des aides PAC 2015 n'est pas encore réalisée ou a minima achevée. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de ces éléments, de reculer la date de clôture des déclarations PAC pour laisser le temps aux agriculteurs de recueillir l'ensemble des informations pour établir leur déclaration et à l'administration d'achever le traitement matériel des dossiers 2015.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie

21605. – 5 mai 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation et le coût de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie. Depuis 1996, et à cause de l'apparition des

premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers charcutiers et traiteurs ont l'obligation de collecter et de faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classées matières à risque spécifique (MRS). En août 2015, la France était reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB, mettant ainsi fin au protocole de retrait et d'élimination de ces MRS. La détection d'un nouveau cas d'ESB le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes a fait perdre à la France ce statut de pays à risque négligeable, obligeant à nouveau, et a minima jusqu'en 2022, les artisans précités à remettre en place les procédures de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation : les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle des artisans bouchers, bouchers charcutiers et traiteurs, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments (manque de place, odeurs, etc.) ; le coût de cette collecte est aujourd'hui exorbitant : en 2015, elle coûtait 68,96 euros hors taxes pour deux passages dans le mois ; la situation d'urgence et le quasi-monopole des sociétés d'équarrissage permettent aujourd'hui à ces dernières d'imposer un prix de collecte non négociable de 50 euros hors taxes par passage, soit un surcoût de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation en tout point identique. Ne pouvant répercuter la totalité de ce coût sur le prix de vente de leur marchandise, ces artisans bouchers, déjà confrontés à une forte augmentation de leurs charges et devant en parallèle faire face à de nombreuses campagnes de dénigrement de leur profession (maltraitance des animaux de boucherie, risques pour la santé etc.), se retrouvent exsangues. Elle lui demande en conséquence, d'une part, s'il entend intervenir rapidement auprès des équarrisseurs afin qu'ils assurent la collecte des MRS dans des délais plus brefs, d'autre part, s'il compte faire en sorte que les coûts d'enlèvement des MRS soient totalement ou en partie pris en charge par l'État, et sous quelles conditions.

Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016

21611. – 5 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur ses vives préoccupations concernant la situation de la viticulture dans le département de la Côte-d'Or. Le vignoble bourguignon vient de connaître un terrible épisode de gel dans la nuit du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016. L'ampleur des surfaces touchées est exceptionnelle. Les côtes de Beaune et de Nuits ont été très impactées et toutes les appellations semblent touchées car tous les secteurs sont concernés : les bas de coteaux, les plaines, les coteaux, les plateaux. Les dégâts précis, surfaces et taux de bourgeons atteints, n'ont pas encore pu être chiffrés précisément, mais certaines parcelles peuvent être touchées jusqu'à 80 %. Les premiers échos indiquent que les appellations situées au sud de Beaune comme Pommard, Volnay, Meursault, Chassagne, Monthélie ou encore Auxey-Duresse, semblent être encore plus fortement touchées que les autres. Les viticulteurs sont très pessimistes car la plupart des contre-bourgeons sont déjà sortis et ont également gelé. Seuls quelques domaines viticoles ont la capacité financière pour pouvoir s'assurer contre le gel et la plupart des viticulteurs se trouvent démunis. Il lui demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir ce secteur. Il le remercie de sa réponse.

Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels

21617. – 5 mai 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits à la retraite des vétérinaires qui, entre 1955 et 1990, ont été salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels dans les directions départementales des services vétérinaires, afin de participer à l'éradication des épizooties de l'époque (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Malgré deux arrêts du Conseil d'État rendus le 14 novembre 2011, reconnaissant l'entière responsabilité de l'État, le dispositif d'indemnisation amiable mis en place par le ministère de l'agriculture n'est pas satisfaisant puisque ces vétérinaires, pour l'essentiel d'entre eux âgés, n'arrivent pas à obtenir gain de cause. Il semble que l'administration n'exécute pas les obligations mises à sa charge. Sur les 1 335 dossiers de régularisation, seuls 147 avaient, en mars 2015, fait l'objet d'un protocole d'accord ouvrant versement de l'indemnisation due dans les trois mois qui suivent. À cela s'ajoutent d'autres problèmes : le calcul du préjudice subi, l'indemnisation des veufs et veuves de ces vétérinaires, le refus d'ouvrir le dossier de ceux qui ont formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur retraite (alors que la responsabilité de l'État n'est apparue qu'en 2011)... Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces vétérinaires qui ont travaillé pendant plus de trente ans pour le compte de l'État en régularisant leur situation.

Difficultés d'instruction des dossiers de la politique agricole commune

21625. – 5 mai 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le cadre de l'instruction des dossiers de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 et 2016. En effet, au titre de 2015, le solde de 2 milliards d'euros n'est pas versé à ce jour. Dans la plupart des exploitations, seules des avances forfaitaires ont été consenties. Les trésoreries, déjà mises à mal par de trop faibles marges et des marchés incertains, sont donc largement débitrices et pourraient ne pas s'en remettre si cette situation devait perdurer. Actuellement, l'agence de services et de paiement (ASP) effectue des contrôles en vue de valider définitivement les chiffres des surfaces peu productives mais compte tenu, d'une part, du nombre de visites à effectuer et, d'autre part, du manque de moyens, il est difficile de croire que l'instruction des dossiers PAC 2015 sera clôturée au 31 mai 2016. De plus, alors que les paysans commencent à remplir leurs télé-déclarations 2016, les obstacles se multiplient en raison de l'absence de communication et d'informations précises (surfaces éligibles...) et de l'impossibilité pour les services concernés de réaliser les transferts d'informations déjà saisies et la bonne utilisation des outils (télépac...). C'est pourquoi, elle lui demande si : pour la campagne PAC 2015, la dernière échéance de paiement des aides couplées, des aides du deuxième pilier - les droits à paiement de base (DPB) et le paiement vert - sera bien honorée au 30 juin 2016 ; pour la campagne PAC 2016, un report du délai de dépôt des dossiers pourrait être accordé au 15 juin 2016.

Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités

21638. – 5 mai 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de nombreux vétérinaires retraités. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils étaient de ce fait des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. Cependant, dans le cadre de ces missions, l'État n'a pas affilié ces vétérinaires aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), les privant de leurs droits à la retraite. Par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a donné raison aux vétérinaires. Malgré ces décisions de justice rendues par la plus haute autorité de la justice administrative, les vétérinaires rencontrent de nombreuses difficultés à faire valoir leurs droits à la retraite, se heurtant à des obstacles administratifs. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons ce litige, pourtant tranché juridiquement par le Conseil d'État en 2011, subsiste encore en 2016.

Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja

21640. – 5 mai 2016. – **Mme Brigitte Micouneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la profonde déception des producteurs de soja suite à la publication par son ministère du montant de l'aide couplée allouée à cette culture. Finalement fixé à 58 euros par hectare, le montant de cette aide est, en effet, très inférieur à la fourchette des montants qui leur avait été indiquée et qui était comprise entre 100 et 200 euros par hectare. Ce montant revu à la baisse est d'autant plus difficilement compréhensible et acceptable pour les producteurs que les pouvoirs publics se sont engagés, dans le cadre de la mise en place du « plan protéines », sur l'affectation de moyens financiers permettant d'encourager durablement la relance du soja en France. Cette relance est indispensable quand on sait que notre pays doit encore importer du soja en très grande quantité pour satisfaire ses besoins tant en termes d'alimentation humaine qu'animale. Cette annonce, qui constitue un signal négatif très fort, pourrait même avoir pour conséquence de fragiliser, voire de conduire à sa disparition une filière pourtant prometteuse en termes de développement économique et d'agro-écologie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris auprès des producteurs afin que le montant de l'aide couplée à la culture du soja s'inscrive finalement dans la fourchette de 100 à 200 euros par hectare, comme prévu initialement. Il semble d'ailleurs que ce montant puisse être respecté en rendant aux enveloppes des différentes aides aux protéagineux leur caractère fongible.

Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire

21645. – 5 mai 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet des droits à la retraite des vétérinaires retraités qui ont participé à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national au cours des

années 1955 à 1990. Au cours de cette période, l'État a fait appel à de nombreux vétérinaires en retraite, afin d'éradiquer la tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose, la leucose. Les vétérinaires en retraite sont donc devenus collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministre de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux à savoir la sécurité sociale et l'Ircantec, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite due. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour remédier à cette situation.

Coupes de bois et chemins de débardage.

21692. – 5 mai 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exploitation de la forêt. Dans le département de la côte d'or, la forêt domaniale de châillon-sur-seine est un très vaste ensemble boisé exceptionnel de 9000 ha qui compte parmi les plus vastes de bourgogne. Elle est quadrillée par un important réseau de dessertes forestières, empruntées par les grumiers lors des coupes de bois. Seulement, depuis quelques années ces engins endommagent gravement les chemins de débardage en creusant de profondes ornières ce qui rend la situation préoccupante. Les communes propriétaires des forêts s'en inquiètent. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures de coercition dont disposent les maires pour obliger les grumiers à remettre en état ce qu'ils ont dégradé et quelles mesures sont susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour permettre l'exploitation du bois, tout en préservant la pérennité et le renouvellement de la forêt française et plus spécialement de celle de châillon. Il le remercie de sa réponse.

AIDE AUX VICTIMES

Processus d'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

21556. – 5 mai 2016. – M. Philippe Dominati attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur le traitement des demandes d'indemnisation formulées auprès du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Devant l'afflux des demandes consécutif aux attentats du 13 novembre 2015, il aimerait, d'une part, savoir où en est aujourd'hui le processus d'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit, d'autre part, s'assurer de la pérennité financière dudit fonds, actuellement alimenté par une taxe prélevée à hauteur de 4,30 euros sur l'ensemble des contrats d'assurance. À cet égard, il souhaiterait connaître le délai moyen de versement des indemnisations. Enfin, il aimerait qu'elle lui indique si de nombreuses initiatives privées provenant du monde associatif ont pu compléter le dispositif de l'État.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux

21538. – 5 mai 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le recouvrement des factures d'eau par les syndicats intercommunaux depuis que l'interdiction de couper l'alimentation en eau potable a été posée en application de la loi du 15 avril 2013. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, précisée par le décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014, interdit à tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayés et ce tout au long de l'année. C'est d'ailleurs cette même loi qui institue le principe de la trêve hivernale pour l'électricité et le gaz au bénéfice de tous les consommateurs sans distinction de revenus. À l'issue des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et au regard de la décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 du Conseil constitutionnel, l'interdiction généralisée des coupures d'eau pour les résidences principales, y compris lorsque l'utilisateur ne paie pas ses factures, a été validée. L'accès à l'eau est considéré comme un besoin essentiel de la personne par le Conseil constitutionnel. Il en résulte que les services publics d'eau et d'assainissement ne peuvent

plus émettre d'avis de coupure dans les logements en cas d'impayés, ni même procéder à des interruptions de service. La croissance des impayés provoquée par cette interdiction est inquiétante et elle met en péril la bonne gestion des régies municipales ou des syndicats intercommunaux des eaux. Les impayés sont aujourd'hui en augmentation. Certains syndicats font état de niveaux d'impayés multipliés par deux ou trois depuis l'annonce de l'interdiction généralisée des coupures d'eau. Ils soulignent, outre l'amplification du phénomène, un laisser-aller dans les éventuelles possibilités de recouvrement sachant que ce sont toujours les mêmes familles qui n'honorent pas leurs obligations quand bien même elles auraient les moyens de le faire, que certaines familles aidées au plan social sont peu prévenantes sur leur niveau de consommation, que la mise en place d'une mensualisation est très coûteuse et ne résout pas le problème. Si on peut admettre que toute personne en situation de précarité ne peut être privée d'eau, ériger cet état de fait en principe immuable semble dangereux pour les syndicats intercommunaux surtout dans un contexte de rareté des deniers publics et de baisse des dotations. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer sa position concernant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner les syndicats afin d'envisager la mise en place d'une réduction de débit d'eau potable pour les mauvais payeurs en situation d'irrégularités non justifiées.

Dispositif des maisons de services au public

21642. – 5 mai 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le dispositif des maisons de services au public (MSAP). En créant une offre regroupée de services au public sur un seul et même lieu, les MSAP ont permis de mettre en place un réel outil de proximité permettant leur accès aux citoyens les plus éloignés, notamment à ceux habitant dans les zones rurales ou périurbaines. Lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, le Premier ministre a décidé d'accélérer le plan de déploiement des 1 000 maisons de services au public. Cette politique publique a été confortée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment à travers deux de ses articles, l'article 98 sur la mise en place des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics, ainsi que l'article 100 évoquant les MSAP. Un accord a par la suite été signé, le 4 octobre 2015, entre l'État et sept opérateurs pouvant être représentés dans les MSAP : Pôle emploi, la caisse nationale des allocations familiales, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse, Gaz réseau distribution de France et la Poste. Même s'il reconnaît l'importance de ces opérateurs dans ce dispositif, qui permettra d'étendre au plus grand nombre l'accessibilité des services au public, il s'étonne de l'absence de la direction générale des finances publiques en tant que partenaire des MSAP. En effet, ses services ont un rôle primordial à l'heure de la généralisation de la déclaration en ligne. De plus, cette administration connaît une modification de son organisation sans précédent avec la fermeture de nombreuses trésoreries en zone rurale. Il lui demande donc s'il compte intégrer à l'avenir la direction générale des finances publiques en tant que partenaire des MSAP.

1815

Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires

21683. – 5 mai 2016. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 18820 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Critères d'attribution de la carte du combattant

21574. – 5 mai 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les critères d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations extérieures. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 dispose que les anciens combattants des missions extérieures peuvent obtenir la carte du combattant, à condition d'avoir séjourné cent vingt jours continus ou non, sur un théâtre d'opération extérieur « ouvert ». Cette avancée laisse toutefois de côté certains militaires, notamment les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, qui ne peuvent prétendre qu'à un titre de reconnaissance de la Nation. Ces 80 000 militaires, en grande partie appelés, n'ont en effet pas droit à la carte du combattant, au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. La période suivant les accords d'Évian avant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les

soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France » alors que leurs camarades survivants ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité de droits pour ces combattants.

Dossier des supplétifs de statut civil de droit commun

21593. – 5 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Alors que le vécu d'un supplétif de droit commun est comparable à celui d'un supplétif de statut civil de droit local, les supplétifs de droit commun ne peuvent aujourd'hui prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs lui semble être souhaitable. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun

21661. – 5 mai 2016. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Or, selon la fédération nationale des rapatriés, le nombre total des personnes concernées n'excéderait pas les trois cents. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend procéder à un nouveau recensement de cette catégorie de supplétifs et s'il envisage, à terme, d'étendre le bénéfice de reconnaissance à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

BUDGET

Compensation du surcoût insulaire

21536. – 5 mai 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, concernant les surcoûts insulaires et l'application de la dotation globale de fonctionnement (DGF). On constate en effet que les communes insulaires subissent de fortes contraintes économiques et financières sans pour autant pouvoir bénéficier de la péréquation en termes de dotations de l'État. Or, les îles doivent maintenir un niveau de services destiné à une population peu nombreuse, ces derniers ne pouvant être mutualisés notamment du fait de la discontinuité territoriale qui entraîne des surcoûts importants concernant les transports, l'hébergement, le ravitaillement. Ce surcoût a récemment été estimé à un minimum de 4 millions d'euros par une société d'audit indépendante. De surcroît, on peut regretter l'absence de prise en compte des charges insulaires dans les formules de péréquation de la DGF : en effet, la dotation de

solidarité rurale étant inférieure dans les îles à celle des communes en bénéficiant sur l'ensemble du territoire national. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend travailler à une compensation du surcoût insulaire, disposition qui prendrait tout son sens au nom de l'équité territoriale.

Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne

21554. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les modalités de cession du palais Clam-Gallas, le 11 novembre 2015. Cet institut culturel prestigieux, vendu à la France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et implanté à Vienne, participait incontestablement au rayonnement de notre pays à l'international et exerçait, comme vitrine de la France en Europe centrale, un véritable pouvoir d'attraction. Il s'étonne, plus spécifiquement, des conditions dans lesquelles la vente du palais Clam-Gallas a été conclue. Alors que certains candidats à l'acquisition avaient émis le souhait de laisser une partie du palais à la disposition de l'institut culturel français, l'État a manifestement préféré écarter ces candidats au profit du Qatar, en dehors de toute procédure de mise en concurrence. Il aimerait en conséquence connaître les motifs pour lesquels aucune procédure d'appel d'offres n'a été engagée, contrairement à l'usage lorsqu'un bien du patrimoine national est mis en vente.

Dotation globale de fonctionnement et asphyxie des communes

21579. – 5 mai 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** au sujet de la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, depuis avril 2016 les communes peuvent découvrir en ligne leur DGF pour l'année en cours en vue de l'élaboration de leurs budgets. On constate donc une nouvelle ponction sur les collectivités de 3,7 milliards d'euros, qui représentera au total 28 milliards entre 2014 et 2017. La situation financière de nombreuses communes est en danger, sans compter que sur le territoire de Poitou-Charentes les difficultés budgétaires de l'ancienne région et la suppression d'un certain nombre de dispositifs entraînent une suppression de subventions accordées à l'époque. Cette situation est un mauvais signal pour l'emploi local et l'économie de nos territoires ruraux quand on sait que les collectivités représentent 70 % de l'investissement public. Par conséquent il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ses intentions quant aux finances locales et les répercussions que cela va entraîner, notamment sur l'emploi.

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

21656. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que beaucoup de caisses de retraite et de complémentaires de retraite ont décidé de ne plus adresser à leurs affiliés le récapitulatif annuel des sommes imposables qu'ils ont perçues. De ce fait, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de valider leurs déclarations d'impôt sur le revenu. C'est notamment le cas des personnes qui ne sont pas abonnées à internet ou qui ne savent pas s'en servir. Les caisses de retraites partent en effet du principe totalement abusif qu'il leur suffit de mettre une information à disposition sur internet. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que c'est parmi les personnes âgées et donc parmi les retraités qu'il y a le plus de difficultés pour utiliser internet. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure les caisses de retraite concernées de fournir les informations nécessaires comme elles le faisaient auparavant.

Programme de baisse des dotations aux collectivités territoriales inscrit dans le plan triennal 2015-2017

21667. – 5 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'impérieuse nécessité de revoir le programme de baisse des dotations inscrit dans le plan triennal 2015-2017. Au moment où les collectivités locales et leurs groupements obtiennent, tardivement, communication de la part de la direction générale des collectivités locales (DGCL) des montants de la dotation globale de fonctionnement pour 2016, l'inquiétude monte. Si aucun mouvement contraire n'est engagé, la baisse des dotations rend extrêmement difficile une réforme de la dotation globale de fonctionnement, quelle qu'elle soit. En effet, cette dernière, qui fait actuellement l'objet de réflexions au sein des deux chambres parlementaires, aura nécessairement des conséquences négatives pour certaines collectivités pour lesquelles ce serait la double peine. Elle ne s'articule pas mieux avec la mise en place des nouveaux périmètres d'intercommunalités qui sera effective dans moins d'un an. Par ailleurs, la baisse des dotations, au-delà des effets

cumulés avec les réformes précédemment évoquées, a, comme cela a pu être dénoncé à de nombreuses reprises par l'association des maires de France et les associations du bloc communal, eu un impact négatif sur l'investissement local et l'emploi. Après une baisse de près de 10 % en 2015, les prévisions ne sont pas plus favorables pour cette année et celles à venir, comme la Cour des comptes a pu le souligner dans son rapport d'octobre 2015, preuve du caractère récessif de la mesure. Les conséquences sont lourdes pour un certain nombre de secteurs d'activité et plus particulièrement pour celui des travaux publics. En effet, les collectivités locales représentent 70 % de l'investissement public. Les prévisions se fondent sur une baisse d'environ 30 % de l'investissement local d'ici à 2017. Enfin, il convient d'évoquer l'effet pour les élus provoqué par la concomitance entre la baisse des dotations qui, faut-il le rappeler, ne sont pas un cadeau de l'État vers les collectivités, mais une compensation de la suppression d'impôts locaux, de transferts de compétences, et les conséquences financières de décisions prises par l'État parfois même sans aucune concertation avec les collectivités locales qui leur imposent mécaniquement de nouvelles charges (augmentation du point d'indice de la fonction publique, modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, mise en place des rythmes scolaires, nouvelles normes...). Sur le seul sujet de l'augmentation du point de la fonction publique, notamment territoriale, on parle de 180 millions dès 2016, plus de 650 millions en année pleine ! Il lui serait reconnaissant de bien vouloir de lui indiquer quelles mesures concrètes de révision du programme pluriannuel de réduction des dotations pourraient être mises en place, afin de préserver les capacités d'investissement des communes et de leur permettre de mettre en œuvre dans de bonnes conditions les décisions que leur impose l'État. Il lui demande également de lui communiquer les éléments sur lesquels le Gouvernement se fonde pour affirmer que les voyants sont au vert concernant la reprise de l'investissement public des collectivités locales.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement

21592. – 5 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur l'inquiétude des collectivités rurales concernant le transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet les compétences « eau et assainissement » pourront faire l'objet d'un transfert, à titre optionnel en 2018 puis devront transférées obligatoirement aux EPCI en 2020. Inquiétés pas cette situation, de nombreux EPCI et collectivités rurales adoptent aujourd'hui des motions contre ce transfert obligatoire en faisant part notamment des gros efforts financiers que nombre d'entre eux auraient effectués pour mettre à niveau leurs équipements. Par ailleurs l'harmonisation des modes de gestion des services et des politiques poursuivies dans chaque territoire leur paraissent également très difficiles à mettre en œuvre. Les communes invoquent enfin le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et souhaitent continuer à pouvoir choisir librement leur mode d'exploitation. Aussi, et afin de répondre aux inquiétudes des communes, elle lui demande s'il serait possible de revenir sur le caractère obligatoire de ces transferts de compétences notamment dans les départements les plus ruraux.

1818

Dotation globale de fonctionnement des collectivités pour 2016

21606. – 5 mai 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2016 des communes et des intercommunalités. Les élus et l'association des maires de France sont des plus inquiets quant à la nouvelle ponction de 3,7 milliards d'euros qui a eu lieu (28 milliards d'euros cumulés de 2014 à 2017). Ils alertent le Gouvernement depuis 2013 sur les conséquences de ces baisses de dotations sur les finances publiques locales : chute de l'autofinancement, réduction des services publics, des investissements publics, de l'emploi, de l'attractivité des territoires etc. ; sans oublier les conséquences de certaines décisions étatiques qui augmentent les dépenses des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : réforme des rythmes scolaires, hausse du taux de la contribution employeur à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), etc. Ce sont 20 000 délibérations qui ont déjà été votées pour demander que le calendrier, comme le volume de la baisse des dotations, soient revus. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de stopper l'aggravation de la situation financière des collectivités.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE*Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage*

21621. – 5 mai 2016. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les préoccupations des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs, à la suite de la détection d'un nouveau cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes qui les oblige, à minima jusqu'en 2022, à remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux qu'ils commercialisent ainsi que leur élimination par la filière spécifique de l'équarrissage. Bien qu'ils adhèrent pleinement à ce principe de précaution et qu'ils aient remis en place le protocole d'élimination des matières à risque spécifique (MRS), ils se trouvent confrontés à trois problèmes : la lenteur des services de collecte et d'élimination, qui implique un temps de stockage important dans les chambres froides de ces artisans ; le coût des collectes qui grève les budgets sachant que deux passages par mois sont nécessaires et que le passage est facturé 50 € hors taxes, (soit une augmentation de 43 % par rapport au prix de 2015), prix non négociable imposé par les sociétés d'équarrissage et l'obligation de faire procéder régulièrement au ramassage de leurs déchets « os et suifs d'étal », ramassage dont le prix est similaire à celui fixé pour le ramassage des MRS, quels que soient la taille de l'entreprise et le volume des déchets collectés. Les coûts supportés par ces petites entreprises sont importants et, ne pouvant être répercutés sur le consommateur, fragilisent leur situation financière d'autant plus que celles-ci connaissent déjà une forte augmentation des charges liées à l'obligation de mettre en place une complémentaire de santé, au remplacement des sacs plastiques à partir du 1^{er} juillet 2016, à la mise aux normes « accessibilité », au coût de la mise en place de l'affichage des allergènes et aux conséquences des crises « influenza aviaire et fièvre catarrhale ovine » sur les approvisionnements. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être envisagées pour accélérer les collectes, et instaurer un système de négociation des prix plus équitable qui tiendrait compte de la taille de l'entreprise et du volume des déchets afin de mettre fin à cette situation de quasi-monopole des sociétés d'équarrissage. Il lui demande par ailleurs si l'élimination des colonnes vertébrales ne pourrait pas être assumée par l'État dans le cadre de sa mission de salubrité publique.

1819

Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles

21626. – 5 mai 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réglementation applicable en France à l'élevage et à la vente d'insectes comestibles. Aujourd'hui, 2,5 milliards de personnes consomment régulièrement des insectes dans le monde. Leur qualité nutritionnelle mais aussi les faibles incidences environnementales de leur élevage ont régulièrement été soulignées par des études scientifiques. De nombreuses sociétés françaises se sont investies dans ce marché prometteur. Or la commercialisation d'insectes en France reste délicate car aucun cadre juridique n'a jusqu'ici clairement été défini. L'administration française interdit donc parfois cette vente. Elle se fonde sur le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, entré en vigueur le 15 mai 1997. En l'espèce, ce texte est inapplicable car l'insecte en lui-même n'est pas nommément désigné comme pouvant constituer une nouvelle denrée alimentaire. Or, depuis lors, un nouveau règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments reconnaît explicitement les insectes (qu'ils soient entiers ou non) et permet aux entreprises de les commercialiser plus facilement. Toutefois, sa mise en application ne serait prévue que fin 2017. Il aimerait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette problématique ainsi que les mesures qu'il envisage pour permettre aux entreprises françaises de poursuivre leur activité dans ce secteur en plein essor.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne*

21680. – 5 mai 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 15575 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

Délais de traitement administratif des dossiers de la gendarmerie

21545. – 5 mai 2016. – M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes manifestées par les membres de l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG) à l'annonce du traitement prioritaire, par les personnels de la sous-direction des pensions, des dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015. Si cette démarche emporte son adhésion pleine et entière, il s'interroge toutefois sur le retard, évalué par l'UNPRG à dix-huit mois, que prendra l'instruction médico-administrative des dossiers de pension des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pallier ces difficultés d'instruction.

Usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes

21628. – 5 mai 2016. – Mme Michelle Demessine interroge M. le ministre de la défense sur l'usage de la dissuasion nucléaire contre des groupes terroristes. Dans un documentaire intitulé « La France, le président et la bombe » diffusé le 22 mars 2016 sur une chaîne publique de France télévision, le chef d'état-major des armées a très expressément indiqué « qu'il est persuadé que nous avons à réfléchir sur cette évolution du terrorisme international qui se transformerait en État et cette réflexion doit être corrélée au concept de dissuasion nucléaire ». Elle demande donc des éclaircissements sur ces propos pour savoir si la dissuasion nucléaire de la France est toujours exclusivement tournée contre des États et non contre des groupes terroristes.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

21639. – 5 mai 2016. – M. Alain Duran appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France pour la reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Lors de la journée mondiale de la santé qui s'est tenue le 7 avril 2016, mais aussi lors de la journée mondiale contre le paludisme le 25 avril 2016, la communauté internationale s'est engagée, dans le cadre de ses objectifs de développement durable, à éradiquer d'ici à 2030 les trois pandémies que sont le sida, la tuberculose et le paludisme. Pour réaliser cet objectif ambitieux et courageux, le fonds mondial est l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a ainsi déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France, à travers sa contribution pour le fonds - elle est le deuxième contributeur -, a largement participé à ces résultats. Fort de ce constat, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'occasion de la cinquième reconstitution du fonds mondial qui aura lieu à l'automne 2016, notamment sur la poursuite de sa contribution pour la période 2017-2019.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Couverture du territoire par la téléphonie mobile

21540. – 5 mai 2016. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la couverture téléphonique des territoires ruraux. La volonté gouvernementale de couvrir d'ici à 2017 l'intégralité des zones blanches s'est illustrée par la publication de l'arrêté du 8 février 2016 fixant la liste complémentaire des communes dont le centre-bourg doit être traité dans le cadre de la couverture des zones blanches de téléphonie mobile. Ce sont 97 communes qui ont été ajoutées à la liste initiale. Treize ans après la signature de la convention signée le 15 juillet 2003 par l'État, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France et les opérateurs pour couvrir les zones non couvertes par la téléphonie mobile (zones blanches), le Gouvernement, à la suite d'une nouvelle campagne de mesure, a identifié les dernières communes qui n'avaient pas encore été listées. Une première liste complémentaire avait été publiée le 5 novembre 2015, à la suite d'une campagne de mesures effectuées entre juin et novembre 2015. Alors, 171 nouvelles communes étaient recensées, à couvrir avant le 31 décembre 2016, « au plus tard six mois après la mise à disposition effective des infrastructures par les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui doivent notamment mettre à disposition des opérateurs un pylône », précisait l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) dans un avis également publié février 2016. L'État a fortement incité les opérateurs téléphoniques à

déployer leurs réseaux dans les zones rurales et peu densément peuplées. Il agit concrètement. Ainsi, les opérateurs mobiles (Bouygues telecom, Free, Orange et SFR) se sont engagés à couvrir, grâce à un réseau mutualisé et moyennant un financement public, la totalité des 3 600 centres-bourgs concernés par le programme « zones blanches centres-bourgs », au plus tard le 31 décembre 2016 pour la 2G et le 30 juin 2017 pour la 3G. Dans ce cadre, l'État va financer à hauteur de 30 millions d'euros la couverture des 268 centres-bourgs qui ne disposent actuellement d'aucune téléphonie mobile. La couverture de ces « zones blanches » doit être assurée financièrement par les collectivités locales concernées, qui seront ensuite remboursées par l'État. Au total, près de 80 millions d'euros vont être débloqués par l'État. Dans cette enveloppe, on compte notamment le financement de 800 sites prioritaires, à l'écart des centres-bourgs, mais présentant un intérêt (notamment touristique). La couverture de ces sites prioritaires serait prise en charge à 50 % par l'État et à 50 % par les collectivités locales. Bien que ces initiatives aillent dans le bon sens, beaucoup de communes françaises mais aussi beaucoup de hameaux éloignés des centres-bourgs resteront écartés de ces dispositions, notamment en raison du caractère restrictif de la définition retenue pour caractériser les zones dites blanches. Dans la Creuse, certaines communes rurales ne sont pas inscrites au *Journal officiel* comme étant placées en zones blanches, alors que leurs habitants ne bénéficient nullement d'une couverture téléphonique mobile ou internet satisfaisante. La commune de Faux-Mazuras a par exemple alerté à plusieurs reprises l'opérateur téléphonique Orange et les différentes instances administratives de ce déficit de couverture téléphonique sans qu'aucune solution satisfaisante ne soit apportée. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'absence de couverture téléphonique mobile sur l'intégralité des communes concernées par un déficit de couverture de réseau, et non pas uniquement sur celles référencées au *Journal officiel*.

Simplification des procédures d'achat public

21594. – 5 mai 2016. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (art 101) qui prévoit que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Le texte de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales fait ainsi maintenant référence aux seuils européens pour déterminer la compétence de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales. Ainsi, c'est le montant du marché public qui détermine la compétence de la commission d'appel d'offres, quelle que soit la nature du marché, et non la procédure de passation, tel que c'était le cas auparavant. Cette nouvelle rédaction peut sembler anodine mais elle conduit pourtant à un élargissement considérable des compétences de la commission d'appel d'offres qui va à l'encontre de la philosophie du texte qui visait à simplifier et fluidifier les procédures. Ainsi, la lecture littérale de ce texte conduit à confier la compétence de l'attribution de tous les marchés, sans exception, à la commission d'appel d'offres, dès lors qu'ils dépassent les seuils des 209 000 euros hors taxe pour les fournitures et services et 5 225 000 euros hors taxe pour les travaux y compris, les marchés visés à l'article 14 de l'Ordonnance et les marchés visés à l'article 28, 29 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. À contrario, ne seront plus soumis à la commission d'appel d'offres les marchés passés en procédure formalisée, en appel d'offre par exemple, s'ils sont inférieurs aux seuils européens. Il s'agit là d'un retour en arrière, voire d'un durcissement des contraintes, incompréhensible dans le contexte du texte de l'ordonnance qui vise à simplifier les procédures d'achat public et assouplir les règles de la commission d'appel d'offres qui peut maintenant, par exemple, être supprimée en cas d'urgence ou tenue à distance. En conséquence, il lui demande donc que le ministre puisse l'éclairer sur l'application de ce texte et sur sa cohérence avec la philosophie générale de la réforme des marchés publics pourtant destinée à ne pas alourdir inutilement les procédures d'achat public.

Travaux du comité de Bâle

21616. – 5 mai 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet des travaux en cours du comité de Bâle concernant la prochaine réglementation Bâle IV qui devrait sortir en 2017. Le comité de Bâle devrait imposer, toujours dans l'objectif de diminuer l'exposition aux risques des banques et de renforcer leurs fonds propres, de renforcer les exigences en matière de fonds propres pour l'octroi des crédits immobiliers aux particuliers. Les établissements bancaires pourraient ainsi renchérir le coût du crédit, faire une sélection plus drastique des dossiers et proposer des taux variables permettant de transférer le risque vers l'emprunteur. Selon les professionnels de l'immobilier, cela pénaliserait fortement l'accession à la propriété des particuliers avec peu ou sans apport, et notamment les primo-accédants aux revenus modestes, et

toucherait aussi sévèrement les opérations locatives, avec des conséquences importantes sur l'économie de notre pays. Aussi, il souhaite connaître la position que le Gouvernement compte adopter dans le cadre des travaux du comité de Bâle.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation des rééducateurs de l'éducation nationale

21549. – 5 mai 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Satisfait du rapport sur « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire » de l'inspection générale de l'éducation nationale fin 2013, le collectif scientifique de la fédération nationale des rééducateurs de l'éducation nationale (FNAREN) s'interroge sur les recrutements et affectations de postes de rééducateurs des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). La FNAREN constate de grandes disparités entre académies quant au respect des missions des personnels des RASED. Elle s'interroge également sur le décalage entre les départs en retraite et le nombre actuel de personnes envoyées en formation et s'inquiète de « l'uniformisation » de leur formation. Aussi, compte tenu de l'importance du rôle et de la présence des rééducateurs à l'école, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

Fermeture d'une classe moins d'un an après son ouverture

21552. – 5 mai 2016. – Mme Jacqueline Gourault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des fermetures de classes. En effet, lorsque les services de l'éducation nationale décident d'ouvrir une nouvelle classe maternelle ou primaire, il arrive souvent qu'une décision de fermeture intervienne l'année qui suit. Or, dans l'intervalle, ce sont les communes concernées qui ont dû réaliser – en urgence – les dépenses nécessaires : construction ou aménagement de locaux (salle de classe, sanitaires, etc.), personnel supplémentaire (entretien, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Aussi, et alors que les collectivités territoriales se trouvent contraintes par des conditions financières fragilisées du fait de la réduction drastique des dotations de l'État, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la demande des élus locaux, de prévoir qu'aucune fermeture de classe n'intervienne moins de trois ans après son ouverture.

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

21573. – 5 mai 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites sur les maîtres de l'enseignement privé. En effet, l'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. D'autre part, ces enseignants relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont à la fois électeurs et éligibles aux comités d'entreprises des établissements dans lesquels ils enseignent. De ce fait, s'appliquent à eux les mêmes prérogatives qu'aux salariés de droit privé. De plus, le statut lentement construit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat stipule que ces maîtres du privé sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, aux caisses du régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). L'affiliation à l'Ircantec aggraverait les inégalités déjà nombreuses entre les enseignants du privé et du public, dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité et représenterait une rupture du principe d'égalité puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec, alors même que l'article précité et modifié par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, acte le principe constitutionnel « de parité » voulu et inscrit par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dite Guerneur, dans son article premier entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures dérogatoires ou compensatoires afin de garantir le principe de parité.

Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence

21580. – 5 mai 2016. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les obligations de frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école dans une autre commune que celle de résidence, pénalisantes pour le budget de certaines communes et fragilisant l'existence de certaines écoles. L'inscription d'un enfant dans une école autre que celle de résidence nécessite une dérogation des deux maires concernés, et un accord de prise en charge. Il existe des exceptions notamment lorsqu'une famille déménage dans une autre commune mais que l'enfant poursuit sa scolarité dans son établissement d'origine, ce droit s'appliquant à l'ensemble de la fratrie, y compris pour les enfants n'ayant pas encore commencé leur scolarité. Le surcoût engendré par ces scolarisations dérogatoires met en difficulté les petites communes. Autre situation injuste pour les communes : celle des enfants scolarisés dans une école privée hors de la commune de résidence. Certains enfants fréquentent une école privée dans une autre commune alors que leur commune de résidence dispose d'une école privée. Or la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence oblige les communes à participer aux dépenses de fonctionnement des communes extérieures lorsqu'elles n'ont pas d'école publique. Elle lui demande si elle confirme que cette disposition s'applique également lorsque l'élève fréquente l'école privée d'une autre commune. Ce faisant, la loi peut pénaliser les communes dans lesquelles il n'existe qu'une seule école (privée sous contrat), encourageant indirectement leur fermeture. Cette situation touche particulièrement l'ouest de la France, où traditionnellement la scolarité est largement partagée entre écoles privées sous contrat d'association et écoles publiques. Aussi lui demande-t-elle ce qu'elle envisage pour empêcher que les petites communes aux moyens modestes, contraintes par des dotations en baisse, soient pénalisées financièrement par ces incohérences.

Algorithme d'admission post-bac

21582. – 5 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'algorithme qui régit la plate-forme informatique admission post-bac (APB). Chaque année, APB attribue les places dans l'enseignement supérieur en fonction d'une liste de vœux hiérarchisés établie par quelque 800.000 lycéens. L'ordre des vœux est très important puisque l'obtention d'une réponse favorable à un vœu entraîne une annulation des vœux de rang inférieur. C'est pourquoi les lycéens et leur famille, confrontés à la plate-forme APB, s'interrogent légitimement sur ce « traitement automatisé critérisé » dont le processus leur reste opaque, alliant critères tenus secrets et tirage au sort. En effet, si le baccalauréat ouvre en théorie l'accès à l'enseignement supérieur, certaines licences sont dites « en tension », car le nombre de candidatures excède largement celui de leurs capacités d'accueil : il en est ainsi pour le droit, la psychologie, les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et la première année commune aux études de santé (PACES). Alors que le projet de loi pour une république numérique marque une nouvelle étape de l'ouverture des données publiques en France, il lui demande dans quels délais elle compte publier le code source d'APB, à l'instar de celui du calculateur de l'impôt sur le revenu, disponible en libre accès depuis le 1^{er} avril 2016.

Attestation de sécurité routière

21591. – 5 mai 2016. – M. Luc Carvounas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attestation de sécurité routière. Depuis 2002, l'attestation de sécurité routière (ASR) ou attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) est obligatoire pour passer l'examen théorique du permis de conduire pour les personnes nées après 1988. Si l'apprentissage de la sécurité routière dès le plus jeune âge permet de sensibiliser les futurs conducteurs aux dangers de la route, cette obligation contraint de nombreux jeunes. En effet, de plus en plus de jeunes qui n'ont pas obtenu l'ASSR en milieu scolaire se retrouvent dans l'impossibilité de passer leur permis de conduire une fois sortis du parcours scolaire. Les personnes qui n'ont donc pas obtenu l'ASSR peuvent passer l'ASR lors de sessions organisées par les GRÉTA (groupements d'établissements publics d'enseignement). Malheureusement, dans l'académie de Créteil et plus généralement en Île-de-France, trop peu de sessions sont prévues et les candidats se voient obligés d'attendre plusieurs mois afin de passer cet examen. Cette obligation handicape donc certaines personnes qui peuvent avoir besoin de passer rapidement leur permis de conduire afin de trouver un emploi par exemple. Il lui demande donc ce qui pourrait être mis en place afin de faciliter le passage de l'ASR pour les jeunes qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Écoles de la seconde chance

21598. – 5 mai 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le renforcement des écoles de la deuxième chance. Les écoles de la deuxième chance, créées dans le prolongement du livre blanc « Enseigner et apprendre - vers la société cognitive » de la Commission européenne présenté lors du Conseil européen de Madrid de décembre 1995, accueillent chaque année plus de 14 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. S'appuyant sur une maquette pédagogique originale fondée sur la remise à niveau des savoirs fondamentaux et la multiplication des stages, les écoles de la deuxième chance permettent à ces jeunes, rencontrant la plupart du temps d'importantes difficultés scolaires et sociales, de définir un projet professionnel adapté à leur profil et à leurs aspirations. Avec un taux de sortie positive de près de 60 %, cependant ce dispositif ne bénéficie pas d'une reconnaissance juridique des compétences acquises pendant le parcours. Il lui demande à renforcer la coordination des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire voire de créer une programmation globale pour lutter contre le décrochage scolaire. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées pour développer l'ancrage territorial de ce dispositif.

Suppression des classes bi-langues européennes

21599. – 5 mai 2016. – M. **François Zocchetto** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités que connaissent les territoires quant à la suppression des classes bi-langues et européennes dans le cadre de la réforme des collèges pour la rentrée de 2016. Ces classes bi-langues et européennes ont participé depuis leur création en 2004, à la relance de l'enseignement des langues étrangères et notamment de l'allemand, y compris dans les zones rurales et d'éducation prioritaire. Par ailleurs, ces classes participent aux bonnes relations entre les pays concernés et notre pays, et contribuent à l'appropriation de l'identité européenne par nos enfants. Aujourd'hui, malgré la communication du Gouvernement, l'inquiétude des Français est grande car il est manifeste que tous les collèges ne sont pas logés à la même enseigne. Les variations s'avèrent très importantes d'une académie à l'autre car le choix du maintien des classes bi-langues est « confié à l'appréciation intelligente des recteurs ». Les suppressions s'observent majoritairement dans les petits collèges de province et en milieu rural. L'académie de Caen passe ainsi d'une soixantaine de classes bi-langues à trois seulement. Même, l'académie de Paris, pourtant mieux lotie officiellement, essaie de limiter l'impact de la réforme. Sur l'académie de Nantes, près d'un quart des classes bi-langues devraient disparaître. En Mayenne, les riches relations franco-allemandes, notamment avec le district de Souabe en Bade-Wurtemberg et au sein des comités de jumelage, en ressortent fragilisées. Avec une telle opacité et de telles différences de traitement, le Gouvernement nourrit les inégalités territoriales, tout en allant à l'encontre des objectifs nationaux d'intensification de l'apprentissage des langues étrangères. Aussi souhaite-t-il savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour mettre fin aux grandes disparités liées à l'éviction des classes bi-langues et, ainsi, ne pas pénaliser les élèves de tous les territoires qui souhaitent apprendre une langue étrangère et s'ouvrir à d'autres cultures.

Pérennisation des mesures transitoires en matière de rythmes scolaires

21603. – 5 mai 2016. – M. **Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les termes du décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial qui avait instauré à titre expérimental et pour trois ans une réduction du taux d'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires. À l'approche du terme de cette période transitoire, il lui demande si elle envisage de la pérenniser sachant que si les termes de ce décret étaient remis en cause, les collectivités territoriales seraient amenées à augmenter leurs dépenses ou à réduire le nombre de structures d'accueil ou d'activités proposées. La réforme des rythmes scolaires a engendré une charge financière importante pour les collectivités locales. Il lui demande, alors que la fin de cette période transitoire approche, quelles sont ses intentions et si elle envisage de pérenniser dans le respect des collectivités locales et de leurs élus les dispositions du décret du 2 août 2013.

Limitation du volume d'enseignements obligatoire au collège

21609. – 5 mai 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application du volume d'enseignements obligatoire de vingt-six heures par semaine pour tous les collégiens, tel qu'il est organisé par la réforme du collège. Ce volume horaire qui comprend l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires ne prend pas en considération les besoins des élèves à besoin éducatif particulier (dyslexiques, dyspraxiques, intellectuellement

précoces) et ceux des élèves en grande difficulté dans les apprentissages fondamentaux. Ces élèves ont eu, jusqu'à présent, des possibilités d'horaires renforcés permettant aux établissements les prenant en charge de leur apporter des compléments spécifiques, tant en termes de rattrapage des prérequis des années précédentes, d'aide sur les enseignements de l'année ou encore de besoins d'approfondissement. Or les enquêtes nationales s'accordent sur le fait que 10 % des élèves à l'entrée en sixième ont des difficultés en lecture, écriture et mathématiques et que 38 % des élèves ayant les résultats les plus faibles en mathématiques en fin de troisième sont issus de familles défavorisées. Or tous ces élèves ne sont pas concentrés dans les seuls établissements en réseaux d'éducation prioritaire (REP). Pourtant la réforme ne permet pas d'utiliser la dotation complémentaire de trois heures pour apporter à ces élèves l'aide dont ils ont besoin, en dépassant si nécessaire et sur une base dérogatoire la règle des vingt-six heures. L'expérience de certains collèges du département du Nord en matière de soutien aux élèves en grande difficulté a pourtant montré qu'un renforcement différencié pouvait permettre une remise à nouveau de ces élèves et assurer la poursuite de leur scolarité, prévenant ainsi le décrochage et la déscolarisation de certains jeunes. Elle lui demande si elle envisage de permettre au cas par cas les assouplissements nécessaires au maintien de ces classes adaptées.

Prévisions de suppression de postes en Martinique à la rentrée 2016

21636. – 5 mai 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les prévisions de suppression de postes en Martinique à la rentrée 2016. En effet, l'académie de Martinique a perdu, depuis 2009, 839 emplois à temps plein (278 dans le premier degré, 561 dans le second degré) et devrait connaître à la rentrée 2016 une nouvelle diminution de 35 équivalents temps plein. Cette diminution constante des effectifs résulte de la prise en compte prioritaire de la baisse démographique. Si ce critère objectif explique cette politique, il méconnaît un autre fondement de l'engagement du Gouvernement : l'application d'une différenciation territoriale quant à l'attribution des moyens alloués aux académies. Ainsi, si un effort a été consenti pour la prochaine rentrée scolaire au bénéfice de départements à caractère rural qui accusent une baisse importante de leur démographie et qui connaissent des difficultés socio-économiques, la Martinique qui cumule les handicaps, n'a pas bénéficié d'un traitement équivalent. En effet, non seulement le primaire mais plus encore le collège, le lycée général et le lycée professionnel sont fortement impactés par les suppressions de postes. Cette politique a pour incidence une augmentation du nombre d'élèves par classe, des regroupements de niveaux ou de sections. Ces éléments compromettent un travail efficient dans la mesure où ils affectent un public déjà en difficulté, notamment en lycée professionnel. Il convient également de signaler que le nombre d'élèves allophones est en augmentation. Cette particularité mérite la mise en place d'un dispositif de suivi de ces élèves qui décrochent dès leur entrée dans la voie professionnelle. Or, au niveau de la répartition des moyens, le troisième critère (renforcement des moyens destinés à prévenir et réduire la difficulté scolaire) n'est pas appliqué au niveau du second degré qui continue à accueillir les élèves en difficulté provenant du primaire. En outre, il faut souligner quelques taux alarmants, toujours d'actualité, dans plusieurs domaines importants tels l'illettrisme (plus de 40 000 en Martinique, soit 14 % contre 7 % dans l'Hexagone), les sorties sans diplômes (21,8 % en Martinique contre 11,8 % au niveau national), l'insuffisante aptitude à poursuivre des études supérieures (36,3 % d'échec en première année d'études). La prise en compte de ces handicaps plaide pour une meilleure appréciation des besoins réels, et donc une reconsidération du niveau de la baisse des effectifs qui contribue à aggraver « l'école inégalitaire ». Dans un contexte de refondation de l'école publique, il ne faudrait pas compromettre l'efficacité du système éducatif, fleuron de la République. C'est pourquoi il souhaite savoir de quelle manière entend agir le Gouvernement pour remédier à cette situation et ainsi permettre aux enseignants de continuer à prodiguer un enseignement de qualité auprès de nos jeunes.

Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC

21637. – 5 mai 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites pose en effet le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or cette disposition organisationnelle va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements, personnes morales de droit

privé, ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses du régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins, majoritairement celles de l'État employeur, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répondant ni au système de répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public, les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 demandent à rester affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire, ou à défaut, à bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, elle lui demande sa position en la matière.

Pédophilie dans l'éducation nationale

21659. – 5 mai 2016. – M. Joseph Castelli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pédophilie dans l'éducation nationale. Le 16 mars 2016, le Gouvernement a annoncé que douze enseignants en primaire et quinze dans le secondaire avaient été suspendus de leurs fonctions en 2015 pour des faits relevant de pédophilie et pédopornographie, soit vingt-sept au total, sur les 850 000 personnels de l'éducation nationale. Ce sont 19 enseignants qui avaient été radiés en 2014, 26 en 2013 et 15 en 2012. Il n'y a donc pas eu d'augmentation significative du nombre de radiation en 2015. Un contrôle des antécédents judiciaires des 850 000 enseignants doit être effectué par les services de l'éducation nationale afin de vérifier qu'aucun d'entre eux n'a été condamné sans que sa hiérarchie en ait été informé comme cela a été le cas dans l'affaire de Villefontaine. En effet, jusqu'alors un seul contrôle était effectué en début de carrière. Il souhaiterait connaître les modalités de ces contrôles.

Nécessaire continuité de la politique d'ouverture et de fermeture de classes maternelles et primaires

21660. – 5 mai 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessaire continuité, vis-à-vis des communes et du personnel éducatif, de la politique d'ouverture et de fermeture de classes maternelles et primaires. En effet, alors que les services de l'éducation nationale avaient décidé d'ouvrir une nouvelle classe maternelle ou primaire, il arrive trop fréquemment qu'une décision de fermeture de cette classe intervienne l'année ou dans les trois années suivantes. Or, pour les communes concernées, l'ouverture d'une classe signifie généralement l'engagement de dépenses supplémentaires : construction ou aménagement des locaux, embauche de personnel supplémentaire (entretien, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles etc.). Ces dépenses - souvent effectuées en urgence, engagées pour répondre à la demande de l'éducation nationale, représentent un coût financier conséquent notamment pour les petites communes rurales. À titre d'exemple, la commune d'Estagel, commune rurale de 2 000 âmes des Pyrénées Orientales, a dépensé 100 000 euros en 2015 pour assurer, dans un délai très court, l'ouverture d'une nouvelle classe en septembre 2015. Or, en février 2016, le conseil municipal apprenait la décision de fermeture de cette classe dès la rentrée 2016, soit 100 000 euros dépensés par une commune de 2 000 habitants pour une seule année scolaire, qui plus est pour une seule classe ! Cette gestion au coup par coup, sans planification ni perspective, est évidemment très coûteuse et déstabilisatrice pour les petites communes rurales. Elle est par ailleurs très peu respectueuse de la communauté éducative qui s'est très fortement investie pour faire démarrer et fonctionner dans de bonnes conditions cette nouvelle classe. Et si cette gestion à très courte vue est moins visible en zone urbaine, elle n'en est pas moins inutilement dispendieuse des finances locales et archaïque. C'est pourquoi, eu égard à la bonne gestion des finances publiques mais aussi par respect des communes, des élus, du personnel éducatif et des contribuables, il souhaiterait que l'éducation nationale prenne l'engagement de ne fermer aucune classe dans une école primaire ou maternelle moins de trois ans après son ouverture. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si des consignes vont être données en ce sens aux inspecteurs d'académie, pour tenir compte des contraintes communales et répondre favorablement à l'attente des élus des communes concernées.

Difficultés rencontrées dans le développement du numérique dans les collèges

21673. – 5 mai 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16914 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Difficultés rencontrées dans le développement du numérique dans les collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évolution de la pratique des classes de découverte

21676. – 5 mai 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16507 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Évolution de la pratique des classes de découverte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Fonctionnement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers*

21585. – 5 mai 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par certains anciens élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) concernant un projet de décret relatif au fonctionnement de cette école. Ce projet de décret aurait notamment pour conséquence de réduire l'influence des anciens élèves, d'éliminer les industriels du conseil d'administration et de donner une forte priorité parisienne qui ne représente qu'un campus, les sept autres étant en province. Grace à son fonctionnement actuel, l'Ensam fait partie du peloton de tête des grandes écoles sur le critère de la proximité avec les entreprises. À l'heure où la France a besoin de redynamiser son industrie, il est important que notre pays conserve la formation d'ingénieurs de haut niveau. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir la formation d'excellence de l'ENSAM.

1827

Modalités d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux

21650. – 5 mai 2016. – Mme Éliane Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cas des familles recomposées dont l'un des parents verse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère à la suite d'un divorce. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère chargé de l'enseignement supérieur vise à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes. Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont ainsi accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Conformément à la réglementation en vigueur, les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année du dépôt de bourse et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition. Or, cet indicateur ne tient pas toujours compte de la capacité réelle des parents à contribuer aux frais d'études supérieur de l'enfant, ni de la hauteur de leur contribution respective. Ainsi, dans le cas d'une famille recomposée, la prestation compensatoire versée par l'un des parents à son ex-époux à la suite d'un divorce, sous forme de rente viagère, n'est pas déduite de son revenu brut global. Le calcul du droit à la bourse pour les enfants du parent contributeur, issus d'un second mariage, ne tient donc pas compte du versement de la prestation compensatoire sous la forme exceptionnelle d'une rente viagère. En l'espèce, les modalités d'attribution de la bourse sur critères sociaux ne sont pas égales dans l'accès à l'enseignement supérieur pour l'enfant issu d'un second mariage. De nombreuses familles sont aujourd'hui recomposées. La législation encadre peu à peu cette nouvelle réalité sociale et tente de répondre aux particularismes qu'elle introduit dans le système administratif et fiscal de notre société. Des adaptations semblent toutefois nécessaires pour répondre à ces évolutions sociétales entraînant des conséquences fiscales qui rendent complexes l'accès à un certains nombres de droits sociaux. C'est pourquoi, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser les évolutions qui pourraient être envisagées concernant les modalités de prise en compte des spécificités financières, fiscales et familiales, pour déterminer l'éventuelle attribution de la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux dans ces cas particuliers.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réglementation sur les enseignes publicitaires

21550. – 5 mai 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes des professionnels de l'enseigne et de la signalétique relatives à la réglementation sur les enseignes publicitaires. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont été complétés par une notice technique du 25 mars 2014. Ainsi, l'article R. 581-59 du code de l'environnement prévoit que les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des « normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt ». L'arrêté ministériel n'ayant pas été publié, les professionnels du secteur souhaitent appeler l'attention des services sur la difficulté du contrôle de ces données, dont les résultats dépendent en grande partie notamment de l'environnement lumineux du dispositif implanté et des méthodes utilisées pour effectuer ces mesures. Cette difficulté se pose également dans le cadre des demandes d'autorisation préalable. De même, s'agissant de la surface des enseignes, l'article R. 581-63 du code de l'environnement dispose que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade », mais que « cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ». Il en résulte que la surface autorisée des enseignes cumulées sur une façade de 49 mètres est plus importante que sur une façade de 81 mètres carrés. Les professionnels déplorent également se heurter aux notions géographiques et démographiques de l'agglomération auxquelles se réfère le guide pratique de la réglementation dont la complexité ne peut qu'être source de multiples contentieux avec les collectivités et entrave l'activité des entreprises. Enfin, l'article L. 581-14, alinéa 2, du code de l'environnement permet la création de règlements locaux de publicité plus restrictifs. Cette accumulation de textes nuit à la lisibilité, à la clarté et à la compréhension de la norme et donc à son application. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes de ces professionnels.

1828

Recyclage des déchets d'emballage

21558. – 5 mai 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, que le taux de recyclage des déchets d'emballage assigné aux éco-organismes devait être porté, par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à 75 % en 2012. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce taux a bien été atteint en 2012, et à quel niveau il se situe pour les années suivantes, c'est-à-dire pour 2013, 2014 et 2015.

Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France

21567. – 5 mai 2016. – Mme Jacqueline Gourault attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie en empêchant le producteur (particulier, entreprises ou collectivités), qui est raccordé au réseau électrique, d'injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, cela est physiquement impossible sans de lourds investissements de leur part. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'ouverture d'un véritable dialogue entre ERDF, le conseil supérieur de l'énergie et le ministère de l'environnement, pour que toutes les parties y trouvent leur compte, dans l'intérêt général.

Écoconception des produits d'emballage

21584. – 5 mai 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'écoconception des produits d'emballage. Ce sont cinq tonnes de déchets qui sont abandonnés tous les 10 km au bord de nos routes selon l'institut de l'économie circulaire. Des tonnages équivalents sont récoltés sur nos plages tout au long de l'année. Des initiatives citoyennes sont parfois menées dans nos territoires pour ramasser les nombreux débris amassés dans la nature. Les collectivités locales participent également à cet effort de collecte et de tri des déchets quotidiens

par différentes opérations à la fois de ramassage comme de gestion et de recyclage ou de valorisation. Toutefois, certains emballages ne sont pas recyclables et polluent durant de nombreuses années notre sol. Un emballage éco-conçu permettrait plus aisément son recyclage ou son compostage pour cesser enfin le gaspillage. C'est pourquoi, à l'image de l'interdiction des sacs plastiques, il lui demande les mesures envisagées pour, d'une part, réduire le volume des emballages et, d'autre part, inciter à l'écoconception de ces derniers.

Projet d'autoroute A31 bis

21589. – 5 mai 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le fait que pour remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Toul et la frontière luxembourgeoise, le Gouvernement a lancé un projet « A31 bis ». À partir de Nancy, celui-ci prévoit trois grands aménagements prioritaires : la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le nord de Nancy et Fey ; la création du contournement ouest de Thionville entre Richemont et la sortie Nord de Thionville ; la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Pour chacune de ces trois sections, il lui demande quels sont la longueur du tracé correspondant et le montant prévisionnel des investissements. Dans la mesure où le même type de travaux est prévu pour la mise à 2 X 3 voies des sections existantes actuellement gratuites au nord de Nancy et au nord de Thionville, il lui demande pour quelle raison il y a une différence de traitement, puisqu'un péage serait instauré au nord de Thionville mais pas au nord de Nancy. Par ailleurs, la création d'une écotaxe régionale sur les poids lourds est préconisée par de nombreux responsables. Outre le fait que cela dégagerait des ressources bien utiles pour financer les travaux, il lui demande si elle reconnaît que cela améliorerait aussi la compétitivité économique du transport des camions par chemin de fer, notamment sur la ligne existante de ferroutage entre le Luxembourg et le sud de la France. Enfin, dans la mesure où l'élargissement prévu au nord de Thionville pourrait correspondre à une troisième voie dédiée aux transports collectifs, il lui demande si le produit de la taxe régionale sur les carburants (TICPE) initialement prévue pour l'hypothétique gare TGV de Vandières ne pourrait pas être affecté au financement de travaux de cette troisième voie.

Échelle des cartes de plans de prévention de risques d'inondation

21608. – 5 mai 2016. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'échelle de rédaction des cartes réglementant les obligations d'urbanisme suite à l'institution d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). En effet, afin de préparer la rédaction des PPRi, les services de l'État consultent les élus et les services techniques chargés de l'urbanisme dans les communes ou leurs groupements. Les analyses et les discussions des projets de préconisations sont faites sur des cartes des communes rédigées au 1/10 000ème ou 1/5 000ème. Or, cette échelle est souvent imprécise car « un trait de crayon » peut couvrir plusieurs dizaines de mètres. Cette contrainte posera des difficultés d'interprétation et de compréhension pour les citoyens lors de l'instruction du droit des sols. Afin d'appréhender précisément les enjeux de risque d'inondation et afin de faciliter l'appropriation par les élus, les services et les citoyens des règles d'urbanisme, une rédaction des cartes au 1/2 000ème serait idéal. Elle lui demande quelles sont les instructions que le Gouvernement compte donner aux services déconcentrés de l'État.

Régulation des populations de loups

21653. – 5 mai 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la prédation du loup dans les élevages d'ovins. Les éleveurs traversent une crise économique et humaine face à cette espèce dont le développement est insuffisamment contenu. Un projet d'arrêté encadre les prélèvements supplémentaires autorisés uniquement dans le cadre de tirs de défense, et seulement avec des fusils à canon lisse, contrairement à l'esprit des arrêtés-cadres sur le loup en vigueur autorisant des fusils à canon rayé qui ont une efficacité plus importante. Cette nouvelle règle, outre qu'elle change des dispositions en cours, est insuffisamment diffusée et engendre un risque fort de non-conformité d'éleveurs qui sont déjà dans un état de désarroi profond face à la prédation du loup ; il rappelle que, dernièrement, deux suicides liés à cette situation sont à déplorer en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Lozère. Il lui demande que, dans le futur arrêté, puisse être accordée l'autorisation à ces éleveurs de faire usage de fusils à canon rayé dans le cadre des tirs de défense visant les loups supplémentaires pouvant être abattus réglementairement.

Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique

21655. – 5 mai 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés que rencontrent les professionnels des enseignes et de la signalétique quant à la réglementation restrictive et complexe qui leur est applicable. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont été complétés par la notice technique NOR DEVL1401980 du 25 mars 2014, puis par un guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié à la même période, soit des centaines de pages de réglementations, déclinaisons et explications. Seulement, cette réglementation très complexe semble comporter des erreurs techniques ou rédactionnelles qui la rendent très difficile d'application, voire inapplicable. À titre d'exemple, la demande d'autorisation préalable d'installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (cerfa n° 14798* 1), comporte des demandes relatives à la luminance des enseignes auxquelles les professionnels sont dans l'incapacité de répondre. En effet, la luminance de jour et de nuit doit être indiquée. Or, celle-ci ne se calcule pas mais se mesure une fois le dispositif fabriqué. Seulement, les enseignes ne sont fabriquées qu'une fois l'autorisation d'installation reçue. Aussi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande par les mairies, cette situation est source quotidienne de problèmes entre les instructeurs et les déposants de la demande. Cet exemple n'est pas un cas isolé. Une évolution relativement large de la réglementation des enseignes semble nécessaire. Aussi souhaiterait-il que le Gouvernement se rapproche des professionnels des enseignes et de la signalétique en vue de simplifier et rendre plus pertinente la réglementation les concernant.

Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières

21674. – 5 mai 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 19706 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1830

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

21568. – 5 mai 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont reconnu le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ils ont néanmoins exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les personnes souhaitent que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Avenir des sociétés immobilières des départements d'outre-mer

21630. – 5 mai 2016. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des sociétés immobilières des départements d'outre-mer (SIDOM). L'annonce de l'État de la cession de ses parts dans ces sociétés suscite une vive inquiétude et des interrogations sur leur avenir. Cette préoccupation est à la mesure de l'importance des SIDOM, acteurs essentiels du logement social dans les outre-mer, pesant 48 % du parc social dans ces territoires, correspondant à plus de 70 000 logements. Elles sont les seuls opérateurs à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Très bien implantées, elles constituent des leviers majeurs de croissance pour les territoires d'outre-mer de par leurs poids économique et leur impact social comme le démontrait une étude de l'agence française de développement sur leur contribution. Dans un contexte de fortes

demandes en matière de logements sociaux et de crise du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), il est urgent de trouver une solution qui ne déstabilise pas plus ce secteur déjà affaibli et qui ne porte pas atteinte au développement économique des territoires concernés. Les collectivités territoriales visées ont à cet effet exprimé leur volonté de conserver la maîtrise publique des SIDOM mais à ce jour les négociations relatives au rachat des actions de l'État sont toujours en cours. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la reprise des actions de l'État dans les SIDOM.

Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité

21635. – 5 mai 2016. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité de faire évoluer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) en matière de pension de réversion. En effet, les personnes liées par un PACS ne sont pas considérées comme étant dans une situation identique à celle des époux. De ce fait, le législateur a pu fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'État des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire également progresser les droits des personnes liées par un PACS, et qui ne souhaitent pas se marier, notamment en leur ouvrant le droit à la pension de réversion.

Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales de impôts directs

21641. – 5 mai 2016. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales de impôts directs (CCID). La CCID joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales, dont celles des communes. En effet, elle dresse - notamment - la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux. L'article 1650 du code général des impôts, qui prévoit l'institution d'une CCID dans chaque commune, définit également les modalités de son fonctionnement et de sa composition, ainsi que le fait que la désignation de ses membres, proposés par la commune, est effectuée par le directeur des services fiscaux. Néanmoins, les articles 1503, 1504 et 1505 du même code disposent, pour leur part, que toutes les opérations de recensement, de classement, ainsi que d'estimation des valeurs locatives des immeubles communaux, doivent être effectuées conjointement par la CCID et le représentant de l'administration. Néanmoins, il lui fait remarquer l'absence régulière depuis plusieurs années de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des CCID dans le département de la Haute-Saône. Il lui demande donc s'il ne serait pas pertinent de considérer une participation systématique de l'administration fiscale lors de chaque CCID, afin de permettre de répondre aux inquiétudes exprimées par les membres des commissions qui souhaiteraient bénéficier de l'aide technique mais aussi des compétences de l'État.

Impact des baisses des dotations de l'État aux collectivités sur les rentrées fiscales et l'emploi

21677. – 5 mai 2016. – M. **Robert Navarro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'impact des baisses des dotations de l'État aux collectivités territoriales sur les rentrées fiscales et l'emploi. Il souhaite savoir si des études d'impact ont été réalisées : la baisse des dotations aux collectivités entraîne une diminution massive des investissements locaux, ce qui génère moins de recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), moins de créations d'emplois donc moins de recettes (cotisations sociales, etc.). De façon concomitante, ces baisses de dotations augmentent le nombre de chômeurs, donc elles représentent un coût. Il souhaite connaître le coût global de cette diminution des dotations aux collectivités.

Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes

21678. – 5 mai 2016. – M. **Michel Bouvard** rappelle à M. le **ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16032 posée le 23/04/2015 sous le titre : "Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Finance durable

21682. – 5 mai 2016. – M. **François Marc** rappelle à M. le **ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19205 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Finance durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer

21691. – 5 mai 2016. – M. Jean-Paul Fournier demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir entamer une nouvelle étude des dossiers d'indemnisation des biens spoliés ou perdus dans les anciennes colonies françaises, les anciens protectorats ou les anciens territoires placés sous administration française. Trois lois, votées depuis 1962, n'ont permis de compenser qu'environ 2 % des pertes des personnes physiques spoliées, qui sont souvent des personnes très âgées, dont certaines sont dans le besoin matériel. Les mêmes lois ont néanmoins permis d'indemniser les personnes morales de manière beaucoup plus avantageuse. Ainsi, le principe d'égalité républicain devant la charge publique semble avoir été mis à mal avec ces démarches d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure l'État pourrait réétudier certains dossiers afin d'accroître le recouvrement des pertes pour de trop nombreuses familles françaises.

FONCTION PUBLIQUE

Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires

21663. – 5 mai 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique concernant l'application du projet de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dont les élus locaux souscrivent globalement aux objectifs. Néanmoins, il est patent qu'un volet important du personnel territorial a été totalement occulté alors qu'il représente pourtant un pourcentage non négligeable des agents (environ 20 %). Il s'agit des agents non titulaires. Il serait pourtant tout aussi opportun que leur parcours professionnel soit clairement identifié et explicité. Il lui serait ainsi reconnaissant de lui préciser les orientations envisagées à ce sujet.

Remboursement du fonds national d'aide au logement

21664. – 5 mai 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique concernant le versement des cotisations sur les salaires au fonds national d'aide au logement (FNAL) versé par l'ensemble des entreprises et administrations à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dont le fondement a été déclaré inconstitutionnel en décembre 2014 et a dû faire l'objet d'une rectification par la suite de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier a partiellement censuré, le 18 décembre 2014, la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 (article 7° du paragraphe I de l'article 2), considérant que la cotisation FNAL avait la qualification d'un impôt et qu'il appartenait ainsi au législateur, et non au pouvoir réglementaire, d'en fixer le taux. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a rectifié cette anomalie et reprécisé en son article 12 la compétence du législateur concernant la fixation du taux de cet impôt. L'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, qui renvoyait à un décret le soin de fixer le taux de 0,10 % pour le financement du FNAL, est devenu inconstitutionnel dans son ancienne version. Au regard de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si une demande de restitution des cotisations FNAL de 0,10 % versées au titre des années 2011 à 2014 auprès des services de l'URSSAF lui semble recevable, ces cotisations n'ayant pas eu de fondement juridique légal pendant cette période.

Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels

21665. – 5 mai 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique concernant l'évaluation et le coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Si les élus locaux partagent la volonté de moderniser la carrière de leurs agents en leur offrant de réelles perspectives, il n'en demeure pas moins que des interrogations légitimes s'expriment sur le financement de cette réforme statutaire dont l'estimation annoncée par le Gouvernement est bien en-deça de celle élaborée par la Cour des comptes et par l'association des maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité. Ces interrogations sont d'autant plus fortes dans le contexte général d'une baisse des dotations sans précédent. L'AMF avait émis des propositions afin que le coût de cette réforme soit au moins en partie pondéré par la baisse du taux des contributions à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui communiquer les éléments qui ont permis l'évaluation réalisée par le Gouvernement sur la mise en œuvre du PPCR et de lui transmettre sa position concernant la prise en compte de la proposition relative aux contributions à la CNRACL.

Gestion du report de congés en cas de maladie

21666. – 5 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** au sujet d'une difficulté rencontrée par les élus locaux concernant la gestion du report de congés du fait de la maladie et des lourdes conséquences financières que cela induit. En effet, les dispositions issues du droit européen (directive européenne n° 2003-88 du 4 novembre 2003, article 7) sont interprétées dans le sens d'un report automatique et non plus exceptionnel tel qu'expressément visé par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 (CJCE 20 janvier 2009 C-350/06 et C-520/06 -CE 26 octobre 2012 n° 346648 Liboutry) ; Par ailleurs, le juge européen pose le principe d'un droit à indemnisation des congés non pris en cas de fin de relation de travail. Il fixe un plancher d'indemnisation à 20 jours annuels par période de référence en laissant une latitude aux États membres pour la gestion du droit à congé supplémentaire (CJUE C/337/10 du 3 mai 2012 Neidel). Enfin, si le principe d'extinction du droit au report des congés annuels non pris du fait de la maladie pendant plusieurs périodes de référence est reconnu par le juge européen, il conviendrait de clarifier ce qui peut être considéré comme une période suffisante. En effet, une période de 15 mois a été reconnue suffisante par la jurisprudence (CJUE 22 novembre 2011 C-214/10), à l'inverse d'une période de 9 mois (CJUE C/337/10 du 3 mai 2012 Neidel). Aucune transposition effective de la directive de 2003 n'existe en droit français et la date butoir ayant expiré, tout agent peut s'en prévaloir devant les tribunaux. Seules les circulaires BCRF 1104906C du 22 mars 2011 pour les fonctionnaires de l'État et COTB1117639C du 8 juillet 2011 pour les fonctionnaires territoriaux rappellent le principe du report automatique du congé restant dû au titre de l'année écoulée sans trancher explicitement sur le nombre de jours à reporter et sur les modalités. La notion d'indemnisation est quant à elle inexistante. Les juges français tranchent en faveur du report intégral des congés non pris. Seuls les jours de fractionnement pourraient être déduits ; par ailleurs, la limite temporelle (15 mois) au report n'est pas toujours prise en compte par les juges français. Enfin, le droit à indemnisation est appliqué sans aucune précision quant aux modalités de calcul à opérer. Par conséquent, sans base légale expresse et faute de transcription en droit français de la directive européenne, les communes et leurs groupements s'exposent à de nombreux contentieux en la matière. Au regard de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si une clarification de ces dispositions est envisagée et le cas échéant, dans quel sens.

1833

INTÉRIEUR*Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités*

21541. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet des distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités. Or que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, aucune de ces questions n'a obtenu de réponse. En particulier, la question écrite n° 17129 lui a été posée le 5 février 2013 à l'Assemblée nationale et plus de trois ans après, il n'y a toujours pas de réponse bien qu'en plus, elle ait été l'objet d'une procédure de signalement spécifique à l'Assemblée nationale. De même, la question écrite n° 4238 posée au Sénat le 31 janvier 2013 est devenue caduque, faute de réponse dans le délai de deux mois. Dans la mesure où il convient de clarifier la problématique, il souhaiterait connaître la raison d'un tel retard car en l'absence de réponse claire, l'incertitude juridique est très gênante.

Élection d'un maire délégué en cours de mandat

21542. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet de l'élection d'un maire délégué en cours de mandat. Or que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, aucune de ces questions n'a obtenu de réponse. En particulier, la question écrite n° 6992 lui a été posée le 16 octobre 2012 à l'Assemblée nationale et plus de trois ans après, il n'y a toujours pas de réponse bien qu'en plus, elle ait été l'objet d'une procédure de signalement spécifique à l'Assemblée nationale. De même, la question écrite n° 2421 posée au Sénat le 11 octobre 2012 est devenue caduque, faute de réponse dans le délai de deux mois. Dans la mesure où il convient de clarifier la problématique, il souhaiterait connaître la raison d'un tel retard car en l'absence de réponse claire, l'incertitude juridique est très gênante.

Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité

21563. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes disposent d'un réseau unitaire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Dans cette hypothèse, il lui demande si la compétence assainissement qui est dévolue à une intercommunalité inclut, lorsqu'elle s'exerce par le biais d'un réseau unitaire, les équipements annexes tels que par exemple les avaloirs installés dans les caniveaux.

Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme.

21575. – 5 mai 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les capacités de la France à se prémunir d'attaques terroristes contre des centrales nucléaires françaises. La situation de protection des centrales nucléaires semble être préoccupante. Le coordinateur de l'union européenne pour la lutte contre le terrorisme a reconnu la possibilité, d'ici à 5 ans, d'une prise de contrôle d'une centrale par des mouvements djihadistes. En d'autres termes, la connaissance accrue des biotechnologies par les terroristes de Daesh constituerait une réelle menace. Le 27 novembre 2014, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont organisé une table ronde ouverte au public et à la presse sur le thème suivant : les drones et la sécurité des installations nucléaires. En effet, au cours de l'automne 2014, il a été constaté le survol suspect de sept sites nucléaires par des drones. Dans l'incapacité de pouvoir les contrôler, EDF a porté plainte contre X et s'est rapprochée des autorités de l'Etat. La France dispose actuellement de dix-neuf centrales nucléaires en fonctionnement. Une attaque à l'arme lourde sur un de ces sites risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles et engendrerait, par la même occasion, d'importantes pertes humaines. L'Etat d'urgence nucléaire est une réalité qu'il faut prendre en considération. Aussi, face à cette situation, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour protéger ses installations d'une menace terroriste latente.

Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale

21576. – 5 mai 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures opérationnelles et sur les questions statutaires et indemnitaires soulevées par la commission consultative des polices municipales. Instaurée au lendemain des attentats de janvier 2015, cette commission ainsi que les groupes de travail constitués, ont présenté en février 2016 leurs avancées sur les questions statutaires et indemnitaires relatives aux agents de police municipale. À partir de 2017, tous les policiers municipaux bénéficieront d'une revalorisation indiciaire grâce à trois mesures : la transformation d'une partie de leur prime en points d'indice, une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires et enfin la fusion en un seul grade des deux premiers grades de la catégorie C. Il lui demande de bien vouloir détailler les conditions d'application de ces trois mesures principales.

Dossiers de pensions des gendarmes

21583. – 5 mai 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux traitements des dossiers de demande de pension des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Il a été annoncé que les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 allaient être traités en priorité par le personnel de la sous-direction des pensions du ministère de la défense. Cette heureuse décision va garantir à nos concitoyens éprouvés par ces terribles événements de bénéficier rapidement de leurs pensions. Naturellement, le traitement d'un tel nombre de dossiers va engendrer un retard certain pour d'autres cas en attente d'instruction, notamment pour les militaires actifs et retraités de gendarmerie qui s'en inquiètent dans la mesure où ce retard est estimé à dix-huit mois. Elle souhaite donc savoir quelles sont les dispositions qui seront prises afin d'éviter des situations qui pourraient s'avérer préjudiciables pour de nombreux gendarmes.

Acheminement des procurations de vote

21602. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de l'acheminement des procurations de vote qui causent des troubles sérieux dans le déroulement des votes. En effet, nombre de procurations pourtant déposées plusieurs jours avant le premier tour du scrutin concerné, acheminées par voie postale, ne parviennent pas dans les mairies. Aussi, il lui demande si la forme dématérialisée ne serait pas la solution pour les prochains scrutins. Ce procédé s'inscrirait dans le cadre de la modernisation et la simplification administrative tant demandée par nos concitoyens.

Séparation des migrants de Calais et de leur famille

21644. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation familiale des réfugiés de Calais. De nombreuses associations s'inquiètent du sort réservé aux réfugiés séparés de leur famille et qui attendent dans les camps de Calais. Beaucoup d'entre eux espèrent en effet rejoindre leur famille au Royaume-Uni. Les gouvernements français et britannique doivent ainsi œuvrer de concert. Plusieurs objectifs sont visés par ces associations : convenir des critères à utiliser pour évaluer les demandes de rapprochement familial pour les membres de la famille élargie ; préparer des brochures d'information et des guides sur la procédure mise en place ; assurer aux personnes une aide juridique complète ; garantir que le rapprochement familial ne soit pas restreint par des exigences administratives trop lourdes ; examiner les demandes de rapprochement familial des mineurs à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui demande donc si le gouvernement français entend prendre des mesures en ce sens.

Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail

21649. – 5 mai 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos des violences policières qui sont perpétrées, depuis plusieurs semaines, lors des manifestations contre le projet de loi n° 3600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs. Elle tient à rappeler que l'essentiel des salariés et des jeunes font usage, à ces occasions, de leur droit de manifester de manière pacifique, au sein de cortèges organisés en lien avec les forces de l'ordre, les parcours de manifestations ayant été déposés en préfecture. Si l'intervention des forces de l'ordre semble totalement justifiée face à des groupes d'individus minoritaires, étant identifiés comme étant des « casseurs », et particulièrement motivés pour faire dégénérer ces manifestations pacifiques, il est inquiétant de constater que certains policiers en profitent pour se laisser aller à des débordements dont les cibles sont des manifestants et non des casseurs. C'est d'autant plus incompréhensible que ces groupes minoritaires, particulièrement organisés et renseignés, se trouvent écartés du reste des manifestants, des cortèges organisés par des organisations syndicales et de jeunesse reconnues d'utilité publique. L'utilisation des gaz lacrymogènes et grenades assourdissantes, contre l'ensemble des manifestants, ne semble ainsi aucunement justifiée, d'autant que beaucoup de lycéens mineurs défilent dans les cortèges, ainsi que des familles avec des enfants. Ce sont des dizaines de personnes qui ont en effet été blessées (attestations du corps médical faisant foi). Cette escalade de violences est lourde de dangers et elle déplore que des policiers en soient eux-mêmes victimes. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour créer les conditions afin que les forces de police ne soient pas utilisées de manière provocatrice tout au long des parcours mais plutôt en renfort pour faire face à d'éventuels débordements et, d'autre part, pour isoler les casseurs bien repérables dans les défilés. Elle demande également si des sanctions seront prises contre les policiers ayant commis des abus.

Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie

21652. – 5 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du programme de renforcement des effectifs de gendarmerie décidé dans le cadre de la lutte antiterroriste. En effet, la menace est toujours latente et les missions des forces de police et de gendarmerie ont été intensifiées. Il le prie de lui donner des précisions sur les moyens supplémentaires des forces de gendarmerie annoncés il y a quelques mois et selon quel calendrier les communautés de brigades de gendarmerie de Tarn-et-Garonne seront pourvues des effectifs complémentaires.

Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »

21654. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences, débordements et saccages qui ont lieu dans le sillage du mouvement « nuit debout », place de la République à Paris notamment, mais aussi dans de nombreuses autres villes de France. De jeunes personnes, sous prétexte de colère et d'opposition au projet de loi n° 3 600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, s'autorisent en effet la destruction sauvage de biens et des violences physiques sur des forces de l'ordre au détriment du dialogue et de la négociation. Ces actes ne sauraient être tolérés au sein de la République et l'on ne peut que s'étonner de la mansuétude du Gouvernement à l'égard de ces exactions commises malgré l'état d'urgence qui prévaut actuellement dans notre pays. Alors même que les rassemblements dans les lieux publics sont strictement encadrés et soumis à des

contraintes très fermes, il paraît incompréhensible que de tels actes puissent perdurer sans évacuation de ces zones, devenues des espaces de non-droit. Il demande ainsi au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser immédiatement ces actes inacceptables, commis au mépris du respect des règles fixées par un État de droit.

Nouvelle carte des intercommunalités

21657. – 5 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le redécoupage en cours des intercommunalités a franchi une étape importante avec l'adoption par les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), du schéma qui devrait être applicable au 1^{er} janvier 2017. Sur la base de ce schéma, il lui demande quel est pour chacun des départements de France métropolitaine, le nombre total d'intercommunalités qui subsisteraient, quel est le nombre d'intercommunalités dont le territoire est à cheval sur deux ou plusieurs départements, quel est le nombre d'intercommunalités regroupant cent communes ou plus, regroupant entre 50 et 100 communes ou regroupant 50 communes ou moins.

Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire

21662. – 5 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la réponse ministérielle (publiée le 27 août 2015, p. 2031) à sa question écrite n° 15598 n'est pas totalement claire. Le cas d'espèce concerne une commune qui possède une école maternelle et qui gère l'accueil périscolaire correspondant. Si des enfants issus de communes voisines sont scolarisés dans cette école maternelle et sont accueillis par le périscolaire, il lui demande si la commune d'accueil peut pratiquer un tarif différentiel du périscolaire qui serait applicable aux enfants issus des communes voisines.

Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B

21671. – 5 mai 2016. – M. **René Danesi** rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19116 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Acheminement des clients des restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable par des engins motorisés

21675. – 5 mai 2016. – M. **Michel Bouvard** rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18620 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Acheminement des clients des restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable par des engins motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis

21679. – 5 mai 2016. – M. **Michel Bouvard** rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19700 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1^{er} octobre 2014 concernant les taxis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée

21681. – 5 mai 2016. – M. **François Marc** rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19191 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »

21684. – 5 mai 2016. – M. **François Marc** rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16057 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Redonner des marges de manœuvre financière aux collectivités locales en rendant le FCTVA plus « intelligent »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Société publique locale et traitement de déchets tiers

21685. – 5 mai 2016. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15355 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Société publique locale et traitement de déchets tiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Amélioration des droits des élus minoritaires

21686. – 5 mai 2016. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15356 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Amélioration des droits des élus minoritaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact du mandat d'élu local sur le niveau de cotisation à la retraite pour les élus exerçant une activité dans le secteur privé

21687. – 5 mai 2016. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15359 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Impact du mandat d'élu local sur le niveau de cotisation à la retraite pour les élus exerçant une activité dans le secteur privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Situation des personnels d'insertion et de probation

21539. – 5 mai 2016. – Mme Caroline Cayeux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les revendications des personnels d'insertion et de probation. Ces 3 000 agents suivent 250 000 personnes détenues ou en milieu ouvert, avec en moyenne un conseiller pour 120 personnes, évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et leur charge de travail ne cesse d'augmenter à cause de l'explosion des mesures judiciaires. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation partagent l'ambition d'une politique de l'exécution des peines respectueuse des droits humains. Leur professionnalisme et leurs compétences sont réels et reconnus, mais la filière insertion et probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action. Elle souhaiterait l'ouverture de négociations statutaires pour la filière insertion et probation, CPIP et DPIP, une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP), la suppression de la pré-affectation dès la prochaine promotion de CPIP, l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant la note de la direction de l'administration pénitentiaire de l'automne 2014, quant à la prise en compte de la prime de sujétions spéciales (PSS) dans le calcul de la pension de retraite et enfin un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le plan de loi de finances pour 2017. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications de ces personnels.

Consécration constitutionnelle de l'indépendance de l'avocat

21546. – 5 mai 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les inquiétudes et propositions des bâtonniers. Ces derniers ont été alarmés par le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat le 22 mars 2016, de protection de la Nation, concernant la protection des libertés individuelles des citoyens. La sécurité ne peut être envisagée sans garantie pour la défense des libertés. Or l'état d'urgence mettrait en péril cela. Un renforcement des pouvoirs d'investigation et une restriction des libertés individuelles devraient selon les avocats être corrélés avec la garantie des droits de la défense. Si l'arsenal antiterroriste était renforcé, il conviendrait de renforcer également les droits de la défense, cela impliquant pour le justiciable la garantie du concours d'un avocat libre et indépendant dans l'exercice de sa mission. Les bâtonniers proposent donc d'insérer dans la Constitution un texte consacrant l'indépendance de l'avocat qui n'a pour l'heure qu'une valeur législative. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte ces observations pour un éventuel nouveau projet de loi à venir.

Occupations illicites de biens immobiliers

21569. – 5 mai 2016. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène des occupations illicites de biens immobiliers, communément dénommé « squats ». Si la

loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile est venue renforcer les droits des propriétaires face aux occupants illicites lorsque le bien squatté constitue leur domicile, le droit français semble encore aujourd'hui inadapté à la répression de l'occupation illicite d'un bien qui n'est pas le domicile principal du propriétaire. Ce dernier doit alors recourir à une procédure judiciaire compliquée, coûteuse et longue pour obtenir gain de cause. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour compléter le dispositif actuel de manière à renforcer la protection des propriétaires de biens immobiliers victimes de ce phénomène d'occupations illicites.

Rémunérations des médecins judiciaires

21627. – 5 mai 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes exprimées par les médecins judiciaires portant sur leurs modalités de rémunération. Psychologues et psychiatres pointent depuis plusieurs années déjà les retards fréquents de la rétribution de leurs actes. Pour certains les arriérés dépassent les 10 000 euros et ils n'ont d'autres choix que de refuser de prendre de nouvelles missions voire de démissionner de la compagnie nationale des experts. Une expertise psychiatrique ou psychologique est obligatoirement prescrite par le tribunal pour une infraction grave, s'il y a meurtre ou si les victimes sont mineures par exemple. Elle comporte un ou plusieurs examens, mais son tarif reste forfaitaire quel que soit le temps passé par le médecin : un expert psychologue percevra ainsi un peu plus de 170 euros, son confrère psychiatre entre 270 et 300 euros alors qu'ils y consacrent bien souvent plus de 20 heures. Un décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 les a par ailleurs exclus du régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. De fait, assimilés à des travailleurs indépendants, ils doivent payer les charges afférentes et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans le ressort de la cour d'appel de Lyon on ne dénombre plus que 37 experts psychiatriques (sur près de 400 en France) et 27 experts psychologues (sur près de 500 en France) ; de plus en plus de praticiens n'acceptent plus les expertises. Ainsi les magistrats éprouvent-ils de sérieuses difficultés dans la recherche d'experts judiciaires ce qui impacte fortement le traitement des dossiers et nuit à la qualité de notre système judiciaire. Le garde des sceaux a lui-même pointé ces anomalies. Aussi souhaiterait-il savoir si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, le Gouvernement envisage d'augmenter les crédits dédiés aux frais de justice du programme 166 « justice judiciaire ».

1838

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Statistiques de construction des maisons neuves

21535. – 5 mai 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les statistiques ministérielles de construction de maisons neuves. Depuis la réforme de l'outil statistique en 2015, les permis de construire et les mises en chantier des maisons neuves ne sont plus intégrés dans le paramètre statistique ministériel qui dresse le bilan du niveau de construction en France. Or, les professionnels du secteur contestent les chiffres officiels en raison de leur observation du marché immobilier qui tend vers une augmentation du volume des ventes de maisons mais qui ne se reflète pas dans les statistiques délivrées par le Gouvernement. En effet, plusieurs organisations professionnelles du secteur émettent des doutes sur le paramètre de comptage et sur le suivi administratif en matière de construction. Elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que les chiffres diffusés par le Gouvernement soient les plus fiables possibles.

Pratique des agences immobilières

21551. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques des agences immobilières. En effet, une étude publiée en avril 2016 d'une association de défense des consommateurs, menée dans près de 76 départements, dénonce des honoraires en forte hausse pour un maigre service rendu aux candidats locataires, une transparence contestable et des infractions en hausse. L'étude met en avant, parmi les dysfonctionnements repérés, une hausse très importante du nombre d'agences ayant demandé un document interdit, tel que relevé d'identité bancaire ou livret de famille, et ce au mépris du décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 qui liste les pièces exigibles. Par ailleurs, plus d'une agence sur trois n'affichait pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique des logements à louer et moins d'une agence sur cinq respectait l'information détaillée sur les honoraires de location, qui doit distinguer les frais d'agences de l'état des lieux. À ce titre, plus d'un quart des agences n'affichaient aucune information en vitrine sur leurs honoraires, une obligation pourtant légale depuis vingt-cinq ans. Enfin, si 94 % des agences respectent les plafonds légaux d'honoraires de location facturés aux locataires, l'enquête montre que la baisse des honoraires est faible, loin de

l'objectif de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui était de diviser ces honoraires par deux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et améliorer l'information des candidats locataires.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location

21557. – 5 mai 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** que l'un des objectifs, parmi de nombreux autres, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) consistait à faciliter l'accès à la location, en allégeant, notamment, les frais d'agence. Or, une enquête de l'UFC-Que choisir d'avril 2016 tend à démontrer, par exemple, qu'en zone tendue où les offres, sur le marché locatif sont insuffisantes pour répondre à la demande, la baisse des frais serait loin de l'objectif initial d'une division par deux de leur montant. Par ailleurs, dans les zones où le marché locatif est fluide, les frais facturés aux locataires se seraient accrus du fait des niveaux de tarification fixés par décret... Il semblerait donc, toujours selon cette enquête, que trop d'agences rechignent, encore, à jouer la transparence (absence d'affichage du détail de leurs honoraires...), tandis que d'autres enfreignent carrément la loi, dans leur quête de garanties réclamées aux locataires. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et s'il est dans ses intentions de procéder, sur ce point, au réexamen des décrets d'application de la loi ALUR.

Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte

21560. – 5 mai 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'absence de commission départementale de conciliation à Mayotte. La commission départementale de conciliation (CDC), dont la composition est paritaire, aide les bailleurs et les locataires à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Cette procédure de règlement des conflits présente de nombreux avantages, en raison notamment de la rapidité des décisions rendues, et de la gratuité de la saisine de la commission. Elle permet également de désengorger les tribunaux. Alors qu'il existe une commission par département, l'île de Mayotte en est dépourvue. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si le Gouvernement entend remédier prochainement à cette situation.

Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières

21643. – 5 mai 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que choisir de la Drôme réalisée auprès de huit agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs fixés lors de l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Cette enquête recense d'abord un manque global d'information de la part des agences : seules 71 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE), et l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est que très rarement présente. Concernant les honoraires pratiqués, s'ils respectent globalement les plafonds mis en place par le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 10 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que choisir de la Drôme révèle que 63 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences immobilières, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences.

Zonage retenu au titre du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'immobilier locatif résidentiel

21672. – 5 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18045 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Zonage retenu au titre du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'immobilier locatif résidentiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société

21587. – 5 mai 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le fait qu'internet bouleverse l'organisation de notre société. Face à ces évolutions, il faut que la France reste à la pointe du progrès mais il faut aussi protéger nos concitoyens face à l'hégémonie d'internet. Le Gouvernement pratique en effet une politique du rouleau compresseur pour imposer une véritable dictature de l'économie numérique et d'internet. Il ne tient absolument pas compte ni des personnes modestes qui sont laissées au bord de la route par le développement de l'informatique ni des personnes âgées qui ont toujours vécu avec les anciens schémas de fonctionnement. Ainsi, par plusieurs décisions récentes, le Gouvernement a imposé unilatéralement, une organisation et des rapports administratifs exclusivement basés sur la dématérialisation et sur l'obligation de passer par internet. En cela, il marginalise complètement certains de nos concitoyens sans aucun égard pour leurs difficultés à s'adapter aux évolutions. En voici deux exemples : le premier exemple est l'obligation de déclarer ses impôts par internet alors même que de nombreux contribuables souhaitent pouvoir continuer à utiliser le système traditionnel de déclaration. Cette exigence crée des difficultés inextricables pour ceux des contribuables qui n'ont pas une habitude suffisante de l'informatique et d'internet et qui de ce fait, ne parviennent pas à répondre correctement aux nouvelles exigences. Le second exemple est la décision du Gouvernement de généraliser au plus vite les paiements dématérialisés par carte bancaire ou par virement à la place des paiements traditionnels en liquide. On prétend que l'abaissement de 3 000 à 1 000 € du seuil maximum de paiement en liquide serait justifié par la lutte contre le terrorisme. Ce n'est pas sérieux car un terroriste qui achète une kalachnikov ne se fait pas rédiger une facture et quoi qu'il arrive, il ne payera pas par carte bancaire. De même, l'obligation de payer progressivement tous les impôts de manière dématérialisée ne facilite pas la lutte contre le terrorisme. Il faut donc déplorer que par tous les moyens, la technocratie galopante cherche à imposer un mode de vie et un mode de fonctionnement à nos concitoyens. Cela relève d'une immixtion inadmissible dans les choix personnels de chacun. Il lui demande donc si elle envisage d'agir pour protéger les libertés individuelles face à l'hégémonie tentaculaire qui s'exerce sur la vie privée des uns et des autres.

1840

SPORTS

Passage des clubs amateurs au monde professionnel

21624. – 5 mai 2016. – Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les difficultés que traversent chaque année les clubs amateurs dans leur objectif d'accession aux ligues professionnelles. À l'été 2016, la France accueillera le championnat d'Europe de football. Si la France peut organiser de tels événements, c'est que le pays en a l'expérience et la capacité ; il a su mettre à profit son génie et son excellence pour livrer de magnifiques stades, dans les délais requis par l'union des associations européennes de football (UEFA), prouesse que très peu de pays organisateurs ont su réaliser. Mais la réussite de ces compétitions tient avant tout à la ferveur d'un peuple qui s'unit autour d'un sport. Ce peuple, c'est le monde amateur, il est le véritable poumon du sport français, et représente l'âme de ces événements. Avec deux millions de licenciés, le football est le sport le plus populaire de notre pays. Chaque jour, ce sont 18 000 clubs amateurs qui font vivre le football sur tous les terrains français. De l'école de football jusqu'aux seniors en passant par les équipes féminines, l'amateurisme est le moteur du sport. Ce monde que les caméras ne montrent pas mais qui apporte tant à la richesse et au rayonnement international de notre pays doit être accompagné vers le professionnalisme. Il est le vecteur de valeurs chères à notre pays. Le travail, l'effort, le mérite et l'anonymat de ces sportifs amateurs et des bénévoles qui les accompagnent font écho au quotidien de nombreux Français. À moins de 100 jours du championnat d'Europe en France, la question doit être posée. En marge des stades ultra modernes construits ou rénovés pour l'événement, il y a des enceintes plus modestes qui accueillent des rencontres amateurs, mais qui ne correspondent pas aux normes fixées par la ligue de football professionnel (LFP) et la fédération française de football (FFF). Ce fut le cas du « Red Star » qui a dû se délocaliser à plus de 100 kilomètres de ses bases, demain ce sera peut-être le cas du groupe sportif (GS) « Marseille Consolat » pour lequel le stade Lamartine deviendrait trop petit en cas de montée en ligue 2. Au-delà de la montée sportive que les joueurs du GS Marseille Consolat sont sur le point d'obtenir sur le terrain, les dirigeants cherchent des solutions aux problématiques auxquelles ils sont confrontés en coulisse. La question du stade demeure évidemment centrale. Le nécessaire doit être fait pour qu'aucun club ne revive la mésaventure qu'avait connue le

« Luzenac Ariège Pyrénées », rétrogradé administrativement alors que le club avait obtenu sa montée en ligue 2 sur le terrain. Elle lui demande quelles solutions l'État peut apporter en amont pour faire respecter l'équité sportive en cas de montée d'un club amateur vers les ligues professionnelles. Elle lui demande quels outils les instances sont capables de mettre à la disposition des clubs amateurs et des villes pour veiller à ce que la transition vers le monde professionnel se fasse dans les meilleures conditions.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges

21561. – 5 mai 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges, après que le Conseil d'État, le 15 avril dernier, ait annulé la déclaration d'utilité publique la concernant. Ce projet, dans lequel le président de la république s'est personnellement investi et engagé, au début de l'année 2015, étant donc, aujourd'hui, au point mort, il lui demande s'il demeure encore un espoir ou s'il convient à présent de l'oublier et, dans ce cas, lui faire savoir ce qu'il va faire pour améliorer réellement la ligne traditionnelle Paris-Limoges, jadis la plus rapide de France et, aujourd'hui, la plus lente.

Manque d'attractivité du centre de contrôle aérien de l'aéroport Félix Éboué

21622. – 5 mai 2016. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le centre de contrôle aérien de l'aéroport Félix Éboué de Cayenne, confronté depuis plusieurs années à un certain nombre de freins d'ordre technique et humain qui entravent sa gestion de l'espace aérien de la Guyane. Le centre a un cahier des charges qui dépasse celui d'une plateforme aéroportuaire classique. En sus des missions classiques d'un centre de contrôle aérien, il assure les services d'assistance et d'alerte au profit des usagers aéronautiques de la Guyane, le contrôle « en-route » et le contrôle d'approche sur un espace terrestre et océanique et agit en tant que « rescue coordination center » (RCC), c'est-à-dire qu'il est chargé des opérations de sauvetage ainsi que de leur coordination dans la zone. Cela représente une activité très importante dans un contexte de sous-effectif chronique. L'effectif actuel est amputé de 25 % du chiffre nominal officiel et Cayenne détient le record de nuitées effectuées. Cette situation inquiétante en termes de sécurité aérienne perdure en dépit de nombreuses alertes des agents qui revendiquent depuis des années des mesures effectives pour y remédier. Force est de constater que les réponses apportées par les instances compétentes sont insuffisantes au regard des difficultés. Les propositions portées par les agents pour rendre leur centre plus attractif, élément clé de son développement, doivent être prises en considération, à savoir : des mesures sociales fortes pour augmenter les effectifs et sédentariser le personnel, le passage de Cayenne en groupe de classification C au lieu de D pour tenir compte de l'activité CCR et la création d'un service de la navigation aérienne propre à la Guyane. Les négociations protocolaires de l'aviation civile, en cours, sont l'occasion de parvenir à un accord qui satisfasse les demandes légitimes des agents de ce centre. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour augmenter l'attractivité du centre de contrôle aérien de Cayenne et renforcer la sécurité aérienne en Guyane.

Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies

21631. – 5 mai 2016. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les suites réglementaires attendues pour la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2123-9 à 2123-12) et inscrit une nouvelle section relative à la réglementation du rétablissement des voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'une infrastructure de transport. Si, à ce jour, le décret d'application est toujours en cours d'élaboration, la dernière ébauche semble prévoir d'adapter ce principe de référence en fonction de la capacité financière de la collectivité propriétaire de la voie rétablie, ainsi qu'un certain nombre de charges pour celles dont le potentiel fiscal est supérieur à 25 millions d'euros et la capacité d'autofinancement supérieure à 36 millions d'euros. Ce texte pose l'obligation d'établir une convention entre le gestionnaire d'une infrastructure nouvelle, responsable de l'interruption d'une voirie, et la collectivité territoriale

propriétaire de ladite voie rétablie par un ouvrage dénivelé, ce afin de réduire la lourde charge financière pesant actuellement sur les collectivités en pareil cas. Or, l'adaptation de ce principe afin que les grandes collectivités aient à supporter de nouvelles charges attendant ces lourds travaux, telle qu'elle est envisagée dans le projet de décret, inquiète au plus haut point les élus locaux. Dans un contexte financier déjà très difficile, marqué par la baisse des dotations de l'État et l'accroissement des charges dévolues aux collectivités territoriales, ce dispositif peut s'avérer intolérable, aussi importante la collectivité soit-elle. Lors du vote de la loi, le ministre alors en fonction s'était engagé à communiquer aux parlementaires une copie du projet de décret et à associer également à sa rédaction l'association des maires de France (AMF) et l'association des départements de France (ADF). Aussi, elle lui demande que ce projet de décret d'application fasse l'objet de nouvelles discussions avec les associations d'élus, en amont de sa publication officielle, afin que nos territoires n'aient à pas supporter de nouvelles charges qui menaceraient gravement leur développement et leurs capacités d'investissement.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Durée hebdomadaire du travail des apprentis

21651. – 5 mai 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la durée hebdomadaire du travail des apprentis, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, les mineurs doivent cesser le travail une fois les 35 heures hebdomadaires atteintes. Or, dans le secteur du bâtiment, l'une des priorités doit être de donner aux entreprises une souplesse suffisante pour leur permettre d'adapter l'organisation du travail aux caractéristiques spécifiques du travail sur chantier. Les horaires de chantier sont très souvent de 39 heures par semaine, réparties sous la forme de 8 heures par jour du lundi au jeudi et de 7 heures le vendredi. Si l'inspection du travail n'accorde pas de dérogation – ce qui est souvent le cas – les apprentis travaillent 7 heures par jour alors que le reste de l'équipe travaille 8 heures. Les conséquences de cette situation ne sont pas neutres pour les apprentis qui, n'ayant pas de moyen de locomotion propre, doivent attendre le départ d'un véhicule de service et subissent : une perte de rémunération d'une heure de présence sur place sans pouvoir travailler ; une perte de contrôle, le mineur n'étant plus sous la responsabilité de son maître d'apprentissage ; un désintéressement de l'ouvrage auquel l'apprenti n'est intégré que partiellement. L'entreprise, quant à elle, voit son organisation perturbée. Il lui demande si elle pourrait réintroduire l'assouplissement prévu dans l'avant-projet de loi permettant de porter la durée hebdomadaire du travail des jeunes mineurs de 16 à 18 ans jusqu'à 40 heures sur la base d'une déclaration assortie d'un avis conforme du médecin du travail, mesure de nature à résoudre cette situation et à lever un frein à l'embauche des apprentis.

Financement de la formation professionnelle dans les ateliers et chantiers d'insertion

21688. – 5 mai 2016. – Mme Corinne Féret rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17666 posée le 20/08/2015 sous le titre : "Financement de la formation professionnelle dans les ateliers et chantiers d'insertion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 18722 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Dysfonctionnement de la chaîne de distribution du service public postal* (p. 1882).

B

Bailly (Gérard) :

- 17494 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Accords conclus entre les grandes et moyennes surfaces* (p. 1880).

Barbier (Gilbert) :

- 19785 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Cotation des actes de radiothérapie* (p. 1861).

Bataille (Delphine) :

- 17919 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers**. *Frais bancaires* (p. 1898).
- 19454 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique* (p. 1863).

Bonhomme (François) :

- 19331 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Mise en œuvre de la continuité écologique* (p. 1890).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 19080 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Application et continuité de la directive-cadre européenne sur l'eau* (p. 1889).

Bonnefoy (Nicole) :

- 19902 Fonction publique. **Fonction publique territoriale**. *Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants* (p. 1902).

Bosino (Jean-Pierre) :

- 16450 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural* (p. 1879).
- 18510 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural* (p. 1879).
- 19228 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Restructurations à La Poste* (p. 1885).

Botrel (Yannick) :

- 19647 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Taxation du pommeau et conséquences pour la filière cidricole* (p. 1900).

C**Cambon (Christian) :**

- 15363 Justice. **Expropriation.** *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1904).
21167 Justice. **Expropriation.** *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1904).

Charon (Pierre) :

- 10470 Familles, enfance et droits des femmes. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle et développement du métier* (p. 1892).

Chasseing (Daniel) :

- 18300 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des moulins à eau* (p. 1888).

Cigolotti (Olivier) :

- 18582 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de la radiothérapie* (p. 1860).
20361 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de la radiothérapie* (p. 1861).

Claireaux (Karine) :

- 11639 Culture et communication. **Outre-mer.** *Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone* (p. 1874).
12627 Culture et communication. **Outre-mer.** *Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone* (p. 1874).

Cornu (Gérard) :

- 18925 Premier ministre. **Administration.** *Commissions administratives à caractère consultatif* (p. 1859).

D**Dallier (Philippe) :**

- 12526 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *État du réseau ferré de France* (p. 1909).

Delattre (Francis) :

- 14172 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Régime fiscal des retraites supplémentaires des retraités du secteur privé* (p. 1859).

Delebarre (Michel) :

- 20970 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge* (p. 1865).

Demessine (Michelle) :

- 19570 Affaires sociales et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique* (p. 1864).

Deromedi (Jacky) :

- 17470 Finances et comptes publics. Français de l'étranger. *Dispositif dit « Pinel » et rupture d'un pacte civil de solidarité* (p. 1897).

Didier (Évelyne) :

- 13615 Budget. Cantons. *Attribution de la fraction bourg-centre* (p. 1868).
- 21403 Affaires sociales et santé. Examens, concours et diplômes. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France* (p. 1865).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 20505 Finances et comptes publics. Fiscalité. *Taxation applicable au pommeau* (p. 1900).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 20016 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Tourisme. *Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige* (p. 1873).

F**Falco (Hubert) :**

- 16491 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Produits agricoles et alimentaires. *Règles d'étiquetage des boîtes de conserve de légumes* (p. 1872).

Fournier (Bernard) :

- 18373 Environnement, énergie et mer. Cours d'eau, étangs et lacs. *Moulins et continuité écologique* (p. 1888).

Frassa (Christophe-André) :

- 17350 Finances et comptes publics. Français de l'étranger. *Déficit foncier en report et cessation de la location* (p. 1896).

G**Ghali (Samia) :**

- 19367 Culture et communication. Patrimoine (protection du). *Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille* (p. 1876).

Gilles (Bruno) :

- 17715 Fonction publique. Fonction publique territoriale. *Situation des directeurs territoriaux* (p. 1902).
- 20354 Fonction publique. Fonction publique territoriale. *Situation des directeurs territoriaux* (p. 1902).

Giudicelli (Colette) :

- 18713 Affaires sociales et santé. Sécurité sociale (prestations). *Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public* (p. 1861).
- 20451 Affaires sociales et santé. Sécurité sociale (prestations). *Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public* (p. 1861).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 19195 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 1890).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19818 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Conséquences de la contractualisation par téléphone* (p. 1872).
- 21341 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Conséquences de la contractualisation par téléphone* (p. 1873).

Grosdidier (François) :

- 16451 Justice. **Traités et conventions.** *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1905).
- 17909 Budget. **Services publics.** *Perception d'Albestroff* (p. 1870).
- 18476 Finances et comptes publics. **Taxis.** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1898).
- 21010 Finances et comptes publics. **Taxis.** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1899).
- 21030 Budget. **Services publics.** *Perception d'Albestroff* (p. 1870).
- 21035 Justice. **Traités et conventions.** *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1905).

1846

Guérini (Jean-Noël) :

- 19306 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Vaccin contre la méningite* (p. 1862).

H**Houpert (Alain) :**

- 17601 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Rupture de la continuité écologique* (p. 1887).
- 20208 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Rupture de la continuité écologique* (p. 1891).

I**Imbert (Corinne) :**

- 18657 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Augmentation des coûts liés au remboursement d'actes de radiothérapie* (p. 1860).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 11646 Budget. **Successions.** *Fiscalité des successions en faveur des collectivités territoriales* (p. 1867).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 20274 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Scandale sanitaire du Meningitec* (p. 1863).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

17869 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Crainte de rupture de la continuité écologique* (p. 1888).

Laurent (Daniel) :

13996 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Avenir des services des finances publiques* (p. 1895).

19919 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Avenir des services des finances publiques* (p. 1895).

Laurent (Pierre) :

19117 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Projets de réduction des services postaux dans le Lot* (p. 1884).

Lenoir (Jean-Claude) :

19558 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Statut fiscal du pommeau* (p. 1899).

20033 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Retraite des élus locaux* (p. 1865).

Leroy (Jean-Claude) :

21207 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif* (p. 1901).

Le Scouarnec (Michel) :

19859 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité du pommeau* (p. 1900).

M

Marc (Alain) :

18156 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Mise en application de la continuité écologique* (p. 1888).

20623 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1864).

Marc (François) :

10420 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients* (p. 1893).

15385 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients* (p. 1893).

Marseille (Hervé) :

20587 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie* (p. 1861).

Masclat (Patrick) :

20136 Affaires sociales et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1864).

20431 Culture et communication. **Archives.** *Archives départementales* (p. 1877).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 15033 Budget. **Fiscalité.** *Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg* (p. 1869).
- 17841 Budget. **Fiscalité.** *Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg* (p. 1869).

Masson (Jean Louis) :

- 12966 Finances et comptes publics. **Alsace et Lorraine.** *Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation* (p. 1895).
- 13956 Finances et comptes publics. **Alsace et Lorraine.** *Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation* (p. 1895).
- 16439 Justice. **Intercommunalité.** *Nature juridique d'un syndicat intercommunal* (p. 1904).
- 16856 Culture et communication. **Architectes.** *Délai de réponse des architectes de bâtiments de France* (p. 1875).
- 17947 Culture et communication. **Architectes.** *Délai de réponse des architectes de bâtiments de France* (p. 1875).
- 17956 Justice. **Intercommunalité.** *Nature juridique d'un syndicat intercommunal* (p. 1904).
- 18847 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Boîte aux lettres* (p. 1882).
- 18930 Budget. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 1871).
- 19142 Justice. **Justice.** *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 1906).
- 20059 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Boîte aux lettres* (p. 1883).
- 20060 Budget. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 1871).
- 20068 Justice. **Justice.** *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 1906).
- 20151 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Autorisations d'absence de fonctionnaires territoriaux pour raisons familiales* (p. 1903).
- 20586 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires* (p. 1908).

1848

Maurey (Hervé) :

- 18748 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Charte des moulins pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques* (p. 1889).
- 20802 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Statut fiscal du pommeau de Normandie* (p. 1900).

Micouleau (Brigitte) :

- 17564 Culture et communication. **Architectes.** *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1875).
- 21169 Culture et communication. **Architectes.** *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1876).

Morisset (Jean-Marie) :

- 19025 Économie, industrie et numérique. **Musées.** *Situation des guides-conférenciers* (p. 1883).

Mouiller (Philippe) :

- 18797 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation par la France de la directive cadre européenne sur l'eau* (p. 1889).

P**Patient (Georges) :**

- 18568 Outre-mer. **Outre-mer.** *Approvisionnement en biens et denrées des populations de l'intérieur de la Guyane en saison sèche* (p. 1906).

Paul (Philippe) :

- 18617 Budget. **Fiscalité.** *Détournement du crédit d'impôt compétitivité-emploi* (p. 1870).
20333 Relations avec le Parlement. **Parlement.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 1907).

Pellevat (Cyril) :

- 19964 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde* (p. 1910).

Perrin (Cédric) :

- 16387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Refonte du collège unique* (p. 1886).

del Picchia (Robert) :

- 14958 Budget. **Français de l'étranger.** *Majoration de la taxe sur les résidences secondaires* (p. 1868).
18115 Budget. **Français de l'étranger.** *Majoration de la taxe sur les résidences secondaires* (p. 1868).

Pierre (Jackie) :

- 19497 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application du principe de continuité écologique* (p. 1890).

Poher (Hervé) :

- 19318 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Facturation des frais de tenue de compte* (p. 1893).

R**Roche (Gérard) :**

- 20251 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Assurance complémentaire santé des fonctionnaires* (p. 1866).

Rome (Yves) :

- 10002 Économie, industrie et numérique. **Fiscalité.** *Demande d'étude d'impact pour l'aménagement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 1878).

S**Sutour (Simon) :**

- 13233 Transports, mer et pêche. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture définitive de tous les guichets de la SNCF sur la ligne des Cévennes* (p. 1910).

19614 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires* (p. 1893).

T

Trillard (André) :

19650 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau* (p. 1891).

V

Vasselle (Alain) :

20757 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Retraite des élus locaux* (p. 1866).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Cornu (Gérard) :

18925 Premier ministre. *Commissions administratives à caractère consultatif* (p. 1859).

Alsace et Lorraine

Masson (Jean Louis) :

12966 Finances et comptes publics. *Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation* (p. 1895).

13956 Finances et comptes publics. *Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation* (p. 1895).

Architectes

Masson (Jean Louis) :

16856 Culture et communication. *Délai de réponse des architectes de bâtiments de France* (p. 1875).

17947 Culture et communication. *Délai de réponse des architectes de bâtiments de France* (p. 1875).

Micouleau (Brigitte) :

17564 Culture et communication. *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1875).

21169 Culture et communication. *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1876).

Archives

Maslet (Patrick) :

20431 Culture et communication. *Archives départementales* (p. 1877).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Charon (Pierre) :

10470 Familles, enfance et droits des femmes. *Conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle et développement du métier* (p. 1892).

B

Banques et établissements financiers

Bataille (Delphine) :

17919 Finances et comptes publics. *Frais bancaires* (p. 1898).

Marc (François) :

10420 Finances et comptes publics. *Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients* (p. 1893).

15385 Finances et comptes publics. *Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients* (p. 1893).

Poher (Hervé) :

19318 Finances et comptes publics. *Facturation des frais de tenue de compte* (p. 1893).

Sutour (Simon) :

19614 Finances et comptes publics. *Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires* (p. 1893).

C

Cantons

Didier (Évelyne) :

13615 Budget. *Attribution de la fraction bourg-centre* (p. 1868).

Collèges

Perrin (Cédric) :

16387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Refonte du collège unique* (p. 1886).

Concurrence

Bailly (Gérard) :

17494 Économie, industrie et numérique. *Accords conclus entre les grandes et moyennes surfaces* (p. 1880).

Consommateur (protection du)

Grand (Jean-Pierre) :

19818 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la contractualisation par téléphone* (p. 1872).

21341 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la contractualisation par téléphone* (p. 1873).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bonhomme (François) :

19331 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre de la continuité écologique* (p. 1890).

Bonnecarrère (Philippe) :

19080 Environnement, énergie et mer. *Application et continuité de la directive-cadre européenne sur l'eau* (p. 1889).

Chasseing (Daniel) :

18300 Environnement, énergie et mer. *Situation des moulins à eau* (p. 1888).

Fournier (Bernard) :

18373 Environnement, énergie et mer. *Moulins et continuité écologique* (p. 1888).

Goy-Chavent (Sylvie) :

19195 Environnement, énergie et mer. *Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 1890).

Lasserre (Jean-Jacques) :

17869 Environnement, énergie et mer. *Crainte de rupture de la continuité écologique* (p. 1888).

Marc (Alain) :

18156 Environnement, énergie et mer. *Mise en application de la continuité écologique* (p. 1888).

Maurey (Hervé) :

18748 Environnement, énergie et mer. *Charte des moulins pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques* (p. 1889).

Mouiller (Philippe) :

18797 Environnement, énergie et mer. *Interprétation par la France de la directive cadre européenne sur l'eau* (p. 1889).

Pierre (Jackie) :

19497 Environnement, énergie et mer. *Modalités d'application du principe de continuité écologique* (p. 1890).

Trillard (André) :

19650 Environnement, énergie et mer. *Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau* (p. 1891).

E

Environnement

Houpert (Alain) :

17601 Environnement, énergie et mer. *Rupture de la continuité écologique* (p. 1887).

20208 Environnement, énergie et mer. *Rupture de la continuité écologique* (p. 1891).

Examens, concours et diplômes

Demessine (Michelle) :

19570 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique* (p. 1864).

Didier (Évelyne) :

21403 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France* (p. 1865).

Masclat (Patrick) :

20136 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1864).

Expropriation

Cambon (Christian) :

15363 Justice. *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1904).

21167 Justice. *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1904).

F

Fiscalité

Botrel (Yannick) :

19647 Finances et comptes publics. *Taxation du pommeeu et conséquences pour la filière cidricole* (p. 1900).

Dupont (Jean-Léonce) :

20505 Finances et comptes publics. *Taxation applicable au pommeeu* (p. 1900).

Lenoir (Jean-Claude) :

19558 Finances et comptes publics. *Statut fiscal du pommeau* (p. 1899).

Le Scouarnec (Michel) :

19859 Finances et comptes publics. *Fiscalité du pommeau* (p. 1900).

Masseret (Jean-Pierre) :

15033 Budget. *Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg* (p. 1869).

17841 Budget. *Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg* (p. 1869).

Maurey (Hervé) :

20802 Finances et comptes publics. *Statut fiscal du pommeau de Normandie* (p. 1900).

Paul (Philippe) :

18617 Budget. *Détournement du crédit d'impôt compétitivité-emploi* (p. 1870).

Rome (Yves) :

10002 Économie, industrie et numérique. *Demande d'étude d'impact pour l'aménagement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 1878).

Fonction publique territoriale

Bonnefoy (Nicole) :

19902 Fonction publique. *Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants* (p. 1902).

Gilles (Bruno) :

17715 Fonction publique. *Situation des directeurs territoriaux* (p. 1902).

20354 Fonction publique. *Situation des directeurs territoriaux* (p. 1902).

Masson (Jean Louis) :

20151 Fonction publique. *Autorisations d'absence de fonctionnaires territoriaux pour raisons familiales* (p. 1903).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

17470 Finances et comptes publics. *Dispositif dit « Pinel » et rupture d'un pacte civil de solidarité* (p. 1897).

Frassa (Christophe-André) :

17350 Finances et comptes publics. *Déficit foncier en report et cessation de la location* (p. 1896).

del Picchia (Robert) :

14958 Budget. *Majoration de la taxe sur les résidences secondaires* (p. 1868).

18115 Budget. *Majoration de la taxe sur les résidences secondaires* (p. 1868).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

16439 Justice. *Nature juridique d'un syndicat intercommunal* (p. 1904).

17956 Justice. *Nature juridique d'un syndicat intercommunal* (p. 1904).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

19142 Justice. *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 1906).

20068 Justice. *Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive* (p. 1906).

M

Musées

Morisset (Jean-Marie) :

19025 Économie, industrie et numérique. *Situation des guides-conférenciers* (p. 1883).

Mutuelles

Roche (Gérard) :

20251 Affaires sociales et santé. *Assurance complémentaire santé des fonctionnaires* (p. 1866).

O

Outre-mer

Claireaux (Karine) :

11639 Culture et communication. *Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone* (p. 1874).

12627 Culture et communication. *Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone* (p. 1874).

Patient (Georges) :

18568 Outre-mer. *Approvisionnement en biens et denrées des populations de l'intérieur de la Guyane en saison sèche* (p. 1906).

P

Parlement

Paul (Philippe) :

20333 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 1907).

Patrimoine (protection du)

Ghali (Samia) :

19367 Culture et communication. *Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille* (p. 1876).

Poste (La)

Amiel (Michel) :

18722 Économie, industrie et numérique. *Dysfonctionnement de la chaîne de distribution du service public postal* (p. 1882).

Bosino (Jean-Pierre) :

16450 Économie, industrie et numérique. *Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural* (p. 1879).

18510 Économie, industrie et numérique. *Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural* (p. 1879).

19228 Économie, industrie et numérique. *Restructurations à La Poste* (p. 1885).

Laurent (Pierre) :

19117 Économie, industrie et numérique. *Projets de réduction des services postaux dans le Lot* (p. 1884).

Masson (Jean Louis) :

18847 Économie, industrie et numérique. *Boîte aux lettres* (p. 1882).

20059 Économie, industrie et numérique. *Boîte aux lettres* (p. 1883).

Produits agricoles et alimentaires

Falco (Hubert) :

16491 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Règles d'étiquetage des boîtes de conserve de légumes* (p. 1872).

Professions et activités paramédicales

Bataille (Delphine) :

19454 Affaires sociales et santé. *Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique* (p. 1863).

Delebarre (Michel) :

20970 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge* (p. 1865).

Marc (Alain) :

20623 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1864).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

20586 Relations avec le Parlement. *Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires* (p. 1908).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

18930 Budget. *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 1871).

20060 Budget. *Don d'un conseil de fabrique à une commune* (p. 1871).

Retraite

Lenoir (Jean-Claude) :

20033 Affaires sociales et santé. *Retraite des élus locaux* (p. 1865).

Vasselle (Alain) :

20757 Affaires sociales et santé. *Retraite des élus locaux* (p. 1866).

Retraites complémentaires

Delattre (Francis) :

14172 Affaires sociales et santé. *Régime fiscal des retraites supplémentaires des retraités du secteur privé* (p. 1859).

S

Santé publique

Kennel (Guy-Dominique) :

20274 Affaires sociales et santé. *Scandale sanitaire du Meningitec* (p. 1863).

Sécurité sociale (prestations)

Barbier (Gilbert) :

19785 Affaires sociales et santé. *Cotation des actes de radiothérapie* (p. 1861).

Cigolotti (Olivier) :

18582 Affaires sociales et santé. *Remboursement de la radiothérapie* (p. 1860).

20361 Affaires sociales et santé. *Remboursement de la radiothérapie* (p. 1861).

Giudicelli (Colette) :

18713 Affaires sociales et santé. *Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public* (p. 1861).

20451 Affaires sociales et santé. *Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public* (p. 1861).

Imbert (Corinne) :

18657 Affaires sociales et santé. *Augmentation des coûts liés au remboursement d'actes de radiothérapie* (p. 1860).

Marseille (Hervé) :

20587 Affaires sociales et santé. *Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie* (p. 1861).

Services publics

Grosdidier (François) :

17909 Budget. *Perception d'Albestroff* (p. 1870).

21030 Budget. *Perception d'Albestroff* (p. 1870).

Laurent (Daniel) :

13996 Finances et comptes publics. *Avenir des services des finances publiques* (p. 1895).

19919 Finances et comptes publics. *Avenir des services des finances publiques* (p. 1895).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Sutour (Simon) :

13233 Transports, mer et pêche. *Fermeture définitive de tous les guichets de la SNCF sur la ligne des Cévennes* (p. 1910).

Successions

Karoutchi (Roger) :

11646 Budget. *Fiscalité des successions en faveur des collectivités territoriales* (p. 1867).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Leroy (Jean-Claude) :

21207 Finances et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif* (p. 1901).

Taxis

Grosdidier (François) :

18476 Finances et comptes publics. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1898).

21010 Finances et comptes publics. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence* (p. 1899).

Tourisme

Espagnac (Frédérique) :

20016 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige* (p. 1873).

Traités et conventions

Grosdidier (François) :

16451 Justice. *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1905).

21035 Justice. *Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust* (p. 1905).

Transports ferroviaires

Dallier (Philippe) :

12526 Transports, mer et pêche. *État du réseau ferré de France* (p. 1909).

Pellevat (Cyril) :

19964 Transports, mer et pêche. *Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde* (p. 1910).

V

Vaccinations

Guérini (Jean-Noël) :

19306 Affaires sociales et santé. *Vaccin contre la méningite* (p. 1862).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Commissions administratives à caractère consultatif

18925. – 19 novembre 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification** sur la présentation d'un décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, en conseil des ministres le 13 novembre 2015. Ce décret supprime vingt-huit commissions consultatives et abroge les textes relatifs à sept commissions dont l'existence n'a pas été prolongée au-delà de 2015. Il se réjouit de cette initiative et souhaiterait connaître le détail des économies de frais de fonctionnement générées par ces suppressions. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de nouvelles suppressions de ces commissions qui prennent du temps de travail à de nombreux fonctionnaires. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif a supprimé 28 commissions, dont certaines après avoir demandé au Conseil constitutionnel de constater le caractère réglementaire des dispositions législatives qui les avaient instituées. Ce décret amène le nombre de commissions à 480, ce qui représente une baisse de plus de 30 % depuis le début du quinquennat avec la suppression de près de 200 commissions. Cette initiative a permis de réaliser 27 560 euros d'économies au titre des frais de fonctionnement. L'économie résultant des heures de travail libérées par la suppression des commissions en cause est significative mais elle n'a pas fait l'objet d'un chiffrage. Un nouveau cycle de réunions interministérielles a été lancé afin d'identifier les commissions dont la suppression pourrait être engagée dans les prochains mois.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Régime fiscal des retraites supplémentaires des retraités du secteur privé

14172. – 18 décembre 2014. – **M. Francis Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des retraités du secteur privé bénéficiaires d'une retraite supplémentaire d'entreprise relevant de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale. Ces retraites supplémentaires d'entreprises consistent en un supplément versé par l'entreprise, venant s'ajouter à la partie versée par la sécurité sociale et à celle versée par les caisses complémentaires de type AGIRC ou ARRCO. Les précédentes lois de finances ont instauré sur ce type de retraites un prélèvement supplémentaire qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu, créant ainsi une double imposition. Cette mesure concerne actuellement plus de 200 000 retraités du secteur privé et potentiellement un million de salariés. Face à cette taxation injuste, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Les retraites supplémentaires à prestations définies qui conditionnent l'octroi des rentes à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire au sein de l'entreprise, dites retraites « chapeau », ont pour objet de garantir au salarié un niveau de retraite global, tous régimes confondus. Elles constituent un troisième, voire un quatrième niveau de retraite pour leurs bénéficiaires. Depuis 2003, un régime social spécifique a été mis en place et est régulièrement renforcé par le législateur. Il se fonde sur le fait que le financement des retraites « chapeau » est exclusivement patronal et non individualisable, alors que les bénéficiaires sont choisis de manière discrétionnaire, à l'inverse des régimes collectifs et obligatoires de retraite. Le niveau de prélèvement élevé aujourd'hui applicable se justifie par ailleurs par le caractère aléatoire, lié à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, non protecteur pour le salarié. Une contribution spécifique patronale a été instituée visant à assurer une juste contribution de ces compléments de rémunération : son taux varie en fonction du choix de l'employeur qui peut opter pour une assiette reposant soit sur le financement, soit sur les rentes versées. Depuis 2011, le bénéficiaire de la rente de retraite « chapeau » doit acquitter une contribution spécifique et progressive, qui exonère les rentes les plus modestes. Elle est justifiée par le fait que les rentes constituent le prolongement d'un avantage salarial, et que celui-ci n'a donné lieu, lors de

sa constitution, à aucune contribution du salarié. Le rendement de la taxe est affecté au fonds de solidarité vieillesse, chargé de financer les avantages de retraites non contributifs qui relèvent de la solidarité nationale. Ainsi, pour les rentes liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 aucun prélèvement n'est effectué pour la part des rentes chapeau inférieure à 500 € mensuels ; la part comprise entre 500 et 1 000 € est soumise à un prélèvement de 7 %, celle supérieure à 1 000 € par mois à un prélèvement de 14 %. Pour les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de prélèvements sont identiques mais les seuils sont respectivement de 400 € et de 600 € mensuels. Sur le plan fiscal, la contribution à la charge des bénéficiaires est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu jusqu'à 1000 € de rente mensuelle. Le régime social et fiscal auquel sont soumises ces rentes s'inscrit dans l'objectif d'équité poursuivi par le Gouvernement en matière de prélèvements et de financement solidaire de notre système de sécurité sociale. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de réduire la contribution des bénéficiaires de retraites chapeau. Les pouvoirs publics encouragent les dispositifs de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires, tels que visés au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par une incitation sociale et fiscale pour l'employeur et le salarié qui assurent, ensemble, le financement du régime. Ces régimes d'entreprise, contrairement à ceux de retraite « chapeau », visent à organiser une mutualisation du risque et à promouvoir un haut degré de solidarité entre salariés et c'est la raison pour laquelle ils doivent être encouragés.

Remboursement de la radiothérapie

18582. – 29 octobre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort en effet d'une étude menée par la chaire de santé de l'Essec « Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie fonde en effet le remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée. Ainsi les tarifs de remboursement des actes sur les machines dites « dédiées » sont plus rémunérateurs que ceux sur les machines dites « polyvalentes ». Or, après examen des données publique de coût par séance, l'étude démontre que cet écart tarifaire n'est en aucun cas justifié par un écart de coût de revient, lequel est quasiment identique entre les deux techniques. Cet effet tarifaire est d'ailleurs propre au secteur public. Ainsi, dans le secteur privé où un autre mode de facturation est utilisé, sur les doses administrées, les machines dites « dédiées » sont bien moins répandues puisqu'il en existe dix fois moins que dans le secteur public. Il n'y a aucune explication clinique ou sectorielle à ce décalage. Ce chiffre est d'autant plus significatif que le secteur privé représente 50 % des traitements en France. Il est ainsi démontré que la multiplication des machines dites « dédiées » dans le secteur public participe principalement d'un effet d'aubaine. Au final, cela se traduit par un surcoût, pour l'assurance maladie, de 270 euros par séance, soit 5 670 euros par cycle de traitement et un surcoût prévisible de 106 millions d'euros en 2016. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaire des groupe homogènes de soins en vue d'un ajustement du remboursement des actes de radiothérapie concernés.

Augmentation des coûts liés au remboursement d'actes de radiothérapie

18657. – 5 novembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort en effet d'une étude menée par la chaire de santé de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) intitulée « Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie fonde en effet le remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes sur les machines dites « dédiées » sont plus rémunérateurs que ceux sur les machines dites « polyvalentes ». Or, après examen des données publiques de coût par séance, l'étude démontre que cet écart tarifaire n'est en aucun cas justifié par un écart de coût de revient, lequel est quasiment identique entre les deux techniques. Cet effet d'aubaine au profit des machines dites « dédiées » se traduit par un surcoût pour l'assurance maladie de 270 euros par séance, soit 5 670 euros par cycle de traitement, soit un surcoût prévisible de 106 millions d'euros en 2016. En l'état actuel, l'avantage tarifaire lié aux machines dites « dédiées » incite les établissements publics de santé à privilégier des techniques plus anciennes, au détriment de nouvelles technologies à la fois moins coûteuses et plus efficaces. Depuis 2009, aucune des innovations majeures en matière de traitement de la radiothérapie n'a été introduite dans la liste fermée des machines dites « dédiées ». Le remboursement inadéquat des actes réalisés sur ces machines fausse au final le choix technologique en matière

d'équipements. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires des groupes homogènes de soins en vue d'un ajustement du remboursement des actes de radiothérapie concernés. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette orientation.

Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public

18713. – 5 novembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort en effet d'une étude menée par la chaire de santé de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) « distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie fonde en effet le remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes sur les machines dites « dédiées » sont plus rémunérateurs que ceux sur les machines dites « polyvalentes ». Or, après examen des données publiques de coût par séance, l'étude démontre que cet écart tarifaire n'est en aucun cas justifié par un écart de coût de revient, lequel est quasiment identique entre les deux techniques. Le point remarquable est que cet effet tarifaire est propre au seul secteur public. Ainsi, dans le secteur privé, où un autre mode de facturation est utilisé fondé sur les doses administrées, les machines dites « dédiées » sont bien moins répandues puisqu'il en existe dix fois moins que dans le secteur public. Il n'y a aucune explication clinique ou sectorielle à ce décalage. Ce chiffre est d'autant plus significatif que le secteur privé représente 50 % des traitements en France. Il est ainsi démontré que la multiplication des machines dites « dédiées » dans le secteur public participe principalement d'un effet d'aubaine. Au final, cet effet d'aubaine au profit des machines dites « dédiées » se traduit par un surcoût pour l'assurance maladie de 270 euros par séance, soit 5 670 euros par cycle de traitement, soit un surcoût prévisible de 106 millions d'euros en 2016. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires des groupes homogènes de soins en vue d'un ajustement du remboursement des actes de radiothérapie concernés.

Cotation des actes de radiothérapie

19785. – 28 janvier 2016. – **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'augmentation des dépenses liées au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public au cours des dernières années. Une étude récente a démontré la distorsion tarifaire et mis en lumière que le financement de la radiothérapie dans le secteur public avait subi une augmentation de 43 % pour certains actes. Cette anomalie coûteuse semble liée au fait que le remboursement se fait non sur les actes mais sur les appareils dits dédiés par rapport à des appareils polyvalents. Il ne semble pas que le résultat fourni soit supérieur en qualité selon les différents appareils, ni ne présente de bénéfice clinique pour le patient. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle entend prendre pour réduire cette dépense inutile à l'assurance maladie et s'il ne convient pas de réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires des groupes homogènes de soins des actes de radiothérapie.

Remboursement de la radiothérapie

20361. – 25 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18582 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Remboursement de la radiothérapie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public

20451. – 3 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18713 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie

20587. – 17 mars 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la reconduction en mars 2016 de l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie. Une récente étude a estimé le glissement des coûts des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier à 105 millions d'euros pour l'année 2016. Ce glissement est dû à

un mode de remboursement allant du simple au double, selon la machine utilisée, et sans justification clinique ou thérapeutique. Il semblerait que le ministère des affaires sociales et de la santé ait été alerté de cette situation depuis 2011. Néanmoins, un arrêté relatif au remboursement tarifaire des actes de radiothérapie devrait venir reconduire la grille de remboursement dans le courant du mois de mars 2016. Or, sans changement du mode de remboursement, ou sans annonce immédiate de son abandon à terme, la reconduction de l'arrêté consolidera l'actuel mode de calcul tarifaire et incitera les hôpitaux publics à choisir les machines les plus remboursées. Dès lors, le surcoût pour l'assurance maladie sera de 112 millions d'euros en 2017. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation préjudiciable au libre choix des praticiens et à l'offre technologique faite aux patients et grevant nos finances publiques.

Réponse. – Le ministère est soucieux de mettre en œuvre un système de financement répondant à la fois aux besoins de santé sur le territoire, aux exigences de qualité, sécurité et pertinence des prises en charge, et à la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, dans un contexte budgétaire contraint. Ceci est particulièrement le cas de l'activité de radiothérapie, dont les enjeux en termes de qualité et sécurité des soins sont majeurs, et pour laquelle ces dernières années, dans le secteur hospitalier public comme dans le secteur privé libéral, une croissance des dépenses a été constatée. Cette activité de traitement du cancer est marquée par de fortes évolutions dont il convient de tenir compte : importante évolutivité des équipements et logiciels ; émergence de nouveaux protocoles médicaux permettant de délivrer des traitements d'efficacité comparable avec un nombre réduit de séances, etc. Le système de financement de la radiothérapie actuel se caractérise par une dualité entre secteurs d'activité puisque l'activité réalisée en établissements de santé publics est financée selon le modèle de la tarification à l'activité sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) hospitalier, tandis que l'activité des structures privées libérales est financée sur l'ONDAM ville via des honoraires Assurance maladie versés aux radiothérapeutes libéraux. La conjonction de ces différents éléments a amené le ministère à engager des travaux sur la mise en œuvre d'une évolution des modalités de financement de la radiothérapie en France, en lien avec la CNAMTS, l'ATIH, l'INCa, la HAS, et en concertation avec les acteurs impliqués (sociétés savantes, syndicats, fédérations hospitalières, représentants d'usagers...). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a posé un cadre juridique et financier dérogatoire permettant l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe. Cette expérimentation concernera l'ensemble des acteurs publics et privés et sera appliquée dans un premier temps à deux localisations de cancers : sein et prostate. L'ambition de cette expérimentation est de tester, avant une éventuelle généralisation à toute l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe, un modèle innovant de financement, davantage adapté à cette activité aux problématiques très spécifiques, et fondé sur les mêmes principes de construction pour les différents secteurs d'activité. Ce modèle devra permettre une régulation du taux de croissance des coûts de l'activité de radiothérapie, être incitatif aux bonnes pratiques, garantir la qualité/sécurité des soins, tenir compte des évolutions des techniques et des protocoles de prise en charge et assurer une meilleure transparence de l'activité réalisée. Ainsi, il est envisagé d'élaborer un modèle de financement de la radiothérapie plus « forfaitaire », intégrant plusieurs paramètres du traitement et permettant de mieux tenir compte du parcours de soins du patient. Le nouveau modèle de financement, en cours d'élaboration, répondra précisément aux attentes formulées puisque les futurs « forfaits tarifaires » ne seront plus construits sur la base du type d'équipement utilisé pour le traitement (« machine dédiée » versus « machine non dédiée ou polyvalente »). Il est en effet prévu de se diriger vers un financement basé sur les techniques et non plus sur les machines. Ce nouveau modèle de financement constituera par conséquent une réponse adaptée et pérenne à la problématique soulevée. Par ailleurs, les tarifs des séances de radiothérapie dans le secteur public, comme le reste des tarifs hospitaliers, sont établis sur la base de l'étude nationale de coûts (ENC), régulièrement mise à jour. L'analyse comparative des coûts des actes d'irradiation concernés (actes composant les GHM n° 28Z11Z et n° 28Z18Z), qu'il s'agisse des coûts issus de l'ENC 2013 ou de la dernière enquête de coûts menée par l'ATIH en 2015 dans le cadre du groupe de travail en cours sur la radiothérapie, montre des coûts de production nettement plus élevés en irradiation effectuée par machines dédiées, versus par machines polyvalentes, justifiant ainsi un différentiel tarifaire entre ces deux types d'activité. Enfin, dans le cadre de la campagne tarifaire mise en œuvre en mars 2016, des ajustements tarifaires ont été mis en place sur l'activité de radiothérapie puisqu'ils entraînent une diminution du différentiel de valorisation relatif aux actes d'irradiation concernés, via une baisse du tarif du GHM d'irradiation par RCMI sur machines dédiées et de la masse tarifaire associée, de l'ordre de 6 millions d'euros.

Vaccin contre la méningite

19306. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes pesant sur le vaccin contre la méningite Meningitec, dont certaines doses se sont avérées frelatées. Proposé depuis septembre 2012 aux parents de jeunes enfants dans le cadre du calendrier vaccinal, ce vaccin prévenant la méningite a été retiré du marché français à titre de précaution par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) le 26 septembre 2014, suite à la détection de résidus de métaux lourds dans certaines seringues. Néanmoins quelque 580 familles estiment que leurs enfants ont eu à souffrir d'effets secondaires (diarrhées aiguës, fortes poussées de fièvre, troubles du sommeil, irritabilité excessive, éruptions cutanées...) et ont assigné en justice le laboratoire distributeur. Sur décision du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2015, plusieurs collègues d'experts, composés de pédiatres et de toxicologues, seront répartis dans toute la France, afin de déterminer les éventuelles relations entre le vaccin et les symptômes apparus chez les enfants. Lors d'une conférence de presse, le 2 décembre 2015, la direction de l'ANSM a, elle, indiqué que les lots défectueux du vaccin n'avaient pas représenté de risques pour la santé des Français. Les conséquences à long terme sur les jeunes sujets vaccinés étant difficiles à évaluer, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux légitimes préoccupations des familles désemparées.

Scandale sanitaire du Meningitec

20274. – 25 février 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la souffrance des familles qui ont fait confiance et ont vacciné leur enfant au moyen du Meningitec, ce vaccin, distribué par le laboratoire Centre spécialités pharmaceutiques (CSP) en France et produit par le laboratoire américain Nuron Biotech, dont vingt-et-un lots, produits en 2012, devaient être, par mesure de précaution et à la demande de l'agence nationale du médicament et des produits de santé (ANSM), retirés de la vente à partir du 25 septembre 2014 mais auraient, tout de même, continué à être livrés à plusieurs pharmacies. Un procès a été ouvert, le 22 septembre 2015, à Clermont Ferrand. Trente-deux familles ont porté plainte à la suite de la découverte des lots défectueux de Meningitec mais ce sont, en réalité, 240 familles qui sont concernées. Ces familles de toute la France reprochent au laboratoire CSP d'avoir acheminé des seringues défectueuses car contenant des résidus de métaux lourds. Des analyses capillaires ont permis de détecter des concentrations de plomb, étain, silicium et aluminium dans les cheveux des personnes vaccinées. Ces dernières, parmi lesquelles de très nombreux enfants, souffriraient depuis de symptômes persistants. Pire : certains nourrissons auraient développé des maladies graves comme la sclérose en plaques ou des maladies auto-immunes. Face à ce qui pourrait s'apparenter à un scandale sanitaire, plusieurs familles ont initié une pétition à l'attention du ministre des affaires sociales et de la santé. Ces familles ont besoin de réponses et de savoir quels sont les éventuels risques encourus pour la santé de leurs enfants, et surtout ce qu'ils doivent faire. Il lui demande une réponse claire et précise sur les risques effectifs et sur les moyens qui seront mis en œuvre pour accompagner et rassurer les familles inquiètes et désemparées.

Réponse. – L'analyse des données statistiques et toxicologiques et le suivi en vigilance réalisée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et un groupe d'experts mandatés par l'ANSM montrent que le défaut qualité rencontré lors de la production de ce vaccin, retiré par précaution du marché le 24 septembre 2014, et qui concerne essentiellement le bouchon des seringues n'est pas de nature à engendrer un risque pour la santé. L'ANSM n'a pas identifié de signal de pharmacovigilance spécifique susceptible d'être lié au défaut qualité ayant conduit par précaution au retrait de ce vaccin. Lorsqu'un vaccin a été injecté, des réactions locales et transitoires (rougeur ou gonflement au site d'injection), voire des effets généraux (fièvre...) ne peuvent être écartés dans les premières heures ou jours après la vaccination. Par ailleurs, le directeur général de la santé a rencontré le 20 novembre 2015, en présence du directeur général de l'ANSM, des représentants du collectif de parents dont les enfants ont été vaccinés avec ce vaccin. Ils ont pu, au cours de cet entretien, recevoir les compléments d'information. Concernant la présence possible de métaux lourds révélée par des analyses d'un laboratoire italien, l'ANSM précise que la présence de traces métalliques non quantifiées ne doit pas être confondue avec d'éventuelles particules métalliques qui seraient présentes dans des quantités supérieures aux normes en vigueur et menaceraient la santé des sujets vaccinés. L'ANSM va procéder à une série d'analyses qualitatives et quantitatives sur ce vaccin et rendra publics ces résultats et leur interprétation par des spécialistes toxicologues.

Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique

19454. – 24 décembre 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique. Il semble en effet que, la profession n'étant pas réglementée en Belgique alors qu'elle l'est en France, les dossiers de demande d'autorisation d'exercice de ces diplômés soient actuellement gelés. Cette situation est très problématique pour ces jeunes titulaires d'une formation de trois années qui, se trouvant de fait dans l'impossibilité de travailler, doivent abandonner leur projet de vie. Pourtant, des postes sont à pourvoir et les psychomotriciens sont très sollicités, notamment dans le cadre des grandes causes nationales comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer. Dans le même temps, les professionnels français demandent la refonte de la formation de psychomotricien afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ils souhaitent ainsi garantir aux patients des soins de haute qualité, mais aussi développer la recherche dans ce domaine. Ce chantier de réingénierie de la formation de psychomotricien est interrompu depuis 2008. Aussi, il conviendrait, pour cette profession, de faire connaître rapidement une ligne visible aux acteurs concernés. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement compte établir un dialogue avec ces diplômés, formés en Belgique, et s'il est prévu une procédure de reconnaissance de leur qualification en France notamment par des mesures compensatoires.

Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique

19570. – 14 janvier 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** l'impossibilité, pour les psychomotriciens diplômés en Belgique, d'exercer leur métier en France. En effet, le diplôme de psychomotricien belge n'est toujours pas reconnu en France, alors que ses détenteurs semblent être parfaitement qualifiés par une formation finalisée par des stages dans des établissements médico-sociaux français. La situation est d'autant plus incompréhensible que de nombreux postes restent à pourvoir et que les professionnels du secteur sont tout à fait disposés à recruter ces psychomotriciens diplômés en Belgique. Cela met dans une impasse professionnelle des jeunes qui ont fait plusieurs années d'études, alors que notre pays a, tout particulièrement, besoin de ces psychomotriciens pour prendre en charge des troubles comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les psychomotriciens diplômés en Belgique puissent exercer leur métier en France.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France

20136. – 18 février 2016. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France. Les demandes d'exercice professionnel de citoyens français ayant obtenu leur diplôme de psychomotricité en Belgique seraient aujourd'hui « gelées » par le ministère de la santé français. Ces instances ne donneraient aucune raison claire à la suspension de leur démarche ; de jeunes diplômés se retrouvent alors dans l'obligation de suspendre leurs projets professionnels. L'absence de réglementation de cette profession en Belgique pourrait être à l'origine de cette situation. Pourtant, la qualité de l'enseignement des jeunes diplômés est reconnue par les professionnels de santé français ; le diplôme belge a d'ailleurs été élaboré à partir des normes européennes, en se basant sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens dont la France. La réglementation de la profession en Belgique n'a ainsi aucun impact sur la formation reçue par ces jeunes psychomotriciens, dont la libre circulation des compétences au sein de l'espace « Schengen » devrait ainsi pouvoir s'appliquer. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir rapidement de ce dossier afin que les jeunes psychomotriciens formés en Belgique puissent à nouveau exercer leur métier en France, au moment même où nombreux postes restent à pourvoir. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France

20623. – 17 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des étudiants français ayant obtenu un diplôme de bachelier en psychomotricité en Belgique, à la suite de trois années de formation paramédicale. Il semble en effet que leurs demandes d'autorisation d'exercer en France soient « gelées » sans délai par le ministère de la santé. Pourtant, la profession est reconnue dans la région Bruxelles-Wallonie qui dispense les études en psychomotricité. Par ailleurs, des institutions françaises ont embauché certains d'entre eux. Il y a donc une demande de psychomotriciens et une reconnaissance des qualités

professionnelles des diplômés belges par des professionnels et des équipes interdisciplinaires français. Dès lors, les étudiants concernés s'interrogent légitimement sur le blocage de leurs démarches sans raison apparente. Aussi il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis au sein d'un établissement belge

20970. – 31 mars 2016. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des psychomotriciens français concernant la reconnaissance de leur formation et de leur diplôme acquis au sein d'un établissement belge. À ce jour, il semblerait que le diplôme de psychomotricité obtenu au sein d'un établissement belge ne soit pas reconnu par les services de l'État français. Cette situation est très problématique pour des jeunes diplômés qui se trouvent alors dans l'obligation de stopper leurs projets professionnels et leurs projets de vie pour une durée indéterminée. Le diplôme belge a semble-t-il été pourtant construit à partir des normes européennes pour qu'il soit reconnu comme paramédical. Les professionnels ayant contribué à son élaboration se sont également basés sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens, dont la France. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France

21403. – 21 avril 2016. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'absence de reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis en Belgique. En effet, la formation en psychomotricité est très peu dispensée en France (13 instituts) et de nombreux étudiants, désirant suivre cette voie, se rendent en Belgique. Or, le diplôme ne serait reconnu qu'en Wallonie et ne permet pas d'obtenir une équivalence en France. La situation devient problématique : les lauréats de cette formation vont rentrer en France et ne pourront pas exercer leur profession alors même que les besoins existent et que les professionnels du secteur seraient disposés à les accueillir. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler cette question.

Réponse. – La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique : c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune Français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychométricien en Belgique et ne peut donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes Français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes Français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique, sur la non-reconnaissance de ces diplômes pour l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

Retraite des élus locaux

20033. – 11 février 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'impact de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale sur la

retraite des élus locaux. Entré en application au 1^{er} janvier 2015, cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. Dès lors, les élus se posent la question de savoir si ces dispositions s'appliquent également aux cotisations qu'ils versent, à titre obligatoire, au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ainsi, à titre facultatif, qu'au fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Dès lors qu'ils sont obligés de continuer de cotiser au titre de leur mandat, de même que leurs collectivités, il serait en effet légitime que les élus locaux aient en retour des droits ouverts pour leur retraite d'élu. Une telle interprétation serait d'ailleurs cohérente avec les dispositions qui s'appliquent en matière de cumul emploi retraite, la particularité du mandat d'élu ayant conduit à exclure leurs indemnités de fonction de ce dispositif. Dans le même esprit, il souhaiterait savoir si les cotisations acquittées par les élus locaux percevant déjà une retraite sont également exclues des dispositions prévues à l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale. Il s'interroge en outre sur l'opportunité d'une modification des textes visant à clarifier ce point, qui serait de nature à rassurer les élus locaux.

Retraite des élus locaux

20757. – 24 mars 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impact, pour la retraite des élus locaux, de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015. L'article dispose en effet que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire, n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». La rédaction de cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. La législation comporte une certaine ambiguïté dans son interprétation et nombre d'élus sont inquiets de l'application de cette disposition à leur retraite. En effet, ce système obligerait les élus retraités percevant une indemnité de fonction ainsi que leur collectivité, à cotiser à perte, sans aucune contrepartie en fin de mandat pour leur engagement au service de leurs administrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir éclaircir le champ d'application de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale afin de pouvoir rassurer les élus locaux retraités.

Réponse. – L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014, a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite s'agissant de l'impact du cumul emploi-retraite. Il précise que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits, règle qui était déjà auparavant applicable au sein d'un même groupe de régimes. Ces règles ne sont applicables qu'aux assurés ayant liquidé leur première pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces dispositions ne visent toutefois que les régimes obligatoires de retraite : elles ne s'appliquent donc pas aux régimes de retraite dont l'adhésion est facultative, à l'instar de FONPEL et CAREL. Ces régimes, auxquels tous les élus locaux ont désormais la possibilité d'adhérer en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, permet en effet aux intéressés de s'assurer un complément de pension sur une base facultative. Par conséquent, les assurés de ces régimes pourront donc continuer à cotiser et acquérir des droits dans ces dispositifs même après avoir liquidé une première pension dans un régime de base. S'agissant par ailleurs des autres régimes auxquels sont affiliés à titre obligatoire les élus locaux, la réforme n'avait pas pour objet de remettre en cause l'équilibre des règles applicables à ces affiliés. L'article 19 (5° du I) de la loi du 20 janvier 2014 a par ailleurs complété l'article L. 161-22 pour clarifier le statut des mandats électifs au regard des règles de cessation d'activité et de cumul emploi retraite plafonné. Il précise désormais explicitement que les mandats électifs donnant lieu à perception d'indemnités sont exclus du champ d'application de la règle de cessation d'activité, qui conditionne la liquidation des pensions de vieillesse, et que les indemnités des élus ne sont pas prises en compte comme des revenus d'activité pour l'appréciation du plafond de ressources retenu dans le cadre du cumul emploi retraite « plafonné ».

Assurance complémentaire santé des fonctionnaires

20251. – 25 février 2016. – **M. Gérard Roche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'assurance complémentaire santé des fonctionnaires. Alors que la complémentaire santé à adhésion obligatoire, issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, est entrée en vigueur

pour tous les salariés au 1^{er} janvier 2016, la souscription à une mutuelle demeure facultative pour les titulaires d'un emploi public. Afin de répondre à cette inégalité de traitement, certains organismes et représentants de fonctionnaires souhaitent la mise en place d'un crédit d'impôt « complémentaire santé » qui serait accessible à tous quel que soit le statut professionnel. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser l'accès de tous à une complémentaire santé de qualité. L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, transposé dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, la réforme des contrats responsables et la sélection des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS), intervenus par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 ont permis de généraliser l'accès à une complémentaire santé de qualité en répondant spécifiquement aux besoins des populations concernées. Dans la même logique, la LFSS pour 2016 prévoit un dispositif à destination des personnes retraitées. L'article 33 a ainsi créé une procédure de labellisation permettant d'identifier les contrats s'adressant aux personnes âgées de plus de 65 ans présentant des tarifs accessibles pour des niveaux de garantie définis. Un décret définira les paniers de prestations de ces contrats, ainsi que les limites de prix associées. Ces prix plafond évolueront avec l'âge des potentiels souscripteurs. Les entreprises qui proposeront des contrats vérifiant les conditions du label pourront bénéficier d'un crédit de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance. Par ailleurs, les dispositifs du référencement pour la fonction publique de l'État et du conventionnement ou de la labellisation pour la fonction publique territoriale permettent aux agents publics, actifs et retraités, de bénéficier d'une couverture en complémentaire santé mettant en place des éléments de solidarité entre les agents. L'ensemble de ces différents dispositifs répond donc de manière ciblée et adaptée aux besoins des différentes catégories de la population en ce qui concerne la couverture complémentaire santé, d'une part, en permettant de maîtriser son coût, et d'autre part, en garantissant un niveau de couverture satisfaisant pour tous. Remplacer ces aides par un crédit d'impôt complémentaire santé généralisé conduirait à faire de nombreux perdants, y compris parmi les ménages pauvres. Il serait donc nécessaire de préserver les dispositifs qui leur sont destinés, ce qui réduirait considérablement les masses financières pouvant être réallouées à un éventuel crédit d'impôt.

1867

BUDGET

Fiscalité des successions en faveur des collectivités territoriales

11646. – 15 mai 2014. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur la fiscalité des successions en faveur des collectivités territoriales. Les droits de succession sont déjà une ultime imposition parfois considérée comme inique, le défunt ayant tout au long de sa vie payé taxes et impôts. Néanmoins, ces droits existent avec différents barèmes selon le lien de proximité et de filiation entre le bénéficiaire et le défunt. Il arrive quelquefois qu'une collectivité locale hérite également. Ces collectivités locales n'ayant par définition pas de lien de parenté avec les défunts s'acquittent des droits les plus importants soit 60 %. Elles ont, en plus, l'obligation d'entretenir soit un terrain soit une demeure, ce qui finit par leur coûter cher. Certaines collectivités en arrivent à refuser ces héritages qui seraient souvent les bienvenus dans le domaine public. Il lui demande si une réforme permettant d'alléger ce taux maximum est envisageable.

Réponse. – Il existe d'ores et déjà des régimes de faveur permettant d'exonérer les dons et legs consentis à des personnes morales de droit public. En effet, conformément au I de l'article 794 du code général des impôts (CGI), les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives. À cet égard, le paragraphe n° 420 du BOI-ENR-DMTG-10-20-20-20120912 du *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP)* précise que lorsqu'une collectivité publique exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, la condition tenant à l'affectation des biens donnés ou légués à une activité non lucrative est remplie si la collectivité organise une sectorisation de ses activités et n'inscrit pas le bien au bilan du secteur lucratif. Par ailleurs, l'article 788 du CGI prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant aux sommes versées par celui-ci à un organisme mentionné à l'article 794 déjà cité du CGI en remplacement des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt ; cet abattement s'applique à la double condition que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois du décès d'une part, et que soient

jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires d'autre part. Ces dispositions répondent ainsi pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Attribution de la fraction bourg-centre

13615. – 6 novembre 2014. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le versement de la fraction « bourgs-centres » de la dotation de solidarité rurale, elle-même intégrée à la dotation globale de fonctionnement, dont bénéficient les communes chefs-lieux de canton. Elle souhaite savoir quelles sont les communes de Meurthe-et-Moselle actuellement éligibles à ce dispositif au vu des critères d'attribution, qui vont perdre tout ou partie de ce bénéfice suite au redécoupage territorial. Elle lui demande précisément de lui indiquer le montant, et le calendrier, de cette perte pour chacune d'entre elles. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. À droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR « bourg-centre » avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du CGCT. Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction « bourg-centre » de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

Majoration de la taxe sur les résidences secondaires

14958. – 19 février 2015. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le 3^o du II de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant aux contribuables de demander un dégrèvement de la majoration de la taxe d'habitation sur leur résidence secondaire, lorsqu'ils ne peuvent faire de cette résidence leur résidence principale « pour une cause étrangère à leur volonté ». Lors des débats parlementaires, les amendements des sénateurs représentant les Français de l'étranger visant expressément une possibilité de dégrèvement pour la résidence unique en France de ces ressortissants ont été rejetés. Toutefois, ce logement leur est indispensable pour pouvoir rentrer régulièrement, retrouver leur famille, ou avoir un point d'attache en cas de rapatriement d'urgence. Il ne s'agit donc nullement de la « résidence d'agrément » que le Gouvernement a voulu cibler avec la surtaxe. Il lui demande si des instructions traduisant ses engagements pris devant le Sénat ont pu être données à l'administration fiscale pour autoriser les ressortissants français établis à l'étranger à demander le dégrèvement de la majoration de la taxe d'habitation pour leur habitation unique en France.

Majoration de la taxe sur les résidences secondaires

18115. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Robert del Picchia** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 14958 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Majoration de la taxe sur les résidences secondaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette mesure a vocation à sensibiliser les personnes qui conservent un logement ne constituant pas leur habitation principale en zone tendue à l'impact socio-économique négatif provoqué par le manque de logements disponibles. Toutefois, en cohérence avec son objet, des dégrèvements sont accordés aux personnes contraintes de disposer d'une résidence secondaire et pour lesquelles l'incitation ne serait ni efficace ni justifiée. Le II de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit ainsi que puissent bénéficier sur réclamation d'un dégrèvement de la majoration les personnes contraintes de maintenir un logement à proximité de leur lieu de travail distinct de leur résidence principale, les personnes hébergées durablement en maison de retraite qui conservent la jouissance exclusive du logement qui constituait leur résidence principale avant leur hébergement, ainsi que les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. S'agissant plus particulièrement du dégrèvement pour cause étrangère à la volonté de l'occupant prévu au 3° du II de l'article 1407 du CGI, la cause étrangère à la volonté du contribuable s'entend comme une cause faisant obstacle à l'affectation du logement meublé à l'habitation principale de ce dernier ou de toute autre personne. Il en résulte que sont notamment dégrévés : les logements ne pouvant faire l'objet d'une occupation durable à titre d'habitation principale, à titre onéreux ou gratuit et dans des conditions normales d'occupation, notamment les locaux précaires dépourvus des équipements nécessaires à une occupation pérenne et habituelle du contribuable, ainsi que ceux ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ; les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur (cette situation implique que le redevable soit le propriétaire du logement). L'appréciation du caractère volontaire ou non de l'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale relève de circonstances de fait, le contribuable devant prouver, selon le cas, que le logement qu'il occupe ne peut pas être occupé durablement à titre d'habitation principale dans des conditions normales ou qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement (mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, engagement à le céder ou le louer vide de meubles si la volonté en est exprimée...). Le caractère involontaire de l'absence d'affectation à un usage d'habitation principale ne peut être présumé par l'administration. Les Français établis hors de France bénéficient de ces dispositions s'ils respectent les conditions exposées ci-dessus et précisées au *Bulletin officiel des finances publiques - impôts* sous la référence BOI-IF-TH-70, n° 200 à 260.

1869

Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg

15033. – 26 février 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'information fiscale donnée aux salariés résidant en France et salariés au Grand-Duché de Luxembourg. Chaque jour, 80 000 Français vont travailler au Luxembourg pour y gagner leur vie. Beaucoup comprennent mal les polémiques récurrentes faites autour de notre voisin et les accusations répétées de « paradis fiscal », jetant par là même la suspicion sur leur propre attitude vis-à-vis de leurs obligations fiscales. Leur crainte principale est de voir l'administration fiscale française faire l'amalgame entre frontaliers et personnes cherchant à se soustraire aux obligations déclaratives en France. Les produits bancaires ou d'assurance existant au Luxembourg étant nombreux et pas toujours comparables avec ce qui existe en France, des oublis de déclaration peuvent tout à fait être faits en toute bonne foi par les contribuables. Cette crainte est d'autant plus forte qu'à compter de 2016, l'échange d'informations sera automatique entre nos deux pays. Pourtant une simple information claire et adaptée des obligations qui sont les leurs vis-à-vis du fisc français permettrait sans doute d'éviter de telles situations. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé par les autorités fiscales françaises de promouvoir l'information actualisée sur les obligations déclaratives des travailleurs frontaliers au Luxembourg et le cas échéant sous quelle forme cela est envisagé.

Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg

17841. – 17 septembre 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 15033 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Information fiscale des Français travaillant au Grand-Duché du Luxembourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le travail frontalier constitue une caractéristique forte du département de la Moselle, parfaitement connue des services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui veillent à apporter une information précise et actualisée aux usagers concernés. Ainsi, les modalités simplifiées de déclaration des salaires et retraites retenus pour le calcul du taux effectif d'imposition mises en place en 2014 ont été largement expliquées et relayées, dans la presse, auprès des organismes qui apportent leur soutien aux travailleurs frontaliers et directement aux usagers eux-mêmes. L'information des usagers de l'administration fiscale a naturellement vocation à suivre les évolutions de la législation française ou, comme en l'espèce, des conventions internationales en matière fiscale.

Perception d'Albestroff

17909. – 24 septembre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la nécessité de maintenir la perception à Albestroff (Moselle) alors qu'il est envisagé de la dissoudre et transférer ses personnels et sa charge de travail à la perception de Grostenquin servant les communes d'Albestroff, Bénestroff, Bermering, Francaltroff, Givrycourt, Guinzeling, Honskirch, Insming, Insviller, Léning, Lhor, Lostroff, Loudrefing, Marimont-lès-Bénestroff, Molring, Montdidier, Munster, Nébing, Neufvillage, Réning, Rodalbe, Torcheville, Vahl-lès-Bénestroff, Virming, Vibersviller et Vittersbourg. La dématérialisation ne saurait justifier cet éloignement. D'abord pour les particuliers et contribuables : dans ce secteur rural, demeurent enracinés nombre de personnes âgées dont la pratique de l'informatique est proportionnellement moins forte qu'en milieu urbain et les transports y sont plus difficiles. Ensuite, pour les élus municipaux : les élus de ce secteur souffrent d'un éloignement croissant de leur interlocuteurs, en perdant leur canton fondu dans celui du Saulnois (plus de 130 communes) et en perdant leur sous-préfet par la fusion de l'arrondissement de Château-Salins avec celui de Sarrebourg (près de 250 communes), sans compter les communes du secteur (et ex-canton) de Grostenquin qui relèvent de l'arrondissement de Forbach et dont leur nouveau canton les lie à l'arrondissement de Sarreguemines. Il lui demande donc, à la lumière de ces éléments, si le Gouvernement peut reconsidérer sa position et maintenir les deux perceptions.

Perception d'Albestroff

21030. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 17909 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Perception d'Albestroff", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement des comptes amènent la direction générale des finances publiques (DGFIP) à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. L'amélioration du service à l'utilisateur et de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national constituent pour elle des priorités. S'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. En Moselle, cette démarche a conduit à reporter le projet de fusion de la trésorerie mixte d'Albestroff avec les sites Grostenquin-Morhange et Château-Salins au-delà de 2016. La trésorerie mixte d'Albestroff est un petit poste rural de trois agents dans un secteur géographique où la dématérialisation n'offre pas encore toute sa mesure et ce, en raison de l'inachèvement de la couverture numérique haut débit. D'importants efforts sont mis en oeuvre pour que la connexion du territoire progresse rapidement de sorte à simplifier, sécuriser et accélérer les procédures, en particulier dans les relations entre les collectivités et leur comptable public. Ces projets seront réexaminés dans ce cadre pour les années à venir.

Détournement du crédit d'impôt compétitivité-emploi

18617. – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les tentatives de captation du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) de certaines petites et moyennes entreprises (PME) par leurs donneurs d'ordre. Certains grands groupes auraient profité du rapport de force qui leur est favorable pour imposer à leurs fournisseurs des ristournes du montant du CICE escompté. Il lui demande de lui indiquer si elle a eu confirmation de l'existence de telles pratiques et, dans l'affirmative, quels sont les moyens que le Gouvernement aura mis en place pour mettre fin à ces pratiques déloyales.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce crédit d'impôt a pour objet, en diminuant le coût du travail, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il représente un effort sans précédent pour permettre aux entreprises de retrouver le chemin de la croissance. Ainsi, le CICE est un outil de restauration de la compétitivité des entreprises : il est donc rationnel qu'il soit mobilisé pour agir sur les coûts des entreprises. Toutefois, une entreprise ne peut pas tirer prétexte du CICE pour exiger de son partenaire commercial une révision de prix convenu contractuellement. À ce titre, le code de commerce contient plusieurs dispositions dont l'objectif est de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Il vise à assurer que le déséquilibre dans les rapports de force entre entreprises n'est pas nuisible à l'intérêt général, en entravant le développement d'entreprises économiquement efficaces, voire en les conduisant à la faillite. À cet égard, les pratiques consistant à tirer prétexte du CICE pour remettre en cause le prix convenu contractuellement, et *a fortiori* pour en bénéficier rétroactivement, sont prohibées (cf. articles L. 441-7 et L. 442-6). Afin de lutter contre ces pratiques abusives, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a publié sur le site www.economie.gouv.fr des fiches pratiques sur la procédure à suivre en cas de captation du CICE. Les entreprises qui s'estiment victimes d'une demande abusive de baisse de tarifs peuvent ainsi s'adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, éventuellement sous couvert d'anonymat, afin de faire connaître les pratiques abusives de leurs partenaires économiques. En cas d'abus, les représentants du ministre chargé de l'économie pourront agir, pour mettre fin au trouble à l'ordre public économique causé par de telles pratiques, devant le tribunal de commerce, et ce sans même le consentement ni la présence à l'instance des entreprises victimes. La loi prévoit une amende civile pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros, ainsi que la restitution à la victime des sommes indûment perçues.

Don d'un conseil de fabrique à une commune

18930. – 19 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le cas où un conseil de fabrique en Moselle fait un don à la commune pour participer à des travaux que la commune réalise pour l'église. Dans cette hypothèse, il lui demande si la commune peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la partie des travaux qui correspond au don du conseil de fabrique.

Don d'un conseil de fabrique à une commune

20060. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 18930 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Don d'un conseil de fabrique à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En premier lieu, la déduction de la TVA par la voie fiscale est subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions (article 271 du code général des impôts -CGI-) : la déduction est réservée aux seuls assujettis à la TVA et elle ne concerne que la taxe grevant les biens et les services qu'ils utilisent pour les besoins de leurs opérations imposables ouvrant droit à déduction. Constituent de telles opérations les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (article 256 du CGI). Par ailleurs, l'article 256 B du CGI prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Or, s'agissant de la réalisation de travaux de rénovation d'une église, la commune agit ici dans le cadre d'activités au titre desquelles elle n'a pas la qualité d'assujetti. Aussi, elle n'est pas en droit de déduire la TVA afférente aux dépenses de rénovation de l'église. Les modalités de financement

des travaux sont sans incidence sur cette analyse. En second, lieu, s'agissant de la possibilité pour la commune de bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au titre de ces dépenses, les précisions suivantes peuvent être apportées. L'organisation et le fonctionnement des cultes reconnus en Alsace-Moselle sont régis par des dispositions réglementaires concernant notamment l'intervention de l'État (tutelle, rémunération des ministres des cultes concernés), des communes et la création d'établissements publics *sui generis* notamment les fabriques d'églises (décret du 30 décembre 1809 complété par le décret du 18 mars 1992). Les fabriques d'églises sont chargées de veiller à l'entretien des édifices culturels, dont elles sont rarement propriétaires, et de gérer les biens et revenus destinés au bon fonctionnement du culte. En vertu des dispositions combinées des articles 37-3°, 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 modifié et du 3° de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales, les travaux effectués sur ces édifices sont, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une charge obligatoire pour la commune. Les dépenses engagées par une commune en Alsace-Moselle, sur un édifice cultuel dont elle n'est pas propriétaire, sont éligibles au FCTVA, mais uniquement lorsqu'elles constituent une charge obligatoire pour celle-ci. Si le conseil de fabrique participe financièrement aux travaux, la somme doit être déduite de l'assiette des dépenses éligibles au fonds. La récupération de la TVA par le biais du FCTVA ne porte donc que sur la part des travaux financée par la commune. En revanche, si une commune réalise des dépenses sur un édifice cultuel dont elle est propriétaire, elle peut bénéficier des attributions du FCTVA pour l'ensemble des dépenses engagées, sans déduction d'une éventuelle participation financière du conseil de fabrique.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Règles d'étiquetage des boîtes de conserve de légumes

16491. – 28 mai 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les règles d'étiquetage des boîtes de conserve de légumes. En effet, selon les associations végétariennes, la mention « arômes », que l'on trouve fréquemment dans la liste des ingrédients contenus dans les conserves, peut englober la présence de produits carnés, sans que cela soit plus précisément détaillé sur l'étiquette. Il semble qu'un pourcentage d'arômes de poule, de poulet, de bœuf, porc ou mouton entrent dans la composition de certains produits de consommation courante, comme les haricots verts ou les champignons, sans que le consommateur en soit averti. Aussi souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, afin de savoir s'il envisage l'obligation de mention « arômes d'origine animale » sur les emballages, pour respecter les croyances et l'éthique des consommateurs végétariens.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La désignation des arômes est prévue à l'annexe VII du règlement de l'Union européenne (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Les arômes peuvent être désignés soit sous le terme « arôme (s) », soit sous une dénomination ou une description plus spécifique de l'arôme. Il est donc possible d'indiquer la saveur de l'arôme (arôme fraise, arôme barbecue...) ou de préciser s'il est naturel et/ou issu de la source (arôme naturel de banane pour un arôme issu à au moins 95 % de la banane selon des procédés naturels par exemple). Ces mentions sont cependant facultatives et la réglementation prévoit que le terme générique « arôme (s) » puisse être utilisé dans tous les cas. Le règlement de la Commission européenne n° 1334/2008 du 16 décembre 2008 relatif aux arômes prévoit uniquement en son article 4 que l'utilisation d'arômes n'induit pas en erreur le consommateur. La réglementation en matière d'arômes et d'étiquetage alimentaire est du ressort de l'UE. Par conséquent, les États membres ne peuvent prendre de mesure obligatoire en la matière. Une indication plus précise sur l'origine animale des arômes peut cependant être utilisée de façon volontaire par les fabricants.

Conséquences de la contractualisation par téléphone

19818. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la contractualisation par téléphone. Si l'accord verbal téléphonique permet bien souvent d'accélérer les procédures au profit du consommateur, cette pratique peut être détournée par des personnes malveillantes. Ainsi, sur le simple accord verbal d'une tierce personne par téléphone, un particulier peut se voir imposer une procédure irréversible, malgré la contestation immédiate et l'absence de tout engagement formel et contractuel. Les cas les plus fréquents concernent les

fournisseurs d'énergie ou les opérateurs téléphoniques pour lesquels les conséquences peuvent être particulièrement lourdes. En effet, le consommateur doit alors lutter pour tenter de se faire entendre et prouver sa bonne foi durant plusieurs mois de tractations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux défendre le consommateur dans de telles situations.

Conséquences de la contractualisation par téléphone

21341. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n°19818 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Conséquences de la contractualisation par téléphone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il existe une réglementation spécifique au démarchage téléphonique destinée à protéger les consommateurs. En effet, l'article L. 121-20 du code de la consommation, dans sa version issue de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, sépare clairement le temps du démarchage téléphonique de celui du consentement. Le consommateur ne donne son consentement qu'après réception de la confirmation de l'offre sur support durable (en général papier ou courriel), elle-même envoyée « à la suite du démarchage », c'est-à-dire après la fin de la communication téléphonique. Pour donner son consentement, le consommateur peut renvoyer le contrat « papier » signé ou bien répondre au courriel de confirmation de l'offre du professionnel par une mention d'acceptation explicite, ce qui exclut, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un consentement purement oral. En ce qui concerne les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel, l'article L. 121-87 du code de la consommation mentionne que les informations précontractuelles sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat et que le consommateur n'est engagé que par sa signature. Par conséquent, le consommateur ne peut pas souscrire une offre ou changer de fournisseur d'énergie sur un simple accord verbal. Par ailleurs, le code de la consommation comporte, depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, d'autres dispositions tendant à renforcer la protection des consommateurs en matière de vente à distance : amélioration des informations délivrées au consommateur, délai de rétractation de 14 jours, ou encore interdiction de l'utilisation des numéros masqués pour la prospection commerciale. De plus, l'article L. 122-9 du code de la consommation réprime l'abus de faiblesse, pratique commerciale consistant à solliciter un consommateur afin de lui faire souscrire un contrat en abusant de la situation de faiblesse ou d'ignorance de celui-ci. Cette pratique est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €. En outre, l'article L. 121-34 du code de la consommation institue le droit pour tout consommateur de s'opposer au démarchage téléphonique. Ce nouveau dispositif est contraignant pour les professionnels auxquels il est interdit de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste (sauf en cas de relation contractuelle préexistante). Tout manquement à cette interdiction est passible d'une amende administrative de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale. Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015, codifié aux articles R. 121-7 et suivants du code de la consommation, établit les conditions de fonctionnement de la liste d'opposition. L'inscription sur la liste d'opposition, valable pour une période de trois ans renouvelable, pourra se faire par internet ou par tout autre moyen. Après mise en concurrence, la gestion de la liste vient d'être confiée, par arrêté du ministre chargé de l'économie, à un organisme pour une durée de cinq ans. Les consommateurs pourront s'inscrire sur la liste dès le 1^{er} juin 2016. Il existe donc une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et les nouvelles dispositions introduites par la loi sont de nature à renforcer substantiellement les outils disponibles pour lutter contre les mauvaises pratiques. Il va de soi que les services de l'État demeurent très attentifs au maintien de cette mobilisation et veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour garantir une protection économique efficace des utilisateurs des services de communications électroniques.

Perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations de ski suite au manque de neige

20016. – 11 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la perte de chiffre d'affaires des commerces dans les stations ski suite au manque de neige important observé fin 2015 et début d'année 2016. En effet, cette saison est caractérisée par un manque de neige exceptionnel, qui impacte fortement l'activité des professionnels des stations de ski des Pyrénées-Atlantiques. Certains commerces des stations de sports d'hiver du Béarn et du Pays basque ont enregistré jusqu'à 80 % de perte de chiffre d'affaires, réduisant ainsi leurs capacités d'embauche. De nombreux travailleurs saisonniers se sont ainsi retrouvés sans emploi. Ces commerçants participent à l'attractivité de ces territoires et sont pourvoyeurs d'emplois « non-délocalisables ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend engager des mesures visant à soutenir et aider ces entreprises durement touchées et impactées dans leurs activités à cause des conditions

climatiques exceptionnelles de cette saison. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Les politiques mises en place par le Gouvernement visent à accompagner autant que possible les entreprises dans la gestion des aléas liés à leur activité. Les entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires, liées à une baisse d'activité, peuvent recourir au placement des salariés en position d'activité partielle, par application de l'article R. 2122-1 du code du travail. La demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle, dont la durée peut être comprise entre une semaine et six mois. La procédure est entièrement dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. L'administration dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Pour les entreprises versant leurs cotisations sociales à une Urssaf, des délais de paiement peuvent être octroyés sur demande adressée au directeur de l'organisme de recouvrement. En cas de difficultés financières avérées, les entreprises peuvent solliciter, auprès des services des impôts et des trésoreries, des délais de paiement pour les impôts et les taxes dont elles sont redevables, ainsi que des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés. Elles peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage. Auprès de ce guichet unique, les entreprises peuvent solliciter des délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone

11639. – 15 mai 2014. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les ultramarins de l'hexagone pour accéder en direct à l'information développée par les chaînes premières. La communauté ultramarine en hexagone est de plus en plus importante et diverse. On y trouve des actifs, des retraités, mais également des étudiants ou des citoyens en séjour de courte ou moyenne durée. Nombreux sont ceux qui aiment se tenir informés de l'actualité de leur territoire d'origine. Elle a été alertée, à l'occasion des élections municipales de mars 2014, de l'impossibilité de visionner les débats en direct sur les sites des différentes chaînes premières. La raison invoquée est la suivante : « cette vidéo est inaccessible depuis votre territoire pour des raisons de droits de diffusion concédés à France Télévisions. Retrouvez toutes les vidéos disponibles depuis votre territoire sur Francetv pluzz. » Il en va de même pour n'importe quel autre programme, et ce sur les neuf chaînes premières. Si le site de Francetv pluzz permet bien d'avoir un accès aux émissions locales, cet accès ne se fait qu'a posteriori, et ne concerne pas tous les programmes. La chaîne France Ô quant à elle diffuse les journaux locaux aux petites heures de la nuit (de 4 h 45 à 8 h 15 environ), ce qui est loin d'être pratique pour ceux qui souhaitent les visionner. Il lui semble injuste que les ultramarins vivant en métropole ne puissent pas avoir un accès direct aux programmes des chaînes premières, d'autant que ces chaînes font partie du groupe France Télévisions et que les programmes des autres chaînes du groupe sont accessibles en « streaming » depuis la métropole. Elle ne comprend pas, dans ces conditions, pourquoi bloquer l'accès des chaînes premières. Elle lui demande donc sa position sur cette question, et ce qui pourra être fait afin que tous nos concitoyens aient un droit égal à l'information.

Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone

12627. – 24 juillet 2014. – **Mme Karine Claireaux** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 11639 posée le 15/05/2014 sous le titre : "Accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication est particulièrement sensible à la question de l'accès des ultramarins résidant en métropole aux programmes diffusés par les outre-mer, notamment s'agissant des journaux d'actualité. Ainsi France Télévisions s'efforce au travers de ses offres de proposer certains programmes, relayés en métropole par France Ô. Par ailleurs, l'avenant 2013-2015 au contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2011-2015 de France Télévisions, signé par l'État et la société le 22 novembre 2013, et à la rédaction duquel le ministère des outre-mer a été associé, s'est attaché à clarifier, en le renforçant, le rôle de la télévision publique dans la mise en valeur des outre-mer. Cependant, il convient de rappeler que certains contenus, notamment les séries de fiction et les œuvres cinématographiques diffusées en outre-mer sur les chaînes du service public, ne sont pas disponibles à l'antenne, en raison de la contrainte de territorialité. En effet, les chaînes de télévision diffusées en

outre-mer achètent les droits de diffusion des programmes quasi exclusivement pour le territoire ultramarin. L'information relative aux outre-mer demeure néanmoins portée sur la chaîne France Ô par quatre rendez-vous quotidiens et représente plus de 60 heures chaque mois, alimentée notamment par les journaux en provenance des outre-mer 1ère et des productions locales. Les fictions françaises tournées en outre-mer sont régulièrement diffusées ou rediffusées sur France Ô, le jeudi soir en première partie de soirée et le week-end. Le volume de diffusion de documentaires consacrés aux outre-mer poursuit également sa croissance significative, notamment grâce à la diffusion d'œuvres produites ou coproduites localement par les outre mer 1ère. L'antenne s'attache en outre à couvrir les grands événements, en lien avec les outre-mer, comme la Nuit des patrimoines de l'outre-mer, le Centenaire Césaire. En outre, des centaines de programmes diffusés sur l'ensemble des chaînes du bouquet de France Télévisions, notamment les journaux télévisés sont désormais en accès libre sur « Pluzz », le service de télévision de rattrapage de France Télévisions et également en direct sur le site Internet des outre-mer 1ère. Les travaux de négociation du COM pour la période 2016-2020 sont engagés. Ils s'attacheront à définir une stratégie pluriannuelle, qui s'inscrira dans le cadre des missions précitées définies par l'État, et sera assortie d'objectifs opérationnels et d'indicateurs de performance. La place des outre-mer à l'antenne fera partie des points de discussion importants et le ministère des outre-mer sera pleinement associé à ces travaux.

Délai de réponse des architectes de bâtiments de France

16856. – 18 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, lorsqu'un bâtiment historique se trouve dans une commune, les demandes de permis de construire sont subordonnées à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, lequel dispose de six mois pour se prononcer. Or, dans certains départements, l'architecte des bâtiments de France utilise systématiquement le délai de six mois en s'abstenant de répondre (ce qui, au bout de six mois, correspond à un accord tacite) ou en se prononçant à la dernière minute. Il lui demande si une telle façon d'agir n'est pas regrettable, notamment dans le cas de dossiers qui ne posent strictement aucun problème.

Délai de réponse des architectes de bâtiments de France

17947. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 16856 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Délai de réponse des architectes de bâtiments de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les espaces dits « protégés » sont des ensembles architecturaux, urbains ou paysagers remarquables dont la conservation et la mise en valeur présentent un intérêt public. Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller au respect de la réglementation applicable dans les espaces protégés en vérifiant la compatibilité des projets avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine et en délivrant des avis en application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement. Chaque année, près de 400 000 dossiers sont instruits par les ABF, correspondant à 20 % des autorisations de travaux délivrées en France. Sur ces 400 000 dossiers, environ 200 000 sont situés en abords de monument historique. S'agissant des délais d'instruction, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme est venu raccourcir, notamment, les délais en abords de monument historique. Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est désormais de 4 mois, au lieu de 6 mois, en abords de monument historique dont 2 mois pour l'instruction du dossier par l'ABF. À défaut de réponse aux termes de ces délais, l'autorisation de travaux est accordée, tel qu'auparavant, tacitement. Par ailleurs, l'analyse des délais effectifs d'instruction des demandes d'autorisation de travaux montre que les ABF émettent leur avis bien avant le terme des délais d'instruction fixés réglementairement. Ainsi, le délai d'instruction moyen des dossiers de demande d'autorisation de travaux par les ABF de Lorraine était d'environ 23 jours en 2015. Les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication se sont engagés, depuis 2010, dans un projet d'amélioration du processus d'autorisation de travaux en espaces protégés (ATEP). Une série d'actions a été déterminée et mise en œuvre dans les services afin d'assurer la clarté, la précision et la sécurité juridique des avis émis par les ABF au regard de la nature et des enjeux des dossiers de demandes d'autorisation de travaux. Le déploiement de ce projet a permis d'améliorer les délais et la qualité des dossiers traités.

Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte

17564. – 30 juillet 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la question du seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte. En effet, le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012, entré en vigueur le 8 mai 2012, a modifié la définition dans le code de l'urbanisme de l'emprise au sol servant de référence pour la détermination du champ du recours obligatoire à l'architecte, en cas de demande de permis de construire portant sur une construction à usage autre qu'agricole. Ainsi, le seuil du recours à un architecte, auparavant obligatoire dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol de la seule partie de la construction constitutive de surface de plancher excédait 150 m², a-t-il été relevé de 20 m² et donc porté à 170 m². Par conséquent, l'activité des architectes s'est vue amoindrie, puisque de nombreux bâtiments ou constructions n'atteignent pas cette superficie. Cette mesure a ainsi mis en danger la pérennité de leurs activités et leurs emplois. Or, l'architecte est, par ses compétences et son savoir-faire, le garant tant de la qualité et de la durabilité des constructions, que de l'esthétique et de l'insertion harmonieuse de ces dernières dans nos communes. De plus, par le choix des entreprises et le suivi des chantiers, l'architecte permet une meilleure maîtrise des coûts et un respect des normes environnementales conduisant à de réelles sources d'économies pour les demandeurs et les usagers. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement, afin de revenir sur ce seuil inadapté de 170 m². – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte

21169. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 17564 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe du recours à un architecte pour quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire. Cette obligation est assortie d'une dispense pour les personnes physiques et exploitations agricoles désirant édifier ou modifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance dont le seuil est fixé par décret. Pour les personnes physiques, ce seuil a été fixé en 1977 à 170 m² de surface hors œuvre nette (SHON). La réforme des surfaces prises en compte dans le droit de l'urbanisme de 2011 a eu pour effet de modifier les modes de calcul et d'augmenter le seuil, la surface de plancher étant quasi systématiquement inférieure à la SHON. Une mission d'expertise confiée conjointement à l'inspection générale des affaires culturelles et au conseil général de l'environnement et du développement durable a préconisé, en septembre 2013, d'abaisser le seuil à 150 m² dans un objectif de simplification et de neutralité par rapport à l'état du droit antérieur. Ce rapport montre que l'abaissement du seuil de 20 m² permet de rester dans les équilibres d'origine, sans augmenter les coûts de la construction. La diminution du seuil est également la première proposition du rapport d'information du député Patrick Bloche sur la création architecturale de juillet 2014. Garant de la coordination de l'ensemble des professionnels qui interviennent aux différentes phases d'un projet, l'architecte porte la cohérence globale des projets, de leur conception à leur achèvement. Il est ainsi le mieux à même de maîtriser les coûts et de répondre aussi bien aux besoins des usagers qu'aux impératifs de performance énergétique, de qualité et d'adaptation à l'environnement, autant de sources d'économies sur le long terme. C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dispose désormais, après le vote conforme du Sénat et de l'Assemblée nationale (article 26 Quinquies), que pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, le seuil ne peut être supérieur à 150 m² de surface de plancher.

Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille

19367. – 17 décembre 2015. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'urgence qu'il y a à souscrire avant la fin de l'année 2015 à la demande de protection du bunker « poste de direction de tir » de la batterie « Fenouil », situé 16 traverse Sacomane dans le 16^{ème} arrondissement de Marseille, soumise par l'association des fortifications de Marseille et des Bouches-du-Rhône à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) le 26 mai 2015. La batterie « Fenouil » ou « MAR 020 » est l'une des batteries composant le mur de la Méditerranée dont la construction a démarré dès novembre 1942. Elle est composée de quatre casemates et de ce poste de direction de tir (PDT) remarquablement conservé. À la lecture de cette étude, il apparaît que ce PDT est exceptionnel sur le plan patrimonial de par son état de conservation, ses équipements encore présents, ses peintures intérieures d'origine dans un ton inhabituel, les désignations de cible

incluant « Notre Dame de la Garde », « Katedral », « Planier », gravées sur le rebord de la terrasse d'observation (cibles que devait détruire l'armée allemande). Il est aussi exceptionnel sur le plan historique en tant que vestige visible des rudes combats qu'ont menés les tirailleurs algériens et les goumiers marocains de la première armée française avec les résistants marseillais pour libérer Marseille du joug de l'occupant nazi. Les plus meurtriers de ce combats eurent lieu dans les deux arrondissements du secteur et la batterie Fenouil y a malheureusement contribué de manière significative. Actuellement, le site même du PDT est menacé alors qu'il est le témoin le mieux conservé de la bataille de la libération de Marseille. Sa destruction entraînerait une perte historique et patrimoniale majeure. L'ouvrage est déjà répertorié à l'inventaire général du patrimoine culturel sous la référence IA13001467 mais n'est pas protégée au titre des monuments historiques. À ce jour, aucun « blockhaus » n'est protégé dans la région ; ce n'est pas le cas en Normandie où des ouvrages parfois de moindre importance le sont déjà. Elle souhaite savoir dans quel délai la demande de protection de cette pièce historique sera instruite.

Réponse. – La batterie « Fenouil », construite par l'armée allemande pour défendre la côte méditerranéenne contre un débarquement allié, est composée d'un poste de direction de tir (PDT) et de quatre casemates armées de canons. La batterie « Fenouil » participa aux combats du 23 au 28 août 1944. Après la Guerre, le poste de direction de tir et trois casemates furent conservés en élévation. En 2015, la conservation du poste de direction de tir a été menacée par un projet immobilier. Toutefois, après consultation de l'architecte des bâtiments de France, la ville de Marseille a refusé le permis qui lui était demandé pour la construction d'un immeuble. Tout danger immédiat est donc écarté. L'Association des fortifications de Marseille et des Bouches-du-Rhône a demandé la protection au titre des monuments historiques de ce poste de direction de tir. Conformément aux dispositions du code du patrimoine, cette demande est en cours d'instruction, et le dossier sera présenté à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le courant de l'année 2016. Si les études conduites et l'avis de la CRPS confirment le bon état de conservation et l'intérêt de cet ouvrage, une décision d'inscription au titre des monuments historiques pourra être prise par le préfet de région ; si, sur proposition de la CRPS, la Commission nationale des monuments historiques estime que l'intérêt de l'ouvrage est supérieur, un classement pourra être envisagé.

Archives départementales

20431. – 3 mars 2016. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les problématiques rencontrées par les archives départementales. En vertu de leurs missions légales, fixées par le code du patrimoine, les archives départementales sont tenues de conserver les archives définitives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département, ainsi que les autres archives publiques définitives constituées dans leur ressort. Depuis 1986, date de la décentralisation des services d'archives départementaux, la charge de cette conservation, incluant la communication également obligatoire des archives au public, est assurée par les départements. Or, ces dernières années, des textes de différentes valeurs juridiques sont venus augmenter considérablement cette charge. Ainsi, les décrets d'application de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ont abaissé de cent à soixante-quinze ans le délai au-delà duquel les notaires doivent verser les minutes de leurs actes aux archives départementales, abaissement consécutif à celui du délai de libre communicabilité des mêmes documents. Dans le département du Nord, l'impact de cet abaissement de vingt-cinq ans est estimé à environ sept kilomètres d'archives notariales. En outre, des circulaires interministérielles ont apporté des modifications ayant également un impact important sur la charge de conservation et de communication. Force est de constater l'effet cumulé de ces différents textes au travers de l'augmentation significative des versements d'archives publiques aux archives départementales du Nord : d'un kilomètre par an en moyenne au début des années 2000, on est passé à plus d'un kilomètre et demi par an depuis 2010. L'application stricte de ces textes reviendrait à réduire de moitié l'espérance de vie des nouveaux magasins des archives départementales du Nord, sans justification suffisante au regard de la valeur ajoutée des documents supplémentaires collectés. Ce constat est partagé dans nombre d'autres départements dont les archives départementales voient leurs locaux se remplir nettement plus vite que prévu. Si les dispositions issues de la loi de 2008 sur les archives s'imposent de plein droit aux départements, les circulaires interministérielles de tri n'ont pas la même valeur juridique. En outre, elles sont élaborées par les services centraux de l'État dans des instances où les départements ne sont en aucune manière représentés. C'est pourquoi il lui demande de réviser au plus vite la circulaire interministérielle de 2009 sur le traitement des archives des juridictions de l'ordre judiciaire, et toute autre circulaire soulevant des problématiques du même type. Il lui propose également d'associer systématiquement des représentants des départements à l'élaboration des textes ayant une incidence sur la charge de conservation et

de communication des archives. Il lui demande enfin de prendre acte, dans l'immédiat, que les archives départementales seront amenées à passer outre certaines dispositions excessives des circulaires interministérielles de tri.

Réponse. – En matière d'archives, il est impossible et inutile de tout conserver, et la sélection est l'étape indispensable à la compréhension des archives. Il est bien sûr fondamental que les décisions d'évaluation, matérialisées par les instructions interministérielles de sélection et de conservation des archives, soient le fait d'une réflexion collective, basée tant sur la connaissance des enjeux juridiques et historiques que sur une excellente connaissance des situations locales. C'est pourquoi l'élaboration de ces textes passe par des groupes de travail qui associent déjà systématiquement des représentants des archives départementales. Ceux-ci sont choisis pour leur expertise pointue du domaine à traiter et leur représentativité des départements concernés (de grande ou de petite taille, urbains ou ruraux, etc.). Comme le prévoit le code du patrimoine, les services, établissements et organismes à l'origine des documents sont également pleinement parties prenantes des décisions. L'administration des archives a d'ailleurs un souci constant d'amélioration des pratiques en matière d'évaluation et de sélection des archives devant être, du fait de leur intérêt juridique ou historique, conservées à titre définitif. Le comité interministériel aux archives de France a ainsi publié, en juillet 2014, un Cadre méthodique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques. Ce texte, issu d'un groupe de travail interministériel réunissant des représentants des archives départementales et nationales, ainsi que du ministère de la défense et de celui des affaires étrangères et du développement international, a donné lieu à une large concertation auprès des services d'archives territoriaux via des appels à commentaires qui ont permis à tous de participer à son élaboration. Face à des demandes contradictoires mais légitimes (volonté de transparence accrue avec l'open data, revendication du droit à l'oubli et à la protection des données personnelles, attachement des citoyens à pouvoir rechercher leurs origines...), l'évaluation des archives doit permettre de trouver un équilibre qui préserve la recherche future, tout en ayant un coût soutenable pour la société. Ce cadre formalise pour la première fois l'ensemble des critères justifiant la conservation historique d'un document et initie une période de reprise des décisions de conservation antérieures. Des priorités de travail ont donc été établies en tenant compte des demandes multiples des archivistes et des administrations, afin de disposer dans les meilleurs délais d'un corpus de textes à jour. Un des axes prioritaires porte sur l'évaluation et la sélection des dossiers sériels volumineux. Un groupe de travail est notamment en cours sur la sélection historique des dossiers de carrière, qui représentent des masses considérables. De plus, un important travail de recensement de l'ensemble des textes de ce type publiés par l'administration des archives de France depuis les années 1920, soit près de 500 textes, a été réalisé afin de préciser leur statut (en vigueur ou abrogé) et de faciliter leur application par le réseau des services d'archives territoriaux. Enfin, le ministère de la culture et de la communication participe financièrement à la construction des bâtiments d'archives des collectivités, afin d'accompagner celles-ci dans la préservation de ce qui constitue le patrimoine commun de la Nation.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Demande d'étude d'impact pour l'aménagement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

10002. – 9 janvier 2014. – **M. Yves Rome** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** une étude d'impact de la disposition introduite à l'article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Cet article aménage la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux réseaux de télécommunications. Afin de maintenir les recettes de cette part de l'IFER à un niveau constant, le Parlement a voté en faveur d'un amendement du Gouvernement visant à diminuer l'IFER sur les lignes de téléphone classiques et à augmenter celle sur les lignes ADSL. Cette mesure se fonde sur des prévisions erronées de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qu'elle a depuis corrigées. En effet, il apparaît que l'hypothèse d'une baisse de 17,3 % par an du nombre d'abonnements au réseau téléphonique commuté est largement supérieure au taux observé de décroissance, situé autour de 11 % en 2013. Une étude d'impact du dispositif réalisée à partir des mouvements d'abonnés effectivement observés, étude actuellement absente, est par conséquent nécessaire. Cette étude serait également bienvenue pour apprécier par la donnée chiffrée deux impacts – en plus de vérifier leur existence – de l'article 71 susmentionné. En premier lieu, les opérateurs de télécoms alternatifs à l'opérateur historique craignent que la mesure touche inégalement l'opérateur historique et ces derniers, l'opérateur historique répercutant la hausse des taxes sur le coût de location des lignes de cuivre aux autres opérateurs. Deuxièmement, le Gouvernement a fait du déploiement du très haut

débit par la fibre optique une priorité en termes d'aménagement et d'égalité du territoire. On peut donc s'attendre à ce que la hausse de l'IFER sur les lignes de cuivre ait un effet positif sur le déploiement de la fibre optique, parfois ralenti par une préférence pour la montée en débit sur les lignes de cuivre, cette seconde méthode étant plus rapide et moins coûteuse, mais moins performante en matière de très haut débit. C'est pourquoi il souhaiterait que l'étude d'impact ainsi réalisée, fondée sur des données corrigées de l'ARCEP, s'attache également, d'une part, à identifier si oui ou non l'aménagement de l'IFER procurerait à l'opérateur historique un avantage substantiel vis-à-vis de ses concurrents et, d'autre part, qu'elle apprécie les conséquences de cette révision fiscale sur le coût du chantier du très haut débit par la fibre optique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait du déploiement du très haut débit une priorité en termes d'aménagement et d'égalité des territoires, et s'est engagé à l'accélérer au travers du Plan France Très Haut débit, en mobilisant plusieurs leviers, notamment fiscaux et budgétaires, puisque l'État soutient à hauteur de plus de 3 milliards d'euros l'initiative des collectivités territoriales dans les zones les moins denses. À cet égard et comme l'a rappelé, le 2 décembre 2015, le secrétaire d'État au budget, lors de l'examen de l'amendement n° 298 déposé pour le projet de loi de finances rectificatives 2015, le législateur a prévu, pour la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux réseaux de télécommunications, une clause de réexamen en 2017. En effet, l'article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 dispose que : « En vue de la loi de finances pour 2017, un bilan de cette imposition est établi conjointement entre l'État et les régions. La soutenabilité de l'assiette et des tarifs est étudiée, ainsi que le rendement fiscal sur les dernières années. S'il est établi que cette imposition ne présente pas un caractère pérenne, des évolutions sont proposées ». Ce bilan couvrira la modification de la composante de l'IFER régie par l'article 1599 *quater* B du CGI, introduite en 2013, qui visait à faire évoluer progressivement la répartition du montant de l'imposition entre les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement et les cartes d'abonnés jusqu'en 2017, année à partir de laquelle l'imposition reposera entièrement sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. Il permettra aussi d'analyser les éventuelles évolutions à apporter à cette composante de l'IFER au regard du déploiement et de l'adoption de nouvelles technologies d'accès à des services de communications électroniques par des réseaux fixes, en particulier la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) et la fibre optique à terminaison en câble coaxial.

Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural

16450. – 28 mai 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les fermetures estivales de certains bureaux de poste en milieu rural. Il apparaît, en effet que, depuis maintenant quelques années, durant la période estivale, des bureaux de poste en zone rurale sont partiellement, voire totalement fermés, au motif que le personnel est en vacances. Outre que l'argument avancé envers les usagers fait peser la responsabilité de ces fermetures sur les agents qui n'ont d'autre tort que de bénéficier de leurs droits à congés, cette situation crée une rupture du service public de la poste auquel elle doit s'astreindre conformément à la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. De plus, ces fermetures obligent les nombreux usagers de la Poste à se rendre dans un autre bureau situé parfois à une grande distance. Cela est d'autant plus difficile pour nos concitoyens les plus âgés, pour qui chaque déplacement est source de difficultés et dont beaucoup détiennent un compte courant auprès de la Banque postale, seul établissement bancaire de proximité. Il en est de même pour nombre de petites et moyennes entreprises installées en milieu rural qui, souvent, sont le « poumon » économique du village et qui utilisent au quotidien les services de la Poste. Une fermeture, durant parfois plusieurs semaines, oblige à des déplacements coûteux et contre-productifs. Alors qu'est envisagée l'utilisation de postiers pour faire passer les examens du permis de conduire, il semble que leur affectation sur leur cœur de métier serait prioritaire. De même, des recrutements temporaires pourraient être envisagés, pour palier l'absence du personnel titulaire offrant, en période d'été, un emploi à celles et ceux pour qui, à travers quelques heures de travail, verraient une amélioration, même modeste, de leurs revenus. Il lui demande donc quels moyens il compte exiger de l'entreprise publique La Poste afin qu'elle assure, même en période de congés, son obligation de service public.

Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural

18510. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 16450 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Fermetures estivales de bureaux de poste en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département de l'Oise, 95,4 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département de l'Oise compte 214 points de contacts dont 61 agences postales communales et 28 relais poste commerçant. La Poste propose également l'accueil de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans tous les territoires. Elle développe également la fonction polyvalente de « facteur-guichetier », qui permet à un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à faible activité. Le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 définit les conditions d'évolution et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire. C'est ainsi que les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. En cas de modification des horaires d'un point de contact, les clients doivent être informés des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site. Cet affichage mentionne la date de la modification, les jours et les horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que l'agence postale ou le relais-poste le plus proche. Ces mesures d'information sont mises en œuvre au moins une semaine avant la modification en cas de mesures estivales. D'une façon générale, les fermetures estivales permettent d'adapter la présence postale à la faible fréquentation constatée en été. Le Groupe La Poste n'émet pas d'orientations nationales à leur sujet : il s'agit de décisions prises localement. Le nombre de bureaux fermés en été n'augmente pas en tendance, puisqu'il s'agit en grande majorité de reconductions de fermeture d'un même bureau d'une année sur l'autre. Afin de minimiser l'effet de ces fermetures temporaires sur la population, les facteurs, qui passent au domicile des citoyens 6 jours sur 7, peuvent assurer des services aux populations les plus éloignées ou les plus fragiles. Enfin, une concertation locale préalable est mise en œuvre avec les élus dès le printemps. Dans le département de l'Oise, l'information de la population a été effectuée, conformément au contrat de présence postale territoriale, par affichage extérieur au niveau de chaque bureau concerné. Cet affichage comprend des informations sur les périodes d'application des mesures estivales et sur les horaires d'ouverture des bureaux situés à proximité. Dans ce département, pour la troisième année consécutive, le nombre de bureaux concernés par les mesures estivales a été stable. Une quarantaine de points de contact sur l'ensemble du département (38 en 2013, 40 en 2014 et 41 en 2015) ont fait l'objet de mesures adaptées à la période estivale. Les mesures retenues, qui ne sont pas uniformes, vont de la fermeture du bureau une ½ journée par semaine à la fermeture du point de contact pendant 3 ou 4 semaines. Parallèlement, du 1^{er} juin au 30 septembre dernier, la direction du Réseau La Poste de Picardie a fait appel à du personnel intérimaire pour assurer le remplacement de ses agents.

Accords conclus entre les grandes et moyennes surfaces

17494. – 30 juillet 2015. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les accords conclus entre les grandes et moyennes surfaces (GMS), soit Auchan et Système U, d'une part, et Casino et Intermarché, d'autre part, quatre centrales d'achats qui totalisent l'achat de plus de 90 % des productions alimentaires de notre pays. L'on doit y ajouter l'alliance annoncée le 5 juin 2015 entre le groupe Leclerc - 45,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2014 - et le géant allemand de la distribution Rewe, qui a lui réalisé un chiffre d'affaires de 51 milliards d'euros en 2014. Ces accords semblent ne pas être refusés par l'Autorité de la concurrence. Pourtant dans le même temps, cette dernière inflige une amende de 15,2 millions d'euros à vingt-et-un abatteurs de volailles pour entente. Il lui demande d'abord s'il n'y a pas deux poids, deux mesures, d'autant que cette condamnation fait suite à deux autres : une dans le secteur laitier en mars 2015, avec des fabricants de yaourts condamnés à 195 millions d'amende, et une autre, en 2012, dans le secteur de la meunerie à une amende de 242 millions. Il s'inquiète de savoir s'il est possible de persister dans une telle voie, laquelle conduit indubitablement les entreprises de transformation de l'agro-alimentaire à fermer leurs portes, alors même qu'elles ont déjà perdu 44 000 emplois en

dix ans. Car ce sont les très fortes pressions exercées par les GMS, lors des négociations commerciales sur les prix, sur les entreprises de transformation, lesquelles redoutent de se voir déréférencées, qui entraînent une perte de volumes et de grosses difficultés pour les entreprises de transformation. Or avec seulement quatre centrales d'achats, ce phénomène va s'accroître. Cette très forte pression à la baisse des prix est d'autant plus inquiétante qu'elle a des répercussions en cascade sur toute la chaîne de production alimentaire puisque, faisant suite à une telle pression sur leurs prix, les transformateurs font, à leur tour, pression sur les producteurs. Il en résulte un fort malaise dans tous les maillons des élevages qui sont déjà confrontés à d'importantes difficultés. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis des pouvoirs publics sur les regroupements d'Auchan et Système U et de Casino et Intermarché. Plus précisément, il veut savoir si ces accords ont fait l'objet de contestation ou de refus, et à défaut, il aimerait comprendre pourquoi l'Autorité de la concurrence fait preuve de tant de sévérité envers les secteurs de transformation agroalimentaire comme ceux de la volaille, du lait, de la meunerie et de si peu envers le regroupement des GMS, alors même que les volumes en cause dans les ententes entre les transformateurs sont infiniment moindres que ceux des GMS regroupées. De plus, il la remercie de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre contre cette course aux prix bas, laquelle fragilise les entreprises de transformations alimentaires et les producteurs avec des conséquences graves pour l'emploi et la sécurité alimentaire de notre pays.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Dans le contexte de guerre des prix que se livrent les principales enseignes de la grande distribution depuis le début de l'année 2013, plusieurs rapprochements à l'achat entre enseignes françaises ont été annoncés et opérés depuis la rentrée 2014. Les rapprochements à l'achat opérés entre Auchan et Système U, Carrefour et Cora, Intermarché et Casino représentent respectivement 21,6 %, 25,1 % et 25,9 % de parts de marché. En octobre 2014, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que la commission des affaires économiques du Sénat, ont saisi l'Autorité de la concurrence afin qu'elle mesure l'impact sur la concurrence de la concentration des centrales d'achat de la grande distribution et ses conséquences éventuelles pour les fournisseurs en matière d'accès au consommateur final. L'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur les deux saisines le 1^{er} avril 2015 (avis n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans la grande distribution). L'Autorité de la concurrence a souligné que si ce type d'accord peut conduire à des effets pro-concurrentiels notamment sur les niveaux de prix des produits de grande consommation achetés par les consommateurs, il présente plusieurs risques concurrentiels sur les marchés aval (distributeurs) : la symétrie des conditions d'achat qui peut entraîner une homogénéisation des prix d'achat favorisant une entente de prix sur le marché de détail, et amont (fournisseurs) : des risques de limitation de l'offre, une réduction de la qualité ou de l'incitation de certains fournisseurs à innover ou investir du fait de la pression sur les marges des fournisseurs. L'Autorité de la concurrence a formulé plusieurs recommandations. Elle invitait les distributeurs à prendre des précautions quant à la sélection des fournisseurs concernés par le périmètre des accords, en s'appuyant sur des critères de sélection objectifs et non discriminatoires compte tenu des incidences que leur choix pourrait avoir sur le marché de l'approvisionnement. D'autres propositions ont été intégrées dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, comme l'accroissement de la mobilité des magasins pour maintenir la concurrence inter-enseignes, ou l'instauration d'une obligation légale d'information préalable sur tout nouvel accord de rapprochement. Les pratiques mises en œuvre par les enseignes de la grande distribution pour obtenir des réductions de prix de la part de leurs fournisseurs, relèvent essentiellement du champ d'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au titre des règles relatives aux droits des pratiques restrictives de concurrence, puisqu'elles concernent la relation bilatérale entre deux contractants. Ce n'est que lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre le bon fonctionnement ou la structure de la concurrence, qu'elles peuvent être appréhendées par l'Autorité de la concurrence au titre de l'article L. 420-2 alinéa 2, comme le furent les pratiques des secteurs de la volaille, du lait et de la meunerie, condamnés par l'Autorité de la concurrence pour entente. Les conséquences éventuelles des rapprochements entre enseignes sur leurs relations contractuelles avec les fournisseurs sont attentivement surveillées par les services de la DGCCRF. Chaque année à l'issue de la période des négociations commerciales, une enquête nationale porte sur les relations entre les principales enseignes de la grande distribution à dominante alimentaire et leurs fournisseurs. L'objectif de cette enquête consiste à examiner les clauses contractuelles et pratiques commerciales issues des accords. Cette année, compte tenu du contexte particulier dans lequel se déroulent les négociations commerciales, des contrôles ont été réalisés avant l'achèvement de ces négociations. Les pratiques abusives constatées feront l'objet de suites appropriées, telles que, par exemple, des assignations portées devant les juridictions commerciales compétentes. En effet, sur le fondement de l'article L. 442-6 III du code de commerce, le ministre chargé de l'économie peut assigner l'auteur présumé de pratiques commerciales abusives pour demander au juge la cessation des pratiques, la condamnation à une amende civile ou la répétition de l'indu. Ce dispositif a encore récemment

été mis en œuvre par la DGCCRF au nom du ministre de l'économie à l'encontre de deux enseignes de la grande distribution qui ont, au cours de l'année 2014, demandé à leurs fournisseurs des avantages financiers, non prévus au contrat, leur permettant de maintenir leurs marges. L'article 34 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettra au juge de porter le plafond de l'amende à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise afin de prendre en compte la puissance économique réelle de l'entreprise à l'origine des pratiques illicites. Le plafond de 2 M€ sera conservé afin d'appréhender l'ensemble des entreprises susceptibles de ne pas respecter le droit de la concurrence, notamment les entreprises qui grâce à leur forme juridique, ont un chiffre d'affaires très modeste ne reflétant pas leur puissance économique réelle. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les services de la DGCCRF peuvent enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, et peuvent aussi prononcer des amendes administratives sanctionnant les manquements constatés. Un comité de suivi des négociations commerciales, piloté par la DGCCRF, s'est réuni plusieurs fois, en 2014 et 2015. L'objectif de ce comité est d'être un lieu de dialogue entre les différents acteurs de la distribution (fournisseurs et distributeurs) et d'identification des bonnes et mauvaises pratiques, dans le contexte des rapprochements entre enseignes et de l'application du nouveau dispositif juridique, issu de la loi relative à la consommation, encadrant les négociations commerciales.

Dysfonctionnement de la chaîne de distribution du service public postal

18722. – 5 novembre 2015. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question du dysfonctionnement de la chaîne de distribution du service public postal. Il lui fait part du mécontentement manifesté par les élus et les populations, face aux mauvais fonctionnements de La Poste. Il souhaite soulever l'exemple de la commune des Pennes-Mirabeau, dans les Bouches-du-Rhône, qui, comme un certain nombre de communes de ce département et d'ailleurs, voit la qualité de ce service se dégrader, entraînant d'importants et multiples retards dans l'acheminement et la distribution du courrier, lorsqu'il n'est point question d'égarement ou de non-distribution de ces derniers. Le service universel postal, faisant partie des missions de service public confiées au groupe La Poste, sous-tend l'obligation d'acheminer et de distribuer le courrier au cours de l'ensemble des jours ouvrés de la semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle situation, ainsi que les initiatives qu'il compte proposer pour faire en sorte que La Poste réponde aux exigences d'un service public de qualité.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. En tant que prestataire du service universel postal, et suivant les articles L. 1 et L. 2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), La Poste est soumise à des obligations particulières, notamment une distribution du courrier 6 jours sur 7. Aussi, les indicateurs de qualité d'acheminement et de distribution, mesurés par des organismes externes, montrent une stabilité, voire une amélioration des résultats dans le département des Bouches-du-Rhône, conformément aux objectifs de qualité de service arrêtés par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Durant l'année 2015, grâce aux efforts entrepris, plus de 8 lettres prioritaires sur 10 y ont été distribuées le lendemain de leur dépôt. L'indicateur de qualité de service de la lettre verte (distribuée dans un délai de 2 jours) montre également une progression dans ce département, durant la même période. S'agissant plus particulièrement des Pennes-Mirabeau, la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Vitrolles, qui est chargée de la distribution sur la commune des Pennes-Mirabeau, a rencontré des difficultés au premier semestre 2015. Des mesures ont été engagées depuis : de nouvelles organisations des tournées de distribution ont été instaurées sur la commune et de nouvelles équipes de facteurs ont été mises en place, permettant de mieux faire face aux imprévus. L'État reste particulièrement attentif à la qualité du service universel postal pour l'ensemble des usagers de ce service dans le respect des objectifs nationaux fixés.

Boîte aux lettres

18847. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 2955 du 8 novembre 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau les modalités d'application du service public de La Poste en zone rurale. Plus précisément, il lui demande si, en zone rurale, les

habitants sont obligés d'installer leur boîte aux lettres personnelle en limite de propriété ou si une boîte aux lettres apposée sur la maison depuis des décennies (et en tout état de cause bien avant 1979) peut continuer à être utilisée dans le cas d'une construction ancienne.

Boîte aux lettres

20059. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18847 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Boîte aux lettres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant des modalités de la distribution du courrier assurée par La Poste au titre du service universel postal, l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que la distribution est effectuée, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale. L'article R. 1-1-5 du code précise que « la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur ». Cette réglementation, qui ne fait pas de distinction entre les zones rurales et les zones urbaines, découle de l'article D. 90 du CPCE. Cet article dispose que les immeubles construits à partir d'une date fixée par arrêté, doivent être équipés de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité et la rapidité de la distribution. L'arrêté du 29 juin 1979, pris en application de l'article D. 90, concerne l'équipement en boîtes aux lettres des bâtiments d'habitation construits après 1979, et prévoit que « les immeubles doivent être équipés d'un nombre de boîtes aux lettres au moins égal au nombre de logements et l'équipement doit être conforme aux normes françaises NF D27-404 (pour l'installation intérieure) ou NF D27-405 (pour l'installation extérieure) en vigueur à la date de la demande du permis de construire ». Cette disposition pose donc une obligation pour les destinataires de détenir une boîte aux lettres normalisée, qui s'applique aux habitations dont la demande de permis de construire a été présentée après la date de publication de l'arrêté, soit à compter du 13 juillet 1979. À défaut, la distribution du courrier peut ne pas être assurée. Dans un avis de 2013 relatif à une réclamation d'un destinataire sur la demande de La Poste de déplacer une boîte aux lettres, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a conclu que le déplacement des boîtes aux lettres jusqu'à la bordure de leur propriété ne peut pour autant être demandé de manière systématique. Au regard de la réglementation, l'ARCEP considère que la distance que le facteur doit parcourir entre son véhicule et la boîte aux lettres doit être raisonnable et sans obstacle. La Poste va donc clarifier, dans ses conditions générales de vente, l'appréciation concrète du caractère raisonnablement accessible de la boîte aux lettres. D'ores et déjà, La Poste étudie certains cas de manière individualisée, afin de prendre en compte la configuration des lieux et la situation des personnes concernées, notamment en fonction de l'âge ou de l'existence d'une situation de handicap. Ces règles d'accessibilité et de sécurité s'appliquent, aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine, même si les caractéristiques du lieu considéré sont toujours prises en compte par le prestataire du service universel postal lors du raccordement. Ainsi, si une voie n'a pas été entretenue ou s'est dégradée, La Poste s'engage à reconsidérer les conditions de distribution, et à proposer une période de transition, compatible avec la sécurité du facteur. L'opérateur postal mène régulièrement des campagnes d'information de proximité afin d'inciter ses clients qui ne l'ont pas encore fait à s'équiper en boîtes aux lettres normalisées et améliorer ainsi la qualité de la distribution. Ces actions s'accompagnent d'une démarche explicative dans des instances de concertation locale.

Situation des guides-conférenciers

19025. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les résultats relatifs à la concertation qu'il souhaitait entreprendre pour revoir le statut de guide-conférencier. En effet, l'article 4 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises autorise la suppression par ordonnance de certaines procédures et rend possible la suppression de la carte professionnelle de guide-conférencier au profit d'un simple régime déclaratif et d'une inscription sur un registre national. Il l'avait alerté par une question écrite n° 14610 (publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 2015, p. 184) sur ce qui pouvait être considéré comme une atteinte à la qualité des prestations

exercées par des personnes aux formations très diverses et parfois très inégales. Dans la réponse publiée le 26 mars 2015 (p. 690), il était indiqué que le nombre d'étudiants formés demeurerait trop faible, que des professionnels compétents ne pouvaient accéder à ce statut et qu'une forme de concurrence existait déjà avec des accompagnateurs étrangers. Une concertation approfondie avec l'ensemble de la profession, tant au niveau des représentants des guides-conférenciers que des organisateurs de voyages et des professionnels dits « réceptifs », devait avoir lieu afin de clarifier la situation et de chercher des solutions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part des orientations et solutions proposées et de la suite qu'il entendra réserver à la demande des guides conférenciers.

Réponse. – Le travail de concertation relatif au statut de guide-conférencier est appelé à se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2016. L'objectif de cet exercice est notamment d'envisager les propositions d'évolution législatives et réglementaires, que les autorités françaises mettront en œuvre, au regard des enseignements de l'évaluation mutuelle actuellement conduite par la Commission européenne (application de l'article 59 de la directive révisée sur les « qualifications professionnelles »). Le souci des pouvoirs publics est d'éviter qu'un monopole résultant d'un périmètre d'activité réservé ou qu'un niveau de qualification exigé excessif présente le risque de freiner l'accès de personnes qualifiées à l'activité de guide-conférencier. Il est en effet nécessaire d'élargir les conditions d'accès à l'exercice de la profession pour mieux répondre, dans les musées et monuments nationaux, à une demande de prestations de guidage émanant notamment de touristes étrangers (au nombre de 83,7 millions en 2014 avec un objectif de 100 millions à l'horizon 2020). Les formations universitaires de guide-conférencier forment environ 200 à 300 étudiants par an. Ce vivier de compétences apparaît assez limité à l'heure où la profession de guide-conférencier se diversifie. Il est donc nécessaire que la réglementation permette à un nombre plus important de diplômés de l'enseignement supérieur d'entrer dans la profession.

Projets de réduction des services postaux dans le Lot

19117. – 3 décembre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les projets de réduction des services postaux dans le Lot. Des militants syndicaux, des usagers, de nombreux élus, postiers et citoyens de ce département dénoncent que, dans une logique de rentabilité financière, des bureaux de poste y soient fermés et que d'autres soient transformés en agences postales communales (APC), transférant ainsi les charges de fonctionnement aux collectivités. Ils rappellent que les services publics doivent être fidèlement assurés selon les principes d'égalité d'accès pour tous les citoyens, de continuité du service, de neutralité et de distribution équitable sur l'ensemble du territoire. Ils rappellent également que le maintien de La Poste en véritable service public est déterminant pour tous les territoires du Lot, notamment dans les zones rurales où de nombreuses populations sont fragiles ou isolées. Ils souhaitent le maintien de tous les bureaux de poste, le maintien de tous les services dans tous les bureaux et le maintien du service public postal en milieu rural notamment. Ils demandent également à la direction de La Poste de pouvoir prendre connaissance du rapport d'étude formalisé concernant les restructurations prévues. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à l'ensemble de ces demandes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de 5 kilomètres et de moins de 20 minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Lot, fin 2014, 89,9 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département du Lot compte 118 points de contact répartis en 46 bureaux de poste, 48 agences postales communales et 24 relais poste. Entre 2006 et 2015, 23 points de contact ont été créés, permettant ainsi d'améliorer le maillage postal sur ce département. Au-delà des agences postales communales et des relais poste, La Poste propose l'ouverture de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale et de montagne, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans les territoires ruraux. Une MSAP a déjà été ouverte dans un bureau de poste dans le département du Lot. La Poste met également en place la fonction de facteur guichetier, qui permet à

un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à très faible activité. Ces partenariats, qui sont mis en place avec l'accord des maires et des conseils municipaux, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes des élus et des citoyens ainsi qu'aux contraintes économiques de l'entreprise confrontée à une décroissance forte des opérations effectuées aux guichets dans certaines zones. Il convient en effet de souligner que, depuis plusieurs années, les modes de consommation des clients, notamment en bureau de poste, sont en constante évolution : ils s'orientent vers toujours plus de services multicanaux (automates, internet, téléphone) et il en résulte une baisse de la fréquentation des guichets. Enfin, s'agissant de l'information sur les éventuelles restructurations prévues, La Poste soumet chaque rapport départemental annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal, qui doit être établi dans le cadre du respect de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste ainsi que de l'équilibre financier et du modèle social de l'entreprise, à la commission départementale de présence postale territoriale. Cette commission, composée d'élus locaux, dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis. Au vu de cet avis ou, à défaut, à l'expiration du délai, La Poste arrête le rapport annuel et le transmet, assorti s'il y a lieu de l'avis de la commission départementale, au représentant de l'État et au président de la commission départementale de présence postale territoriale.

Restructurations à La Poste

19228. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les mouvements de grève qui agitent La Poste partout en France, à Neuilly-sur-Seine, à Quimper, en Loire-Atlantique, dans l'Est, dans le Sud, dans le Nord. Si tous les salariés ne sont pas mobilisés pour des raisons identiques, un point commun anime leurs combats : les récentes restructurations annoncées par le groupe. Dans l'Oise et plus particulièrement dans le sud du département, la direction départementale envisage de regrouper six centres à Creil entraînant la suppression de quatorze emplois. Pour justifier ces restructurations, La Poste argue d'une baisse de 25 % du courrier depuis 2008. Certes, les courriers sous forme « papier » ont diminués par adresse mais la population a augmenté. Sur la seule commune de Montataire, ce sont trois nouveaux quartiers et des centaines de logements qui sont sortis de terre. Et il lui rappelle que six emplois avaient déjà été supprimés sur la ville au prétexte de la chute de l'activité. Par ailleurs les quatre communes de l'agglomération, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul qui composent ce secteur comptent chacune au moins un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville. Il semblerait que plus que des restructurations locales, ce soit le métier-même de facteur qui soit remis en question. En effet, les salariés dénoncent le renoncement au principe du facteur titulaire de sa tournée. Cet abandon n'est pas sans conséquence sur les conditions de travail et sur la qualité du service rendu à la population. Par exemple, les facteurs du centre de Creil passeront d'un travail en extérieur de 3 heures aujourd'hui à 5 h 40 et des livraisons de colis pourront être faites jusque 20 heures. Un facteur titulaire de sa tournée acquiert une connaissance du terrain qui permet à La Poste d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de service public. La perte de ce principe et le recours massif à des embauches en contrat à durée déterminée en intérim ne permettent pas de garantir le même niveau de service rendu. La direction départementale refuse tout dialogue avec les salariés en grève, et au vu de toutes les mobilisations à travers la France il s'agit aussi d'une problématique nationale. Il souhaite savoir comment il compte agir pour éviter des restructurations nocives pour l'emploi dans un contexte où le taux de chômage est particulièrement haut et sachant que La Poste, l'un des plus importants bénéficiaires du crédit d'impôt compétitivité emploi (297 millions en 2013, 352 millions en 2014, 341 millions en 2015), a déjà supprimé plus de 6000 emplois en 2014.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ses missions, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. Cependant, s'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,8 % en 2015). Aussi, à l'issue d'une phase de concertation et de dialogue avec les organisations syndicales, des adaptations du réseau industriel de La Poste sont conçues et conduites de manière à garantir tous les engagements de service public et à maintenir un haut niveau de qualité de service pour la distribution des courriers et des colis vers l'ensemble des clients. C'est dans ce cadre que s'inscrit la nouvelle organisation de la distribution du courrier sur le secteur de Creil (Oise). Ce projet a été mené dans le cadre d'un dialogue social avec toutes les organisations syndicales représentatives. Il contribue à l'amélioration des conditions de travail des agents concernés avec différents types d'horaires de travail proposés. De même, La Poste a prévu des

postes adaptés aux aptitudes physiques des agents : dix postes pour les agents à aptitude réduite et des postes spécifiques pour les agents séniors. Elle investit également dans un équipement industriel de tri des colis afin de diminuer la manutention. Les facteurs restent positionnés au plus près de leurs clients. Seule la plate-forme de Saint-Maximin, qui se trouve à cinq kilomètres de la nouvelle plate-forme de Creil fermera, les autres unités de distribution (Pont-Sainte-Maxence, Montataire, Cires-Lès-Mello et Creil/Valois) continueront d'être des sites où les facteurs prendront leur service tous les matins pour distribuer le courrier sur leur tournée. Une navette sera par ailleurs mise à disposition pour faciliter le transport des agents entre les différents sites. En outre, il n'est pas envisagé de remplacer les facteurs par des agents en contrat à durée déterminée ou par des intérimaires et les facteurs restent titulaires de leur tournée. S'agissant des horaires de distribution, dans le secteur de Creil, la nouvelle organisation va permettre de renforcer le service aux clients en offrant la possibilité de livrer des colis sur une plage horaire élargie, en fin d'après-midi, quand les clients destinataires sont présents chez eux. En complément, la mise en place d'une équipe sur le nouveau site de Creil pour l'accueil des clients professionnels, à des horaires adaptés, permettra de leur offrir davantage de services pour répondre à leurs besoins. Enfin, les négociations avec les représentants syndicaux qui ont eu lieu durant le mois de décembre 2015 ont permis des avancées significatives et l'ensemble des facteurs de la plate-forme de Creil a pu reprendre le travail depuis le 29 décembre dernier. D'une manière générale, l'État veille, d'une part, à ce que ces évolutions s'effectuent conformément aux engagements de La Poste, dans le cadre d'un dialogue social de qualité avec le personnel et les partenaires sociaux, et d'autre part, à ce que leur mise en œuvre garantisse la préservation des conditions d'acheminement et de distribution du courrier et n'affecte en rien les conditions d'exercice par La Poste de ses missions de service public.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Refonte du collège unique

16387. – 21 mai 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du collège. Au cours du conseil des ministres du 11 mars 2015, une communication relative aux grands axes de la réforme du collège a été présentée. Elle trouve sa justification dans l'augmentation du nombre d'élèves en difficulté à la fin du collège, en raison d'une organisation qui n'apporte pas les solutions adaptées aux élèves rencontrant des difficultés significatives. Celle-ci conduit même à l'aggravation de ces difficultés, peut-on encore lire dans cette communication. Or, de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer l'inefficacité du projet qui ne s'interroge ni sur une refonte du « collège unique », ni sur la mise en œuvre d'une politique de groupes de niveaux qui, selon de nombreux experts, seraient seules capables de compenser les écarts de niveau. Au nom de l'égalité des chances, la réforme proposée tend, ainsi, à faire disparaître les voies d'excellence et incitera le recours aux établissements privés. C'est pourquoi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'hypothèse d'une véritable refonte du collège unique qui, au lieu de nier les écarts de niveau par un nivellement par le bas, appréhende avec pragmatisme et ambition l'apprentissage des collégiens.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire (publiés le 26 novembre 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale), la nouvelle politique de l'évaluation des élèves (présentée au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre 2015) et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements

obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. S'agissant des langues vivantes, l'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La réforme du collège avance par ailleurs d'un an l'apprentissage de la seconde langue vivante, qui démarrera pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11 % des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Les élèves qui auront appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais pourront, enfin, commencer l'anglais dès la classe de 6ème dans le cadre de dispositifs bi-langues. Les principes de la nouvelle organisation du collège sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ils sont précisés par la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Rupture de la continuité écologique

17601. – 6 août 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les graves conséquences, pour la faune aquatique et pour la pérennité des patrimoines naturels, hydrauliques et architecturaux traversés par des cours d'eau, de l'application - obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014 - des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. En effet, plusieurs décisions prises unilatéralement dans le département de la Côte-d'Or, en pleine période de sécheresse, ordonnant la vidange et l'assèchement des biefs pour préserver un débit minimal de la rivière principale portent non seulement atteinte à la survie des milieux aquatiques (forte mortalité piscicole, destruction de la biodiversité) mais aussi à la pérennité des constructions riveraines dont les fondations, qui reposent sur des pieux baignant dans l'eau, risquent de se lézarder (ouvrages hydrauliques, lavoirs ou habitations). Enfin, les importantes nuisances olfactives, qui en résultent, entachent l'attractivité de ces territoires ruraux en pleine période touristique. Les élus et les populations concernées, constatant que ces décisions n'ont

aucun impact sur le maintien d'un niveau minimal des rivières, redoutent une véritable rupture de la continuité écologique. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de décréter un moratoire pour adapter la politique de l'eau à la préservation des territoires ruraux, indispensable en période de fort étiage des cours d'eau.

Crainte de rupture de la continuité écologique

17869. – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes liées à l'application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. En effet, les conséquences semblent alarmantes à la fois pour la faune aquatique mais aussi pour la pérennité des patrimoines naturels, hydrauliques et architecturaux traversés par des cours d'eau. Dans les Pyrénées-Atlantiques, les poissons migrateurs sont aussi affectés, disparaissant ainsi totalement du paysage. La survie des milieux aquatiques (forte mortalité piscicole, destruction de la biodiversité) semble ainsi en danger mais aussi la pérennité des constructions riveraines. De plus, cela engendrerait également des nuisances olfactives, particulièrement handicapantes pour les territoires ruraux en pleine période touristique. Les craintes d'une véritable rupture de la continuité écologique sont vives. Il lui demande donc si elle envisage un moratoire pour adapter la politique de l'eau à la préservation des territoires ruraux, indispensable en période de fort étiage des cours d'eau.

Mise en application de la continuité écologique

18156. – 8 octobre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés de mise en application de la continuité écologique des cours d'eau et ses conséquences sur le territoire. En effet, suite à la révision du classement des cours d'eau, concernant les modalités de mise en œuvre du principe de continuité écologique pour les cours d'eau classés en liste 2, de nombreuses critiques s'élèvent. 10 à 20 000 ouvrages seraient ainsi menacés soit de destruction, soit d'obligation d'équipement. Les conséquences seraient considérables : coût très élevé pour les propriétaires et pour les finances publiques ; affaiblissement du potentiel hydroélectrique allant à l'encontre de l'objectif de transition énergétique ; destruction d'un patrimoine hydraulique ancestral qui constitue un atout pour l'attractivité touristique des territoires ruraux. Rappelant que la continuité écologique n'est pas l'unique paramètre à prendre en compte pour assurer le bon état écologique et chimique des eaux, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de prendre en considération les difficultés rencontrées.

Situation des moulins à eau

18300. – 15 octobre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un problème, pour le moins inattendu, posé par la réglementation sur la continuité écologique, l'avenir des moulins à eau. Dans certaines régions, en effet, les ouvrages de ce type sont extrêmement nombreux et souvent très anciens, puisque présents sur la carte Cassini, établie au XVII^e siècle. Ils sont de ce fait, non seulement les témoins de l'économie du temps jadis, mais encore, pour certains, constituent de véritables petits monuments historiques, dont personne ne comprendrait qu'il faudrait les détruire, ou comme le demande l'administration, dans une fiche de procédure spécifique adressée à leurs propriétaires, les effacer (sic) ou les aménager, au nom de la continuité écologique. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui préciser si, dans un milieu rural déjà bien fragilisé par l'évolution sociale, économique et culturelle d'une société qui le rejette ou l'exclut, il est indispensable d'imposer de telles tracasseries à ses habitants, et, d'autre part, sur quels critères on peut déclarer contraires à la nature des ouvrages d'art qui, pendant des siècles, ont été considérés comme en harmonie avec la nature.

Moulins et continuité écologique

18373. – 15 octobre 2015. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** concernant l'article L. 214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui a de graves conséquences sur la préservation de nos moulins. En effet, les moulins, qui sont le troisième patrimoine de France, sont les victimes collatérales de l'effacement des seuils qui « permettraient » une meilleure continuité écologique, une meilleure qualité de l'eau et aux poissons d'accéder aux zones de reproduction. L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ne laisse guère le choix aux propriétaires de moulins, même si l'effacement des seuils n'est pas une disposition obligatoire. Cette mesure est contestée pour de nombreuses raisons. D'abord,

économiquement elle est très coûteuse pour les finances publiques et les propriétaires, ensuite, les études scientifiques montrent la faible corrélation entre la présence des seuils en rivières et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. La perte du potentiel hydroélectrique est aussi importante, enfin, la destruction du patrimoine est inestimable. En effet, un moulin sans eau n'a plus aucune raison d'être. Au vu de ces éléments il apparaît urgent, sans remettre en cause le principe de continuité écologique, de trouver des solutions alternatives à l'effacement des seuils qui est extrêmement lourd financièrement pour les propriétaires et condamne, à brève échéance, les moulins à la disparition. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question pour sauvegarder un des plus beaux patrimoines français.

Charte des moulins pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

18748. – 12 novembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place d'une « charte des moulins » pour faciliter l'application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). L'application de la LEMA suscite de nombreuses inquiétudes chez les propriétaires de moulins. La restauration de la continuité écologique a en effet un impact important sur les quelque 60 000 ouvrages implantés sur les cours d'eau. Le classement des cours d'eau et les travaux qu'il implique sur les ouvrages implantés (destruction, aménagement etc.) suscitent une mobilisation de nombreuses associations en faveur d'un moratoire sur sa mise en œuvre. Or, dans un rapport rendu public le 15 mars 2013, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) préconisait l'élaboration d'une charte entre les différents acteurs concernés par l'application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : représentants des propriétaires de moulins, du ministère chargé de l'écologie, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et des associations de protection de l'environnement. À ce jour, cette charte n'a, semble-t-il, pas encore été élaborée. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et sur l'opportunité d'élaborer cette charte recommandée par le CGEDD.

Interprétation par la France de la directive cadre européenne sur l'eau

18797. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'interprétation qui est faite par la France de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Si cette directive oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau ainsi que la circulation des poissons, elle n'impose en aucun cas l'arasement des ouvrages. Il semble que la France soit le seul pays à interpréter cette directive de la sorte. Bien au contraire, tous les autres pays européens aménagent leurs ouvrages et développent l'hydroélectricité. Ces ouvrages jouent un rôle important ; rétention et régulation des écoulements des eaux, atténuation des fortes crues, réserve d'eau pour l'irrigation et le service incendie, maintien des prairies humides, remplissage des nappes phréatiques, potentiel hydroélectrique à l'heure de la transition énergétique, maintien en vie de la faune et de la flore sans oublier les loisirs, canoés et pêche dans de bonnes conditions. La perte de ces ouvrages aurait des conséquences à l'effet inverse en entraînant un abaissement dramatique des cours d'eau : perte de réserve d'eau par l'assèchement des cours d'eau en période estivale, destruction partielle de la faune et de la flore, affaissement des berges, danger pour les bâtiments construits sur et au bord des rivières et gâchis financier en passant par la destruction du patrimoine français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre.

Application et continuité de la directive-cadre européenne sur l'eau

19080. – 3 décembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui, pour assurer la continuité écologique, engendrerait la destruction de nombre de chaussées et ouvrages sur nos rivières. Les moulins constituent à la fois un élément de patrimoine de nos territoires auquel sont attachés nos concitoyens, un élément d'attractivité pour nos visiteurs et un potentiel non négligeable de production d'électricité. Or, pour l'obtention d'un bon état écologique, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de la continuité écologique. Aussi, il lui demande si elle envisage un moratoire à l'exécution des classements et à défaut quelles mesures pourraient être prises pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique sachant que,

pour assurer cette continuité écologique, des sommes importantes sont à engager soit par des propriétaires privés soit par des collectivités. Plus généralement, il lui demande comment elle entend contribuer à la préservation du patrimoine collectif de notre pays à travers ses moulins emblématiques des paysages de nos rivières et témoignages vivants de l'activité des hommes.

Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique

19195. – 10 décembre 2015. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États-membres à obtenir le bon état écologique de leurs rivières. Cette directive-cadre a conduit la France à classer une grande partie de ses cours d'eau dans la liste prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Sur ces cours d'eau, les seuils et les barrages doivent désormais être équipés d'équipements de franchissement tels que des passes à poissons. Compte tenu des exigences exorbitantes des services de l'État, 10 à 20 000 seuils et barrages sont aujourd'hui directement menacés de destruction dans notre pays. Pour se mettre en conformité, les propriétaires publics et privés seront prochainement amenés à détruire leurs équipements, plutôt que d'engager des sommes pharaoniques pour les aménager. Sans remettre en cause le principe même de la continuité écologique, il semble aujourd'hui impérieux d'analyser l'efficacité de notre politique en matière de continuité écologique des cours d'eau. Les nombreuses dérives, les interprétations variables, voire incohérentes des textes, menacent notre patrimoine historique, mais aussi nos centrales hydroélectriques, tout du moins les plus petites. En France, à travers la mise en œuvre de cette directive-cadre européenne, elle se demande si l'on ne cherche pas avant tout à détruire les centrales hydroélectriques privées. On peut légitimement se poser la question, surtout quand on sait qu'une vingtaine d'études scientifiques remettent aujourd'hui en cause l'efficacité de ces politiques publiques sur la qualité du milieu. Nos proches voisins européens et notamment les Allemands, semblent parfaitement se conformer à la cette directive, sans pour autant connaître les mêmes dérives... C'est pourquoi elle appelle à un moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique, afin de réaliser une étude d'impact comparative sur la mise en œuvre de cette directive-cadre à l'échelle européenne. Compte tenu de la gravité de la situation, elle la remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement compte rapidement faire à ce sujet.

Mise en œuvre de la continuité écologique

19331. – 17 décembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions de mise en œuvre de la continuité écologique. Depuis la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les réglementations française et européenne convergent vers une obligation de restauration de la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Une grande partie des cours d'eau français est ainsi concernée par le classement au titre de la continuité écologique et comme devant faire l'objet d'aménagements pour le rétablissement d'un bon état écologique. Outre le fait que ces aménagements représentent des dépenses exorbitantes pour les propriétaires publics ou privés, les opérations engagées en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ont mis à jour les aspects négatifs d'une application brutale des mesures préconisées, ce qui incite à plus de réflexion. Nombre d'arguments seraient à prendre en compte avant la destruction d'ouvrages : leur intérêt morphologique, hydraulique, biologique, physico-chimique, économique et social, paysager, urbanistique, touristique, historique et patrimonial. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'analyser l'efficacité réelle de la continuité écologique sur la qualité des milieux, d'assurer la faisabilité des travaux pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques. Aussi, bien que reconnaissant la nécessité de veiller à la préservation des milieux aquatiques par la continuité écologique, il demande un moratoire à l'exécution des classements des cours d'eau ainsi que la constitution d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

Modalités d'application du principe de continuité écologique

19497. – 24 décembre 2015. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application du principe de continuité écologique. En effet, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau contraint les États-membres à faire les aménagements

nécessaires au rétablissement d'un bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Aussi la France a-t-elle classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre du principe de continuité écologique, lequel dispose que les ouvrages situés sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Selon ce classement 10 000 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement concernés par ce mode de gestion qui implique soit une obligation d'équipement par dispositifs de franchissement, soit une destruction. Les conséquences seraient extrêmement préjudiciables pour la collectivité : coût très élevé pour les propriétaires et pour les finances publiques ; affaiblissement du potentiel hydroélectrique allant à l'encontre de l'objectif de transition énergétique ; destruction d'un patrimoine hydraulique ancestral qui constitue un atout pour l'attractivité touristique des territoires ruraux. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'analyser l'efficacité réelle de la continuité écologique sur la qualité des milieux, d'assurer la faisabilité des travaux pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficacité des dépenses publiques. Aussi, bien que reconnaissant la nécessité de veiller à la préservation des milieux aquatiques, il rappelle que la continuité écologique n'est pas l'unique paramètre à prendre en compte pour assurer le bon état écologique et chimique des eaux. Il demande donc un moratoire à l'exécution des classements de cours d'eau et souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour redéfinir les conditions d'une mise en œuvre de la continuité écologique, qui trouvera un équilibre entre respect de nos obligations européennes, efficacité écologique et gestion efficiente de nos finances publiques.

Rupture de la continuité écologique

20208. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 17601 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Rupture de la continuité écologique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique de nos cours d'eau est un enjeu majeur pour qu'ils retrouvent leur bon état écologique et puissent continuer à fournir à notre économie des services écosystémiques de qualité. Cet objectif est partagé dans tous les pays d'Europe. Pour sa mise en œuvre, nos cours d'eau ont fait l'objet de classements par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en fonction des enjeux environnementaux. Ces classements ont fait l'objet d'une étude de leurs impact sur les usages, notamment sur leur potentiel de production d'énergie et l'atteinte des objectifs nationaux de développement de l'hydroélectricité. Le classement de cours d'eau en liste 2 nécessite que les ouvrages en place (seuils, barrages) soient adaptés, transformés ou parfois déconstruits, pour assurer le rétablissement des fonctionnalités écologiques (épuration, tampon de crues, habitats diversifiés support de biodiversité, etc.). Les ouvrages concernés font l'objet d'informations, de concertations, d'études multicritères, afin de rechercher la meilleure solution technique et financière. Cependant, les interpellations nombreuses, notamment de parlementaires sur ce sujet, montrent que le travail de pédagogie et de concertation doit être encore approfondi. Des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils ne concentrent plus leurs efforts sur les cas, notamment de moulins, où subsistent des blocages et des incompréhensions durables, et qu'ils renforcent la pédagogie, notamment pour faire connaître les exemples réussis de rétablissement de la continuité écologique. Les services du ministère chargé de l'environnement sont à la disposition des élus pour expliciter de manière plus précise, au cas par cas, la façon de mettre en œuvre ces initiatives en faveur de la continuité écologique de nos cours d'eau. Il est également d'ores et déjà possible de s'appuyer sur les pages pédagogiques qui ont été mises en ligne sur le site internet du ministère expliquant en détail les raisons pour lesquelles la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu majeur et précisant les différentes manières de restaurer la continuité avec leurs avantages et leurs limites. Ces pages répondent aux questions sur les retenues, les moulins et la continuité écologique des cours d'eau. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html>

Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau

19650. – 21 janvier 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les problèmes urgents que posent actuellement les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Ainsi, en Loire-Atlantique, les premiers tracés établis laissent-ils apparaître certains dysfonctionnements, qu'il s'agisse de l'approche de la notion de « continuité écologique » ou de l'exécution des travaux conduits par l'administration sur le terrain. En effet, les forestiers constatent que sans concertation préalable ni recherche de consensus, de simples fossés sont souvent désormais classés en cours d'eau, avec les conséquences considérables que cela emporte sur leur entretien, leur

préservation, les plans d'eau qu'ils traversent. Les erreurs décelées dans ces cartographies tiennent avant tout à une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. De fait, en multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration ne peut réaliser convenablement les travaux d'analyse, compte tenu des effectifs dont elle dispose. Il est vraisemblable que le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés se révélera problématique et source de multiples démarches contentieuses. Il apparaît donc essentiel d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours afin d'établir avec justesse les règles de classement, de rectifier les erreurs déjà commises et de poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation qui a fait défaut jusqu'ici, en y associant en particulier étroitement les forestiers d'autant plus concernés lorsque l'on sait le rôle de la forêt en matière de qualité de l'eau.

Réponse. – Les services du ministère en charge de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquelles figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. En conséquence, il n'y a pas lieu d'adopter un moratoire sur cette instruction, qui est conforme au droit en vigueur et qui permet une clarification attendue par le monde rural.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

1892

Conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle et développement du métier

10470. – 13 février 2014. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle. Les parents rencontrent de nombreuses difficultés pour faire garder leurs enfants, à Paris en particulier mais dans toutes les grandes agglomérations ; les places de crèche sont encore insuffisantes et ne répondent pas aux situations d'urgence qui exigent plus de souplesse dans les conditions d'accueil. En conséquence il souhaite savoir quels projets le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend poursuivre le travail engagé par le précédent gouvernement sur la reconnaissance du métier d'assistante maternelle. Ces professionnelles de la petite enfance ne bénéficient pas du droit à la formation continue ni d'une visite médicale annuelle. Elles sont pourtant des professionnelles vers lesquelles se tournent volontiers de nombreux parents comme en témoigne le recours aux relais assistants maternels (RAM) en constante augmentation pour la recherche d'informations. Il souhaite également avoir connaissance des critères réglementaires sur lesquels se fondent les conseils généraux pour la délivrance des agréments. En effet, le fort potentiel d'emplois dans ce secteur de l'enfance, les attentes des parents, l'ampleur de leurs besoins, particulièrement des horaires d'accueil atypiques, l'accueil des enfants en situation de handicap, autant de raisons qui justifient que l'on favorise le développement du métier d'assistante maternelle, sa reconnaissance et sa qualité. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte répondre aux attentes légitimes des parents et de la profession. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – En nombre de places, les assistants maternels offrent la première solution d'accueil des jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux mesures permettant le développement de ces métiers et l'amélioration de leurs conditions de travail. La signature, en février 2015, d'un accord cadre national d'Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) pour la petite enfance en témoigne : cet accord, conclu pour la période 2015-2018 et signé avec la majorité des partenaires sociaux, concerne le secteur privé de la petite enfance au premier rang duquel figurent les assistants maternels salariés du particulier employeur (l'accord concerne également les crèches associatives, les entreprises de crèches et les gardes à domicile salariés du particulier employeur). S'agissant des droits à retraite, la loi du 20 janvier 2014

garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a pris spécifiquement en compte la situation des assistants maternels qui, compte tenu de l'assiette forfaitaire de cotisations qui leur était applicable jusqu'en 1991, ne validaient pas 4 trimestres par an, en dépit d'une activité à plein temps. La loi a donc prévu un mécanisme de rachat de trimestre à un tarif très préférentiel, par rapport au tarif de rachat actuariellement neutre : le décret d'application de la loi mettant en place ce barème favorable a été publié le 8 janvier 2015. Enfin, les assistants maternels sont parties prenantes des travaux en cours sur le développement du jeune enfant et les modes d'accueil. Par une lettre de mission du 16 juin 2015, Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a confié à Madame Sylviane Giampino, psychanalyste et psychologue de la petite enfance, une mission visant à dégager des orientations pour l'accueil des jeunes enfants afin de favoriser leur développement complet. Cette concertation, menée avec l'appui de la direction générale de la cohésion sociale, a associé près de 120 personnes dans le cadre d'une commission, de groupes de travail, d'auditions et d'une journée de débat scientifique et public le 15 janvier 2016. Les représentants des assistants maternels, syndicats, associations, ont participé et ont été écoutés dans le cadre de cette mission dont le rapport sera remis prochainement à la ministre.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients

10420. – 13 février 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récents résultats observés par une association de consommateurs, s'agissant des tarifs bancaires appliqués par les banques françaises. Une nouvelle hausse de prix sur une majorité de services très fréquents a été recensée. Les frais de tenue de compte ont ainsi subi une augmentation de 99 % en quatre ans. Les retraits dits « déplacés », c'est-à-dire effectués dans les distributeurs de banques concurrentes, ont connu quant à eux une hausse de 68 %. Cette évolution est assez mal comprise étant donné l'accord obtenu en 2011 entre l'Autorité de la concurrence et les banques. Variant de 0 à 230 euros, toutes choses égales par ailleurs, des écarts tarifaires entre banques ont également été relevés. L'association de consommateurs pointe en outre les risques sécuritaires (risque de fraude) et tarifaires liés au passage au nouveau système de paiement européen « SEPA » (en anglais « single euro payments area »), prévu le 1^{er} août 2014. Ce nouveau dispositif européen semble au demeurant souffrir d'un manque d'information des consommateurs par les banques. Étant donné les charges financières auxquels sont aujourd'hui confrontés la plupart des Français, il souhaiterait que le Gouvernement puisse se saisir de ces questions et le remercie de lui préciser les dispositions qui pourront être prises pour réguler les tarifs appliqués par les banques à leurs clients.

Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients

15385. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 10420 posée le 13/02/2014 sous le titre : "Hausse des tarifs appliqués par les banques à leurs clients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Facturation des frais de tenue de compte

19318. – 17 décembre 2015. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'annonce faite par les banques dites traditionnelles de facturer les frais de tenue de compte à partir de janvier 2016. En effet, il se permet de lui rappeler que la loi oblige les consommateurs à avoir un compte bancaire depuis 1977 et que cette facturation nouvelle peut donc s'apparenter à une prise en otage. En outre, les banques se rémunèrent déjà sur les dépôts des usagers qu'elles investissent à long terme. Enfin, ces augmentations répétées des frais bancaires poussent les clients vers les banques en ligne qui, si elles mettent en avant la gratuité des frais de tenue de compte, sont beaucoup plus discrètes sur les conditions de cette gratuité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur la facturation des frais de tenue de compte et, plus généralement, les mesures qu'il entend prendre pour contenir des frais bancaires trop souvent abusifs.

Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires

19614. – 14 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires. Alors que le Gouvernement avait renforcé l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes dans la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les associations de défense des consommateurs

l'ont alerté sur ces pratiques qui se multiplient depuis le 1^{er} janvier 2016. La tenue d'un compte est désormais facturée, alors que dans 90 % des cas l'évolution des pratiques (diminution de l'utilisation des chèquiers, dématérialisation des documents bancaires) devrait diminuer le coût pour les banques du suivi des comptes des utilisateurs. Cette augmentation des frais bancaires constitue donc une rente indue ou insuffisamment justifiée par les établissements bancaires alors que la possession d'un compte bancaire, indispensable, concerne la quasi-totalité de nos concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures législatives ou réglementaires il entend proposer pour éviter la croissance exponentielle de ces pratiques.

Réponse. – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Depuis plusieurs années, différentes mesures ont été adoptées, destinées à renforcer l'information sur les tarifs pratiqués, ainsi que leur lisibilité et comparabilité, et à favoriser ainsi la concurrence entre les établissements. Ceux-ci sont notamment tenus d'assurer une information générale du public, ainsi qu'une information précontractuelle et contractuelle de leur clientèle sur les conditions tarifaires appliquées (articles L. 312-1-1 et R. 312-1 du code monétaire et financier). Les établissements sont également tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée au titre des services et produits fournis (article L. 314-7 du code monétaire et financier). Enfin, un dispositif d'information gratuite, préalable au prélèvement des frais d'incident, a été récemment inséré dans le Code monétaire et financier par la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires (article L. 312-1-5 du code, mis en œuvre par l'article R. 312-1-2 du code entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Afin de faciliter la comparaison entre les tarifs, les établissements sont également tenus en application de la loi n° 2013-672 précitée (article L. 314-7 du code monétaire et financier, mis en œuvre par l'article D. 312-1-1) d'utiliser dans leurs plaquettes tarifaires une dénomination commune des principaux frais et services bancaires (40 dénominations au total). De même, une harmonisation de la terminologie des tarifs en matière d'incident a été introduite (article R. 312-1-2 susmentionné). Ces dispositions sont complétées par l'engagement pris depuis 2010 par la profession, dans le cadre du comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui associe des représentants des professionnels du secteur financier et des associations de consommateurs, de faire figurer en tête de leurs plaquettes tarifaires un extrait standard des principaux tarifs et de présenter celles-ci selon un sommaire type. Ces engagements ont été formalisés par une norme professionnelle dont l'application est obligatoire et contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, une veille tarifaire est assurée par l'observatoire des tarifs bancaires, mis en place en 2010 au sein du CCSF, qui publie chaque année un rapport sur l'évolution des tarifs. Enfin, le Gouvernement a demandé au comité consultatif du secteur financier d'instituer un comparateur public de tarifs bancaires qui a été lancé le 1^{er} février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. Il convient de souligner que les frais de tenue de compte constituent le onzième tarif de l'extrait standard et font depuis 2013 l'objet d'une veille de la part de l'observatoire des tarifs bancaires. Ils ne sont pas facturés par tous les établissements. Il appartient dès lors aux clients concernés par des hausses de tarifs d'analyser les tarifications pratiquées par la concurrence et l'offre qui correspond le mieux à leurs besoins. À cet égard, en complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La mobilité se trouvera ainsi substantiellement facilitée à compter de 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, pourra ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribuera à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires. Enfin, concernant l'encadrement des tarifs bancaires, il convient de rappeler qu'un certain nombre de tarifs sont aujourd'hui plafonnés réglementairement. Il s'agit essentiellement des frais d'incidents. C'est notamment le cas des commissions d'intervention en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 précitée (article L. 312-1-3 mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du code monétaire et financier). Le plafond a ainsi été fixé à 80 euros mensuel et 8 euros par opération pour l'ensemble des clientèles des banques et à 20 euros mensuel et 4 euros par opération pour les populations « en situation de fragilité » qui souscrivent l'offre spécifique instituée par la loi susmentionnée ou bénéficient des services bancaires de base. De même, les frais bancaires en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont plafonnés selon les cas à 20 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D. 133-6 du code monétaire et financier). Il doit être noté enfin que la loi n° 2013-672 précitée a également renforcée l'accessibilité bancaire, notamment la procédure de droit au compte dont bénéficie toute personne physique ou morale domiciliée en

France et toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, et ne disposant pas de compte bancaire, qui peut faire une demande auprès de la Banque de France en vue de la désignation d'un établissement tenu de lui ouvrir un compte assorti de services bancaires de base gratuits (article L. 312-1 du code monétaire et financier).

Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation

12966. – 4 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le fait que les règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation ont été récemment modifiées. Dorénavant, ces actes seront soumis en droit général à la formalité fusionnée. Il a cependant été prévu des dispositions particulières pour les départements de la Moselle et du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la mesure où la publicité foncière reposant sur le livre foncier est incompatible avec le mécanisme de la formalité fusionnée. Toutefois, la situation peut s'avérer complexe lorsque l'acte de donation concerne, d'une part des immeubles se trouvant dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle et d'autre part, des immeubles se trouvant dans le reste de la France. Il lui demande quelle est alors la procédure qu'il convient de mettre en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation

13956. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 12966 posée le 04/09/2014 sous le titre : "Règles d'enregistrement et de publicité foncière concernant les actes de donation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les actes de donation visant un immeuble ou droit immobilier sont soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière compétent en fonction de la localisation du bien concerné. Lorsqu'un acte concerne des immeubles ou droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs services de publicité foncière, celui-ci demeure soumis à la formalité fusionnée. Conformément aux dispositions de l'article 251 de l'annexe III au code général des impôts, celle-ci est exécutée au service où la publicité est requise en premier lieu. Ce service peut être l'un quelconque des services de publicité foncière intéressés, au choix du requérant. Lorsque les immeubles visés par la donation sont situés pour partie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où il n'existe pas de service de la publicité foncière, l'article 250-I. de l'annexe III au code précité prévoit que la formalité fusionnée n'est applicable que si le rédacteur de l'acte réside en dehors de ces trois départements. Dans une telle situation, si les immeubles situés hors de ces trois départements se situent dans le ressort d'un seul et même service de publicité foncière, celui-ci a compétence exclusive pour exécuter la formalité unique et publier l'acte, en ce qui le concerne ; si ces immeubles sont, en revanche, situés dans le ressort de plusieurs services de publicité foncière, le requérant peut librement choisir celui dans lequel la formalité unique sera accomplie. Dans l'un et l'autre des deux cas précités, l'acte devra ensuite être publié, suivant les règles propres au *livre foncier*, s'agissant des immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Avenir des services des finances publiques

13996. – 4 décembre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'avenir des services des finances publiques, notamment dans les zones rurales et périurbaines. L'implantation des centres des finances publiques va faire l'objet d'un schéma d'adaptation triennal pour conduire l'adaptation du réseau. Les personnels s'interrogent sur une évolution négative du réseau et sur l'accès de nos concitoyens à ce service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur ce projet.

Avenir des services des finances publiques

19919. – 4 février 2016. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 13996 posée le 04/12/2014 sous le titre : "Avenir des services des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et de l'efficacité de l'action publique constitue des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité. En effet la situation budgétaire – et la contribution de l'administration fiscale au

rétablissement des comptes – amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques et aux attentes des usagers ainsi qu'au paysage institutionnel local, notamment en matière intercommunale, et aux changements d'usage des services publics introduits par les nouvelles technologies. La méthode qu'elle applique est ainsi fondée sur le dialogue social et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Les opérations de réorganisation du réseau sont réalisées avec l'accord du Préfet et à l'issue d'une concertation approfondie au plan départemental avec les élus concernés, les personnels et les organisations syndicales. Elles peuvent aboutir à la fermeture des structures les moins adaptées. En pratique, cette démarche est déconcentrée au plan local, sous le contrôle de la direction générale, qui veille à la cohérence des restructurations sur l'ensemble du territoire. Chaque opération est ensuite présentée pour validation. Cette méthode est conforme à la démarche encouragée par la conférence nationale des services publics en milieu rural, qui a abouti à la signature de la Charte nationale sur l'offre de services publics et au public en milieu rural. Cette Charte reste le fondement de la politique d'implantation des services de la DGFIP. Enfin, les services complémentaires, permis par les progrès de la dématérialisation et des téléprocédures, offrent aux usagers la possibilité d'effectuer de nombreuses démarches en ligne sans avoir à se déplacer. Ainsi, la DGFIP s'attache à maintenir sur l'ensemble du territoire national un réseau suffisamment dense au profit des élus, des contribuables et des partenaires du secteur local tout en développant la qualité de ses missions à destination de chacun de ces publics.

Déficit foncier en report et cessation de la location

17350. – 16 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la reprise au bulletin officiel des finances publiques BOFiP d'un rescrit du 22 juin 2010 (n° 2010/35) traitant du déficit foncier en report en cas de cessation de la location. Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts prévoit la mise en report du déficit foncier issu des charges non financières excédant 10 700 € ainsi que la totalité du déficit foncier issu des charges financières. Lesdits déficits sont mis en report sur les revenus fonciers du foyer fiscal pendant dix années. Dans un rescrit du 22 juin 2010 (n° 2010/35) repris au BOFiP au paragraphe 250 du BOI-RFPI-BASE-30-20-10, l'administration fiscale a précisé que « [...] les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers ». Il apparaît donc que le déficit foncier soit attaché au bien et non au foyer fiscal. Cependant, le paragraphe 20 du BOI-RFPI-BASE-30-10 précise qu'en matière de revenus fonciers « il est procédé à la compensation des revenus fonciers et des déficits fonciers des immeubles ordinaires ». Au paragraphe 320 du BOI-RFPI-BASE-30-20-10, il est précisé que « la fraction des déficits fonciers qui ne peut être imputée sur le revenu global [...] s'impute exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ». Il apparaît donc que le déficit en report s'apprécie au niveau du foyer fiscal et non au niveau de chaque bien, la preuve en est que la déclaration 2044 de revenu foncier permet de constater les déficits en report année par année et non bien par bien. Au vu de ces éléments et devant la difficulté à ventiler le stock de déficits fonciers en report entre les biens détenus par un même contribuable (ou un même foyer fiscal), il lui demande si un contribuable peut conserver le cumul des déficits en report malgré la cessation de la location du bien qui en est partiellement à l'origine.

Réponse. – Pour les contribuables qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime du micro foncier ou qui ont opté pour l'application du régime réel d'imposition, le revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu est égal, chaque année, à la différence entre le montant des revenus bruts fonciers et le total des frais et des charges effectivement supportés au cours de l'année. Conformément aux dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts (CGI), le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles, autres que les intérêts d'emprunt, est imputable : sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €. Cette limite est portée à 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel a été pratiquée la déduction au titre de l'amortissement dit « Périssol » prévue au f du 1° du I de l'article 31 du CGI. Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit imputable, le déficit global en résultant est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des six années suivantes ; sur les revenus fonciers des dix années suivantes pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 €, ou 15 300 €, et la fraction de celui-ci résultant des intérêts d'emprunt. En application du septième alinéa du 3° du I de l'article 156 précité du CGI, l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global est conditionnée au maintien de l'affectation de l'immeuble concerné à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'imputation du déficit sur le revenu global. Lorsque cette condition n'est pas respectée, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global est remise en cause et le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent l'année de cessation de la location sont reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation d'un déficit sur le revenu global. Le (ou les) déficit

indûment imputé sur le revenu global peut être uniquement imputé sur les revenus fonciers des dix années suivantes dans les conditions de droit commun. Bien entendu, les déficits fonciers qui resteraient à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus l'être. Aussi, lorsque l'immeuble cesse d'être affecté à la location, cette remise en cause de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle du non-respect de l'affectation de l'immeuble à la location, nonobstant l'intervention de la prescription pour tout ou partie des années en cause. Cependant, conformément aux dispositions légales, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le contribuable ou l'un des époux ou partenaires à un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune est atteint d'une invalidité, est licencié ou décède. Ces précisions figurent aux paragraphes n° 240 à n° 280 du BOI-RFPI-BASE-30-20-10-20120912 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*. Par principe, le revenu foncier est déterminé au regard des recettes et des charges de chaque bien immobilier donné en location, le revenu foncier net imposable est, quant à lui, obtenu après compensation des revenus fonciers et des déficits fonciers de tous les immeubles possédés par le contribuable ou les membres de son foyer fiscal. Partant, lorsqu'un contribuable ayant déclaré au titre de la même année un déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global et provenant d'immeubles différents cesse de louer l'un d'entre eux dans les trois ans qui suivent l'imputation, il convient de reconstituer l'éventuel déficit imputable sur le revenu global en faisant abstraction des résultats déficitaires de l'immeuble cédé ou dont la location a cessé. Pour reconstituer le revenu imposable des années précédant la cessation de la location, le déficit foncier afférent à l'immeuble dont la location a cessé, y compris la part indûment imputée sur le revenu global, doit être imputé sur les revenus fonciers des années suivantes dans les conditions de droit commun jusqu'à l'année de cessation de la location. En revanche, les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers. Par conséquent, en cas de cessation de l'affectation à la location d'un bien locatif, la remise en cause de l'imputation sur le revenu global du déficit foncier des trois années qui précèdent est effectuée, à l'instar de l'exemple cité au paragraphe n° 250 du BOI-RFPI-BASE-30-20-10-20120912 publié au BOFIP – Impôts, au regard de la fraction de déficit foncier généré par ce même bien. Il ne peut donc être dérogé à ces règles.

Dispositif dit « Pinel » et rupture d'un pacte civil de solidarité

17470. – 30 juillet 2015. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le dispositif dit « Pinel » régi par l'article 199 *novovicies* du code général des impôts et sur les commentaires parus au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) le 11 juin 2015. Au paragraphe 60 du BOI-IR-RICI-360-20-10, il est prévu qu'un époux puisse, suite à son divorce, se faire attribuer le bien acquis en commun ou en indivision et continuer à bénéficier de l'avantage fiscal restant à courir sous condition d'une demande reprise de sa part. Seule la rupture du mariage est envisagée ; aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir lui confirmer si cette situation peut être étendue aux couples qui mettent fin à un pacte civil de solidarité (et par conséquent à leur imposition commune) et souhaitent procéder à l'attribution du bien immobilier concerné à l'un d'entre eux.

Réponse. – Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel »), codifié sous l'article 199 *novovicies* du code général des impôts (CGI), est, notamment, subordonné à l'engagement du contribuable de louer le logement éligible dans des conditions spécifiques de durée, de loyer et de ressources du locataire. Le non-respect de cet engagement entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu par le contribuable dans les conditions prévues au XI de l'article 199 *novovicies* précité du CGI. Le mariage, le divorce, la conclusion ou la rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore la séparation, modifient le foyer fiscal et entraînent la création d'un nouveau contribuable, distinct de celui ayant souscrit l'engagement de location requis et, partant, le non-respect de celui-ci. Il en est de même de la sortie du foyer fiscal d'une personne jusque-là à charge au sens des articles 196, 196 A *bis* et 196 B du CGI et propriétaire du logement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt. Lorsqu'un tel événement intervient au cours de la période initiale d'engagement de location ou au cours de l'une des périodes de prorogation de cet engagement, il est cependant admis que le nouveau contribuable détenant seul le bien ouvrant droit à la réduction d'impôt (notamment l'ex-époux qui en est attributaire, en cas de divorce, ou la personne, précédemment à charge, qui en est propriétaire) puisse, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander la reprise à son profit du dispositif et ainsi bénéficier de la réduction d'impôt au titre des années couvertes par l'engagement de location restant à courir à compter de l'attribution du bien. Ces précisions figurent au paragraphe n° 100 du BOI-IR-RICI-230-20-10-20131218 afférent au dispositif « Scellier », publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts*, auquel renvoie le paragraphe n° 60 du BOI-IR-RICI-360-20-10-20150611 afférent au dispositif « Pinel ». Il ressort donc de ces

précisions doctrinales, qu'au regard des conditions d'application de la réduction d'impôt « Pinel », les situations de rupture de PACS par des partenaires pacsés faisant l'objet d'une imposition commune sont traitées à l'identique des situations de divorce des conjoints mariés faisant l'objet d'une imposition commune. Ainsi, en cas de rupture de PACS, l'ex partenaire qui s'est vu attribuer le logement ouvrant droit à la réduction d'impôt « Pinel » et qui a repris à son profit l'engagement souscrit conjointement avec son ex-partenaire, peut, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une imposition commune, bénéficiaire, au même titre que le conjoint divorcé placé dans la même situation, de l'avantage fiscal « Pinel » pour les années couvertes par l'engagement de location restant à courir à compter de cette attribution. La confirmation demandée peut dès lors être apportée. Il est également précisé que cette réponse s'applique aussi bien aux contribuables qui bénéficient du dispositif « Pinel » qu'à ceux qui bénéficient des dispositifs « Duflot » ou « Scellier ».

Frais bancaires

17919. – 24 septembre 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant des frais de règlement de succession pratiqués par les banques, en particulier pour la fermeture de comptes sur livret. Quand une personne décède, ses comptes sont bloqués puis la banque doit répertorier les comptes du défunt, informer les héritiers, le notaire et le fisc. Les frais liés à ce traitement de la succession sont prélevés au moment de la clôture des comptes. Toutefois, il existe une certaine opacité sur le calcul de ces frais, bien que ceux-ci soient mentionnés dans les conditions tarifaires des établissements de crédits. En effet, les montants prélevés varient énormément d'une banque à l'autre. Ils peuvent représenter jusqu'à 10 % des avoirs initiaux alors que certains établissements exonèrent complètement les petits comptes. Il n'existe apparemment aucune adéquation entre les frais administratifs et de gestion générés par le règlement des successions suivi de la fermeture des comptes et les tarifs pratiqués par les établissements de crédits. Aussi, elle souhaite lui demander quelles solutions il envisage pour mettre fin à ces dérives et mieux encadrer ces tarifs qui alourdissent, parfois considérablement, les peines éprouvées par les proches des défunts.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. Depuis plusieurs années il œuvre pour une plus grande transparence de ces tarifs. De nombreuses réformes ont été engagées permettant ainsi aux clients de faire jouer la concurrence. À ce titre, les établissements de crédit sont notamment tenus d'informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Ces établissements doivent également communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Concernant l'encadrement des tarifs bancaires, il convient de rappeler le principe de la liberté tarifaire, les frais relevant dès lors des politiques commerciales des établissements de crédit. Un certain nombre de tarifs sont toutefois aujourd'hui plafonnés réglementairement, il s'agit essentiellement des frais d'incidents. Enfin, les dépenses afférentes à un décès sont une préoccupation essentielle pour le Gouvernement. C'est dans ce contexte que l'article 72 de la loi du n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (codifié à l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier) prévoit que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires. Récemment modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, il permet désormais également, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, à tout successible en ligne directe d'obtenir le débit sur les comptes de paiement du défunt des actes conservatoires, au sens de l'article 784 du code civil. Les montants de ces débits sont fixés par arrêté du ministre de l'économie. En outre, dans le cadre de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, les banques ont dorénavant, sous certaines conditions, l'obligation d'identifier les titulaires décédés de comptes inactifs. Ceci, en consultant annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Les frais qui sont facturés si les comptes sont inactifs sont plafonnés depuis le 1^{er} janvier 2016.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence

18476. – 22 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la contradiction du Gouvernement qui cherche, pour des raisons de santé publique, à limiter l'usage du diesel en ville et qui exonère de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le diesel et non

l'essence pour les taxis. Le Gouvernement reconnaît que la France est allée trop loin dans l'utilisation du diesel au préjudice de la santé, de l'environnement et de sa balance des paiements. Lorsqu'on mesure le bilan coûts-avantages des deux carburants, il peut apparaître que le diesel présente davantage d'intérêts (moins de CO₂) pour les trajets interurbains et l'essence davantage (particules) en milieu urbain. Or le Gouvernement incite tous les taxis à rouler en diesel, car ils peuvent ainsi récupérer la TVA alors qu'ils ne le peuvent pas en utilisant de l'essence. Le Gouvernement incite les chauffeurs de taxi urbain à utiliser le diesel plutôt que l'essence, même en mode hybride. Cette contradiction est confirmée par le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016. Il lui demande si le Gouvernement compte permettre, en amendant ce projet de loi de finances, aux taxis de récupérer la TVA sur l'essence comme sur le diesel. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence

21010. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 18476 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les taxis fonctionnant à l'essence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application des dispositions du a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les entreprises ne peuvent pas déduire la TVA ayant grevé les essences qu'elles utilisent comme carburants. Cette exclusion s'applique notamment aux essences consommées dans les véhicules utilisés par les artisans taxis pour les besoins de leur activité professionnelle. Les artisans taxis sont cependant fondés à exercer la déduction totale de la TVA ayant grevé leurs dépenses professionnelles de gazole ou de super éthanol E 85. S'il n'est pas contesté que le traitement fiscal favorable accordé au gazole a contribué à la diésélisation massive du parc automobile, qui suscite une préoccupation légitime quant à son impact sur la qualité de l'air, le Gouvernement n'est pas favorable à un alignement du droit à déduction de la TVA grevant l'essence sur celui du gazole. À titre liminaire, l'essence ne peut être considérée comme un carburant écologique, des études récentes révélant que les véhicules essence émettent plus de gaz à effet de serre que les véhicules diesel. Si la nocivité du diesel pour la santé a également fait l'objet d'études, l'imposition de limites d'émission de polluants primaires équivalents pour les véhicules diesel et essence *via* les normes EURO 5 et 6 a permis de réduire celle-ci de manière significative. Surtout, cela reviendrait à abandonner un dispositif de « clause de gel » communautaire dont bénéficie la France. Or, renoncer en partie au bénéfice de ce dispositif serait irrévocable. Par ailleurs, une telle mesure irait à contre-courant de l'objectif de redressement des comptes publics, d'autant plus qu'elle ne pourrait être réservée aux seuls artisans taxis, en vertu du principe d'égalité. Enfin, cela risquerait de déstabiliser le marché automobile au détriment des constructeurs dont l'offre est aujourd'hui majoritairement composée de véhicules diesel. En effet, le marché des véhicules d'entreprises est aujourd'hui très structuré autour de l'existence du dispositif d'exclusion du droit à déduction de la TVA. L'évolution des règles de TVA pourrait menacer la rentabilité des investissements réalisés. Par ailleurs, l'offre de certains constructeurs en véhicules professionnels motorisés à l'essence est encore limitée. Aussi, plutôt que de modifier les règles de la TVA, le Gouvernement a privilégié le rapprochement progressif des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) entre le gazole et l'essence. C'est le sens des articles 14 et 17 de la loi de finances rectificative pour 2015. Les dispositions engagent pour les années 2016 et 2017 un resserrement de l'écart de taxation entre le gazole et les essences, hors composante carbone, de 1 €/hl en plus sur le diesel et 1 €/hl en moins sur l'essence. Par ailleurs, à compter de 2016 le tarif du SP 95 E10 est diminué de 1 € supplémentaire par hectolitre alors que celui du SP 95 E5 est augmenté de 1 €/hl afin de créer l'écart nécessaire pour le développement de la vente de SP 95 E10 qui a la plus forte teneur en biocarburants. L'ensemble de ces dispositions illustre le choix résolu du Gouvernement pour engager le rapprochement des fiscalités applicables à l'essence et au gazole.

Statut fiscal du pommeau

19558. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le statut fiscal du pommeau de Normandie. Les producteurs de pommeau s'inquiètent des intentions de l'administration fiscale, qui envisagerait de traiter le pommeau comme un alcool taxé au taux plein, et non plus comme une boisson fermentée relevant du code NC 2206 du tarif des douanes applicable aux produits intermédiaires. Une telle modification constituerait un retour en arrière par rapport au classement actuel, qui a permis d'aligner le statut fiscal du pommeau de Normandie sur celui en vigueur pour le pineau des Charentes. Elle entraînerait une multiplication par sept de la fiscalité applicable au seul pommeau, introduisant ainsi une discrimination injustifiée entre ces deux boissons fermentées pourtant

obtenues par le même process. Cette concurrence déloyale ne manquerait pas de se traduire par un effondrement des ventes de pommeau, qui est un produit essentiel à la filière cidricole. C'est pourquoi il souhaiterait avoir l'assurance du maintien du statut fiscal actuellement applicable au pommeau de Normandie. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Taxation du pommeau et conséquences pour la filière cidricole

19647. – 21 janvier 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la requalification par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du pommeau en alcool taxé au taux plein en lieu et place d'une taxation en tant que produit intermédiaire. Si cette hypothèse de travail de la DGDDI venait à se confirmer, c'est une hausse de plus de 80 % de la fiscalité actuelle qui en résulterait. Cela reviendrait à pénaliser durement la filière et à remettre en cause son modèle économique même. Devant les inquiétudes des acteurs de la filière, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Fiscalité du pommeau

19859. – 4 février 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la modification de la taxation du pommeau. En effet, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) envisagerait de traiter le pommeau comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire. Cette modification de taxation, entraînerait une hausse de 80 % de la fiscalité actuelle qui augmenterait d'autant le prix de vente de ce produit. Pourtant, le pommeau et ses trois appellations d'origine contrôlée (AOC - Bretagne, Normandie et Maine) représentent une activité importante de la filière cidricole. Rien que pour l'AOC Bretagne, on dénombre 250 000 cols vendus annuellement. Cette production constitue une spécificité régionale, dont la qualité de fabrication est justement reconnue par cette AOC. Une hausse brutale de sa fiscalité aurait de lourdes conséquences sur cette activité et la filière cidricole. C'est pourquoi il lui demande de lui garantir le maintien de la fiscalité actuelle des trois AOC pommeau. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Taxation applicable au pommeau

20505. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les dangers du changement de taxation applicable au pommeau. Le pommeau, avec ses trois appellations d'origine contrôlée (AOC) - Bretagne, Normandie et Maine -, constitue l'un des fleurons de la filière cidricole de l'Ouest et représente plus d'un million de cols vendus chaque année. Or, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) envisage de traiter le pommeau comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire (code fiscal 2206). Une telle modification entraînerait une hausse supérieure à 80 % de la fiscalité actuelle. Cela constituerait un coup fatal porté contre les producteurs de pommeaux et ce dans un contexte économique déjà particulièrement difficile. Ainsi, une augmentation aussi spectaculaire de la fiscalité sur le pommeau entraînerait un effondrement des ventes et menacerait la pérennité d'un savoir-faire régional et d'une fabrication unique. Enfin, cela semblerait particulièrement injuste pour le pommeau puisque le pineau des Charentes et les autres vins doux naturels, obtenus rigoureusement par le même processus resteraient quant à eux classés comme des boissons fermentées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le sujet et d'intervenir pour empêcher une telle hausse de la fiscalité sur le pommeau. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Statut fiscal du pommeau de Normandie

20802. – 24 mars 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les inquiétudes que suscite le changement de statut fiscal du pommeau de Normandie. En effet, la direction générale des douanes et droits indirects envisage de traiter le pommeau de Normandie comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire relevant du code fiscal 2206. Ce changement de statut entraînerait une multiplication par sept de la fiscalité pesant sur ce produit essentiel de la filière cidricole normande. Ce faisant il entraînerait également une distorsion de traitement avec un produit similaire qu'est le pineau des Charentes dont la fiscalité resterait inchangée. Aussi, il lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour maintenir l'égalité de traitement entre ces produits et préserver la filière cidricole. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Réponse. – Depuis 2008, le Pommeau a été inscrit, en tant qu'indication géographique (IG) « spiritueux », dans le règlement CE n° 110/2008 relatif aux boissons spiritueuses. Le 26 décembre 2014 et le 13 janvier 2015, trois nouveaux cahiers des charges du Pommeau ont été homologués par décret et validés par le Comité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ces documents indiquent que le Pommeau est une boisson spiritueuse enregistrée en tant qu'« autres boissons spiritueuses » à l'annexe III du règlement CE n° 110/2008 et la mention relative aux moûts mis en œuvre n'indique plus leur degré alcoométrique, ce qui était déjà le cas en 2009. Par conséquent, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a considéré que le Pommeau, qui se revendique comme boisson spiritueuse au titre des cahiers des charges d'appellation, et qui n'indique plus la mention du degré alcoolique indiquée ci-dessus, serait désormais considéré fiscalement comme une boisson spiritueuse. Les représentants de la profession, du ministère de l'agriculture et de la Fédération française des spiritueux (FFS) ont été reçus par l'administration des douanes et droits indirects, le 2 février 2016. Au cours des discussions, les précisions apportées concernant l'élaboration du Pommeau (les moûts de pommes subissent un début de fermentation, puis l'alcool extrait de ces moûts est reversé sur ces derniers et le mutage intervient par assemblage de ce moût fermenté avec l'eau de vie de cidre) ont permis de confirmer un classement tarifaire à la position NC 2206. Compte tenu de ces éléments concernant le procédé d'élaboration du produit, la DGDDI maintient le classement du Pommeau en tant que produit intermédiaire à la position tarifaire 2206.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif

21207. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux mises à disposition de personnel ou de biens mobiliers ou immobiliers effectuées, soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Cette mesure, publiée au bulletin officiel des finances publiques du 4 novembre 2015, vise à répondre aux critiques formulées par la Commission européenne qui considère abusivement extensif le champ d'application conféré par certains États membres à l'exonération prévue pour les groupements de moyens constitués entre assujettis exonérés de la TVA. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les mises à disposition de biens ou de personnes entre deux associations exonérées de TVA sont désormais assujetties à la TVA. Or, pour des raisons de simplification, de très nombreuses associations utilisent du personnel détaché, facturé à prix coûtant, donnant un statut unique aux salariés. Ces facturations devront désormais se faire avec une TVA à 20 %, que l'association utilisant ce personnel ne peut récupérer, puisqu'elle n'est pas assujettie à la TVA. Ceci a pour effet de générer une charge fiscale pour l'association. Par ailleurs, le risque est de multiplier les contrats multi-employeurs à temps partiel et, donc, de précariser le salarié. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article 261 B du code général des impôts (CGI) exonère, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. La doctrine administrative qui commente ce dispositif d'exonération avait effectivement étendu son application aux mises à disposition de personnels et de matériels consenties au profit de certains organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public et facturées à prix coûtant. Or la Commission européenne a estimé cette tolérance doctrinale non conforme à la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de la TVA, et plus particulièrement à ses dispositions relatives aux groupements de moyens figurant au f) du 1 de son article 132. Par conséquent, ces dispositions ont été rapportées à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, la suppression de cette doctrine n'empêche pas la soumission à la TVA de l'ensemble des mises à disposition qui en étaient auparavant exonérées. Dans certaines situations, ces mises à disposition peuvent continuer à ne pas être soumises à la taxe, soit qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, soit qu'elles sont exonérées de cette taxe en tant qu'opérations étroitement liées à la fourniture de prestations elles-mêmes exonérées de TVA. Cela étant, l'administration fiscale ne pourra se prononcer plus précisément sur le statut d'éventuelles mises à disposition au regard de la TVA qu'après avoir été en mesure de procéder à un examen complet des situations particulières qui viendraient à lui être soumises.

FONCTION PUBLIQUE

Situation des directeurs territoriaux

17715. – 3 septembre 2015. – **M. Bruno Gilles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation des directeurs de la fonction publique territoriale. Pénalisés par une grille peu avantageuse en matière d'indices et de durées d'échelon par rapport aux attachés principaux, les directeurs territoriaux se retrouvent souvent bloqués à l'indice terminal de leur grille à 10 ou 15 ans de leur fin de carrière. Par ailleurs, leurs possibilités de promotion interne au grade d'administrateur sont particulièrement limitées malgré la mise en place d'un examen professionnel. L'indice brut terminal des directeurs territoriaux est aujourd'hui en effet de 985 et se trouve dépassé par celui des attachés hors classe de la fonction publique d'État qui culmine au sommet de la grille indiciaire hors échelle A (HEA). Le grade de directeur territorial est si peu attractif qu'il est souvent qualifié de « grade en voie d'extinction ». La revalorisation de la grille de directeur territorial s'impose donc dans le cadre de la réflexion menée actuellement par le gouvernement sur la réévaluation des carrières de la fonction publique. Par souci d'équité avec la fonction publique d'État, il conviendrait par conséquent soit de rajouter des échelons non fonctionnels supplémentaires HEA et HEB à leur grille actuelle, soit de valider la disparition de ce grade avec un reclassement —sans examen professionnel— dans le grade d'administrateur territorial, les fonctions et les responsabilités assumées étant semblables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des réflexions menées par le Gouvernement et ses intentions s'agissant de ce dossier.

Situation des directeurs territoriaux

20354. – 25 février 2016. – **M. Bruno Gilles** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 17715 publiée le 3 septembre 2015 sous le titre : "Situation des directeurs territoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), va entraîner l'évolution du statut du cadre d'emplois des attachés territoriaux au 1^{er} janvier 2017. Un double mouvement de convergence avec le statut du corps des attachés d'administration de l'État et de revalorisation globale sera engagé. Le protocole prévoit la création d'un grade répondant aux caractéristiques de la hors classe des attachés d'administration de l'État dans les cadre d'emplois et corps d'attachés d'administration territoriale et hospitalière. Ce grade d'attaché hors classe se situe au sommet du corps des attachés d'administration de l'État et est un grade à accès fonctionnel qui culmine à l'indice brut hors échelle A. Le cadre d'emplois des attachés territoriaux a donc vocation à conserver trois grades, dont le dernier à accès fonctionnel. Le grade de directeur territorial pourrait être mis en extinction, à l'instar du grade de directeur de service existant à l'État. En second lieu, les modifications prévues portent sur une revalorisation indiciaire des corps et cadres d'emplois de la fonction publique, d'une part par la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice de traitement, et d'autre part par une revalorisation de l'indice affecté à chaque échelon. Concernant les attachés d'administration, l'indice brut terminal du premier grade sera porté, en plusieurs étapes, de l'indice 801 à l'indice 821. Celui du deuxième grade passera de l'indice 966 à l'indice 1015, soit 49 points supplémentaires. Les directeurs territoriaux, dont le grade pourrait être mis en extinction, pourront atteindre progressivement l'indice 1020 au lieu de l'indice 985, soit 35 points supplémentaires. Les attachés hors classe culmineront toujours à la hors échelle A.

Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants

19902. – 4 février 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les inquiétudes des agents communaux des communes nouvelles qui vont perdre leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) à cause du dépassement du seuil des 2 000 habitants. En effet, la NBI sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés. La NBI diffère selon les versants de la fonction publique, notamment pour tenir compte des spécificités des collectivités territoriales, entraînant des mesures différenciées selon les strates démographiques des communes. Les critères d'octroi de la NBI sont, par ailleurs, limitatifs. Par conséquent, lorsqu'un seuil d'attribution est dépassé, elle ne peut plus être versée. Ainsi, dans le cas d'une commune nouvelle, lorsque celle-ci dépasse le seuil des 2 000 habitants, les agents communaux vont perdre leur NBI. Aucune mesure

dérrogatoire n'a été prévue dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dans le cas de communes nouvelles. Pour prendre un exemple concret : en Charente, la commune nouvelle de Rouillac, issue de la fusion des communes de Plaizac, avec 154 habitants, Sonneville, avec 226 habitants, et Rouillac, avec 1 932 habitants, a désormais une population de 2 312 habitants. Les secrétaires de mairie vont perdre leur nouvelle bonification indiciaire de quinze points, ce qui représente soixante quatre euros par mois. Les agents des services techniques vont également perdre leur NBI de dix points ce qui représente quarante six euros par mois. Pour maintenir un niveau de salaire équivalent, la collectivité pourrait agir sur le régime indemnitaire de ses agents mais, contrairement à la NBI, le régime indemnitaire n'est pas pris en compte pour la retraite. Les agents communaux et les élus de cette commune ne comprennent pas ces pertes de salaire, alors qu'à la signature de la fusion des trois communes, le préfet de la Charente les avait assurés de la continuité de tous les acquis des agents et élus jusqu'en 2020. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit, dans les points 36 et 41 de son annexe, des fonctions éligibles spécifiques aux fonctionnaires des communes de moins de 2 000 habitants. Il s'agit des agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie et de ceux qui exercent des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques. L'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 prévoit, lors de la création de communes nouvelles, que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La NBI n'étant ni un élément du régime indemnitaire, ni un avantage acquis en application de la loi de 1984, la réglementation ne permet pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement ne sont plus remplies. Il en va de même pour tous les dispositifs régis par des seuils démographiques.

Autorisations d'absence de fonctionnaires territoriaux pour raisons familiales

20151. – 18 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le fait que l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Il semble qu'aucun décret ne soit venu déterminer les conditions d'application de cet article. Il lui demande si les collectivités locales sont libres de fixer, comme elles l'entendent, les conditions de ces congés.

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit au 4° que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État (CE n° 351682 du 20 décembre 2013), les agents de la fonction publique territoriale peuvent, alors même que les dispositions du 4° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont pas fait l'objet de décret d'application, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence sur décision du chef de service. Dans ces conditions, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. Les autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service. Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, sous réserve des nécessités de service. Par ailleurs, la mission sur le temps de travail dans la fonction publique, confiée par le Premier ministre à M. Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pourra notamment, si elle l'estime nécessaire, faire des propositions en ce qui concerne les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

JUSTICE

Expropriations à Champigny-sur-Marne

15363. – 19 mars 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les expropriations à venir en Île-de-France et particulièrement à Champigny-sur-Marne, dans le cadre des chantiers à mener des lignes « 15 sud » et « 15 est » du Grand Paris Express. Les populations concernées par ces opérations sont légitimement inquiètes du sort qui leur sera réservé et les informations parcellaires qui leur sont communiquées ne sont pas de nature à les rassurer. Les plus fragiles et notamment les personnes âgées voient les opérations se dérouler et n'ont pas vraiment le sentiment d'y être associés. On peut ainsi lire dans la presse (Le Parisien, 18 février) que les futurs expropriés « le seront au plus tard dans deux ans. » C'est un peu court... Les visites pour évaluer la valeur des biens sont des moments violents pour des propriétaires, particulièrement pour ceux ayant vécu une vie entière au même endroit. De même, les démarchages commerciaux de professionnels de la justice, auprès des habitants concernés, ajoutent au contexte anxiogène rencontré dans ces circonstances. Aussi, il souhaite obtenir l'assurance de sa plus grande vigilance quant à la bonne conduite de l'expropriation ainsi qu'à l'attribution d'une juste et préalable indemnité, afin de préserver les intérêts des justiciables.

Expropriations à Champigny-sur-Marne

21167. – 7 avril 2016. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 15363 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Expropriations à Champigny-sur-Marne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que « lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature ». Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de métro dite « ligne rouge - 15 Sud », ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014. L'urgence étant déclarée, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique organise une procédure accélérée de prise de possession par l'expropriant (v. chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code), tout en garantissant à l'exproprié le versement d'une indemnité d'expropriation juste et préalable. À l'issue de la procédure accélérée, le juge fixe une indemnité d'expropriation dont le paiement, ou la consignation sous certaines conditions, permettra à l'expropriant de prendre possession. Si le juge s'estime insuffisamment informé, il lui est possible de fixer des « indemnités provisionnelles dont le montant correspond au préjudice causé aux intéressés tel qu'il paraît établi à l'issue des débats » (article R. 232-7 du code de l'expropriation). L'expropriant pourra alors prendre possession du bien après avoir versé cette provision fixée judiciairement ou, en cas d'obstacles au paiement, après avoir consigné le montant de cette provision. L'article R. 232-8 du même code précise que l'audience de fixation des indemnités définitives doit avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles. Dans une décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a rappelé « qu'en tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités définitives ou provisionnelles, le propriétaire dispose de voies de recours appropriées ». Il a considéré que « par suite, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique [devenu l'article L. 232-1] ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ». Ces précisions sont de nature à répondre aux inquiétudes exprimées.

Nature juridique d'un syndicat intercommunal

16439. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'un syndicat intercommunal dont un de ses employé l'assigne devant les juridictions prud'homales. Il lui demande si le syndicat intercommunal est un établissement public administratif par nature ou si, en fonction de l'activité exercée, le juge prud'homal peut assimiler le syndicat intercommunal à un établissement public industriel et commercial.

Nature juridique d'un syndicat intercommunal

17956. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16439 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Nature juridique d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – À titre liminaire, il doit être rappelé que l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qualifie les syndicats intercommunaux d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, le CGCT ne se prononce pas sur la nature administrative ou industrielle et commerciale de cette catégorie d'établissement. Les personnels des EPCI sont notamment des fonctionnaires originaires des communes membres de l'EPCI et qui ont été affectés à cet établissement à la suite du transfert des compétences et des services communaux lors de sa création (article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales). Ces agents sont soumis au statut de la fonction publique territoriale (article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il peut s'agir également de personnel recruté directement par l'EPCI (en ce sens, cf. Rép. min. n° 41043 : JOAN Q 15 mai 2000, p. 3018). À ce titre, les principes jurisprudentiels de gestion des services publics sont applicables à un EPCI lorsque cet établissement souhaite recruter un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Ainsi, selon que le service public géré par l'EPCI sera qualifié d'administratif ou d'industriel et commercial, les personnels non titulaires qui seront recrutés seront qualifiés d'agent public ou de salarié de droit privé. Dans ces conditions, si un EPCI est amené à gérer dans le cadre de ses compétences un service public administratif, alors le personnel non titulaire recruté dans ce service sera qualifié d'agent public et son contentieux relèvera de la juridiction administrative (TC, 25 mars 1996, Berkani, n° 03000 ; TC, 12 mai 1997, Syndicat intercommunal Opéra du Nord c/ Serkoyan). Si en revanche cet EPCI est amené à gérer un service public industriel et commercial, le personnel non titulaire recruté dans ce service sera qualifié de salarié de droit privé et son contentieux relèvera de la juridiction judiciaire, en l'occurrence de la juridiction prud'homale (TC, 20 mars 2006, Mme Charmot c/ syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brassés, n° 3487).

Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust

16451. – 28 mai 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la non-ratification par la France de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. La France a signé le 26 novembre 1991 cette convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. La loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie a permis de doter la France d'un dispositif inspiré du trust anglo-saxon. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a ouvert la fiducie aux particuliers et a permis aux avocats d'avoir la qualité de fiduciaire. Le nouveau contexte législatif semble propice à la ratification de la convention de La Haye. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre sa convention à ratification et, si oui, quand.

Ratification de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust

21035. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 16451 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Ratification de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 sur la loi applicable au trust", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée par la France le 26 novembre 1991, contient des dispositions sur la loi applicable au trust et règle certaines difficultés relatives à sa reconnaissance. Son objectif est de faciliter le traitement du trust par les juges des pays qui ignorent cette institution. Si l'objet principal de la convention de La Haye est le trust des pays de common law, la définition large retenue à l'article 2 de la convention permet de l'appliquer à des institutions structurellement comparables, existant dans des pays de tradition civiliste. Ainsi, au regard de la définition posée dans la convention de La Haye, la fiducie introduite en droit français par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 et complétée et modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, est assimilable au trust puisqu'elle répond bien aux critères énoncés : des biens sont placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé ; les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ; le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ; le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust

et les règles particulières imposées au trustee par la loi. Il en ressort que la fiducie française devrait bénéficier de la reconnaissance prévue par la convention de La Haye au profit du trust et des institutions qui lui sont apparentées. La décision de ratifier la convention de La Haye nécessite une réflexion approfondie. En effet, les trusts constitués à l'étranger devant alors être reconnus en droit interne, il convient de s'assurer que cela n'aboutira pas à une reconnaissance sans réserve, en France, de trusts de droit étranger qui ne seraient pas soumis aux mêmes règles - notamment de transparence, de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment - que celles imposées à la fiducie de droit français, dans des conditions qui viendraient concurrencer cette institution. La mesure de sauvegarde prévue à l'article 13 de la convention, permettant de ne pas reconnaître un trust dont les éléments significatifs sont rattachés plus étroitement à des États qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ne pourrait être invoquée par la France, dès lors qu'elle possède désormais une institution, la fiducie, répondant aux caractéristiques posées par l'article 2 de la convention. Il est alors à craindre que la ratification n'entraîne une fuite à l'étranger d'opérations internes qui relèveraient du droit français et qui seraient ainsi soumises à un droit étranger que la France devrait reconnaître. Pour ces raisons, la question de la ratification de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 fera l'objet d'une analyse précise dans les mois qui viennent.

Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive

19142. - 3 décembre 2015. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que, lorsque des juridictions de l'ordre judiciaire infligent à des justiciables une condamnation pour procédure abusive, cette condamnation n'est connue qu'au jour du prononcé de la décision. L'éventualité d'une telle condamnation n'est jamais portée à la connaissance des justiciables préalablement à la tenue de l'audience, ce qui ne leur permet pas de discuter du bien-fondé de cette condamnation. Il lui demande si le prononcé d'une condamnation pour procédure abusive ne devrait pas être précédé d'une information auprès des justiciables, afin que ces derniers puissent se défendre.

Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive

20068. - 11 février 2016. - **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19142 posée le 03/12/2015 sous le titre: "Information des citoyens sur les condamnations pour procédure abusive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Le code de procédure civile prévoit dans différentes hypothèses la possibilité de prononcer une condamnation pour procédure abusive. À cet égard, tant l'article 32-1 du code de procédure civile, de portée générale, que l'article 559 relatif à un appel abusif, l'article 628 relatif à un pourvoi en cassation abusif et l'article 581 sur un exercice abusif des voies extraordinaires de recours, prévoient la possibilité de condamner le demandeur à une amende civile pouvant aller jusqu'à 3.000 euros. L'amende civile est prononcée au profit du trésor public à l'occasion d'un procès civil lorsque le juge estime que l'action du demandeur a été abusive ou dilatoire. Le juge doit caractériser la faute du demandeur dans l'exercice de son droit d'agir. À défaut, sa décision est jugée dépourvue de motifs. La condamnation pour procédure abusive peut être prononcée d'office, c'est à dire sans qu'il y ait une demande des parties en ce sens, car elle relève du pouvoir souverain de la juridiction de jugement. La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que l'exercice de ce pouvoir d'office du juge en matière de condamnations pour procédure abusive n'était pas subordonné au respect du principe de la contradiction. Cela étant, selon le litige qui lui est soumis, le juge est amené à connaître des facultés du demandeur qu'il entend condamner à une amende civile et appréhende donc la charge relative que représente pour lui cette sanction. En outre, malgré l'absence de respect du principe de la contradiction, le prononcé d'une amende civile par le juge n'est pas dénué de garanties procédurales, telles que l'obligation précédemment rappelée de motivation ainsi que la nécessité de caractériser une faute du demandeur dans l'exercice de son droit d'agir. Enfin, la possibilité d'exercer un recours existe lorsque cette condamnation est prononcée en première instance ou en appel.

OUTRE-MER

Approvisionnement en biens et denrées des populations de l'intérieur de la Guyane en saison sèche

18568. - 29 octobre 2015. - **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la**

pêche sur l'approvisionnement en biens et denrées des populations de l'intérieur de la Guyane en période de saisons sèches. Le transport fluvial, bien que très difficile en temps normal, demeure l'un des seuls moyens efficaces pour approvisionner les communes isolées de la Guyane face à un trafic aérien irrégulier et coûteux. Or les conditions de navigabilité sur le fleuve Haut-Maroni peuvent être encore plus abruptes à certaines périodes de l'année notamment en saison sèche, qui dure tout de même du mois d'octobre à décembre, quand l'eau est basse. Outre ces problèmes de navigation, ces fortes périodes d'étiages ont pour conséquence d'engendrer des complications de ravitaillement pour les populations du fleuve, ce qui de ce fait cause une rupture dans la continuité territoriale. Avec le début de la saison sèche, il souhaite que lui soient précisées les mesures exceptionnelles qui interviendraient pour assurer la continuité territoriale des populations enclavées. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – La navigation intérieure est partout autorisée sur les fleuves et cours d'eau de Guyane, sauf prescriptions contraires fixées par arrêté préfectoral dans les règlements particuliers de police de navigation intérieure. Les cours d'eau sont naturels et n'ont donc pas fait l'objet d'aménagement pour garantir leurs gabarits. La navigation autorisée sur les cours d'eau et plans d'eau se fait donc aux risques et périls des intéressés. Elle constitue cependant le mode de déplacement principal pour les habitants des communes de l'intérieur et notamment pour des milliers d'enfants, acheminés quotidiennement par pirogue sur des durées parfois très longues dans le cadre du transport scolaire. De la même manière, l'ensemble du fret nécessaire aux communes des fleuves dites de l'intérieur (y compris les matières dangereuses) est acheminé par pirogues. Le trafic est estimé à plus de 20 000 personnes, 10 000 tonnes de fret et 30 000 m³ de carburant transportés annuellement sur le seul fleuve Maroni. Les politiques de l'État en matière de transport public fluvial et de sécurité de la navigation intérieure passent en particulier par des actions destinées à améliorer les conditions de navigation sur les fleuves et les cours d'eau, et par la mise en œuvre d'une réglementation adaptée du transport public fluvial. Cela s'est notamment traduit sur le terrain par l'immatriculation des pirogues ou encore la mise au point d'un dispositif d'homologation des pirogues conçu spécifiquement pour la Guyane. L'utilisation des fleuves, principalement le Maroni et dans une moindre part l'Oyapock, en toutes saisons, est par conséquent essentielle à la circulation des personnes tout autant qu'à l'approvisionnement de ces communes en marchandises en provenance du littoral, dans l'optique de leur désenclavement et donc de leur développement économique. Ceci nécessite la mise en place de dispositifs de franchissement des sauts à l'étiage, pour pallier la dangerosité des franchissements des sauts, et l'aménagement d'appontements dans les communes et bourgs ainsi desservis. Les dispositifs de franchissement des sauts à l'étiage sont conçus dans l'optique d'assurer la continuité de la circulation des hommes et des marchandises sur les fleuves, même lors des étiages les plus sévères qui ne permettent plus le franchissement des sauts à bord des pirogues chargées, en aménageant le cas échéant le contournement terrestre du saut. Ces projets d'aménagements sont inscrits dans les CPER 2007-2013 et 2015-2020, ainsi qu'aux programmes opérationnels du fonds européen de développement régional. La hauteur du cofinancement européen est de l'ordre de 60 %. Afin d'améliorer et de sécuriser le franchissement des sauts, en particulier lors de la période sèche, des études relatives à l'aménagement des sauts ont été lancées depuis 2009 sur le Maroni et avaient permis, après recensement et hiérarchisation, d'identifier douze sauts à aménager en priorité. Le premier aménagement sur le Maroni a concerné le saut Hermina, à Apatou, en 2013. L'aménagement a consisté en la réalisation d'un contournement terrestre en béton avec deux cales en amont et en aval du saut, et un cheminement piéton les reliant. Des travaux doivent être réalisés en 2015 et 2016 sur deux sauts situés sur la section Providence de la commune d'Apatou, dont les aménagements projetés se situent sur la berge française. En revanche, les autres aménagements envisagés doivent faire l'objet de nouvelles études de projet et d'impact en intégrant les besoins et les références surinamaises, ainsi que l'indique l'avis de l'agence en charge de l'environnement du Suriname (NIMOS) transmis en décembre 2013. Comme décidé lors de la séance de juillet 2014 du conseil du fleuve Maroni, un groupe de travail technique franco-surinamais doit se réunir à ce sujet mais se heurte à l'absence de réponse des interlocuteurs surinamais aux sollicitations de la direction de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DEAL). La construction de nouvelles cales et appontements est réalisée sous maîtrise d'ouvrage des communes et progresse régulièrement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

20333. – 25 février 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 12568, 14128, 14317, 15920, 17294, 17532 et 17536, respectivement publiées au *Journal officiel* des 24 juillet 2014,

11 décembre 2014, 25 décembre 2014, 23 avril 2015, 16 juillet 2015 et 30 juillet 2015. Ces questions attendent une réponse depuis plus de six mois pour les plus récentes et depuis plus d'un an pour les plus anciennes. Plus d'un an ! Ces retards excessifs sont en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, soit un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés." Il lui demande donc de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues ministres des affaires sociales et de la santé, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des finances et des comptes publics, et secrétaires d'État chargés du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, et des affaires européennes afin que ces questions obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

Réponse. – M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur qu'il partage son constat et sa préoccupation sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites des sénateurs, en particulier aux questions signalées. M. le Secrétaire d'État précise que le Gouvernement a répondu à 74,36 % des 20 472 questions qui lui ont été adressées par les membres du Sénat depuis le début de la législature et à 73,3 % des quelques 93 566 questions adressées par des députés. Ces taux sont insatisfaisants. Le Gouvernement entend les améliorer, par une simplification des circuits de relecture internes, notamment dans les quelques ministères les plus massivement concernés (ministère des affaires sociales et de la santé et ministère de l'intérieur en particulier). Le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a encore très récemment rappelé cet impératif à l'ensemble de ses collègues. Il ne manquera pas de le rappeler à nouveau aux membres du Gouvernement mentionnés par M. le Sénateur.

Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires

20586. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les ministres répondent de moins en moins aux questions écrites qui leurs sont posées par les parlementaires. Pire, au cours des mois de janvier et février 2016, tous les sénateurs ont pu constater une dégradation encore plus considérable du délai de réponse à leurs questions. Selon l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres doivent pourtant répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois pouvant être éventuellement prolongé d'un mois. Or des centaines de questions posées depuis plus de deux ans n'ont toujours pas de réponse, c'est un véritable scandale. À ce sujet, trois séries de statistiques sont significatives : 1- tout d'abord, selon la liste des questions écrites du Sénat publiée au *Journal officiel*, il y avait au début de mars 2015, 1 873 questions écrites en attente d'une réponse. Au début de mars 2016, ces questions écrites en attente de réponse sont au nombre de 3 965, soit une augmentation de plus de 100 % ; 2 - de manière plus précise, on constate aussi qu'en février 2016, il n'y a eu que 201 questions écrites de sénateurs qui ont obtenu une réponse alors qu'en février 2015, qu'il y en avait 267. Là encore, on constate une chute d'environ 30 % des réponses, ce qui explique l'augmentation du stock des questions écrites en attente ; 3 - en fait, le Gouvernement répond de moins en moins aux questions écrites des sénateurs. Il y avait eu 4 026 réponses sur l'année parlementaire 2013-2014 au Sénat alors que sur l'année parlementaire 2014-2015, il n'y en avait plus que 3 268. C'est la preuve flagrante que l'accentuation des retards n'est pas due à l'augmentation du nombre des questions mais bel et bien à une désinvolture inadmissible de la part des ministres. En la matière, l'attention du ministre chargé des relations avec le Parlement a été attirée à de nombreuses reprises sur ce problème. La réponse constante consiste à faire allusion à une soi-disant explosion du nombre de questions écrites. C'est totalement faux car par exemple à l'Assemblée nationale, au cours des quatre derniers mois, le nombre des questions écrites a diminué d'environ 50 %. De plus, un même parlementaire est souvent obligé de poser plusieurs fois la même question ou de rédiger des questions de rappel pour obtenir une réponse. Il suffirait donc que le Gouvernement réponde dans les délais pour que de, ce seul fait, le nombre total des questions publiées au *Journal officiel* diminue encore. Il est donc bien clair que les retards constatés s'expliquent uniquement par la désinvolture des ministres concernés à l'égard du Parlement. Il lui demande en conséquence si cette situation lui semble conforme au respect mutuel qui devrait régir les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.**

Réponse. – M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur, comme il le lui a en effet indiqué encore très récemment, qu'il partage entièrement sa

préoccupation sur le taux et les délais de réponse aux questions écrites des parlementaires, en particulier aux questions renouvelées. M. le Secrétaire d'État précise que le Gouvernement a répondu à 73,24 % des 21 157 questions non retirées qui lui ont été adressées par les sénateurs depuis le début de la législature. Ces taux demeurent insatisfaisants, et les efforts pour les redresser doivent être amplifiés, afin de permettre aux parlementaires d'assurer au mieux cette mission utile au contrôle de l'action du Gouvernement. C'est pourquoi le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, rappelle très régulièrement cet impératif à l'ensemble de ses collègues. Il s'est de nouveau engagé, lors de la Conférence des Présidents du 6 avril 2016, à sensibiliser ses collègues à la nécessité de répondre dans les délais réglementaires aux questions écrites des sénateurs.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

État du réseau ferré de France

12526. – 17 juillet 2014. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'état du réseau ferré en France. Un rapport d'experts avait été mandaté par la justice à la suite de la catastrophe ferroviaire de Brétigny-sur-Orge. Ce rapport, dont les conclusions ont été présentées le 7 juillet 2014, est sévère à l'encontre de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), mettant en cause un déficit de maintenance. En effet, dans le cadre de l'enquête, ces experts ont contrôlé trois autres endroits après la gare de Brétigny-sur-Orge. Laissées à leur choix sur le territoire national, les gares d'Épernay dans la Marne, Juvisy-sur-Orge en Essonne et, enfin, Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ont été expertisées. Alors que les deux premières gares ont été jugées, semble-t-il, « satisfaisantes », les experts auraient relevé, en janvier 2014, l'état préoccupant du réseau en gare de Noisy-le-Sec. Ainsi, le 28 janvier 2014, les experts ont examiné deux aiguillages : sur le premier, plusieurs boulons étaient manquants ou cassés ; sur le deuxième, les rails jouaient trop. Outre Noisy-le-Sec, des défaillances auraient aussi été relevées dans les Yvelines ou encore dans le Val-d'Oise. Cette situation ne peut pas durer et notamment en Île-de-France où l'affluence de voyageurs est la plus importante. Alors que ces faits sont rendus publics par la presse, il souhaite avoir des éclaircissements sur l'état du réseau SNCF et savoir notamment quelles dispositions pourraient être prises afin de prévenir ce type de catastrophe. Les événements de Brétigny-sur-Orge furent bien trop graves pour que des manquements puissent être tolérés en matière d'entretien des voies ferroviaires.

Réponse. – La sécurité ferroviaire est une exigence, un impératif. Nous ne pouvons tolérer de fatalité. Les Français doivent avoir confiance en un réseau qui est parmi les plus sûrs d'Europe mais qui doit continuer à s'améliorer. C'est la raison pour laquelle, dès son arrivée, le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche a demandé la mobilisation de tous les acteurs du ferroviaire en faveur de la maintenance et la sécurité. Il a ainsi créé un comité de suivi de la sécurité ferroviaire, qu'il préside tous les 6 mois, et qui permet notamment de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations du bureau d'enquête des accidents de transports terrestres (BEATT), sous le contrôle de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF). Il a souhaité que les représentants des voyageurs et des victimes d'accidents collectifs et des organisations syndicales soient désormais membres de ce comité, pour assurer toute la transparence sur ces sujets. C'est dans ce cadre qu'il a annoncé lors du premier comité le 18 février 2015, que tous les moyens de SNCF Réseau devraient être consacrés à la maintenance, et que les nouveaux chantiers de développement qui devaient s'engager en 2015-2016, allaient être décalés. La maintenance ne se voit pas, elle ne s'inaugure pas, mais c'est l'hygiène de vie du réseau ferroviaire. Cela a permis à SNCF Réseau en 2015 de réaliser 1500 chantiers, et l'effort en 2016 se poursuit et s'amplifie, avec 4,9 milliards d'euros consacrés à la maintenance, soit une augmentation de 5 %. Il a également demandé à SNCF Réseau, lors du deuxième comité le 1er octobre 2015, d'assurer à partir de début 2016 une transparence totale sur la réalité des opérations de maintenance réalisées au quotidien sur le réseau. C'est désormais chose faite. Chacun peut prendre connaissance des travaux effectués au cours du mois précédent sur sa ligne. Ces informations seront affinées, en les complétant dès cet été par le programme de travaux de la semaine à venir. L'accident ferroviaire de Brétigny-sur-Orge, intervenu le 12 juillet 2013, a fait 7 victimes décédées, et de très nombreux blessés. Suite à cet accident, SNCF a immédiatement mis en place, à la demande de l'État, un plan opérationnel renforcé de surveillance et d'amélioration du réseau : une campagne immédiate de vérification de 180 appareils de voie du type de Brétigny a été réalisée ; l'inspection, en quelques mois, de 10 000 cœurs d'aiguillages et de 40 000 abouts, dont seulement deux ont été considérés comme devant être changés rapidement, et 29 autres dans les neuf mois ; le plan Vigirail représentant 410 M€ d'investissements pour, notamment, changer les aiguillages, surveiller les rails, mais aussi réaliser des actions de

formation et de simplification des procédures. La mise en œuvre de ces différentes initiatives est supervisée par l'EPSF. Pour faire toute la lumière sur les causes de cet accident, trois enquêtes ont été immédiatement engagées. La SNCF a d'une part mené sa propre enquête sur l'origine de l'accident, dont les conclusions ont été rendues en novembre 2013. L'État a, en ce qui le concerne, confié au BEATT une mission d'expertise sur les causes du déraillement, dont le rapport définitif a été rendu public le 17 septembre 2015. En complément aux trois premières recommandations techniques, formulées dans le rapport d'étape publié en janvier 2014, trois nouvelles recommandations sont formulées par le BEATT, portant sur le management de la maintenance du réseau. Le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche a demandé au groupe public de poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du rapport. Enfin, une enquête judiciaire a été confiée au procureur de la République d'Evry. Dans le cadre de cette procédure, un rapport d'experts judiciaires concernant les gares d'Épernay, Juvisy-sur-Orge et Noisy-le-Sec a été établi. Suite aux constats de ce rapport concernant le site de Noisy-le-Sec, la SNCF a contrôlé immédiatement les aiguillages sur lesquels les experts judiciaires ont constaté des anomalies. Ces contrôles ont permis de confirmer que les anomalies signalées, traitées dans le cadre de la maintenance programmée, ne présentaient aucun risque immédiat pour la sécurité des circulations ferroviaires.

Fermeture définitive de tous les guichets de la SNCF sur la ligne des Cévennes

13233. – 2 octobre 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la décision de la fermeture définitive de tous les guichets de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sur la ligne des Cévennes. En effet, la SNCF compte à partir du 1^{er} janvier 2015 fermer les guichets de la ligne des Cévennes, et notamment ceux de La Grand Combe, Génolhac et Villefort dans le département du Gard qui permettaient de réserver des billets de TGV, d'intercités et de trains extranationaux. Cette fermeture pénalise les utilisateurs des transports ferroviaires, qui vivent cela comme une forme d'injustice dans un secteur où la population n'a pas accès à l'internet facilement, et où certaines personnes sont peu familiarisées à l'utilisation de l'outil informatique. Il semble que la SNCF ait déjà été interpellée sur ce point et évoque des problèmes de rentabilité. C'est pourquoi il lui demande quelle solution peut être trouvée afin de répondre aux inquiétudes de la population cévenole sur ce sujet.

Réponse. – D'une manière générale, la politique d'ouverture des guichets des gares régionales relève de la contractualisation avec les régions. En effet, ces dernières sont, depuis 2002, autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux de voyageurs. À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités le service qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, et notamment la présence humaine en gare. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'a pas à s'immiscer dans ces choix. Plus particulièrement concernant la ligne du Cévenol, les guichets des gares de Villefort, de Génolhac et de la Grand-Combe ont été fermés par SNCF Mobilités le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre d'un plan d'économies demandé par la région Languedoc-Roussillon, en raison du faible nombre de ventes effectuées. SNCF Mobilités a néanmoins rouvert le guichet de la gare de Génolhac depuis le 15 juin 2015, ainsi que ceux des gares de Villefort et de la Grand-Combe depuis le 2 novembre 2015, selon des horaires appropriés, dans le cadre d'une expérimentation courant jusqu'au 31 décembre 2016. Le Gouvernement fait confiance aux élus des conseils régionaux pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

Diminution des dessertes entre Paris et Bellegarde

19964. – 11 février 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la forte diminution des dessertes ferroviaires Paris – Bellegarde et ses conséquences. Depuis le 13 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du service ferroviaire 2016, tant en France qu'en Suisse, beaucoup moins de trains à grande vitesse (TGV) s'arrêtent en gare de Bellegarde. Le pôle d'échanges multimodal perd en effet 28 TGV Lyria chaque semaine. Lyria, la société détenue à 76 % par SNCF et à 24 % par CFF (Chemins de fer fédéraux suisses), a réduit les dessertes Lille – Genève, Marseille – Genève et Paris – Genève/Évian/Saint-Gervais. Désormais, la gare de Bellegarde ne sera plus desservie entre 7 h 11 et 12 h 11, soit pendant 5 heures, par le TGV au départ de Paris. La desserte de Bellegarde ne doit pas être sacrifiée dans la guerre commerciale sur Paris-Genève entre Lyria et les compagnies aériennes. La SNCF sacrifie l'offre de déplacement par le rail en Haute-Savoie et particulièrement la vallée de l'Arve. Ces décisions méconnaissent les besoins de désenclavement de notre territoire, les objectifs de

report modal de la route vers le rail, d'attractivité touristique et de lutte contre la pollution atmosphérique qui est une priorité environnementale dans la vallée de l'Arve. Il lui demande donc ce qu'il compte faire face à ce problème.

Réponse. – Pour son activité grande vitesse, SNCF Mobilités dispose d'une autonomie de gestion et il lui appartient par conséquent de décider des dessertes TGV qu'elle met en place, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Dans le cas de Lyria, service international à grande vitesse entre la Suisse et la France réalisé en coopération avec les Chemins de fer fédéraux (CFF) suisses, les décisions sont en outre prises conjointement avec le partenaire helvète. Le contexte économique tendu et le développement d'une forte concurrence intermodale a conduit les deux entreprises française et suisse à ajuster leur offre 2016 afin de la rendre plus compétitive et d'assurer ainsi, à terme, la viabilité économique du partenariat Lyria. Dans ce cadre, SNCF Mobilités et les CFF ont décidé de supprimer certains trains, dont le taux d'occupation était insuffisant pour assurer leur rentabilité économique et dont l'apport à l'offre globale de Lyria a été jugé limité par les deux entreprises. Pour autant la desserte TGV entre Paris et Genève continue d'être assurée par sept allers-retours quotidiens et Marseille reste quotidiennement desservie par un service Lyria entre Genève et Nice. S'agissant de la suppression de l'arrêt de 11h48 en gare de Bellegarde-sur-Valsérine, SNCF Mobilités et les CFF justifient cette décision par le fait de pouvoir afficher un temps de trajet de Paris à Genève inférieur à trois heures. Bien que le gain de temps ne soit que de quelques minutes, il permet de passer sous la barre symbolique des trois heures, ce qui, d'après les deux entreprises, a un impact commercial fort. Par ailleurs, la suppression de cet arrêt est à mettre en regard des quatorze trains, six à destination de Genève et huit à destination de Paris, qui desservent quotidiennement la gare de Bellegarde-sur-Valsérine.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4235)

PREMIER MINISTRE (19)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14793 Alain Gournac ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (36)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 15332 Yannick Vaugrenard ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16904 Roger Karoutchi ; 17481 Nicole Durantou ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17822 Pierre Charon ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18530 Robert Del Picchia ; 18681 Henri De Raincourt ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 18975 Joël Guerriau ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19588 Chantal Jouanno ; 19729 Roger Karoutchi ; 19837 Michelle Demessine ; 19957 Michel Le Scouarnec ; 19987 Jean-Yves Leconte ; 19989 Jean-Yves Leconte ; 20034 Olivier Cadic ; 20150 Robert Del Picchia ; 20215 Marie-France Beaufls ; 20216 Annie David ; 20285 Jean-Pierre Bosino ; 20308 Christiane Kammermann.

AFFAIRES EUROPÉENNES (20)

N^{os} 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 16356 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18360 Olivier Cadic ; 19615 Jean-Jacques Lozach ; 19772 Caroline Cayeux ; 19835 Colette Giudicelli ; 20221 Jean-Noël Guérini ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20439 Jean Louis Masson.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (583)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08818 Annie David ; 08822 Patricia Schillinger ; 08831 Roland Courteau ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10254 Jean-Léonce Dupont ; 10262 Jean Louis Masson ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatowski ; 10494 Ladislav Poniatowski ; 10555 Simon Sutour ; 10576 Annie David ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick

Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12027 Évelyne Didier ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12551 Claude Bérit-Débat ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12647 Richard Yung ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12717 Hervé Marseille ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12766 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13559 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13695 Jean-Noël Guérini ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13762 Richard Yung ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14202 Jean-Yves Leconte ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14241 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14522 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14824 Cédric Perrin ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15769 François Pillet ; 15773 Yves Détraigne ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15942 Agnès Canayer ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16027 Évelyne Didier ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantou ; 16167 Roland Courteau ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16227 Corinne Imbert ; 16248 Patricia Schillinger ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16475 Jean-Baptiste Lemoyne ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16524 Jean-Marie Bockel ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16737 Rachel Mazuir ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16962 Jacques Genest ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17236 Catherine Morin-Desailly ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17632 Sophie Primas ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17717 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17820 Philippe Paul ; 17829 Daniel Laurent ; 17852 François Bonhomme ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18088 Simon Sutour ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18405 Chantal Deseyne ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18798 Hélène Conway-Mouret ; 18800 Cédric Perrin ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19038 Jean-Yves Leconte ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19277 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19328 Jean-Paul Fournier ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19380 Christian Cambon ; 19382 Jean Louis Masson ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19493 Antoine Karam ; 19494 Claude Raynal ; 19495 Maryvonne Blondin ; 19514 Jean-Jacques Lasserre ; 19541 Roland Courteau ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19557 Philippe Paul ; 19572 Cyril Pellevat ; 19580 Roger Karoutchi ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19677 Jean-Noël Guérini ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19836 Colette Giudicelli ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19884 Philippe Bonne-

carrère ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19940 Philippe Madrelle ; 19955 Jean-Pierre Godefroy ; 19968 André Trillard ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20024 Joël Gueriau ; 20027 Jean-Pierre Masseret ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20097 Vincent Capo-Canellas ; 20111 Laurence Cohen ; 20134 Jean Louis Masson ; 20141 Michelle Meunier ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20160 Gilbert Barbier ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20162 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20225 Jean-Jacques Lasserre ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20232 Maurice Antiste ; 20238 Yannick Vaugrenard ; 20253 Gilbert Bouchet ; 20259 Henri Cabanel ; 20266 Dominique De Legge ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20283 Frédérique Espagnac ; 20289 Michel Le Scouarnec ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20313 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20332 Bruno Retailleau ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20383 Yvon Collin ; 20407 Roger Karoutchi ; 20413 Christian Cambon ; 20423 Yves Détraigne ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20426 Olivier Cigolotti ; 20427 François-Noël Buffet ; 20441 Philippe Bonnecarrère ; 20449 Yves Détraigne.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (24)

N^{os} 18842 Joël Labbé ; 18882 Joël Labbé ; 19265 Philippe Madrelle ; 19332 Alain Anziani ; 19351 Louis Nègre ; 19413 Xavier Pintat ; 19417 Gérard César ; 19522 Gérard Bailly ; 19524 Ladislav Ponia-towski ; 19686 François-Noël Buffet ; 19733 Corinne Féret ; 19748 François Bonhomme ; 19809 Pascal Allizard ; 19861 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19890 Rachel Mazuir ; 19944 Yannick Botrel ; 20012 Jean-Marie Morisset ; 20085 Valérie Létard ; 20094 Henri Tandonnet ; 20114 Christiane Hummel ; 20118 Daniel Laurent ; 20275 Bernard Delcros ; 20278 Alain Milon ; 20393 Jean Louis Masson.

AIDE AUX VICTIMES (1)

N^o 20286 Philippe Dallier.

1915

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (132)

N^{os} 08444 Frédérique Espagnac ; 10501 Colette Giudicelli ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 15893 Roland Courteau ; 16260 Pascal Allizard ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Hou-pert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17469 Éric Doligé ; 17570 Philippe Bas ; 17590 Jean-François Longeot ; 17669 Corinne Imbert ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18022 Françoise Laborde ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18047 Charles Guéné ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18068 François Commeinhes ; 18072 Jean-François Longeot ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougain ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18397 François Baroin ; 18410 Alain Marc ; 18442 Jean-Paul Fournier ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18820 François Marc ; 18841 Louis Pinton ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 18886 Daniel Lau-rent ; 19058 Daniel Laurent ; 19059 Jean-Jacques Panunzi ; 19105 Daniel Chasseing ; 19162 Thierry Carcenac ; 19211 Henri Tandonnet ; 19255 Hervé Maurey ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19309 Jean-Yves Roux ; 19406 Bernard Fournier ; 19528 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19569 Hervé Maurey ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19598 Vincent

Capo-Canellas ; 19599 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19607 Loïc Hervé ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19659 Daniel Laurent ; 19666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19695 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19753 Rachel Mazuir ; 19754 Catherine Morin-Desailly ; 19761 Françoise Gatel ; 19959 Élisabeth Lamure ; 20007 François Grosdidier ; 20095 Bernard Fournier ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20171 Jean-Pierre Grand ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20264 Dominique De Legge ; 20277 Philippe Kaltenbach ; 20318 Jean-Pierre Grand ; 20326 Rachel Mazuir ; 20327 Françoise Laborde ; 20336 Jean-Yves Roux ; 20414 Christian Cambon ; 20417 Jean Louis Masson ; 20429 Jean-Yves Roux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (9)

N^{os} 08843 Claude Bérit-Débat ; 09094 Jean-Paul Fournier ; 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 18219 Philippe Bonnecarrère ; 18941 Louis Duvernois ; 19757 Dominique De Legge ; 19814 Jean-Pierre Grand ; 20319 Jean-Pierre Grand.

BIODIVERSITÉ (1)

N^o 20176 Gilbert Bouchet.

BUDGET (129)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10088 Sophie Primas ; 10090 Gérard Larcher ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 10934 Jean-Pierre Vial ; 10993 Yves Daudigny ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14634 Christophe-André Frassa ; 14635 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15559 Alain Houpert ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16037 Hervé Maurey ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16767 Michel Boutant ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 16849 Georges Labazée ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17368 Hervé Maurey ; 17640 Jean-Pierre Grand ; 17644 Alain Dufaut ; 17651 Vivette Lopez ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17687 Philippe Bonnecarrère ; 17692 Hervé Maurey ; 17734 Daniel Laurent ; 17750 Jean-Claude Lenoir ; 17797 Philippe Mouiller ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18200 Marie-Pierre Monier ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18443 Jean-Paul Fournier ; 18457 Stéphanie Riocreux ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18537 Hélène Conway-Mouret ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18780 Philippe Paul ; 18902 Patricia Schillinger ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19526 Vivette Lopez ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19691 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19731 Jean Louis Masson ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19798 Jean-Claude Lenoir ; 19802 Philippe Bonnecarrère ; 19933 Jean-Pierre Grand ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20093 Vivette Lopez ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20265 Jean Louis Masson ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20435 Jean-Claude Lenoir ; 20440 Jean-Pierre Grand.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (18)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougein ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 18940 Jean-Claude Luche ; 19155 Philippe Leroy ; 19771 Jean-Yves Roux ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20316 Alain Joyandet ; 20442 Claude Kern.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (67)

N^{os} 08622 Jean-Claude Lenoir ; 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13557 Jean-Pierre Grand ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15334 Vivette Lopez ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16493 Michel Vaspert ; 16615 Roland Courteau ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17522 Bruno Retailleau ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18260 Cyril Pellevat ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 18626 Loïc Hervé ; 18960 André Trillard ; 19189 Loïc Hervé ; 19200 Jean-François Longeot ; 19210 Mathieu Darnaud ; 19226 François Commeinhes ; 19315 Jean-Claude Lenoir ; 19362 Alain Houpert ; 19372 Michel Savin ; 19374 François-Noël Buffet ; 19408 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19415 Jean-Pierre Grand ; 19487 Vivette Lopez ; 19543 Jean-Pierre Grand ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19627 Philippe Bonnacarrère ; 19643 Patricia Schillinger ; 19783 Simon Sutour ; 19840 Rachel Mazuir ; 19948 Yves Daudigny ; 20013 Alain Anziani ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20125 Jean-Yves Roux ; 20158 Alain Joyandet ; 20237 Patrick Chaize ; 20243 Dominique Estrosi Sassone ; 20288 Gisèle Jourda ; 20377 Hubert Falco ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20438 Jean-Claude Lenoir.

1917

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (13)

N^{os} 13619 Hélène Conway-Mouret ; 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20003 Jean-Pierre Masseret.

CULTURE ET COMMUNICATION (105)

N^{os} 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14724 Agnès Canayer ; 14985 Yannick Botrel ; 14999 François Bonhomme ; 15037 Michel Fontaine ; 15140 Caroline Cayeux ; 15220 Jean-Noël Guérini ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15836 François Commeinhes ; 15837 Christian Manable ; 15838 François Commeinhes ; 16277 Roland Courteau ; 16325 Jacques Genest ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17620 Roland Courteau ; 17630 André Gattolin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18183 Charles Guené ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18265 François Bonhomme ; 18271 Jean-Pierre Leleux ; 18314 Catherine Morin-Desailly ; 18321 Françoise Laborde ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18448 Claude Kern ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18692 Maryvonne Blondin ; 18756 Xavier Pintat ; 18901 François Bonhomme ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 18947 Jean-Pierre Sueur ; 18992 Pierre

Laurent ; 19013 Annick Billon ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19222 Roger Karoutchi ; 19237 Guy-Dominique Kennel ; 19245 Marie Mercier ; 19324 Agnès Canayer ; 19354 Daniel Chasseing ; 19390 Jean-Claude Leroy ; 19423 Corinne Imbert ; 19431 Xavier Pintat ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19498 Didier Mandelli ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19567 Bruno Retailleau ; 19652 Dominique Gillot ; 19653 André Reichardt ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19722 Jean-Jacques Lasserre ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19779 Jean-Yves Roux ; 19780 Antoine Lefèvre ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19941 Roger Karoutchi ; 19953 Jean Louis Masson ; 19999 Simon Sutour ; 20276 Alain Dufaut ; 20358 Olivier Cigolotti.

DÉFENSE (4)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 18344 Roger Karoutchi ; 19438 Alain Houpert ; 20157 Alain Joyandet.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (179)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 08923 Sophie Joissains ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10750 Didier Marie ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10861 Jean-Claude Carle ; 10902 Gérard Collomb ; 10929 Antoine Lefèvre ; 10953 Marie-France Beaufiles ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11753 Roland Courteau ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14058 Jean-Claude Carle ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspart ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14750 Daniel Percheron ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15031 Jean-Claude Carle ; 15164 Corinne Imbert ; 15300 Mireille Jouve ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15327 Pierre Laurent ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15577 Marie-Pierre Monier ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16278 Roland Courteau ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17044 Jean-Pierre Grand ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17270 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18118 Olivier Cadic ; 18168 Claude Nougéin ; 18259 Cyril Pellevat ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougéin ; 18414 Philippe Adnot ; 18543 Michel Savin ; 18549 Mathieu Darnaud ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18679 François Bonhomme ; 18712 Jean Louis Masson ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18796 Claude Nougéin ; 18880 Loïc Hervé ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19061 Jean Louis Masson ; 19085 Gérard Cornu ; 19236 Alain Vasselle ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19340 Louis Nègre ; 19356 Daniel Chasseing ; 19465 Rachel Mazuir ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19574 François Grosdidier ; 19634 Jean-Pierre Grand ; 19730 Roger Karoutchi ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19805 Roger Karoutchi ; 19931 Jean-Pierre Grand ; 19951 Marie-Noëlle Lienemann ; 19985 Claudine

Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20006 Catherine Procaccia ; 20064 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20129 Daniel Percheron ; 20218 Bruno Retailleau ; 20246 Michel Raison ; 20255 Francis Delattre ; 20347 Jean-Claude Carle ; 20349 Jean-Claude Carle ; 20371 Michel Savin ; 20380 Philippe Dallier ; 20397 Philippe Dallier ; 20432 Jean Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (306)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspert ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15796 Jean-Pierre Masseret ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16727 Christiane Hummel ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16825 Maurice Vincent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17807 Michel Vaspert ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17826 Jean-Claude Lenoir ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18252 Christine Prunaud ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18472 Alain Hou-

pert ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18751 Alain Houpert ; 18777 Ladislav Poniatowski ; 18779 H el ene Conway-Mouret ; 18804 Lo ic Herv e ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 C edric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 H el ene Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 Fran ois Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Noug ein ; 19082 Yves Daudigny ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Fran oise F erat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 G erard Bailly ; 19326 Fran oise F erat ; 19330 Fran oise Laborde ; 19350 Louis N egre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19435 Jean-Yves Roux ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 F elix Desplan ; 19484  velyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19651 Andr e Reichardt ; 19678 Jean-No el Gu erini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Fran oise Perol-Dumont ; 19763 Daniel Laurent ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19829 Christiane Hummel ; 19839 Andr e Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19903 Didier Mandelli ; 19947 Jean-No el Gu erini ; 19949 G erard Roche ; 19966 Corinne Imbert ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves D etraigne ; 19974 Yves D etraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20011 Jean-Marie Morisset ; 20029 Jean-L eonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves D etraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20187 Alain Houpert ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227  lisabeth Doineau ; 20234 Yves D etraigne ; 20240 Jean-Fran ois Longeot ; 20244 J er ome Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnecarr ere ; 20263 Fran oise Gatel ; 20267 Val erie L etard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Ga etan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves D etraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Herv e Marseille.

1920

ENSEIGNEMENT SUP ERIEUR ET RECHERCHE (18)

N os 17188 Vivette Lopez ; 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-L eonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Fran oise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19436 Jean-L eonce Dupont ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron.

ENVIRONNEMENT,  NERGIE ET MER (264)

N os 08615 Serge Dassault ; 08790 Fran ois Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 09696 Louis N egre ; 10057 Roland Courteau ; 10267 Andr e Trillard ; 10392 Antoine Lef evre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves D etraigne ; 10570 C ecile Cukierman ; 10785 Ronan Dantec ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis N egre ; 11436 Patricia Schillinger ; 11463 Michel Savin ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Gu en e ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 G erard C esar ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12295 Robert Navarro ; 12319 Herv e Marseille ; 12361 Daniel Dubois ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques M ezard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 Fran ois Marc ; 13146 G erard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 Fran ois Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-Fran ois Husson ; 13627 Jean-No el Cardoux ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14229 Didier Guillaume ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Herv e Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14513 Jean-Fran ois Longeot ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain N eri ; 14553 Jean-No el Gu erini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-No el Gu erini ; 14962 Pascale Gruny ; 15040 Olivier Cigolotti ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15377 Fran ois Marc ; 15382 Fran ois Marc ; 15543 Marie-No elle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe

Bonnecarrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16056 Jean Louis Masson ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16359 Georges Patient ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16517 Alain Marc ; 16674 Rachel Mazuir ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 16855 Jean Louis Masson ; 17030 Philippe Bonnecarrère ; 17048 Olivier Cigolotti ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17177 Michel Savin ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Durantou ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17261 Jean Louis Masson ; 17282 Anne-Catherine Loisier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17444 François-Noël Buffet ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17592 Jean-Noël Cardoux ; 17679 Gérard Bailly ; 17686 Marc Daunis ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 17977 Jean Louis Masson ; 18029 Hubert Falco ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18140 Roger Karoutchi ; 18142 François Grosdidier ; 18151 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18189 François Commeinhes ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18226 Daniel Dubois ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18425 Marie-Noëlle Lienemann ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislas Poniatowski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18487 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18567 Philippe Adnot ; 18598 François Grosdidier ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18706 François Grosdidier ; 18707 François Grosdidier ; 18731 Mireille Jouve ; 18733 Xavier Pintat ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislas Poniatowski ; 18949 Patricia Schillinger ; 18980 Alain Fouché ; 18995 Thierry Carcenac ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19030 Jean Louis Masson ; 19090 Hervé Maurey ; 19091 Hervé Maurey ; 19114 Joseph Castelli ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard ; 19203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19213 Dominique Estrosi Sassone ; 19220 Jean Louis Masson ; 19258 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19305 Jean-Noël Guérini ; 19325 Robert Navarro ; 19345 Joël Guerriau ; 19347 Joël Guerriau ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19389 Karine Claireaux ; 19405 Gilbert Bouchet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19463 Françoise Gatel ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19492 Évelyne Didier ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19547 Éliane Assassi ; 19671 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19706 Michel Bouvard ; 19716 Roland Courteau ; 19737 Jean-Noël Guérini ; 19742 Daniel Laurent ; 19777 Joël Guerriau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19824 Jean Louis Masson ; 19841 Mathieu Darnaud ; 19842 Dominique Estrosi Sassone ; 19891 Brigitte Micouveau ; 19892 Brigitte Micouveau ; 19893 Brigitte Micouveau ; 19907 Frédérique Espagnac ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19938 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19939 Nicole Bonnefoy ; 19946 Jean-Noël Guérini ; 19976 Jean-François Mayet ; 19979 Jean Louis Masson ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 19995 Corinne Imbert ; 20010 Roland Courteau ; 20025 Vivette Lopez ; 20075 Agnès Canayer ; 20079 Jean Louis Masson ; 20081 Samia Ghali ; 20133 Jean Louis Masson ; 20145 Olivier Cigolotti ; 20159 Jean-Pierre Masseret ; 20183 Alain Joyandet ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20323 Maurice Vincent ; 20329 Jean Louis Masson ; 20341 Christian Cambon ; 20373 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20430 Catherine Deroche ; 20443 Antoine Lefèvre.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (34)

N^{os} 08623 Jean-Claude Lenoir ; 09718 Simon Sutour ; 10033 Daniel Laurent ; 10272 Hervé Maurey ; 11681 Samia Ghali ; 11884 Hervé Maurey ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre

Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19751 Jean Louis Masson ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20224 Jean-Paul Fournier ; 20394 Jean Louis Masson.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (376)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10150 Catherine Procaccia ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10471 Michel Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11354 Cécile Cukierman ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12641 Philippe Leroy ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13305 Louis Duvernois ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13417 Yannick Vaugrenard ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14436 Christian Cambon ; 14460 Philippe Mouiller ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14529 Roland Courteau ; 14630 Patricia Schillinger ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14864 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15048 Gilbert Bouchet ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15398 Louis Duvernois ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16279 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis

Masson ; 17118 Michel Vaspert ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17191 Yannick Vaugrenard ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17460 Roger Karoutchi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17495 Christophe-André Frassa ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17497 Christophe-André Frassa ; 17498 Christophe-André Frassa ; 17499 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17545 Philippe Mouiller ; 17566 Didier Mandelli ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17711 Jean-François Longeot ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougein ; 17890 Claude Nougein ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17917 Roger Karoutchi ; 17926 Michel Raison ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouleau ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougein ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18895 André Gattolin ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19097 Catherine Di Folco ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé Maurey ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19343 Alain Marc ; 19377 Daniel Gremillet ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19609 Loïc Hervé ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19864 François Marc ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19978 Claude Malhuret ; 19998 Simon Sutour ; 20063 Jean Louis Masson ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20116 Michel Canevet ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20239 René-Paul Savary ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20357 Olivier Cigolotti ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20428 Yannick Vaugrenard.

1923

FONCTION PUBLIQUE (70)

N^{os} 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 11188 Claire-Lise Campion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 12109 Yves Daudigny ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Campion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean

Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15971 Michel Le Scouarnec ; 15998 Michel Vaspart ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17069 Évelyne Didier ; 17119 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18234 François Bonhomme ; 18400 Alain Marc ; 18729 Antoine Lefèvre ; 18739 Robert Navarro ; 18893 Brigitte Micouveau ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19026 Catherine Di Folco ; 19145 Jean Louis Masson ; 19256 Hervé Maurey ; 19432 Luc Carvounas ; 19490 Jean Louis Masson ; 19676 Chantal Deseyne ; 19696 Alain Houpert ; 19756 Rémy Pointereau ; 19759 Anne-Catherine Loisier ; 19786 Philippe Madrelle ; 19793 Roland Courteau ; 19963 Jean-Marie Bockel ; 19983 Michel Le Scouarnec ; 19994 Anne Emery-Dumas.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 10814 Daniel Percheron ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INTÉRIEUR (863)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 09955 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11490 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Campion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12819 Jean Louis Masson ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13016 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis

Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13638 Jean-Pierre Sueur ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14121 Jean-Pierre Sueur ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14354 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14370 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14496 Jean Louis Masson ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14706 Francis Delattre ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14757 Jean Louis Masson ; 14758 Alain Duran ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15059 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15232 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15433 Jean-Noël Guérini ; 15451 Jean Louis Masson ; 15462 Simon Sutour ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15495 Jean Louis Masson ; 15528 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15569 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15797 Anne-Catherine Loisier ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15846 Jean Louis Masson ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15872 Jean Louis Masson ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16001 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16116 Jean Louis Masson ; 16190 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16256 Jean Louis Masson ; 16257 Jean Louis Masson ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16399 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16413 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16422 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16443 Jean Louis Masson ; 16453 François Grosdidier ; 16457 Chantal Deseyne ; 16460 Gérard Bailly ; 16485 Vincent Delahaye ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16510 Jacky Deromedi ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16617 Jean Louis Masson ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16703 Jean Louis Masson ; 16704 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16759 Jean Louis Masson ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16777 Roland

Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16808 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16893 Philippe Bonnecarrère ; 16895 Daniel Reiner ; 16916 Jean Louis Masson ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17019 Roland Courteau ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17063 Jean Louis Masson ; 17067 Jean Louis Masson ; 17078 Jean-François Longeot ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17148 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17199 Patrick Masclat ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17255 Jean Louis Masson ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17325 Jean-Pierre Sueur ; 17336 François Grosdidier ; 17340 Jean Louis Masson ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17353 Jean Louis Masson ; 17354 Jean Louis Masson ; 17377 Alain Houpert ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17468 Patricia Schillinger ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17489 Roger Madec ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Campion ; 17595 Jean Louis Masson ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17608 Chantal Deseyne ; 17622 Jean Louis Masson ; 17633 Loïc Hervé ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17720 Jean Louis Masson ; 17722 Christian Namy ; 17727 Roland Courteau ; 17738 Jean Louis Masson ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17813 Alain Dufaut ; 17823 Jean Louis Masson ; 17830 Jean Louis Masson ; 17831 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnecarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17982 Jean Louis Masson ; 17983 Jean Louis Masson ; 17984 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17988 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17991 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 17996 Jean Louis Masson ; 17998 Jean Louis Masson ; 18000 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18003 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18007 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18009 Jean Louis Masson ; 18010 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18131 Jean-Noël Guérini ; 18143 Roger Karoutchi ; 18145 François Grosdidier ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18176 Bruno Sido ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18254 Georges Patient ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18277 Jean Louis Masson ; 18291 Roger Karoutchi ; 18293 Jean-Marie Morisset ; 18309 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18345 Jean-Claude Leroy ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18371 Anne-Catherine Loisier ; 18383 Nathalie Goulet ; 18387 Alain Joyandet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18408 Jean Louis Masson ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18490 Chantal Jouanno ; 18495 Roger Karoutchi ; 18503 Cyril Pellevat ; 18506 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18519 Jean Louis Masson ; 18520 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18645 Roger Karoutchi ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18691 Jean Louis Masson ; 18708 Jean Louis

Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18758 Philippe Madrelle ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18795 Jean Louis Masson ; 18815 Claude Raynal ; 18823 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18829 Jean Louis Masson ; 18831 Jean Louis Masson ; 18834 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18844 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18858 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18888 Vivette Lopez ; 18890 Gilbert Bouchet ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18917 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18935 Jean-Pierre Grand ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18981 Jean-Paul Fournier ; 18982 Alain Houpert ; 18983 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18990 Patricia Schillinger ; 18993 Jean Louis Masson ; 18999 Jean-Paul Fournier ; 19001 Brigitte Micouleau ; 19005 Samia Ghali ; 19007 Roger Karoutchi ; 19010 Samia Ghali ; 19017 Jean-Pierre Grand ; 19018 Jean-Pierre Grand ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19044 Dominique Estrosi Sassone ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19051 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19057 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19116 René Danesi ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19119 Michel Amiel ; 19125 Jean Louis Masson ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19132 Cyril Pellevat ; 19160 Philippe Bonnacarrère ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19196 Colette Giudicelli ; 19207 Alain Houpert ; 19218 Guy-Dominique Kennel ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19252 Jean Louis Masson ; 19253 Jean Louis Masson ; 19257 Jean Louis Masson ; 19259 Jean Louis Masson ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19291 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19478 Marie-Noëlle Lienemann ; 19482 Loïc Hervé ; 19501 Jean Louis Masson ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19505 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19508 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19535 François Grosdidier ; 19540 Roland Courteau ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19564 Jean-Pierre Grand ; 19573 François Grosdidier ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19578 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19606 Jean Louis Masson ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19664 Agnès Canayer ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19680 Agnès Canayer ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19688 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19700 Michel Bouvard ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19758 Anne-Catherine Loisier ; 19788 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19791 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20017 Jean Louis Masson ; 20018 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20044 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20050 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean

Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20113 Frédérique Espagnac ; 20128 Jean-Claude Lenoir ; 20130 Daniel Percheron ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20178 Alain Houpert ; 20181 Alain Houpert ; 20182 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20206 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20293 Roger Karoutchi ; 20303 Jean Louis Masson ; 20304 Gilbert Barbier ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20372 Corinne Féret ; 20378 Philippe Dallier ; 20382 Philippe Dallier ; 20384 François Marc ; 20386 Hugues Portelli ; 20387 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20406 Roger Karoutchi ; 20409 Gisèle Jourda ; 20411 Christian Cambon ; 20415 Jean Louis Masson ; 20416 Jean Louis Masson ; 20421 Jean Louis Masson ; 20434 Jean Louis Masson ; 20446 Jean-Pierre Grand.

JUSTICE (202)

N^{os} 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09797 Isabelle Debré ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12843 Jean Louis Masson ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 13960 Jean Louis Masson ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15028 Maryvonne Blondin ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Pohér ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Pohér ; 15949 Alain Gournac ; 15973 Vivette Lopez ; 16100 Alain Houpert ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18027 Claude Malhuret ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18497 Roger Karoutchi ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18533 Rachel Mazuir ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19518 Roger Karoutchi ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-

Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19797 Jean Louis Masson ; 19812 Jean-François Rapin ; 19877 Michel Fontaine ; 19895 Claudine Lepage ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20179 Alain Houpert ; 20185 Alain Houpert ; 20199 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20204 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnacarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (302)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12218 Jean Louis Masson ; 12358 Jean Louis Masson ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13143 Jean Louis Masson ; 13151 Christian Cambon ; 13175 Jean Louis Masson ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14237 Alain Marc ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspert ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16045 Jean Louis Masson ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis

Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16829 Chantal Deseyne ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17124 Jean Louis Masson ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17260 Jean Louis Masson ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougein ; 17894 François Grosdidier ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17967 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18316 Vivette Lopez ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18843 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18972 François Bonhomme ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19683 Jean Louis Masson ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 19929 Marie Mercier ; 19937 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19954 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20071 Jean Louis Masson ; 20175 Jean-Pierre Grand ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20268 Élisabeth Doineau ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson.

1930

NUMÉRIQUE (17)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16004 Jean Louis Masson ; 16862 Hervé Maurey ; 17056 Jean Louis Masson ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19101 Catherine Morin-Desailly ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat.

OUTRE-MER (1)

N^o 19990 Karine Claireaux.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (16)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspart ; 14821 Michel Bouvard ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18071 Philippe Paul ; 18615 Philippe Paul ; 19585 Bernard Delcros ; 20365 Philippe Paul.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (34)

N^{os} 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 09923 Catherine Deroche ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 18257 Cyril Pellevat ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18356 Philippe Bonnacarrère ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18586 Alain Houpert ; 18749 Hervé Maurey ; 19016 Annick Billon ; 19239 Hubert Falco ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20192 Alain Houpert.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (14)

N^{os} 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 19881 Bernard Fournier.

SPORTS (15)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19654 Olivier Cigolotti ; 19672 Dominique Estrosi Sassone ; 19708 Simon Sutour ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19843 Jean-Claude Leroy ; 20195 Alain Houpert.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (85)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15478 Roger Karoutchi ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 16918 Hervé Poher ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18043 Michel Raison ; 18053 Claire-Lise Campion ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougéin ; 18319 Pierre Charon ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18816 Pierre Laurent ; 18871 Catherine Procaccia ; 18951 Patricia Morhet-Richaud ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19086 Jean Louis Masson ; 19100 Jean Louis Masson ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19466 Yves Daudigny ; 19620 Roger Karoutchi ; 19656 Dominique Gillot ; 19760 Gérard César ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19905 Frédérique Espagnac ; 19915 Yves Daudigny ; 19972 Jean-Yves Roux ; 19975 Daniel Laurent ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20132 Gérard César ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (236)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland

Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13826 Michel Vaspert ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Ponia-towski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspert ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19373 Pierre Laurent ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19516 Daniel Laurent ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19617 Jean-Claude Lenoir ; 19624 Antoine Lefèvre ; 19631 Jean-Pierre Grand ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19640 Colette Giudicelli ; 19642 Félix Desplan ; 19644 Corinne Imbert ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19738 Jean-Noël Guérini ; 19739 Françoise Féret ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19826 Michel Le Scouarnec ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19926 Daniel Laurent ; 19927 Daniel Laurent ; 19942 Roger Karoutchi ; 19950 Hermeline Malherbe ; 19956 Anne-Catherine Loisier ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19977 Éric Jeansannetas ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20109 Daniel Percheron ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20211 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20245 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20340 Christophe Béchu ; 20344 Jean-Louis Tourenne ; 20390 François Calvet ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20445 Hervé Marseille.

VILLE (11)

N^{os} 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (28)

N^{os} 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 12935 Jacques Legendre ; 14417 Roland Courteau ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 19726 Jean-Paul Fournier ; 19732 Mathieu Darnaud.